✱ Année 1955. — N° 85 A. N. Le Numéro: 25 francs. Vendredi 7 Octobre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

1re Séance du jeudi 6 octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4799).
2. — Installation du bureau définitif (p. 4799).
3. — Discours de M. le président (p. 4799).
4. — Demandes de discussion d'urgence (p. 4800).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 4801).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4801).
7. — Dépôt d'une motion de censure (p. 4801).
8. — Demandes d'interpellation (p. 4801).
9. — Suspension de la séance (p. 4803).
10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4803). M. Gravoille. — Adoption.
11. — Ordre du jour (p. 4804).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSTALLATION DU BUREAU DEFINITIF

M. le président. L'ordre du jour appelle l'installation du bureau définitif.

J'invite les six premiers secrétaires de l'Assemblée à bien vouloir venir prendre place au bureau.

— 3 —

DISCOURS DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, en raison des graves préoccupations de l'heure présente, vous ne souhaitez pas, j'en suis sûr, écouter un trop long discours.

Permettez-moi, cependant, selon l'usage, d'offrir à notre doyen d'âge les vœux traditionnels de cette Assemblée, de saluer avec déférence notre président d'honneur et de vous renouveler ma vive et profonde gratitude pour la confiance que vous m'avez témoignée en m'appelant à nouveau à diriger vos débats.

Je sais que je le dois moins à mes mérites qu'à votre bienveillance et à votre amitié.

J'en mesure tout le prix et je désire vous assurer à nouveau de mon dévouement et de mon constant souci d'impartialité.

En plaçant cette dernière session de la législature sous le signe de la permanence de votre bureau, vous avez entendu donner à chacun de ses membres une marque d'estime à laquelle nous avons été très sensibles; mais je suppose aussi que vous avez voulu manifester votre souci de dépasser les oppositions de doctrine ou de personnes que vous avez jugées actuellement

incompatibles avec les angoissants problèmes qui requièrent notre attention. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je prie que l'on ne se méprenne pas sur le sens que j'attribue au qualificatif angoissant, car nous sommes nombreux à nous souvenir ici et dans le pays que nous avons déjà connu l'angoisse lorsque nous préparions la victoire. Mais le tableau des exigences devant lesquelles se trouve la France aujourd'hui justifie nos inquiétudes.

Au début de cette année, nous pouvions avoir de grandes espérances et une détente internationale ouvrait un avenir rassurant. La France n'a pas manqué d'y participer par de nombreux gestes, soit lorsque le chef de son gouvernement s'est rendu à Genève pour y rencontrer les grands responsables de la paix du monde, soit même lorsque les missions parlementaires ont tenté de parvenir à plus de compréhension par delà les frontières.

Ces contacts doivent être maintenus et, espérons-le, suivis d'actes positifs. A cet égard, je suis certain d'être votre interprète pour adresser à l'un des principaux artisans de cette compréhension, le président d'une nation amie, nos vœux de prompt rétablissement pour continuer la tâche qu'il a entreprise. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

Malheureusement, ce climat que j'évoque s'est progressivement détérioré. Des actes de violence et de cruauté ont été perpétrés sur des territoires si proches de la métropole obligeant notre population à consentir de douloureux sacrifices pour aboutir aujourd'hui à une situation dont vous connaissez toute la gravité.

Pense-t-on que les pouvoirs publics resteront désemparés devant les coups qui tentent de saper, de l'extérieur, l'autorité de la nation et, à l'intérieur, celle du régime politique qu'elle s'est librement donné ?

Je crois être l'interprète de la plupart d'entre vous en demandant, du haut de cette tribune, que l'on comprenne bien dans le monde et d'abord sur tous les territoires où flotte notre drapeau que nos inquiétudes, nos incertitudes et nos éventuelles contradictions même ne sont pas le reflet d'une quelconque décadence, mais seulement la preuve que lorsqu'on tente par l'injustice ou la violence d'accélérer le processus de notre évolution politique et sociale, on heurte tout ce que la France possède de traditions dans son libéralisme et sa générosité. (*Applaudissements au centre, sur quelques bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Non, en vérité, nul n'est hésitant ici sur la continuité de notre politique démocratique.

Nul ne songe ici à remettre en cause les grandes notions — que notre philosophie libérale a inventées — sur lesquelles les auteurs de la Charte des Nations Unies ont voulu fonder l'entente des peuples.

Nul ne conteste les droits des populations des territoires que nous instruisons et conduisons à la maturité politique au prix de tant de charges.

C'est d'ailleurs ce qui est inscrit dans notre Constitution où il est dit: « Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

En matière de démocratie nous n'avons de leçons à recevoir de personne. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*) Notre générosité du passé est garante de celle de l'avenir et nous pouvons comparer sans crainte les résultats obtenus après tant d'années d'efforts avec ceux de nos plus sévères détracteurs. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais la démocratie et la liberté exigent un long apprentissage et ce n'est pas sans difficultés que nous avons à gérer un patrimoine qui déborde largement les frontières métropolitaines. Sans préjuger les formes définitives qu'elle épousera dans l'avenir, d'ores et déjà l'Union française existe et les nombreux élus d'outre-mer qui siègent sur ces bancs nous en apportent le témoignage vivant et irréfutable. Or il faut bien comprendre que pour enfanter ce monde nouveau et d'ailleurs heureusement inéluctable nous ne pouvons d'un seul coup rompre avec l'ancien.

Voilà la véritable source de ces retards que les impatients stigmatisent avec tant de dureté, comme si nous étions coupables de la diversité de nos doctrines.

Il ne m'appartient pas de présenter les solutions pratiques pour atténuer les inconvénients de cette diversité. Mais j'ai le droit d'insister sur les méthodes qui doivent nous animer.

Comme je l'ai déjà dit, c'est ici même que les décisions doivent être prises, c'est dans cette enceinte qu'est accordée l'autorité et c'est ensuite dans son administration et dans son action de tous les jours que le pouvoir exécutif doit l'exercer.

J'entends de tous côtés les rappels heureux sur la nécessité de l'autorité de l'Etat. J'estime qu'un effort supplémentaire doit être fait dans ce sens sur nos bancs. Je suis persuadé que sur un certain nombre de problèmes essentiels les hommes de partis peuvent se dépasser eux-mêmes et trouver ensemble les solutions constructives.

Rien n'est pire que le refus de choisir et c'est le rôle du parlementaire que d'avoir la volonté et le courage d'effectuer des choix.

Nous devons être, à la fois, respectueux des aspirations et des désirs de la nation, mais aussi responsables de l'accomplissement et des réalisations.

Cette obligation devient une impérieuse nécessité lorsque, comme c'est aujourd'hui le cas, nous assistons à un déchaînement de passions qui tentent de compromettre notre place dans le monde.

Je veux dire de votre part, à qui doit l'entendre, que nous sommes résolus à prendre les dispositions nécessaires, si sévères soient-elles, pour que soit assurée, au dehors, la permanence de nos droits et, à l'intérieur, pour que des campagnes, d'autant plus méprisables qu'elles coïncident avec nos difficultés extérieures, ne portent pas atteinte à l'autorité légitime de la République. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Au surplus, mes chers collègues, nous conservons nos vrais juges. D'ici peu nous aurons à revenir devant le peuple qui nous a mandatés. C'est lui qui appréciera finalement et souverainement la solution des grands problèmes qui nous confrontent.

En attendant, attachons-nous à notre tâche quotidienne. De nombreux problèmes sollicitent dans ce domaine notre attention. Le budget de 1955 sera reconduit en 1956, sauf quelques mises au point. Nous éviterons donc cette année cette course contre la montre et le calendrier qui caractérisait parfois nos travaux de la Saint-Sylvestre.

Puissions-nous profiter de cette circonstance exceptionnelle pour donner un élan nouveau à nos travaux législatifs et poursuivre la réforme constitutionnelle déjà entreprise.

Il nous appartiendra, d'ailleurs, de tirer le meilleur parti des modifications que vous avez voulu apporter récemment à votre règlement. Je vous rappelle spécialement que, désormais, nous tiendrons normalement une séance le mardi matin, que les débats d'interpellation seront tous obligatoirement organisés et que les votes sur l'investiture, la question de confiance et la motion de censure devront avoir lieu obligatoirement par scrutin public à la tribune.

De très nombreuses propositions de loi déposées depuis le début de la législature restent en souffrance. Vous aurez à effectuer un choix tenant compte de l'importance respective des unes et des autres.

Enfin, les problèmes économiques et sociaux devront retenir plus particulièrement notre attention. Le sens de la fraternité humaine exige que soit assuré et développé le pouvoir d'achat des travailleurs de toutes catégories.

Voilà, mes chers collègues, les grandes lignes de notre prochaine activité.

Dans quelques instants, nous discuterons de l'ordre du jour. Puis-je vous adresser un cordial appel pour placer notre dernière période de travaux sous le signe de la conciliation et de l'union qui ont maintes fois, dans l'épreuve, assuré le salut de la patrie et préservé sa grandeur ?

Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'au-dessus de nos personnes, au-dessus de nos opinions, si respectables soient-elles, il y a la France, notre France.

Pour ma part, arbitre impartial mais non désintéressé, je ne l'oublierai jamais et c'est dans ce sens que, fidèle aux principes que vous me connaissez, je vous offre mon concours le plus sincère et le plus complet. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême-droite et sur certains bancs à gauche.*)

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10270 tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Marcellin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 11038 tendant à l'abrogation du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 relatif au statut des coopératives de consommation, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru.

La proposition sera imprimée sous le n° 11518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et à maintenir en vigueur l'aide à l'exportation existant au 1er janvier 1955, tant qu'une harmonisation des charges fiscales et sociales ne sera pas réalisée sur le plan européen.

La proposition sera imprimée sous le n° 11482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Penoy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour l'industrie laitière, l'application de l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux industries exportatrices.

La proposition sera imprimée sous le n° 11493, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Lenormand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour la création d'une nouvelle ville en Nouvelle-Calédonie, au lieu dit « Port de Népoui ».

La proposition sera imprimée sous le n° 11504, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu de M. Grousseaud une motion de censure ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant la gravité de la situation en Afrique du Nord résultant des menées subversives de l'étranger exaspérant un nationalisme de façade derrière lequel se dissimulent mal des forces économiques internationales antifrançaises;

« Considérant la volonté du Gouvernement de traiter avec les adversaires les plus acharnés de notre pays;

« Considérant que le choix d'un résident général incompétent pour représenter la France au Maroc, ses déclarations et ses actions ont nui à la nation;

« Considérant cependant que le président du conseil et le Gouvernement ont pris la redoutable décision, non seulement de le maintenir, mais encore d'approuver sa politique tendant à la déposition de Sa Majesté le sultan Ben Arafa, notre ami, et à la mise en tutelle des éléments berbères et arabes francophiles;

« Considérant que tous ces faits se sont produits avec une profusion de nouvelles fausses ou tendancieuses, déclarations mensongères prêtées au Glaoui, lettre du général de Gaulle à Ben Youssef, etc., tandis qu'éclatait l'aveuglante complicité de la Résidence avec les manifestants youssefistes;

« Considérant ainsi qu'il appert la volonté non équivoque de trahir nos amis pour servir nos ennemis;

« Considérant que ce faisant le Gouvernement a transgressé de la façon la plus notoire les devoirs de sa charge;

« Déclare désavouer l'action du ministère présidé par M. Edgar Faure. »

La date du débat sur cette motion sera fixée ultérieurement.

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Dronne sur le traité franco-libyen qui vient d'être conclu, sur l'évacuation du Fezzan par les troupes françaises, et ses répercussions sur la sécurité de l'Afrique française;

De M. Edouard Depreux sur les principes qui régissent la politique du Gouvernement en Afrique du Nord et les solutions qu'il envisage pour mettre fin aux effroyables tueries qui viennent d'ensanglanter l'Algérie et le Maroc, alors que la paix règne en Tunisie après la ratification des accords proclamant l'autonomie interne de la régence;

De M. Edouard Depreux sur les principes qui régissent la politique économique et sociale du Gouvernement, notamment en matière de salaires, et les mesures qu'il compte prendre pour provoquer à l'échelon national des contacts entre les organisations ouvrières et patronales, en vue de la conclusion de conventions collectives;

De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme au vif mécontentement causé chez les pharmaciens par les projets qui, sous couvert de reformer la sécurité sociale, réduiraient principalement la portée de cette nécessaire réforme à une baisse énorme du taux de marque des membres de la profession considérée;

De M. Fayet sur: 1° l'extrême gravité de la situation en Algérie, à la suite de la politique de répression sanglante et collective pratiquée par le Gouvernement contre les populations, allant jusqu'à la destruction, par tous les moyens, de nombreuses mechtas, dans lesquelles sont des enfants, des femmes, des vieillards; 2° l'urgence d'une solution conforme aux aspirations du peuple algérien, conformément aux principes de la Constitution française et de la Charte des Nations Unies;

De M. Marc Dupuy sur: 1° la mesure arbitraire et illégale prise le mardi 6 septembre par M. le préfet de la Gironde par la saisie du journal quotidien *Les Nouvelles de Bordeaux et du Sud-Ouest;* 2° ce que le Gouvernement compte faire pour que cessent ces pratiques inadmissibles et antidémocratiques qui portent atteinte aux libertés républicaines d'opinion et d'expression;

De M. Vallon sur les fréquentes atteintes récemment portées à la liberté de la presse par les services du Gouvernement à l'occasion ou sous le prétexte des événements d'Afrique du Nord, alors que ce même Gouvernement a toléré, sans prononcer la moindre sanction, que des officiers généraux en activité signent un appel contenant la menace explicite de leur rébellion éventuelle contre l'autorité de l'Etat si la politique suivie en Afrique du Nord ne devait pas leur convenir;

De M. Mailhe sur les conditions dans lesquelles les licenciements et révocations sont intervenus à l'atelier de constructions militaires de Tarbes, au mépris de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1955, lors de la discussion et du vote de l'amendement de M. Hippolyte Ducos;

De M. Aumeran sur: 1° les contre-vérités que contiennent les déclarations que M. le président du conseil a faites au moment des entretiens d'Aix-les-Bains et à l'issue des différents conseils des ministres, en particulier de celui du 12 septembre; 2° le fait que ces inexactitudes flagrantes, destinées à tromper l'opinion publique française, confirment les assassins dans l'opinion peu flatteuse qu'ils ont des dirigeants français avec l'aide desquels ils mènent à bien, contre la fraction saine et honnête du peuple marocain, leur œuvre criminelle; 3° l'attitude du pouvoir exécutif français à tous les échelons donnant à penser à nos partisans que les fauteurs de troubles auront toujours le dernier mot et dont le résultat est l'accentuation de la rébellion en Algérie;

De M. Jacques Duclos sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement vient de prononcer la dissolution du parti communiste algérien manifestant ainsi, une fois de plus, son opposition à toute solution négociée du problème algérien et sa volonté d'intensifier la politique de violence qu'il poursuit en Algérie, pour complaire aux colonialistes les plus féroces, politique qui va accroître considérablement les dépenses militaires, qui a déjà pour conséquence le rappel de jeunes gens récemment démobilisés et le maintien à l'armée du contingent prochainement libérable et qui soulève l'indignation de la population française, légitimement résolue à imposer que ces soldats rentrent au plus vite dans leurs foyers;

De M. André Bardon sur les projets qui sont prêtés au Gouvernement pour tenter de combler le déficit de la sécurité sociale, notamment le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation, et la diminution du prix des produits pharmaceutiques ainsi que la différenciation du ticket modérateur, et d'une façon générale sur la définition de la politique générale de financement de la sécurité sociale qu'il entend prendre;

De Mme Sportisse sur la dissolution du parti communiste algérien, les mesures prises contre un certain nombre d'organisations démocratiques algériennes ainsi que sur la mise sous séquestre du quotidien démocratique *Alger républicain*, mesures qui s'insèrent dans le cadre d'une politique de répression et de violence aggravée contre le peuple algérien;

De M. Pierre Montel sur les mobiles qui ont amené le Gouvernement à choisir le plus haut représentant désigné de l'honneur français, en la personne du grand chancelier de la Légion d'honneur, pour négocier d'égal à égal avec l'ex-sultan Ben Youssef qui, en pleine occupation, et bien que non soumis à la contrainte nazie, s'est mis à la disposition de Hitler pour trahir la France;

De M. Pierre Montel sur le choix comme résident général au Maroc d'un officier général qui, chef responsable d'une armée moderne de 60.000 hommes au moral élevé, a, hier, en Tunisie, négocié à des conditions humiliantes la cessation de la résistance de 2.000 repris de justice armés de vieilles pétoires et soldés par l'étranger;

De M. Pierre Montel sur les lenteurs inadmissibles de l'instruction en cours concernant la divulgation de « secrets de défense nationale » et sur les relations politiques affichées de certains inculpés en liberté provisoire;

De M. Patinaud sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à la pratique du lock-out et plus précisément sur celui décidé par la direction des usines Schneider de Saint-Etienne qui frappe 1.500 travailleurs;

De M. Joseph Denais sur les mesures que, parrallèlement aux augmentations de salaires accordées de manière générale, notamment dans le secteur nationalisé, le Gouvernement compte prendre pour relever le pouvoir d'achat des retraités, rentiers viagers et, généralement, tous économiquement faibles;

De Mme Galicier sur la situation des ouvriers et des ouvrières du textile du département du Nord;

De M. Gilles Gozard sur: 1° l'émotion soulevée dans tout le pays par la démarche particulièrement insolite par laquelle le Gouvernement a fait appel au concours d'un ancien résident général condamné par contumace et actuellement en instance de jugement par la haute cour de justice pour essayer de décider certaine personnalité à accepter de participer à un conseil de régence au Maroc et tenter de résoudre le problème marocain; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les disponibles rappelés soient rapidement renvoyés dans leur foyer et qu'il ne demeure plus aucun jeune soldat du contingent en Afrique du Nord en raison de la situation qui existe dans toute cette région;

De M. André Liautey sur la politique financière et économique du Gouvernement et plus spécialement sur sa politique forestière et sur la brusque modification des conditions d'adjudication des coupes domaniales et communales, modification qui, annoncée quinze jours seulement avant le commencement des ventes, a jeté la perturbation sur le marché, encouragé la spéculation au détriment des petites et moyennes entreprises et suscité chez les professionnels une réaction dont le développement menace d'empêcher totalement la vente de coupes constituant l'essentiel des recettes de milliers de communes rurales;

De M. Jacques Fourcade sur le principe des licenciements opérés dans les établissements français ressortissant à la direction des études et fabrications d'armement, sur les conditions de fait dans lesquelles ces licenciements sont intervenus et les méthodes qui y ont présidé;

De M. Pierre Montel sur l'ensemble de la politique marocaine du Gouvernement et sur certains procédés d'intimidation pour l'imposer comme seule possible et valable;

De M. Jacques Bardoux sur les violations, dans sa lettre et dans son esprit, du traité de Fès du 30 mars 1912, fondement juridique du protectorat de la France sur le Maroc;

De M. Jean Guitton sur: les incidents douloureux — ayant même entraîné la mort d'un ouvrier du bâtiment — qui se déroulent à Nantes depuis plusieurs semaines; le durcissement patronal qui s'affirme de plus en plus devant les revendications ouvrières; enfin, l'attitude du délégué envoyé à Nantes par la présidence du conseil, le Gouvernement ayant ainsi porté une grave atteinte à la loi sur la médiation;

De M. Aumeran sur: l'incohérence de la politique du Gouvernement en Afrique du Nord qui n'a abouti qu'à dissocier la communauté franco-musulmane, jusque-là réalité vivante; son refus, spécialement en Algérie, de traiter les problèmes par ordre d'urgence; son obstination à maintenir sur le plan politique ce qui ne relève que de l'ordre public, aggravant de plus en plus l'équivoque et le désordre et dégradant la situation de la France, confondue avec un pouvoir exécutif qui a fait largement la preuve de son incompétence;

De M. de Benouville sur les conditions dans lesquelles les télégrammes envoyés par les associations dans lesquelles se groupent 80 p. 100 des Français du Maroc qui, dans les circonstances actuelles, vivent dans l'angoisse, sont tronqués ou passés sous silence par l'A. F. P.;

De M. de Saivre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre les menées séparatistes en Algérie et les parlementaires français dont la déclaration de sécession met en péril la communauté française musulmane et l'intégrité du territoire de la République;

De M. Ramarony sur: 1° les conditions dans lesquelles a été prise, par la Compagnie générale transatlantique, la décision de remplacer, à compter du 1er janvier 1956, pour le trafic de la ligne Bordeaux-Casablanca, le paquebot *Maroc* par un navire de plus de trente ans d'âge; 2° la nécessité de maintenir sur cette ligne le paquebot *Maroc* afin que soit assurée d'une manière utile et efficace une liaison côte atlantique-Maroc, ce maintien devant être assuré soit en examinant avec la Compagnie générale transatlantique un aménagement du trafic de ces bateaux (filiale comprise), soit en envisageant la création d'une ligne contractuelle Bordeaux-Maroc;

De M. Gravoille sur: 1° les responsabilités du Gouvernement et celles du patronat dans la grève qui se poursuit depuis près de 50 jours, à Nantes; 2° la mise à la disposition du patronat de formations de C. R. S. qui occupent les usines, tirent sur les ouvriers et attaquent de façon répétée les cortèges organisés par les travailleurs; 3° l'aide directe apportée au patronat nantais précédemment par le lock-out de l'entreprise nationalisée S. N. C. A. S. O. et maintenant par les instructions données au « médiateur » alors que le patronat a renié les engagements pris le 17 août;

De M. de Monsabert sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer de l'impossibilité de réunir l'assemblée algérienne dans les circonstances actuelles;

De M. Frédéric-Dupont, pour rappeler au Gouvernement que le général commandant en chef en Indochine a révélé devant la commission de coordination des affaires d'Indochine que la divulgation par le journal *L'Observateur*, dans son numéro du 30 juin 1953, de son rapport au conseil supérieur de la défense nationale avait été un élément déterminant de la défaite de Dien-Bien-Phu et pour lui demander pourquoi, un an après Dien-Bien-Phu, le rédacteur responsable de *L'Observateur*, objet d'une telle accusation et en liberté provisoire, n'avait pas encore été jugé;

De M. Jules Valle sur la situation dans le Constantinois et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'agitation séparatiste qui a entraîné le renvoi de la session extraordinaire de l'assemblée algérienne;

De M. François Billoux sur la politique du Gouvernement au Maroc;

De M. Frédéric-Dupont sur le point de savoir si, au moment où nos compatriotes et nos amis d'Algérie et du Maroc sont assassinés à l'instigation de radios étrangères, et où des Français sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux, le Gouvernement a l'intention de perpétuer les habitudes de faiblesse devant la trahison qui ont été appliquées pendant les six années de la guerre d'Indochine et qui nous ont conduit à la défaite, malgré l'héroïsme de nos soldats;

De M. André Pierrard sur la participation, le 24 septembre 1955, à Lille, d'un ministre en exercice et d'un préfet, représentant tous deux le Gouvernement, à une manifestation de caractère confessionnel, à laquelle ledit ministre avait d'ailleurs accordé son patronage, ce qui constitue une violation du principe de la laïcité de l'Etat inscrit dans la Constitution de la République;

De M. Quilici sur les mesures d'ordre public que le Gouvernement compte prendre et les conséquences politiques qu'il entend tirer des événements sanglants survenus en Algérie dans la région limitrophe du Maroc au lendemain même de l'expulsion par la pression et la force d'un sultan ami de la France et du vote d'intolérable ingérence émis par l'Assemblée des Nations unies, chaque signe de la faiblesse française entraînant une relance du terrorisme qui s'attaque maintenant au département d'Oran dont le calme n'avait plus été troublé depuis la Toussaint tragique de 1954 et dont le civisme s'affirmait dernièrement à Alger par la ferme attitude de la quasi-unanimité de ses élus musulmans devant de graves menées portant atteinte à l'unité nationale;

De M. Dronne sur la politique absurde et criminelle que le Gouvernement poursuit avec obstination au Maroc;

De M. Ramarony, sur: 1° les décisions que le Gouvernement entend prendre afin de respecter la délégation donnée par Sa Majesté le Sultan du Maroc à son cousin Sa Majesté impériale Moulay Hafid; 2° l'absolue contradiction qui existe entre cette délégation et l'institution d'un conseil du Trône dont la création a été à nouveau annoncée par M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et par M. le président du conseil dans le discours qu'il a prononcé à Amiens le dimanche 2 octobre 1955;

De M. de Chambrun sur la politique du Gouvernement en Afrique du Nord et les répercussions de cette politique sur le plan international;

De M. Bendjelloul sur les mesures répressives que le Gouvernement a prises en Algérie et sur la politique qu'il doit y entreprendre;

De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue de remédier à la carence de la politique suivie en ce qui concerne le marché du beurre, les insuffisances de cette politique, qui repose largement sur l'activité de la société « Interlait », n'ayant pas permis de constituer des stocks appréciables au moment où les cours étaient très bas et conduisant actuellement à l'importation de produits étrangers;

De M. Guiguen sur l'aide que le Gouvernement apporte aux patrons de la métallurgie et du bâtiment de Lorient et de sa région, en mettant à leur disposition des forces policières qui matraquent les ouvriers lorsque ceux-ci manifestent dans le calme et la dignité alors que ces mêmes patrons, dont plusieurs ont recours à la pratique illégale du lock-out, refusent de satisfaire les légitimes revendications des ouvriers luttant pour l'amélioration de leurs conditions d'existence;

De M. Godin sur les conditions dans lesquelles les textes relatifs au remembrement sont utilisés afin de favoriser des intérêts privés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 9 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La conférence des présidents va se réunir à quinze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit son ordre du jour du 6 au 14 octobre:

Ce soir vendredi, après-midi et soir, et samedi matin, après midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Verdier, Savary, de Moustier, Naroun, Pierre André, Aumeran, Quilici, Grousseaud, Gosset, Louis Vallon, Montel, Gilles Gozard, Bardoux, de Benouville, Billoux, Dronne et Ramarony, sur le Maroc,

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 11 octobre, matin:

Troisième lecture de la proposition de loi relative à l'article 55 du code civil;

Troisième lecture du budget du secrétariat général permanent à la défense nationale;

Débat restreint sur la proposition de loi relative aux adjoints techniques des eaux et forêts;

Discussion de la proposition de loi sur l'augmentation des retraites minières.

Mardi 11 octobre, après-midi et soir; mercredi 12, après-midi et soir, et jeudi 13, après-midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Depreux, Fayet, Duclos, Mme Sportisse, MM. Aumeran, de Saivre, de Monsabert, Jules Valle, Frédéric-Dupont, Quilici, de Chambrun et Bendjelloul, sur l'Algérie,

ce débat devant être poursuivi jusqu'à sa conclusion.

Vendredi 14, après-midi:

Projet de loi sur la Haute Cour de justice.

Suite de la proposition de loi sur l'augmentation des retraites minières.

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Mesdames, messieurs, la conférence des présidents a retenu la discussion des interpellations relatives aux événements du Maroc et de l'Algérie.

C'est évidemment une discussion qui s'impose étant donné l'émotion qui s'empare de tous les Français devant la politique de répression qui est menée contre les intérêts à la fois de la France et des populations d'Afrique du Nord.

Toutefois, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas décidé d'inscrire à l'ordre du jour diverses propositions qui ont été présentées par les représentants de notre groupe et qui concernent les problèmes sociaux.

L'adoption des divers rapports aurait permis d'améliorer le sort de certaines couches de la population très éprouvées par la situation actuelle. Le Gouvernement a fait le maximum pour s'opposer aux revendications les plus urgentes. N'a-t-il pas, notamment, fait inscrire la discussion du budget du secrétariat permanent de la défense nationale avant la discussion du rapport n° 10139 concernant le relèvement de la retraite des mineurs?

Au surplus, ce rapport ne devant être appelé qu'en fin de matinée, le mardi 11 octobre, son examen risque fort d'être reporté, par manque de temps, à une date ultérieure.

N'a pas, d'autre part, été davantage retenue la discussion des rapports sur l'augmentation de la retraite des vieux, sur la suppression des abattements de zones, sur les modifications à apporter au statut du personnel communal et départemental.

Il eût été bon aussi de prévoir au nombre de nos travaux la discussion de l'interpellation que j'ai déposée, au nom du groupe communiste, sur les événements qui se sont déroulés à Nantes pendant les mouvements revendicatifs.

Il aurait été utile de fixer la responsabilité du Gouvernement volant au secours des patrons pendant les cinquante jours du conflit.

Nous aurions pu parler de l'accord de salaires du 17 août accordant quarante francs d'augmentation horaire et qui fut renié quelques heures après dans le cabinet du préfet.

La mise à la disposition des patrons par le Gouvernement de forces de police importantes pour occuper les usines de la métallurgie nantaise, dans le but évident d'exercer une pres-

sion inadmissible sur les ouvriers pour leur faire accepter sa loi, dénote son intervention évidente.

Les manifestations pour demander l'ouverture des usines, qui se déroulaient dans le calme, ont vu l'intervention des C. R. S. qui non seulement ont employé des grenades lacrymogènes, mais ont tiré à balles, faisant un mort et plusieurs blessés.

Il y eut également l'emploi, à maintes reprises, de grenades d'exercice contenant de la grenaille de plomb, causant de nombreux blessés.

C'est une pratique criminelle dont le Gouvernement doit rendre compte devant l'Assemblée. Il doit s'expliquer sur ces assassinats qui ont été commis sur les travailleurs nantais.

D'autre part, l'envoi du médiateur ayant reçu des consignes formelles du Gouvernement et faisant des propositions inférieures à celles faites par les patrons, dénote, une fois de plus l'intervention du Gouvernement.

Celui-ci est d'autant plus responsable que, chaque fois, c'est lui qui a montré l'exemple dans la voie de la répression.

Les métallurgistes n'ont pas eu affaire qu'à leurs seuls patrons. Chaque fois, le Gouvernement est apparu, violant la loi de la libre discussion des salaires entre patrons et ouvriers.

C'est lui qui a commencé par licencier trente-huit ouvriers de la S.N.C.A.S.O., usine nationalisée.

C'est lui encore qui a lock-outé, vingt-quatre heures avant les autres entreprises, le 7 septembre, les ouvriers de cette entreprise.

Il est inadmissible que le Gouvernement, comme il le pratique dans plusieurs villes de France, mette les ouvriers à la rue.

C'est pourquoi nous demandons que les travailleurs lock-outés, privés de leur travail par le Gouvernement qui met ses forces de police au service des patrons, bénéficient de l'indemnité de chômage.

La situation des travailleurs empire de jour en jour. C'est pourquoi l'Assemblée nationale doit se saisir rapidement des textes les plus urgents concernant l'ensemble des travailleurs.

D'ailleurs, le groupe communiste va déposer des propositions de loi tendant à la suppression de la cotisation des salariés à la sécurité sociale, à la gratuité complète des soins médicaux, à l'octroi de trois semaines de congés payés.

Nous pensons que l'Assemblée doit se saisir très rapidement des propositions qui intéressent l'ensemble de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La conférence d'organisation des débats va se réunir dès la levée de la présente séance pour organiser la discussion des interpellations sur le Maroc et celle des interpellations sur l'Algérie.

Je prie MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des groupes, les interpellateurs et les orateurs inscrits de bien vouloir assister à cette réunion.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion des interpellations de MM. Verdier, Savary, de Moustier, Naroun, Pierre André, Aumeran, Quilici, Grousseaud, Gosset, Louis Vallon, Montel, Gozard, Bardoux, de Benouville, Billoux, Dronne et Ramarony, sur le Maroc.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL-M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

2e Séance du jeudi 6 octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4805).
2. — Communication de M. le président du Conseil de la République (p. 4805).
3. — Maroc. — Discussion d'interpellations (p. 4805).
M. le président du conseil;
MM. Savary, Bernard Manceau, de Moustier, Grousseaud, Gosset.
Renvoi de la suite du débat.
4. — Démission d'un membre de commission (p. 4818).
5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4819).
6. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4819).
7. — Demande de débat restreint (p. 4819).
8. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4819).
9. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 4819).
10. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 4819).
11. — Renvois pour avis (p. 4819).
12. — Dépôt de projets de loi (p. 4819).
13. — Dépôt de propositions de loi (p. 4820).
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4821).
15. — Dépôt de rapports (p. 4822).
16. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4823).
17. — Ordre du jour (p. 4823).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République la lettre suivante:

« Paris, le 6 octobre 1955.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ses séances des 4 et 6 octobre 1955, le Conseil de la République a procédé à l'élection de son bureau, qui se trouve ainsi composé:

« Président: M. Gaston Monnerville.

« Vice-présidents: MM. Marcel Champeix, Yves Estève, Ernest Pezet, Abel-Durand.

« Secrétaires: MM. Benchiha Abdelkader, Amédée Bouquerel, Louis Gros, Louis Le Gros, François Monsarrat, Louis Namy, Arouna N'Joya, Michel Yver.

« Questeurs: MM. Robert Gravier, Gérard Minvielle, Paul Baratgin.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« *Le président du Conseil de la République,*
« Signé: GASTON MONNERVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil de la République sera déposée aux archives.

— 3 —

MAROC

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Verdier sur la politique marocaine du Gouvernement;

2° De M. Savary sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'impunité dont jouissent ceux qui ont organisé la déposition du sultan Mohamed ben Youssef, impunité qui a conduit à l'assassinat d'un homme favorable à l'entente franco-marocaine, et sur la politique qu'il compte suivre pour réaliser cette entente;

3° De M. de Moustier sur la politique du Gouvernement dans le protectorat du Maroc;

4° De M. Naroun sur les déclarations faites, le mardi 28 juin 1955, en présence de deux membres du Gouvernement, par le nouveau résident général de France à Rabat au cours du déjeuner annuel de l'association « Le Maroc »;

5° De M. Pierre André sur la politique marocaine du Gouvernement afin que l'Assemblée nationale soit saisie de la question des réformes et du resserrement des liens entre la France et le Maroc, l'Assemblée nationale ne pouvant accepter d'être placée devant le fait accompli, comme le laissent prévoir les déclarations publiques du Gouvernement et du nouveau résident général de France et le problème de la communauté franco-marocaine étant trop important pour être traité en dehors de l'assentiment de la majorité de la représentation nationale;

6° De M. Aumeran sur l'interprétation volontairement déformée que le Gouvernement donne de l'émeute de Casablanca qui est l'aboutissement prévisible d'une tension portée à son comble par la politique décidée en métropole et imposée à l'Afrique du Nord contre la volonté des éléments sains de la population autochtone et européenne et en accord chaque fois avec les responsables du terrorisme;

7° De M. Quilici sur les leçons que le Gouvernement entend tirer des événements sanglants de Casablanca, conséquence directe d'une politique dont les intentions affirmées et les justifications dialectiques n'arrivent pas à dissimuler la longue carence devant un terrorisme inspiré par des intérêts qui ne sont point ceux de la France, pas plus que l'exploitation d'excès inadmissibles ne parvient à cacher la mise au pas que cette politique paraît exiger des Français du Maroc et plus généralement d'Afrique du Nord coupables de vigilance nationale;

8° De M. Grousseaud sur la politique que le Gouvernement entend suivre au Maroc;

9° De M. Gosset sur: 1° l'action que le Gouvernement compte entreprendre pour préciser et affirmer son option politique sur le Maroc et pour mettre un terme à l'action inconsciente autant qu'à la propagande inspirée qui, l'une et l'autre, dans une égale démesure, font abusivement et scandaleusement le procès de la France; 2° les représentations qu'il fera pour protester contre les pressions et les complicités venues de l'étranger;

10° De M. Vallon sur les fréquentes atteintes récemment portées à la liberté de la presse par les services du Gouvernement, à l'occasion ou sous le prétexte des événements d'Afrique du Nord, alors que ce même Gouvernement a toléré, sans annoncer la moindre sanction, que des officiers généraux en activité signent un appel contenant la menace explicite de leur rébellion éventuelle contre l'autorité de l'Etat si la politique suivie en Afrique du Nord ne devait pas leur convenir;

11° De M. Aumeran sur: 1° les contre-vérités que contiennent les déclarations que M. le président du conseil a faites au moment des entretiens d'Aix-les-Bains et à l'issue des différents conseils des ministres, en particulier de celui du 12 septembre; 2° le fait que ces inexactitudes flagrantes, destinées à tromper l'opinion publique française, confirment les assassins dans l'opinion peu flatteuse qu'ils ont des dirigeants français avec l'aide desquels ils mènent à bien, contre la fraction saine et honnête du peuple marocain, leur œuvre criminelle; 3° l'attitude du pouvoir exécutif français à tous les échelons donnant à penser à nos partisans que les fauteurs de troubles auront toujours le dernier mot et dont dont le résultat est l'accentuation de la rébellion en Algérie;

12° De M. Pierre Montel sur les mobiles qui ont amené le Gouvernement à choisir le plus haut représentant désigné de l'honneur français, en la personne du grand chancelier de la Légion d'honneur, pour négocier d'égal à égal avec l'ex-sultan Ben Youssef qui, en pleine occupation, et bien que non soumis à la contrainte nazie, s'est mis à la disposition de Hitler pour trahir la France;

13° De M. Pierre Montel sur le choix comme résident général au Maroc d'un officier général qui, chef responsable d'une armée moderne de 60.000 hommes au moral élevé, a, hier en Tunisie, négocié à des conditions humiliantes la cessation de la résistance de 2.000 repris de justice armés de vieilles pétoires et soldés par l'étranger;

14° De M. Gilles Gozard sur: 1° l'émotion soulevée dans tout le pays par la démarche particulièrement insolite par laquelle le Gouvernement a fait appel au concours d'un ancien résident général condamné par contumace et actuellement en instance de jugement par la Haute Cour de justice pour essayer de décider certaine personnalité à accepter de participer à un conseil de régence au Maroc et tenter de résoudre le problème marocain; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les disponibles rappelés soient rapidement renvoyés dans leur foyer et qu'il ne demeure plus aucun jeune soldat du contingent en Afrique du Nord en raison de la situation qui existe dans toute cette région;

15° De M. Pierre Montel sur l'ensemble de la politique marocaine du Gouvernement et sur certains procédés d'intimidation pour l'imposer comme seule possible et valable;

16° De M. Jacques Bardoux sur les violations, dans sa lettre et dans son esprit, du traité de Fez du 30 mars 1912, fondement juridique du protectorat de la France sur le Maroc;

17° De M. de Benouville sur les conditions dans lesquelles les télégrammes envoyés par les associations dans lesquelles se groupent 80 p. 100 des Français du Maroc qui, dans les circonstances actuelles, vivent dans l'angoisse, sont tronqués ou passés sous silence par l'A. F. P.;

18° De M. François Billoux sur la politique du Gouvernement au Maroc;

19° De M. Dronne sur la politique absurde et criminelle que le Gouvernement poursuit avec obstination au Maroc;

20° De M. Ramarony sur: 1° les décisions que le Gouvernement entend prendre afin de respecter la délégation donnée par Sa Majesté le Sultan du Maroc à son cousin Sa Majesté Impériale Moulay Hafid; 2° l'absolue contradiction qui existe entre cette délégation et l'institution d'un conseil du trône dont la création a été à nouveau annoncée par M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et par M. le président du conseil dans le discours qu'il a prononcé à Amiens le dimanche 2 octobre 1955.

D'autre part, l'Assemblée est actuellement saisie d'une demande d'interpellation de M. Bernard Manceau sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'ingérence étrangère, communiste ou autre, dans les affaires françaises, en Afrique du Nord comme dans la métropole.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

La conférence d'organisation des débats, réunie le 6 octobre 1955, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit dix-huit heures, comme non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 150 minutes;
Groupe socialiste, 120 minutes;
Groupe communiste, 110 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 100 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 110 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 170 minutes.
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 50 minutes;
Groupe indépendant paysan, 30 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 30 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 30 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 25 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 5 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

M. le président du conseil a exprimé le désir de prendre la parole au début du présent débat.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants en attendant son arrivée. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, au début de ce débat, et contrairement à la procédure habituelle, j'ai estimé opportun de faire un exposé qui ne sera évidemment pas l'exposé complet, exhaustif, que je dois réserver pour la conclusion du débat et qui comportera la réponse aux nombreux interpellateurs inscrits. Mais il m'a paru qu'il ne serait pas de bonne méthode que je laisse commencer la discussion sans que le Gouvernement ait exposé les lignes générales de la politique qui est la sienne et par rapport à laquelle les interpellateurs pourront se prononcer.

Telle est la signification de l'intervention que je me propose de faire.

Vous me permettrez tout d'abord d'attirer votre attention à tous sur une première notion qui, je crois, doit dominer ce problème, et même dominer l'ensemble de nos préoccupations politiques dans la conjoncture que nous traversons.

En ce moment, une grande entreprise se développe contre notre pays. Il ne s'agit pas d'actions isolées, d'incidents épisodiques. Une entreprise systématique est ourdie contre la France, contre la présence française, plus particulièrement dans les territoires d'Afrique du Nord, ce qui ne signifie pas d'ailleurs qu'elle ne pourrait pas l'être à d'autres occasions, dans d'autres territoires.

Cette entreprise s'est manifestée sur le terrain diplomatique. Nous en avons eu la preuve recemment au moment des débats de l'Organisation des Nations Unies, sur lesquels je ne m'étendrai pas en ce moment. Mais elle a revêtu aussi des formes beaucoup plus pénibles, beaucoup plus graves assurément que celles qui empruntent leur manifestation au cadre de la diplomatie.

Il y a une forme que je me refuse à qualifier de militaire, car elle comporte l'assassinat dans des conditions souvent atroces, des destructions de toutes sortes, des massacres et, à un niveau plus organisé, plus étendu, des opérations de commandos.

Vous savez que les événements récents, soit ceux du Rif, soit auparavant ceux de Philippeville, prouvent indiscutablement, ce que déjà nos renseignements laissaient apparaître, qu'il y a des organisations à l'étranger, qu'il y a des systèmes de ravitaillement, d'armement, d'instruction et de transmission des ordres.

Voilà ce qu'il faut que nous concevions, car cette donnée domine notre problème.

Nous n'avons pas à résoudre des problèmes ordinaires, même difficiles, dans une ambiance quoditienne. Nous avons affaire à une entreprise qui se développe systématiquement et qui, je dois le dire sans chercher nullement à faire impression, se développe en s'aggravant.

De cette idée générale, je voudrais retenir les quelques observations que je présente au début de ce premier débat que nous suivons ensemble.

La première — je m'excuse presque de la présenter à votre Assemblée — c'est de lui demander d'assurer à ce débat toute la dignité nécessaire. Je ne pense pas que vous songeriez à y déroger, mais les charges que j'exerce, les responsabilités que je porte m'incitent à vous faire l'appel nécessaire, de façon que, chaque fois que vous prendrez la parole, les uns ou les autres, vous réfléchissiez que ce que vous dites ici, ce qui est écrit au *Journal officiel* n'est pas limité à l'usage français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mon ami le président Antoine Pinay m'indiquait tout à l'heure que c'est avec des munitions constituées par des articles, des déclarations parues en France, que l'offensive diplomatique a été menée contre lui.

Je vous demande d'y penser. Je sais que vous le ferez.

M. Jean Legendre. Citez les journaux, monsieur le président du conseil. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Non, monsieur Legendre, si vous le permettez.

M. Pierre Montel. Vos observations sont à sens unique.

M. le président du conseil. Je n'ai visé personne.

M. Pierre Montel. Nous lisons la presse.

M. le président du conseil. Je n'ai pas parlé de la presse.

M. Pierre Montel. Nous, nous en parlons.

M. le président du conseil. Vous en parlerez quand vous aurez la parole, monsieur Montel. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Mais ayant pris la liberté, peut-être l'indiscrétion de donner ici un conseil, je me l'appliquerai à moi-même et rien dans mes propos ne sera de nature à altérer cette dignité à laquelle je fais appel de votre part. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je vous assure qu'au poste où je suis, quand on dispose de certaines informations, quand on peut dominer la perspective des graves événements d'aujourd'hui, on ne pense pas à des effets de tribune ou à des querelles personnelles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ma deuxième observation aura trait aux mesures que nous avons été obligés de prendre et qui étaient nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces mesures, je vous l'assure, il m'a été pénible de les prendre et si je les mentionne aujourd'hui c'est parce que, justement, je veux rendre hommage à l'abnégation et au courage avec lesquels les jeunes gens appartenant aux classes disponibles ont accepté une situation particulièrement désagréable pour eux, qui cause des préjudices à leur carrière, à beaucoup de foyers et même à l'économie du pays.

Je sais que vous en êtes tous préoccupés. Sachez que j'y pense moi-même avec peine.

Si j'ai pris cette décision, c'est qu'elle m'a été présentée comme indispensable pour maintenir nos positions, pour éviter le massacre de nos concitoyens. J'espère de tout cœur que le développement de la situation, le choix même de la politique que nous allons assumer, permettra de faire que ces sacrifices et ces efforts soient aussi limités que possible dans leur durée.

Lorsque le Gouvernement a pris ces mesures, il n'a pu les concevoir que dans le cadre d'une politique d'ensemble dont le recours à la force, même dans la mesure où elle est nécessaire pour se défendre, ne serait pas l'*ultima ratio*, dans le cadre d'une politique qui chercherait par tous les moyens des solutions d'apaisement.

J'en viens à ma troisième observation.

La situation, l'entreprise générale dont j'ai parlé exigeaient des mesures de divers ordres, des solutions de natures différentes.

Il est évident que l'assassinat, la violence, exigent la défense et je ne peux pas faire qu'il n'en soit pas ainsi. Les offensives diplomatiques exigent les moyens de la diplomatie. Mais à la base de tout cela, il y a aussi des problèmes politiques et ceux-ci se résoudront par les moyens de la politique. Nous ne devons pas les perdre de vue.

Ici, le problème est fort complexe. C'est pourquoi j'ai demandé à l'Assemblée d'aborder immédiatement le débat dont elle est saisie. C'est également pour cette raison que j'ai tenu — vous avez bien voulu l'accepter — à ce que ces questions soient séparées: nous ne devons pas, en effet, tomber dans le piège de nos adversaires qui est de créer une entité d'Afrique du Nord pour pouvoir nous l'arracher.

Il y a le problème du Maroc, il y a le problème de l'Algérie qui est différent, comme il pourrait y avoir le problème de la Tunisie où je me félicite que la situation soit actuellement plus favorable grâce aux décisions que nous avons prises et à l'existence des conventions que vous avez votées voici quelques mois.

C'est dans ces conditions que le premier débat va porter sur le Maroc. C'est d'ailleurs celui qui a suscité le plus d'intérêt, le plus de vivacité dans les controverses, peut-être le plus d'acuité dans les passions, encore que d'autres soient également très préoccupants.

Toutefois, je voudrais m'en tenir pour aujourd'hui à des aspects généraux, car je suivrai avec vous le débat. Je crois cependant devoir donner les lignes générales qui permettront à la discussion de se développer utilement.

Il me paraît d'abord inutile d'insister sur l'immensité des services que la France a rendus au Maroc, le crédit immense qu'elle s'est assurée par les sacrifices de la mère patrie et les efforts laborieux, quotidiens, courageux, des Français installés là-bas. Tout cela ne doit pas être méconnu.

Je voudrais ensuite insister sur l'importance très grande de la présence française au Maroc, sur le caractère de pivot que présente ce territoire. En ce domaine, il me suffira, je crois — car nous sommes d'accord sur ces faits — de les évoquer ici.

Je vous demande surtout de ne pas laisser créer en cette affaire une confusion, une déviation totale des intelligences en ne voyant pas d'abord l'éclairage nécessaire. Le problème, au Maroc, n'est pas un problème de personnes, c'est un problème politique: il s'agit de définir la politique française au Maroc. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Quand le Gouvernement dût affronter le problème marocain, il a cherché la ligne politique qu'il devait suivre, car cela, personne ne peut l'éviter. Je vous proposerai celle que le Gouvernement a choisie. Il n'en acceptera pas d'autre. Mais vous, vous pourrez en définir une autre. C'est votre droit, le Parlement étant seul juge.

Ce qu'il faut donc, c'est élaborer une conception politique. C'est même pour cela que, malgré certaines demandes qui pouvaient paraître justifiées, j'ai estimé qu'un débat était nécessaire. Il y a peut-être trop longtemps qu'il n'y a pas eu de débat sur ce sujet dans cette Assemblée.

Il faut donc prendre le problème à bras le corps et définir une politique de la France.

La ligne directrice, quelle est-elle ? J'ai employé une expression à cette tribune il y a trois mois et personne ne m'a contredit. J'ai parlé de « politique d'évolution et de réformes ». Je reprends cette expression.

Je n'avais pas seulement parlé de politique de réformes, car quel que soit l'immense crédit que nous avons acquis au Maroc, nous avons peut-être — il faut le dire franchement — pris du retard dans l'accomplissement de ce qu'on appelle les réformes, ce qui explique pourquoi ce mot rencontre tant de scepticisme. Nous avons rendu de grands services, mais il est certain qu'une évolution est nécessaire. Aujourd'hui, des réformes partielles et fractionnées ne suffiraient pas, elles ne seraient pas accueillies comme suffisantes. Le peuple marocain demandera davantage, même dans ses éléments qui nous sont les plus dévoués, les plus attachés. Aujourd'hui — peut-être fallait-il le faire plus tôt — ce n'est pas par une réforme parcellaire de la justice ou de l'administration municipale ou même par des moyens uniquement économiques et sociaux que nous arriverons à résoudre ce problème dans toute son envergure. C'est pourquoi j'ai employé l'expression: « politique d'évolution et de réformes ».

Je suis sûr, d'ailleurs, de rejoindre la grande pensée qui domine ce problème et qui est celle du maréchal Lyautey, pensée qu'il a lui-même publiée courageusement. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à droite.*)

Le maréchal Lyautey regrettait que l'administration ait une tendance à dévier vers l'administration directe au Maroc. Il demandait qu'on respecte l'esprit du protectorat. (*Applaudissements au centre. — Protestations à droite.*) Je ne conteste à personne le droit de citer Lyautey, mais je le réclame aussi pour le chef du Gouvernement de la France.

Le problème, au Maroc, est d'entreprendre une politique d'évolution et de réformes qui, il faut le dire, est actuellement au point mort. Qui peut soutenir le contraire ? Cette politique a-t-elle progressé depuis quelques années ? Non, elle n'a pas progressé, elle n'a pas avancé. Maintenant, il faut la réaliser.

Comment et avec qui faut-il l'accomplir ? Il convient, tout d'abord, de se placer devant la situation telle qu'elle est et, au besoin, d'affronter des opinions opposées qui peuvent émaner de conceptions sincères mais différentes sur ce problème.

J'ai dit qu'il fallait faire une politique d'évolution et de réformes. Cela suppose un gouvernement marocain. Quand je dis: « gouvernement marocain », j'entends un gouvernement dans lequel naturellement nous garderons la diplomatie et la défense, comme il est normal, ainsi que certains services ou contrôles techniques, mais qui serait un gouvernement marocain.

Nous ne pouvons faire une politique de l'évolution et de réformes au Maroc qu'avec les Marocains. Avec lesquels ? Je réponds: avec tous. A l'exception, naturellement, de ceux qui se prêtent à des entreprises criminelles, les préconisent ou les aident. Mais nous devons chercher, éliminant ceux-là, à diminuer le nombre de ceux qui pourraient s'orienter dans ces directions parce qu'on ne leur donnerait pas d'issue ailleurs. Je désire être précis et clair; c'est de précision et de clarté dont le pays a besoin.

J'estime donc que la politique de l'évolution et de réformes exige que nous nous adressions au concours, à la fois, des éléments traditionalistes et de ce qu'on appelle les éléments nationalistes au Maroc. Parmi ces derniers, il y a les nationalistes modérés, puis des partis politiques, dont l'un est le parti démocratique de l'indépendance et l'autre le parti de l'Istiqlal.

Un fait nouveau, très troublant pour nous et très choquant, est constitué par la position qu'a prise une personnalité importante de ce parti de l'Istiqlal. Mais nous devons toujours nous soucier de distinguer parmi nos adversaires ceux qui le sont par les moyens les plus violents et ceux qui peuvent avoir des conceptions que nous discutons, mais avec lesquels il est possible d'engager la conversation et d'envisager une coopération.

J'estime qu'à l'époque où nous sommes, nous devons reconnaître l'existence, la montée des aspirations et des inspirations nationales dans tous les peuples qui ont une tradition et une entité nationales. Tel est le cas du Maroc puisqu'il existe une nationalité marocaine reconnue par les traités et que nos droits de nation protectrice n'ont jamais empêché de reconnaître l'existence de cette nationalité.

Vous connaissez l'importance de ce phénomène sur le plan mondial. Tous ceux qui ont eu l'occasion de suivre les travaux de la conférence de Bandoeng ou d'autres instances internationales ont pu se rendre compte de ce que peuvent représenter ces aspirations nationales.

Je dis ce que je pense; mon devoir est de le faire. J'estime que dans un peuple et dans un pays comme le Maroc, les aspirations nationales ne peuvent être ni niées, ni brisées ou anéanties. Cela n'est pas possible. Ce que nous devons chercher à faire, c'est les appeler à nous, les dériver vers une coopération avec la France, les porter dans le cadre d'une communauté franco-marocaine car, très souvent, ils y sont disposés; j'en ai du moins la conviction intime.

Mon gouvernement a estimé qu'il devait procéder à une sorte d'enquête directe dont il y a peu de précédents et qui peut susciter la critique, mais qui nous a paru indispensable. Avec quatre de mes collègues appartenant à des tendances diverses, j'ai eu l'occasion, vous le savez, de recevoir, à Aix-les-Bains, un certain nombre de représentants de toutes les tendances marocaines. Nous avons rencontré des hommes appartenant aux tendances nationalistes et aux partis que j'ai indiqués. Ils ne nous ont pas caché — cela figure dans le nom de leurs mouvements — qu'ils avaient pour idéal l'indépendance. Il faut appeler les choses par leur nom; il y a des partis de l'indépendance et je ne connais nulle part des partis de la dépendance.

Ceux que nous avons vus, du moins la plupart, nous ont dit: « Mais l'indépendance, qui est notre objectif, notre idéal et que, d'ailleurs, vous nous avez enseignée — car c'est en termes de culture française que nous pensons ces grandes idées — cette indépendance, nous ne l'envisageons que par étapes, par étapes transitoires et peut-être longues. Nous concevons, en effet, l'état dans lequel se trouve encore notre pays et le besoin que nous avons de vous. »

Mais nous leur avons posé cette question: « Au terme de cette route, y a-t-il le néant ? Car nous ne pourrions pas l'accepter. »

Ils nous ont répondu: « Non, car nous concevons, quand nous aurons cette indépendance, au delà de cette étape, une association libre où notre fierté soit sauvegardée, mais une communauté maintenue. Nous concevons une communauté permanente franco-marocaine. »

Mesdames, messieurs, je prononce ici des paroles qui pourront être pesées dans l'avenir. Je vous demande s'il y a beaucoup d'exemples de partis nationalistes qui ont accepté, qui ont demandé une communauté permanente. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je crois que parmi ces hommes, nous pouvons trouver des gens sincères, des hommes qui pensent de la sorte. Ils nous cherchent. Ils nous l'ont dit. Ils nous ont demandé de les aider à se couper de certains éléments extrémistes. Nous serions tentés de leur dire: L'œuvre de la France, c'est vous!

Il y a au Maroc d'autres éléments que les nationalistes ou, du moins, que les gens qui s'affirment tels.

Il ne faut pas toujours opposer traditionalistes et nationalistes. Toutes ces questions sont d'ailleurs difficiles et très confuses.

Il y a des cadres traditionalistes que nous avons toujours dans l'esprit: nous songeons aux visages de ces caïds, de ces pachas, nos amis, de ces officiers marocains, nos camarades de combat. Ces hommes, naturellement, doivent travailler avec nous.

Seulement, ce qu'il faut faire, c'est un gouvernement marocain où soient représentées ces différentes tendances, où siègent des représentants de nos amis traditionalistes, de ceux qui sont, il faut le dire, le plus près de notre cœur, et qui, de plus, vivent dans la tradition de notre histoire; il faut également qu'y soient représentés les éléments nationalistes qui peuvent venir vraiment vers nous comme l'ont fait, d'ailleurs, certains des éléments les plus connus et qui sont pour nous un symbole; je parle de ces hommes qui avaient pu, à un moment, être nos adversaires et que nous avons gagnés à notre cause.

Le Gouvernement que je préside a conçu, comme le but de sa politique, la possibilité de créer un gouvernement marocain où seraient représentées les différentes tendances, y compris, nécessairement, les tendances nationalistes qui acceptent de coopérer avec la France.

Nous avons placé cet objectif au devant de notre cheminement et de nos travaux.

Voilà ce qu'il faut atteindre, ce qu'il faut obtenir. Il est inutile de faire des efforts qui ne parviendraient pas à ce résultat, mais il ne faut pas épargner ceux qui sont indispensables pour y parvenir.

Voilà ce que je voulais vous dire.

On peut avoir d'autres conceptions. Je ne crois pas d'ailleurs qu'un seul membre de cette Assemblée proposera — je n'ai pas l'habitude d'attribuer à mes contradicteurs des opinions blâmables — une politique axée sur la force. Mais certains proposeront peut-être de limiter beaucoup le cadre auquel nous allons faire appel, de se contenter de s'adresser aux éléments les plus modérés. Ce serait à mon sens une erreur car entre ces éléments et les nouvelles générations il y a un écart.

Nous avons affaire à un pays où, grâce d'ailleurs, en grande partie, à l'administration de la France et aux bienfaits que nous avons distribués, il y a quatre millions de « moins de vingt ans ». Ne l'oublions pas quand nous voulons bâtir quelque chose pour le lendemain. Nous ne pourrons pas construire uniquement sur le passé, même sur les prestiges et les noblesses les plus remarquables de ce passé.

Le problème tel que je l'ai défini — vous pouvez contester la politique du Gouvernement, mais il l'a définie ainsi — pourrait paraître relativement simple: constituer un gouvernement marocain, faire appel à des hommes distingués, qualifiés, des différentes tendances. Evidemment, il y aurait une proportion à définir, une minorité et une majorité. Mais, en fait, la solution n'est pas aussi simple.

Pourquoi ? C'est que, là, nous rencontrons le problème du trône.

Le problème du trône n'est pas un objectif dans l'affaire marocaine; c'est un obstacle, c'est une difficulté que nous trouvons sur notre route. Nous ne l'y avons pas placée, nous aimerions ne pas l'y voir, mais on ne peut pas nier l'évidence. Les réalités sont là, il faut les considérer.

C'est un problème que nous devrions laisser aux seuls Marocains. Un problème qui présente un aspect dynastique et un aspect religieux ne devrait concerner la puissance protectrice que de loin, avec toutes les réserves qui s'imposent.

Mais nous sommes en face de ce problème. Pourquoi ?

Je voudrais vous demander la permission de ne pas épiloguer sur le passé. Chacun peut avoir une opinion sur ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire à un certain moment et sur les erreurs qui ont été commises ou qui ont été évitées. Certains esprits pensent qu'il ne fallait pas accepter, préconiser ou laisser s'accomplir l'abdication du sultan Mohamed V en 1953. D'autres pensent qu'il fallait le faire.

Certains estiment que, pour le remplacer, il aurait fallu que l'on pût faire choisir par les personnes qualifiées un souverain qui n'aurait pas été l'homme considéré comme représentatif d'une fraction ou d'un clan contre un autre.

Certains autres pensent que tout cela devait être fait, mais qu'il aurait fallu, aussitôt après les événements de 1953, que la France prît hardiment le virage des réformes. Ils estiment que, s'appuyant sur un souverain qui, en dehors d'autres distinctions qui lui appartiennent, était connu pour ses sentiments les plus francophiles, notre pays aurait dû immédiatement lui offrir les possibilités de rayonnement et les moyens mêmes de gestion qu'il ne possédait pas.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes plus en 1953; nous sommes en 1955 et nous devons constater que depuis deux ans la politique des réformes s'est trouvée bloquée. Or cette politique est indispensable.

Il y a aussi les questions d'ordre et de désordre, les attentats qui n'ont cessé de se produire, l'arrêt de la vie économique résultant périodiquement de la fermeture des boutiques. Mais il n'y a pas que cela; autrement nous pourrions être tentés d'aller de l'avant et de dire: Nous résistons aux criminels; ce sont là des dommages comme il s'en produit ailleurs.

Il y a le fait que, depuis deux ans, la France n'a pas pu faire avancer le Maroc sur le chemin des réformes parce qu'elle a rencontré l'obstacle du problème de la légitimité.

Je n'ai pas à me prononcer sur ce problème mais il est évident qu'aucune personne compétente ne conteste qu'en présence de Sa Majesté le sultan Ben Arafa, aucun marocain nationaliste ou indépendant n'a accepté de coopérer à la politique des réformes, ni d'entrer dans un gouvernement marocain.

Par conséquent, cette politique s'est trouvée complètement bloquée. Il faut en déduire qu'il n'était pas possible de maintenir le *statu quo*.

Deux solutions devaient, à mon avis, être écartées avec résolution: celle du *statu quo* qui n'aurait signifié que l'accroissement des désordres et l'impossibilité d'avancer; et celle, que nous devions écarter plus rigoureusement encore, de la restauration de l'ancien sultan. La France avait écarté cette dernière solution. Elle devait, en effet, l'exclure.

Par conséquent, il fallait que notre gouvernement, envisageant la situation, cherchât, après avoir consulté les Marocains, une solution de synthèse qui permît de franchir cet obstacle du problème de la légitimité et rendît possible la politique qu'il fallait engager et la constitution du gouvernement qui s'impose.

Or, il n'existe pas tellement de solutions intermédiaires.

Vous savez que l'on a envisagé la solution dite du conseil des gardiens du trône. Peut-on en envisager aisément une autre ? Pour ma part, je ne le pense pas.

En effet, un seul régent ne résoudrait pas le problème de la légitimité car il est évident qu'il ne représenterait pas les deux souverains à la fois et que, par conséquent, il serait conteste au moins par une partie de l'opinion.

D'où l'idée, qui est venue à tous les esprits, de créer un conseil équilibré où les différentes tendances se trouveraient représentées et dont le rôle serait de représenter l'idée de légitimité et de permettre la constitution d'un gouvernement marocain, ce qui est notre but, et l'entreprise de la politique d'évolution et de réformes qui est indispensable.

Telle est la politique que le Gouvernement a conçue et que je rappelle à la tribune au début de ces débats.

Je sais que cette politique subit de nombreuses critiques et des attaques développées souvent avec une très grande violence. Mais nous devons examiner les choses avec la sérénité qui s'impose, car il ne s'agit pas seulement de critiquer une politique; il s'agit éventuellement de la remplacer, de lui en substituer une autre.

D'autre part, je reconnais que j'ai l'infortune de subir à la fois les attaques de ceux qui sont les adversaires de la politique que je propose et les attaques de ceux qui, souvent, en sont les partisans.

Ceux qui s'opposent à cette politique font valoir leurs raisons dont certaines sont sans doute plausibles; quand à ceux qui sont favorables à cette politique, ils reprochent au Gouvernement, avec quelque apparence de raison aussi, de ne pas l'avoir réalisée assez rapidement ou d'une façon suffisamment complète, d'une manière intégrale.

Je voudrais encore ajouter quelques mots d'explications tout en me réservant de revenir sur cette question.

Cette action est difficile, mesdames, messieurs. Quand on a franchi le stade de la conception, il faut aborder celui de l'exécution.

Vous pensez bien que si on n'a rien fait pendant des années, c'est que la solution n'était pas très facile à réaliser, même après avoir distingué les problèmes et les objectifs que j'ai définis, ainsi que le moyen que je crois le seul possible, c'est-à-dire la réunion d'un conseil des gardiens du trône. Car ce moyen, il faut l'appliquer.

Je sais qu'on a fait grief au Gouvernement de ses divisions intérieures. A quoi bon nier que parmi des hommes associés au sein d'une entreprise gouvernementale il existe des tendances différentes et que ces opinions divergentes peuvent s'affronter et se confronter ?

J'ai fait beaucoup d'efforts — et je rends hommage à mes collègues de s'y être prêtés — pour chercher à les mettre d'accord car j'estime — je ne m'en cache pas — qu'en présence d'un problème au sujet duquel je voudrais qu'une grande majorité de Français pût bâtir une politique commune, le premier devoir du Gouvernement était d'assurer sa propre cohésion, de définir lui-même sa politique.

Je ne cache pas non plus — tout le monde le sait d'ailleurs — que certaines campagnes outrancières, certains excès de zèle ont rendu plus difficile la politique du Gouvernement et se sont retournés souvent contre les causes mêmes qu'ils prétendaient servir.

Je ne fais ici que des allusions générales. La grande importance, la gravité de la cause de la présence française au Maroc, les intérêts dont nous avons la charge, l'heure où nous vivons, les sacrifices que consentent des Français, méritent que, tous, nous respections nos opinions respectives et que nous nous prononcions sur la question avec toute la réserve qui s'impose.

Ces problèmes de personnes sont difficiles; ils sont terribles.

Il y avait le problème de Sa Majesté le sultan Ben Arafa, qui m'inspire les sentiments de grand respect qu'il mérite et que je tiens à exprimer, mais dont la présence sur le trône, à Rabat, comme il s'en est rendu compte, rendait impossible la solution de conciliation recherchée, ainsi que cela est arrivé dans d'autres cas à d'autres souverains également respectés.

Il fallait donc que ce départ s'effectuât dans les conditions de dignité dues à la personne du sultan et qui furent assurées par le résident général.

Il y a aussi la question de l'ancien sultan Mohammed V.

Il faut ici traiter les problèmes tels qu'ils se posent.

On a critiqué le Gouvernement, je ne l'ignore pas. On lui a reproché d'avoir envoyé des délégués à Antsirabé.

Le Gouvernement a pensé que la méthode de la franchise était, dans ces questions, la seule valable, et qu'elle devait écarter le recours à des intermédiaires officieux, à des renseignements de seconde main.

De même, après avoir examiné la question, nous avons pensé qu'il n'était possible ni de refuser à des personnalités marocaines de consulter l'ancien sultan, ni de laisser le dialogue s'établir en dehors de nous, sans que la France ait son mot à dire. C'est pourquoi nous avons envoyé à Antsirabé trois représentants, non pas pour implorer une grâce, non pas pour négocier avec un chef d'Etat, mais pour énoncer certaines propositions et pour recueillir la réponse qui leur serait faite.

Je dois vous dire que si nous voulons réaliser la politique d'apaisement et de conciliation que j'ai définie, si nous voulons entreprendre la politique d'évolution et de réformes qui s'impose, si nous voulons éviter toute entreprise de restauration, il est évidemment nécessaire, dans ce cadre, de faire un geste d'apaisement en permettant à l'ancien sultan du Maroc de s'installer en France moyennant l'engagement qu'il a pris de ne pas s'y livrer à une activité gênante pour le Gouvernement et de ne pas quitter les frontières de ce pays. Cela fait partie, en effet, de l'ensemble dont j'ai parlé.

Permettez-moi, bien que ce sujet soit délicat à traiter, d'aller jusqu'au bout.

Je pense que la prolongation de ce séjour, que nous avons fixé en un lieu éloigné, n'est pas de nature à diminuer le prestige d'un souverain que certains d'entre nous discutent, mais qu'il est au contraire susceptible de l'accroître auprès d'un certain nombre. Cette mesure dont j'ai parlé me paraît normale et me semble correspondre, d'ailleurs, aux traditions de la France ainsi qu'à différents propos tenus à cette tribune sous des gouvernements précédents.

Il existe aussi les difficultés d'exécution, que vous connaissez et qui concernent la constitution d'un organisme tel qu'un conseil du trône.

Evidemment, le Gouvernement aurait pu aller plus vite en acceptant n'importe quelle solution, n'importe quelle désignation, en ne cherchant pas le moyen d'assurer un équilibre et en ne se donnant pas à lui-même les moyens nécessaires.

La conception est une chose; l'exécution en est une autre. Et quand on critique les exécutants, il faut mesurer les difficultés auxquelles ils ont à faire face, il faut tenir compte des faits nouveaux qui se produisent. Dimanche dernier, ont éclaté des hostilités dans le Rif, alimentées de l'étranger et menées par des commandos puissamment organisés, et le général Boyer de Latour est obligé de faire face à une action militaire qui peut, évidemment, l'éloigner de la partie politique

qu'il est en train de suivre pour le compte et sur les instructions du Gouvernement. D'autre part, la prise de position au Caire d'Allal El Fassi constitue également un fait dont la France ne peut pas ne pas tenir compte afin de prendre les précautions nécessaires à l'égard de ses interlocuteurs et de s'assurer de leurs sentiments. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Joseph de Monsabert. Le général de Latour n'est-il plus résident ?

M. le président du conseil. Je vous demande d'écouter les propos que je tiens à cette tribune avec, je vous assure, beaucoup de préoccupation, comme avec beaucoup de conviction et d'émotion.

Je ne prolongerai pas ce débat. J'ai voulu en donner les grandes lignes, j'ai tenu à m'expliquer à cette tribune dès ce soir. Je le ferai ultérieurement, si c'est nécessaire. Ce n'est pas ici pour moi une question de politique intérieure. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je vous prie de le croire: ce n'est pas une question de survie de mon gouvernement. (*Applaudissements au centre.*) Le problème n'est pas de savoir si la durée de mon gouvernement dépassera celle que l'on a considérée comme une moyenne sous notre régime. Le problème est de savoir quelle est la politique que la France décidera de faire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*) Alors pourra être préconisée la formation du gouvernement qui apparaîtra le mieux qualifié pour appliquer cette politique.

M. Edouard Depreux. Un gouvernement de salut public.

M. le président du conseil. On a parlé de salut public. Précisément, j'estime que le salut public a, comme première exigence, que ne soit pas acceptée la vacance du pouvoir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi je me suis refusé à porter la démission de mon gouvernement, me mettant à la disposition de l'Assemblée qui est maître et juge. Je me suis refusé à reporter le débat dont on a dit qu'il pourrait être désagréable et incommode. Pour qui ? Nous qui sommes les représentants de la France, nous pouvons confronter dignement des conceptions également honorables. (*Vifs applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

On m'a rapporté certaines bassesses devant lesquelles je dois enfreindre la règle de La Rochefoucauld qui disait que « le mépris doit être le plus mystérieux des sentiments ».

Eh bien! mon gouvernement a essayé de nouer une politique marocaine qu'il vous présente. Ses efforts méritent, en tout cas, que vous l'examiniez avec un esprit d'attention et avec l'estime que je vous demande pour des hommes qui ont de lourdes charges à remplir.

L'autorité de l'Etat dont on parle souvent, la sûreté de l'exécution seraient plus aisément assurées si nous pouvions arriver à créer dans notre politique cette stabilité et cette constance qui permettraient d'imposer et de suivre un sillon continu qui mène quelque part.

J'ai tenu à commencer ce débat ce soir, pour le Parlement d'abord et pour le Gouvernement qui doit s'expliquer devant vous, à l'égard aussi de l'opinion marocaine et des interlocuteurs que nous pouvons avoir et dont nous aurons besoin.

En effet, il faut que ces hommes n'aient, en aucun cas, l'impression qu'ils ont été dupés. Les engagements qu'ils nous demandent de prendre, les positions qu'ils nous demandent d'assumer doivent être clairement débattus et non pas déclinés par un gouvernement qui dirait tout à coup: c'est trop difficile, nous allons nous en aller, d'autres s'en occuperont.

Je m'excuse, n'ayant pas eu le temps de préparer des notes, si mon langage vous a paru parfois un peu décousu. Mais je veux vous dire ceci en terminant.

J'ai vécu des semaines difficiles à étudier ce problème marocain. On m'a même accusé quelquefois de m'en être trop occupé. Je ne m'en accuse pas moi-même. C'est un sujet qui mérite beaucoup d'efforts, beaucoup de foi.

J'ai foi, pour ma part, j'ai une foi profonde dans une formule qui est celle de l'amitié franco-marocaine, de l'amitié entre la France et les différents peuples qui gravitent autour d'elle.

Je crois que cette amitié doit être soutenue. Nous devons y penser beaucoup. A travers les moyens que nous pouvons envisager, elle doit être notre préoccupation constante et si j'ai pu travailler jusqu'ici à la cause de l'amitié franco-marocaine, à la cause de la communauté franco-marocaine, j'estimerai qu'au poste où vous m'avez porté, j'aurai servi mon pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Savary pour développer son interpellation.

M. Alain Savary. Mesdames, messieurs, rarement l'angoisse française a été aussi grande devant la situation en Afrique du Nord et au Maroc.

Est-ce la guerre qui s'annonce ? Qu'en sera-t-il de la présence française ? Va-t-on ruiner à jamais les chances d'une entente profonde et durable entre les deux nations ?

Il est regrettable que le Parlement n'ait pu discuter de la question alors que les choses étaient moins compromises.

M. le président du conseil, en exprimait tout à l'heure le regret; mais si le débat n'a pas eu lieu, n'est-ce pas à lui le premier qu'il doit s'en prendre (*Applaudissements à gauche*), lui qui a incité sa majorité à refuser ce débat que nous demandions ?

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Alain Savary. Le président du conseil ne l'a pas voulu.

Il n'a pas fait confiance, à l'époque, à l'Assemblée nationale. Il a voulu régler l'affaire avec son gouvernement et sa majorité, perdant de vue que l'opposition socialiste a toujours su, lorsqu'il s'agissait des grandes questions intéressant la paix et le sort de la nation, surmonter les divisions que suscitent les questions purement métropolitaines.

A la veille d'engager son action au Maroc, il lui eût été possible de définir comme aujourd'hui les principes de sa politique et d'obtenir l'appui du Parlement. Alors, les oppositions rencontrées au sein du Gouvernement et de la majorité auraient perdu de leur force et de leur efficacité. (*Applaudissements à gauche.*)

Il s'agissait alors, comme il s'agit encore aujourd'hui — et ce n'est pas revenir sur le passé que de l'évoquer — de réparer les conséquences de la funeste erreur d'août 1953, la déposition de Ben Youssef, d'établir ensuite les bases d'un accord entre la France et le Maroc, assurant la démocratisation et la modernisation de ce pays, établissant une interdépendance bénéfique aux uns et aux autres.

Tout cela n'était possible qu'en restaurant l'autorité de l'Etat et l'autorité du Gouvernement ouvertement bravées ou clandestinement sapées par des hommes dont le premier devoir eût été l'obéissance (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre*) et, à la tête de ces hommes, le maréchal Juin. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. André Le Troquer. Il faut le dire bien haut!

M. Alain Savary. Je n'évoquerai pas l'ensemble des propos qu'il a tenus ou écrits.

Qu'il me suffise de citer son accusation « d'immobilisme », portée, le 3 août 1955, à l'égard du Gouvernement et, plus loin, ces propos qu'il a tenus: « deux résidents généraux tenus en laisse par des gouvernements hésitants ».

Voix diverses à gauche. Et de Latour ?

M. Alain Savary. Comment peut-on demander à des recrues, à des hommes, l'obéissance... (*Vifs applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Eugène Pébellier. Vous avez aboli l'obéissance militaire en 1945. (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

A gauche. Taisez-vous, inéligible!

M. Alain Savary. ...alors que cet homme comblé d'honneurs par la République refuse lui-même de la servir ?

M. Louis Jacquinot. M. Mendès-France nourrissait-il ces mêmes sentiments à l'égard du maréchal Juin ?

M. Alain Savary. Le maréchal Juin obéissait à l'époque. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Depreux. Vous rappelez qu'on gouvernait à cette époque, monsieur Jacquinot.

M. Jules Ramarony. Il servait de caution, à ce moment-là! (*Exclamations à gauche.*)

M. Achille Auban. Garde à vous!

M. Alain Savary. C'est ainsi que, depuis 1953, le mécanisme normal des institutions républicaines a été déréglé.

L'insubordination était la règle. A Rabat, on pensait qu'il suffisait d'agir pour placer le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la France devant le fait accompli.

L'impunité dont ont joui un certain nombre de personnages officiels et officieux, auteurs du coup, a conduit d'autres personnes à substituer leur action propre à une action officielle jugée défaillante. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

L'insubordination devait conduire au crime, puis à l'émeute et à la rébellion.

Telle est, à notre sens, l'explication de l'attitude de nombre de Français du Maroc, attitude qui n'a été rendue possible que par la faiblesse gouvernementale.

C'est alors, monsieur le président du conseil, que vous avez tenté de réagir en désignant M. Grandval comme résident. Il s'est efforcé de rétablir l'autorité régulière (*Exclamations et*

rires à l'extrême droite), d'épurer une police auteur ou complice du contre-terrorisme... (*Nouvelles exclamations à l'extrême droite.*)

M. Henri Bergasse. C'est un succès !

M. Alain Savary. ... et d'entreprendre avec les représentants de toutes les tendances de l'opinion marocaine un dialogue susceptible de permettre un accord.

Il devait heurter tant d'intérêts et de préjugés que vous avez dû le sacrifier.

On a dû accepter qu'un représentant de la France soit hué et presque battu par des Français qui prétendaient agir au nom du prestige français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous l'avez sacrifié à des ministres de votre propre gouvernement qui l'avaient eux-mêmes désigné.

Vous pensiez sauvegarder votre politique en abandonnant des hommes qui n'avaient pas démérité.

Cette méthode a-t-elle été payante ?

Il semble, au contraire, qu'elle fut interprétée comme une marque de faiblesse autorisant toutes les manœuvres et c'est alors que, pendant que vous parveniez à l'accord d'Aix — dont nous nous félicitons — vous nommiez le général de Latour.

A qui obéit le général de Latour ? Est-ce au Gouvernement ? Ou est-ce au maréchal Juin ? (*Applaudissements à gauche.*)

Est-ce au président du conseil ou à l'ancien ministre de la défense nationale ?

A cette époque ce sont des déclarations de membres du Gouvernement infirmant des décisions ou du Gouvernement ou du comité restreint constitué d'après les tendances diverses de ce Gouvernement même et tout au cours de l'été la confusion s'accroît. C'est la visite du grand chancelier de la Légion d'honneur à Antsirabé, mais c'est aussi le mandat donné à Nogues. (*Applaudissements à gauche.*)

On parle à Madagascar, mais « Présense française » s'installe au palais du Sultan.

Et à quoi conduisent tous ces atermoiements ?

D'abord à la révolte des Berbères, qui détruit le mythe des Berbères opposés aux Arabes dont on a bercé tant d'assemblées et qui a induit des Français de très bonne foi en erreur sur les sentiments réels de ces hommes. Il n'est, d'ailleurs, que de se reporter aux tragiques événements de Marrakech pour voir ce que représente l'autorité de certains chefs dits « traditionnels ».

M. Amar Naroun. Des noms !

M. Alain Savary. Ce fut ensuite l'effacement du sultan Ben Arafa. Homme certes respectable, tristement isolé, il ne méritait pas le sort qui lui est réservé.

Enfin, fait plus grave encore, on assiste, au sein de l'Istiqlal, à l'affaiblissement des éléments politiques au profit des fanatiques, non pas que les premiers fussent modérément nationalistes, mais parce qu'ils étaient assez sages pour comprendre que l'intérêt réel de leur pays était non pas dans un nationalisme outrancier, mais dans une association et une interdépendance avec la France. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ces hommes, va-t-on les isoler, va-t-on les désavouer et donner raison à ceux qui, du Caire ou d'ailleurs, prêchent la révolte ? Va-t-on donner raison au terrorisme et tenter de démontrer que seul l'assassinat paye, ou qu'il y a, au contraire, une voie normale et raisonnable par la conciliation ?

C'est, en fait, par ces atermoiements que l'on donne une prime à ces attaques de commandos venus du Maroc espagnol, qui sont une bien faible reconnaissance de la courtoisie que le Gouvernement, par l'ambassadeur de France, à Madrid, a montré à l'égard du gouvernement de Franco. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est ainsi que, finalement, on risque de perdre sur tous les tableaux, s'étant détaché des uns sans gagner les autres.

Et que veulent ceux qui attaquent les principes de la politique que vous avez définie, principes auxquels, dans son ensemble, le parti socialiste avait à l'avance souscrit ?

En dehors de la conciliation, disiez-vous, il n'y a que la force, ou tout au moins, si personne ne dit la vouloir, une politique qui conduit à la force. Et de cette politique, bien sûr, nous socialistes ne voulons pas, car nous ne croyons pas à son efficacité. Serait-elle même possible et rentable, que nous ne penserions pas qu'elle puisse établir les conditions d'une présence française que nous voulons au Maroc.

Et ceux qui critiquent la politique de conciliation et de négociation, pourquoi sont-ils restés si longtemps au Gouvernement ? Pourquoi se sont-ils associés, au départ, à une politique qu'ils ont combattue en fait ? Ils auraient dû partir plus tôt et ne pas gâcher les chances de cette politique. (*Applaudissements à gauche.*) Le geste eût été plus courageux et plus conforme aux intérêts de la France. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

En fait, ils se sont installés dans ce système qu'ils n'avaient cessé de combattre, pour, ensuite, l'affaiblir encore davantage, au nom de l'autorité de l'Etat, sans doute. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Catrice. Ce sont les saboteurs de l'autorité de l'Etat !

M. Robert Coutant. La leçon est sévère !

M. Alain Savary. Que de retard et que d'occasions perdues. Sur le fond, le parti socialiste a formulé plusieurs fois, ici et ailleurs, ses avertissements. Nous sommes convaincus que seules les solutions que nous avons préconisées permettent le maintien de la présence française et l'établissement de l'interdépendance entre les deux nations. Nous n'avons pas été écoutés. Nous avons, aujourd'hui, tragiquement raison.

Monsieur le président du conseil, vous avez demandé que l'on vous jugeât sur les buts de votre politique. Vos intentions ont été bonnes ; elles sont bonnes. Mais il est dramatique que votre action n'ait pas été à la mesure de vos conceptions. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est à vos actes, monsieur le président du conseil, et à vos actes seuls que nous avons le devoir de vous juger. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Manceau.

M. Bernard Manceau. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à m'associer à de nombreuses appréciations de M. Savary sur les responsabilités de ceux qui ont le pouvoir depuis longtemps.

Puis-je rappeller que dès le 9 juin dernier j'ai déposé une demande d'interpellation « sur les mesures à prendre pour mettre fin à l'ingérence étrangère — communiste ou autre — dans les affaires françaises, en Afrique du Nord comme dans la métropole » ?

Depuis cette date du 9 juin, les réactions de la presse — je m'excuse d'en parler, monsieur le président du conseil, après ce que vous avez dit, mais c'est seulement dans l'intérêt général et avec la discrétion nécessaire — ont montré que cette ingérence étrangère, dont la réalité n'est plus discutée, a créé un trouble profond dans l'opinion publique et causé un tort considérable au pays.

Le 11 juin, on pouvait lire, dans un journal du Jura, d'ailleurs :

« L'Afrique du Nord ne représente pas seulement pour notre pays une zone d'influence ; elle est le prolongement même de la métropole, tant sous la forme d'Etat associé ou protégé que sous celle de territoire intégré.

« Dès l'instant que cette unité se voit menacée par une rebellion qui reçoit une aide de l'extérieur, il importe de renforcer le front des alliés contre des menées criminelles. »

Vous nous avez parlé, il y a un instant, monsieur le président du conseil, de la grande entreprise menée contre la France. L'action du parti communiste autonome algérien, celle du parti communiste marocain s'inspirent de mots d'ordre venus de l'étranger.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Parlez-nous aussi de l'Espagne !

M. Bernard Manceau. Je félicite M. Bourgès-Maunoury d'avoir, en fait, le 13 septembre, dissous le parti communiste algérien. Je regrette que rien n'ait été fait ailleurs.

On poursuit, aujourd'hui, un mouvement de défense des commerçants et artisans et on laisse le parti communiste mener son action subversive.

Sans doute, le parti communiste tend-il aujourd'hui la main à tout le monde, y compris les catholiques, comme le montrait avant-hier le discours de M. Marcel Cachin qui appelait à la rescousse *Témoignage chrétien* et qui se référait même impudemment aux paroles de Mgr Chapoulie, évêque d'Angers, en interprétant tendancieusement sa pensée.

Mais les catholiques connaissent, par les expériences passées, les conséquences de semblables alliances. Il ne feront plus le jeu d'une telle propagande trompeuse.

C'est ailleurs, à l'étranger, que le parti communiste a trouvé des alliés. Sur les ondes, vous le savez, la Voix des Arabes, du Caire, a pu être retransmise par Budapest. Le ravitaillement en armes des rebelles a pu se faire par les frontières de la Libye, de l'Algérie, par d'autres voies encore...

M. Marcel-Edmond Naegelen. Et le Maroc espagnol ! Pourquoi n'en parlez-vous pas ?

M. Bernard Manceau. ... et l'on doit féliciter M. le président Pinay pour ses représentations mesurées mais énergiques.

D'autre part, toujours d'après la presse, les ramifications françaises de certains groupes internationaux seraient indifférentes quant à notre départ ou notre maintien en Afrique du Nord. On note aussi la tendance à la mainmise étrangère sur les affaires industrielles, commerciales ou agricoles françaises.

Il est à craindre que l'arrêt des courants traditionnels d'échanges entre la métropole et l'Afrique du Nord, sans parler

d'autres secteurs de l'Union française, n'entraîne rapidement dans notre pays un sévère ralentissement économique qui engendrerait un grave chômage. On oublie trop qu'un Français sur trois n'a de travail, directement ou indirectement, que grâce à l'existence de l'Union française et des Etats associés, où nous avons d'ailleurs, comme on l'a dit, rendu d'immenses services.

L'ingérence étrangère est flagrante, encore, dans bien d'autres secteurs, sans même parler de l'Organisation des Nations unies. Il est inutile, inopportun, je crois, d'insister; mais l'opinion publique s'inquiète chaque jour davantage de cette ingérence étrangère dans les affaires françaises et de ses conséquences graves pour notre pays. Elle demande, monsieur le président du conseil, quelles mesures énergiques, efficaces, complètes entend prendre le Gouvernement pour y mettre fin.

Si, en effet, nous sommes divisés sur la politique suivie au Maroc et plus généralement en Afrique du Nord, sur les méthodes à employer en vue des réformes indispensables et urgentes dans le respect des traités, dans la pacification, dans l'ordre et dans l'amitié franco-musulmane, nous ne pouvons l'être sur cette inadmissible et scandaleuse ingérence étrangère.

Dans un article remarquable, paru aujourd'hui, M. Maurice Schumann déclare que « le refus commun de toute immixtion étrangère doit être le fondement de la politique d'association ». Et, citant M. Vincent Auriol, il rappelle qu'il est des juges qui sont plus prompts à donner des leçons que qualifiés pour donner des exemples.

Il serait, aujourd'hui, vraiment paradoxal que, sur ce plan, on veuille donner aux républicains que nous sommes des leçons de patriotisme. Ceux-là qui, à une certaine époque, ont donné aux communistes de puissants leviers de commande portent ainsi la plus lourde responsabilité dans la politique d'abandons et de démission nationale qui a conduit à la grave crise actuelle au Maroc. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, je crois que M. le président du conseil a eu raison, cet après-midi, d'insister pour que vienne le plus tôt possible ce débat sur la politique marocaine. Il est, en effet, indispensable que le Gouvernement sache quelle est l'opinion du Parlement sur ce grave problème.

Hélas! monsieur le pré-ident du conseil, que n'avez-vous demandé un débat dès le début de l'été? Vous auriez, dès cette époque, obtenu une réponse du Parlement. Cette réponse vous aurait sans doute évité, par la suite, bien des déboires. Elle vous aurait sans doute aidé à maintenir la cohésion de votre Gouvernement; en tout cas, elle vous aurait fait gagner beaucoup de temps et vous aurait donné beaucoup plus d'autorité.

Tout à l'heure, monsieur le président du conseil, vous avez exhorté les interpel-ateurs à être prudents à cette tribune, à mesurer leurs critiques, à bien peser leurs paroles. Je vais, bien entendu, répondre à cette exhortation, bien que je me demande si la meilleure façon de servir vraiment, comme vous le souhaitez, la cause de l'amitié franco-musulmane n'est pas de dire franchement toute la vérité.

Vous aviez, il y a plusieurs mois, monsieur le président du conseil, défini la politique que votre Gouvernement comptait pratiquer au Maroc; l'ayant définie, vous l'aviez fait approuver par le conseil des ministres et vous aviez, ensuite, nommé un résident général pour la faire appliquer. Vous aviez, à l'époque, ainsi que votre ministre des affaires marocaines, exposé avec beaucoup de clarté cette politique devant les commissions compétentes du Parlement. Elle était donc connue de tous, rendue publique.

Or, depuis que vous l'aviez définie, qu'est devenue cette politique dans son exécution? Nous avons, hélas! constaté dès le départ du Parlement que la cohésion gouvernementale n'avait pas résisté aux violentes attaques portées de tous côtés au choix qu'avait fait le Gouvernement.

Le désaccord gouvernemental a d'abord transpiré. Ensuite, à notre stupéfaction, il a été rendu public par un membre important de votre Gouvernement; et nous n'avons noté, à l'époque, aucune réaction du chef du Gouvernement contre cette indiscipline.

Il est vrai, monsieur le président du conseil, que vous avez aussitôt fait des efforts louables — combien louables et persévérants! — pour essayer de convaincre les membres de votre Gouvernement qui n'étaient plus d'accord sur votre politique; et non pas seulement pour les convaincre, mais, aussi, je pense, pour en instruire quelques-uns des réalités du problème marocain.

On a vu se multiplier les conseils des ministres, les conseils de cabinet, les comités restreints, les comités de coordination. Vous avez même provoqué une réunion dans une ville d'eaux moins, je le répète, pour arriver à un accord que pour ouvrir les yeux de ceux de vos collaborateurs qui ne voulaient pas encore voir la vérité sur le problème marocain. Vous leur avez fait dire cette vérité par un très grand nombre de personnalités venues du Maroc, représentant les aspects les plus divers de l'opinion publique du Maroc.

Mais alors, mesdames, messieurs, quelles ont été, sur le plan de l'action gouvernementale, les conséquences de ce désaccord fondamental, dès le départ, au sein du Gouvernement, sur sa politique marocaine?

Première conséquence: de graves pertes de temps; seconde conséquence: la fièvre monte dans les esprits. Chaque délai fixé par le Gouvernement est reporté.

Autre conséquence, et non des moindres, ce fut le redoublement des efforts de vos adversaires, monsieur le président du conseil, contre l'application de votre politique. Cette opposition, conduite simultanément au Maroc, dans l'administration, dans l'armée, auprès des chefs de région, à Paris, dans la presse, au Parlement et au sein même du Gouvernement par un véritable lobby marocain, prit, en certaines circonstances, au Maroc, nous l'avons constaté, l'allure de l'action d'un véritable gang organisé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, vous m'excuserez si je choisis à dessein des expressions étrangères qui n'ont pas leur traduction littérale en français parce qu'elles recouvrent des mœurs qui, jusqu'alors, n'existaient pas dans notre pays. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Une autre conséquence très grave de ce désaccord gouvernemental, on l'a dit avant moi à cette tribune, ce fut la condamnation, monsieur le président du conseil, de votre politique marocaine par de hautes autorités du pays qui, cependant, ont pour première mission d'obéir au Gouvernement de la République (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite*), et cette condamnation a été suivie par des refus graves d'obéissance.

Je ne voudrais prendre que deux exemples, qui sont aujourd'hui connus de vous tous. On les a déjà, d'ailleurs, évoqués avant moi à cette tribune.

Nous avons assisté à la démission d'une des plus hautes autorités militaires de ce pays du comité d'Afrique du Nord et, chose bien plus grave, nous avons pris connaissance d'articles publiés dans des revues, de déclarations faites aux journaux par cette haute autorité militaire et qui condamnaient formellement la politique du chef du Gouvernement au Maroc. (*Applaudissements à gauche.*)

Et nous n'avons assisté à aucune réaction de la part du Gouvernement!

M. Jean Catrice. M. Laniel avait pris des sanctions.

M. Roland de Moustier. Un autre exemple, mesdames, messieurs: Est-il exact que, le 20 août, deux chefs militaires de région au Maroc et le directeur de l'intérieur, un général, refusaient d'obéir au résident général, dépositaire de l'autorité gouvernementale, et lui donnaient leur démission?

M. Joseph de Monsabert. Non pas un, mais tous, heureusement! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Jean Catrice. Comment voulez-vous que nos enfants qui sont appelés obéissent à des chefs militaires qui agissent de la sorte?

C'est criminel. Et vous dites cela devant le peuple français!

Moi, j'ai des gosses qui sont partis, et je trouve ce que vous dites scandaleux.

M. Joseph de Monsabert. Je dis simplement que je n'ai pas de sang français sur les mains.

M. Jean Catrice. J'ai honte pour le pays. J'en pleure pour la France. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La nature de ce débat, où sont engagés les intérêts de la France, devrait vous inciter, mes chers collègues, à plus de calme.

M. Roland de Moustier. Comme le dit justement M. le président de séance, le débat est assez grave en lui-même pour qu'on évite de le passionner. Je fais quant à moi, je vous assure, tout ce que je peux pour ne pas le passionner et mesurer mes paroles. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'ai dit qu'après ces manquements graves à la discipline militaire, aucune sanction n'avait été prise. Bien au contraire, ces hauts fonctionnaires militaires sont toujours en place. C'est le résident général qui a été rappelé.

M. Joseph de Monsabert. Heureusement!

M. Roland de Moustier. Je pense que, comme M. Catrice, vous mesurez, mesdames, messieurs, la gravité extrême de ces faits.

D'abord, sur le plan politique, il faudrait tout de même savoir où réside l'autorité en France. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*) L'autorité est-elle aux mains du Gouvernement ou est-elle aux mains des factions?

Allons-nous donner bientôt l'exemple des mœurs et des habitudes politiques de certaines républiques sud-américaines ? (*Applaudissements sur quelques bancs à droite. — Applaudissements au centre. — Très bien! très bien! à gauche.*)

Et puis — chose infiniment plus importante encore à l'heure où la situation au Maroc est grave, ainsi que le chef du Gouvernement vient de le dire à cette tribune, à l'heure où le pays va faire appel au patriotisme et à l'abnégation de ses fils — comment, je vous le demande, mesdames, messieurs, les jeunes Français accepteront-ils les ordres du Gouvernement si l'exemple de la désobéissance est donné par ceux qui remplissent dans l'armée les fonctions les plus hautes ? (*Vifs applaudissements au centre, à droite, sur de nombreux bancs à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mme Germaine Peyroles. Il faut refaire de l'armée la « grande muette ».

M. Charles Lussy. Les généraux aux Invalides!

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, il est encore une autre conséquence, que je voudrais rapidement souligner, du désaccord fondamental qui partageait le Gouvernement sur la politique marocaine. Nous l'avons constatée sur le plan international.

Certes, comme beaucoup d'entre vous, j'applaudis à la prise de position de M. le ministre des affaires étrangères aux Nations Unies, mais, monsieur le ministre, comme j'aurais davantage encore applaudi si vous nous aviez obtenu un vote favorable des Nations Unies !

A droite. Ce n'est pas sa faute !

M. Roland de Moustier. Je ne peux pas oublier une époque, qui n'est pas lointaine — c'était il y a un an — où déjà, devant l'Organisation des Nations Unies, étaient posés des problèmes fort désagréables pour la France.

Le ministre des affaires étrangères d'alors a cependant obtenu un très grand succès devant cette instance internationale, un succès si grand même qu'il avait semblé froisser certains de nos compatriotes. (*Très bien! très bien! à gauche.*) A cette époque, M. Malik venait trouver le ministre des affaires étrangères de France et lui disait: Au nom de toutes les délégations des pays arabes, je suis à vos côtés pour ne vous faire, pendant cette session, aucune difficulté. La politique que vous conduisez en Tunisie est une politique excellente qui ne peut recueillir que l'approbation des nations du monde. L'opinion publique mondiale, et notamment l'opinion publique des pays arabes, est derrière vous.

J'aurais souhaité qu'il en fût de même aujourd'hui (*Applaudissements à gauche*), sans que je critique aucunement, bien entendu, M. le ministre des affaires étrangères. (*Murmures. — Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Ballanger. Cela méritait d'être précisé. (*Nouveaux rires.*)

M. Roland de Moustier. Mesdames, messieurs, non ! ne rions pas.

Croyez-vous que l'on puisse, en effet, conduire une politique efficace, dans un domaine quelconque, contre l'opinion publique internationale ? Pour ma part, je ne le crois pas et, en tout cas, je ne le souhaite pas à mon pays

Voyons maintenant, monsieur le président du conseil, pourquoi vous avez éprouvé tant de peine à appliquer au cours de l'été votre politique marocaine, politique que vous avez à plusieurs reprises définie, avec clarté et brio, et encore aujourd'hui, tant à la commission des affaires étrangères qu'à cette tribune. Pourquoi avez-vous eu tant de peine, dis-je, à faire entrer cette politique dans les faits ? Parce que vos farouches opposants, qui ne cessent de dire qu'ils sont d'accord sur le fond du problème marocain, sur les réformes, sur l'abandon de l'administration directe, s'acharnent seulement à critiquer vos préalables. Ils critiquent l'effacement des deux sultans. Ils critiquent l'institution d'un conseil du Trône. Ils critiqueront demain la création du gouvernement. Ils en critiqueront surtout les modalités.

Pourquoi donc ? Mais précisément parce que vous avez signifié que c'étaient des préalables à la politique de fond.

Le vrai problème, en effet, n'est pas dans les préalables. Vous l'avez fort bien exposé vous-même, monsieur le président du conseil. Il s'agit de savoir si nous allons accorder au peuple marocain l'exercice des libertés essentielles, des libertés qui sont fixées par les Droits de l'homme et du citoyen et reconnues par la charte des Nations Unies. C'est là le fond du problème. Va-t-on leur reconnaître la liberté d'association, de réunion ? Va-t-on leur donner la liberté d'expression, le droit d'imprimer des journaux et la liberté syndicale, la liberté du choix d'un métier ou d'une fonction ? Va-t-on leur assurer la liberté personnelle, l'*habeas corpus* ? Va-t-on enfin mettre fin à ces arrestations arbitraires, à ces éloignements dans des pays malsains ? Va-t-on surtout faire cesser ces effroyables sévices de la police ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Très bien!

M. Roland de Moustier. Vous nous avez demandé, monsieur le président du conseil, de mesurer nos paroles. Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet.

M. Jules Ramarony. Vous travaillez pour l'O. N. U. (*Vives interruptions à gauche et sur divers bancs.*)

M. Daniel Mayer. Non, pour la France, la vraie!

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est malheureusement exact!

M. Roland de Moustier. Je travaille pour l'honneur de mon pays.

Je n'ajouterai rien car, si j'ajoutais quoi que ce soit sur cette affaire, j'aurais à rougir de honte. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Allons-nous confier au peuple marocain l'exercice de la justice, d'une justice sereine, prompte, impartiale et gratuite ? Voilà encore un aspect du problème.

Allons-nous assurer la protection des faibles contre les injustices et les exactions des forts ? Nous avons, hélas ! oublié, comme vous l'avez dit, monsieur le président du conseil, les enseignements du maréchal Lyautey. Les contrôleurs civils de l'administration française avaient, dans le passé, pour but de défendre les faibles contre les exactions, les abus de pouvoir ou les injustices des chefs traditionnels.

Petit à petit, nous nous sommes laissés aller à faire le contraire, trouvant plus facile de soutenir l'autorité des chefs et de fermer les yeux sur leurs exactions.

Allons-nous faire triompher au Maroc l'égalité devant la loi et la justice ?

Après les émeutes récentes de Casablanca, après ces émeutes organisées par le gang dont j'ai parlé, monsieur le président du conseil, émeutes qui ont eu leur cortège de pillages et de meurtres, aucune arrestation n'a été opérée, aucune sanction n'a été prise. Or, je vous assure que ces émeutes ont eu, dans tout le Maroc, un retentissement considérable et je ne sais pas dans quelle mesure nous arriverons à le faire oublier.

Allons-nous permettre aux élites marocaines que nous avons nous-mêmes instruites d'accéder aux fonctions publiques ?

Je voudrais, là, pour un instant, poser devant vous le problème des fonctionnaires français et de la fonction publique au Maroc.

Lorsque, monsieur le président du conseil, vous déclarez à la tribune: « L'administration directe doit cesser », lorsque votre résident général, arrivant au Maroc, y proclame: « Je viens ici pour faire cesser l'administration directe », bien entendu un trouble profond est jeté dans tout le corps des fonctionnaires français du Maroc. Et l'émoi de ces fonctionnaires est bien légitime puisqu'on vient leur dire: « Vous allez perdre vos emplois ».

Mais vous ne pouvez faire une telle politique que si vous avez fait préalablement voter par le Parlement des lois protégeant la fonction publique au Maroc, si vous avez su prévoir, soit des indemnités, comme l'ont fait les Anglais dans certaines de leurs colonies, soit le rattachement de ces fonctionnaires marocains à la fonction publique métropolitaine. Mais en aucun cas vous ne pouvez prétendre faire cesser rapidement l'administration directe et avoir pour vous tous les fonctionnaires français du Maroc auxquels on veut faire perdre leur emploi. Leur émotion est parfaitement légitime.

Il est nécessaire, monsieur le président du conseil, pour appliquer cette politique, d'en avoir d'abord les moyens.

Pour en terminer avec le fond du problème marocain — que je trace, on m'en excusera, à très grands traits — je dirai qu'il y a le problème du prolétariat marocain, ce prolétariat venu ces dernières années des tribus de la montagne, dans lesquelles il était encadré, soutenu, dirigé, protégé, et qu'on a laissé venir dans les grandes ville pour habiter dans les effroyables « bidons-ville », ce prolétariat qui, aujourd'hui, est sans organisation, qui, pendant longtemps, n'était même pas recensé par l'administration, qui, sans organisation syndicale, se trouve sans défense. La plupart du temps, ne voit-on pas des familles entières vivre avec le salaire — et quel salaire ! — d'un seul membre de la famille ?

Dans ces conditions, bien entendu, ce vaste prolétariat devient, petit à petit, l'armée de demain de la révolution.

Tel est, mesdames, messieurs, le problème de fond du Maroc qui s'estompe, pour beaucoup, derrière les trois préalables qui ont été fixés par le Gouvernement. C'est sur ce problème de fond qu'en fin de débat l'Assemblée devra se prononcer, et non pas sur l'interprétation de telle ou telle déclaration faite à Rabat ou à Paris.

Il me reste à conclure, monsieur le président du conseil. Sur la définition et l'exposé de votre politique, je suis entièrement d'accord avec vous et je sais qu'un certain nombre de mes amis le sont également. Sur l'exécution de cette politique, telle qu'elle a été pratiquée dans le courant de l'été, hélas, monsieur le président du conseil, je ne suis plus d'accord

avec vous. Pour l'avenir, je demeure plein d'appréhension sur la fermeté et la rapidité d'exécution de vos décisions et leur chance de succès.

Mais, avant de quitter cette tribune et pour répondre à l'appel de M. le président du conseil, je voudrais, moi aussi, dire ma foi dans l'amitié et la communauté franco-marocaines.

Ah! si vous aviez entendu ces jeunes nationalistes marocains qui avaient passé des mois, sinon des années, dans les geôles françaises, qui y avaient subi bien des sévices (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite*) dire encore aujourd'hui leur amour de la France, leur amour de la civilisation française et des leçons qu'elle leur avait données !

Allons-nous laisser compromettre un pareil potentiel quand, avec un peu d'intelligence et un peu de cœur, nous pourrions parfaitement trouver des solutions raisonnables au problème marocain, je dirai même à tous les problèmes de l'Afrique du Nord ?

Certaines constatations, mesdames, messieurs, ne sont-elles pas curieuses ? Lorsqu'un Marocain a des difficultés avec l'administration française au Maroc, où va-t-il se réfugier ? Est-ce dans les pays étrangers ? Non. La plupart du temps, c'est en France.

Et ce sultan que nous avons chassé, à qui demande-t-il asile ? Est-ce à l'Egypte ? Non, c'est à la France. Son plus cher désir est de venir vivre en France.

Eh bien ! je vous l'assure, si nous voulons bâtir notre politique sur les données fondamentales de notre civilisation, comme le rappelait récemment Mgr Chapoulie, nous avons encore parfaitement la possibilité de résoudre le problème marocain. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. René Kuehn. Il eût mieux valu entendre un hommage aux victimes d'Oued Zem !

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le président du conseil, mesdames, messieurs, c'est avec une profonde tristesse que j'ai estimé, après une demande d'interpellation déposée dès le 21 juillet, devant la dérobade gouvernementale, devoir faire usage de la motion de censure avant et pour empêcher les événements sanglants du 20 août.

Je viens à cette tribune occuper, en accusateur, le banc de l'histoire. (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Un personnage historique !

M. Jean Grousseaud. Ecoutez, tortant de la tombe, la voix du père de Foucauld qui vous adjure, au nom du bon sens et de la raison, d'abandonner la facile lâcheté pour adopter la seule politique digne de la France.

« Ne pas réprimer sévèrement, c'est enhardir les criminels et encourager les autres à les suivre, c'est perdre l'estime de tous, soumis et insoumis, qui, dans cette conduite, ne voient que faiblesse, timidité et crainte. C'est décourager les fidèles qui voient que le même, ou presque le même, traitement atteint les fidèles et les déserteurs, les soumis et les rebelles.

« Ne pas chasser les indésirables, c'est laisser les ferments de troubles, faibles dans le début, se développer et produire leur plein effet qui peut être grave et atteindre la pleine rebellion.

« Traiter de puissance à puissance avec des chefs ennemis ou rebelles, c'est les grandir indéfiniment et se diminuer d'autant ».

Quel encouragement pour moi que le témoignage de ce pèlerin de la pensée et de la foi françaises!

Avoir raison, quelle abominable faiblesse! Avoir dénoncé, voici une année, les tragiques conséquences de la faiblesse, quelle inutile prévoyance! Avoir lutté contre le crime récompensé, quelle stupide conception de l'honneur! Avoir douté de l'irréversibilité des erreurs, quel manque de jugement!

La route de l'abîme est la route choisie. Il s'y faut maintenir. Malheur à celui qui oserait crier halte! C'est de lui que viendrait tout le mal. Il serait, cet imprudent, accusé et jugé sans aucune autre forme de procès!

Un intelligent censeur le présenterait comme un habile manœuvrier, simplement occupé de combattre le Gouvernement.

Tel autre, au contraire, verrait en lui un malheureux sentimental attardé dans un monde qui, bien évidemment, n'aime plus la poésie. Suivant l'inspiration ou la tendance, on le transformerait en ultra ou en réactionnaire.

Quelle pitié, quelle pauvreté cela décèle dans le cœur et dans l'esprit!

La présente intervention a comme seul mobile la volonté absolue de maintenir la France là où flotte son drapeau et les Français là où ils sont.

Qu'il me soit maintenant permis de m'incliner devant toutes les victimes du terrorisme et de regretter profondément la rareté des hommages officiels! Les morts quotidiens servent seulement, semble-t-il, à alimenter une propagande supérieurement orchestrée, qui tend à démontrer qu'il faut abandonner compatriotes et amis, si nous voulons faire cesser les assassinats.

Aujourd'hui, par la faute de l'actuel pouvoir continuant les errements passés, l'empire fortuné est devenu une vallée de larmes!

Quand on connaît ce pays, quand on sait ce qu'il était, ce que nous en avons fait, une intense tristesse nous saisit. Une œuvre admirable, la plus achevée, la mieux accomplie, est en danger.

Allons-nous, là aussi, abandonner ? Voulons-nous conduire le Maroc à l'indépendance ou à l'association ? A vous, monsieur le président du conseil, de répondre, et de répondre nettement.

M. Emile Dubois. Qui doit répondre ? Lui ou sa majorité ?

M. Jean Grousseaud. Des déclarations très graves ont été faites à cette tribune. Espérons qu'elles étaient improvisées. Il n'est pas trop tard pour infléchir une orientation qui ne peut conduire qu'à la démission française.

Que l'on m'autorise à émettre ici la plus solennelle protestation. (*Exclamations à gauche.*)

Laissez-moi m'expliquer.

On a essayé de faire croire que nous serions les adeptes d'une sorte de culte de la force, en dehors duquel il n'y aurait pas de salut, et de démontrer que notre pays ne peut agir au nom de tels principes et d'en conclure que seule demeure la négociation avec des partenaires aussi sympathiques que le Néo-Destour ou l'Istiqlal. Belle argumentation, digne de ses auteurs, mais absolument fausse !

Nous sommes opposés à tout ce qui peut apparaître comme une rétrocession des droits de la France ou des Français. Nous sommes en faveur de tout ce qui peut lier davantage la métropole et le maghzen et de toute mesure qui tendra à unir Arabes, Berbères Israélites et Français, et non à les diviser ou à les mettre les uns sous la dépendance des autres.

Savoir vouloir, monsieur le président du conseil, et la force serait inutile. Savoir vouloir préserver ce qui est nôtre, savoir vouloir, c'est-à-dire rejeter l'esprit de décadence qui s'empare de notre nation.

Vous n'êtes pas au fait de la situation. Ni le chef du Gouvernement, ni le ministre des affaires marocaines et tunisiennes ne sont capables de juger de Paris. La capitale fausse leur optique. Ils décident dans la nuit, en joueurs habitués à solliciter la chance. Le lendemain leur fait apparaître la partie perdue ? Qu'à cela ne tienne ! On ne peut pas toujours réussir ! Puis, on a certainement d'autres préoccupations autrement importantes.

Est-ce ainsi, c'est-à-dire aussi mal, que vous allez continuer à gérer l'empire, ou ce qui en reste ?

Une politique ? Vous n'en avez pas. Faire vous-même un effort pour en chercher ? Cela est tout à fait improbable. Vous désirez simplement que les choses s'arrangent à tout prix.

Vos directives ? Discussions avec l'Istiqlal, pressions sur nos amis, mollesse et lâcheté avec nos adversaires, négociations, concessions, rétrocessions, abandons, continuelle incapacité, qui permettra un jour au peuple de France de se réveiller parqué dans la métropole.

Votre politique ? Elle se traduit par des discours à l'usage des parlementaires.

On parle volontiers de réformes, sans justifications et sans précisions, à part le désir de suivre, paraît-il, une évolution « à l'anglaise », c'est-à-dire de s'en aller, avec cette profonde différence que les Britanniques sont partis seulement là où leurs ressortissants étaient en nombre infime.

On se montre très discret, infiniment discret, car on a déjà une direction d'intention bien établie : laisser ceux qui nous combattent penser pour nous. Une politique, oui, celle du calendrier de vos erreurs et de vos fautes.

Vous êtes, malgré la composition de votre ministère, favorable à l'abandon. Certes, vous ne le dites pas expressément, mais tous les jalons vers ce but sont constamment posés les uns après les autres, cependant qu'on endort ce peuple malheureux, qui comprendra hélas trop tard à quel degré d'abaissement on le réduit progressivement.

Ne croyez-vous pas qu'en voilà assez, que l'heure de la résistance est venue... (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*) ... et qu'il faut en finir avec l'impuissance française après la défaite d'Indochine, que nos sympathiques interlocuteurs colportent partout!

Si demain là-bas on nous estime résolus et si nous sommes moralement soutenus par nos alliés, alors l'association des différents éléments ethniques marocains pourra être instituée pour le bien-être de tous.

La résolution, monsieur le président du conseil, à la manière d'un Churchill, l'appui des anglo-saxons, indispensable, non pas seulement passif mais actif, s'exprimant par des faits, oui. Mais la signature des accords de Londres et de Paris sans compensation africaine, voilà une véritable défaite diplomatique. Etes-

vous prêt à la réparer ? Etes-vous prêt à obtenir, principalement de l'Amérique, qu'elle désavoue et qu'elle réduise à l'impuissance certains de ses citoyens trop zélés, enfin qu'elle emploie ailleurs, en notre faveur, notamment à Madrid et au Caire, son incontestable autorité ?

Que les Etats-Unis ne s'y trompent pas! Si leur aide nous fait défaut en Afrique du Nord, les nationaux ne comprendraient pas pourquoi nous devrions défendre en Europe notre civilisation pour, au contraire, céder en Afrique, et ils le diraient.

N'ayant pas le ferme propos, la volonté suffisante, vous êtes incertain et ondoyant. C'est alors qu'une idée géniale affleure; dans une telle inconsistance, elle prend corps. A l'action guidée par la pensée, vous préférez le spectaculaire changement de personnes: X au lieu d'Y. Mais où trouver X ? (*Rires à gauche.*)

Vous nous direz comment vous l'avez recherché, quelles sont les qualités de X, quelles sont ses antériorités marocaines, si, depuis ces dernières années, X s'est préoccupé des problèmes de l'Afrique du Nord, si des ouvrages, des rapports ont été faits par lui qui le distinguaient à votre attention comme particulièrement compétent.

Vous nous direz tout cela, n'est-ce pas ? Loin de nous, en effet, l'idée que nommer X comme résident général aurait été une récompense personnelle.

Mais nous nous montrerons plus indiscrets. Il y aura également d'autres explications. Vous ne pouvez pas ne pas savoir que, depuis des mois, des Français meurent lâchement frappés. Leurs frères sont indignés par ces honteux attentats. Ainsi leur patriotisme se trouve-t-il exacerbé.

Ils partagent avec d'autres éléments de la population marocaine certaines préventions. Vous n'en tenez aucun compte et vous nommez comme résident général M. Grandval. Voilà une provocation caractérisée.

Pourquoi ? Est-ce un défi ? Vouliez-vous donc une réaction des Français afin de les mettre à la raison et de pouvoir faire plus facilement contre eux la politique d'entente avec l'Istiqlal ?

Allez-vous d'un cœur léger sacrifier, cette fois-ci, 400.000 des nôtres ? Fasse la Providence qu'il n'en soit pas ainsi! Fasse la Providence qu'elle vous éclaire, vous et vos ministres, qui avez la charge des destinées françaises.

Une telle désignation, l'intérêt national vous commandait de l'éviter. Vous avez passé outre à toute prudence. Les conséquences, nous les constatons. Voilà un chef d'accusation que je livre à votre méditation.

Il en est d'autres. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour sauvegarder l'œuvre des Français. Devant le concept de l'administration directe et d'on ne sait quelle forme de gouvernement marocain, va-t-on mettre en péril les incroyables transformations de ce pays? L'anarchie et le désordre régneront-ils à nouveau et mettront-ils à néant tout ce qui a été édifié avec tant de soin, de peine et de sang ?

Il nous faudra obtenir, monsieur le président du conseil, de tangibles assurances. Dans tous les cas, on peut être certain de notre vigilance.

Mesdames, messieurs, la compensation réclamée pour l'arrêt de l'honorable activité des fellagha a été la prise de pouvoir par le néo-destour. Au Maroc, c'est la question du trône.

Moulay Youssef se refusait depuis longtemps à appliquer loyalement le traité de Fès. Mais laissons, si vous le voulez bien, la parole au président Laniel:

« C'est le Maroc qui, à cette époque, causa à mon gouvernement le plus de soucis. Je dus y faire un choix entre un sultan incontestablement déconsidéré et d'autres Marocains tels le pacha de Marrakech, qui s'étaient toujours montrés les amis fidèles de la France depuis 1900.

« En août 1953, une menace planait sur la tranquillité du protectorat. Le pacha de Marrakech, le Glaoui, à la tête de milliers de cavaliers berbères, allait marcher une fois de plus sur le palais de Rabat. La France, puissance protectrice, risquait de se trouver placée en face d'une cruelle alternative dans l'accomplissement de son devoir.

« Responsables de l'ordre public, comment aurions-nous pu cependant nous opposer par la force aux meilleurs amis de notre pays ?

« Un autre danger aurait pu se présenter, c'est que Moulay Youssef n'allât se réfugier au Maroc espagnol, ce qui eût pu être aussi lourd de conséquences. Le dispositif fut mis en action. La sécurité du protectorat aussi bien d'ailleurs que celle du sultan exigeait que celui-ci fût éloigné sur-le-champ. L'opération fut exécutée. La paix a été préservée au Maroc et le terrorisme individuel subit alors un coup d'arrêt.

« On a reproché à mon gouvernement de ne pas avoir réalisé assez vite toutes les réformes envisagées. Ceux qui nous adressent le plus volontiers cette critique réclament en même temps le retour du sultan Moulay ben Youssef. Ils oublient un peu facilement que ce dernier refusait depuis des années d'approuver les projets de réformes qui lui étaient soumis par le résident général. »

Sa Majesté Moulay ben Arafa, mesdames, messieurs, fut désigné selon les rites habituels. Il est le sultan. Il s'agissait, en nous obligeant à le déposer, de désavouer nos amis. Malgré certains démentis, tout s'est passé pour préparer l'opinion publique à une nouvelle reculade.

Examinons maintenant la responsabilité ministérielle dans les désordres de Casablanca. Je fais allusion, monsieur le président du conseil, non pas à des événements récents — je laisse à d'autres le soin de vous en parler — mais à ceux que déjà peut-être vous avez oubliés, mais que là-bas, au Maroc, on a toujours présents à la pensée.

A l'annonce de l'affreux attentat tuant de nombreux Français, dont des enfants, Paris reste muet. Aucun ministre ne se déplace. Inaction totale. On laisse le malheureux résident général à ses inspirations.

Pourquoi la colère éclate-t-elle ? Parce que M. Grandval — puisque Grandval il y a — a fait, en quelques jours, le maximum de fautes.

Il a déclaré, à Paris, qu'il ne se souciait pas des instructions du Gouvernement. Arrivé à Rabat, il a spécifié qu'il n'avait point à se préoccuper de l'opinion des Français du Maroc.

Charmant propos devant les parents des morts et qui incite, comme on peut le penser, la population française à une confiance à toute épreuve dans ce curieux résident!

Etait-il qualifié pour continuer à représenter la France ? Pouvait-il amener la pacification souhaitable ?

C'était un personnage désormais hors jeu, qu'il fallait rappeler immédiatement, ce que, monsieur le président du conseil, vous n'avez pas fait.

Les événements sanglants de Casablanca apparaissent donc comme la résultante d'une incapacité gouvernementale.

Non seulement mauvais choix, mais carence devant d'intempestifs propos, carence devant la tuerie; remplacement, simultanément autorisé, du résident et du secrétaire général; tous les rouages nouveaux imprudemment mis en place dans le même temps; jamais autant d'insouciance et de désinvolture!

Il y avait avant Grandval des morts individuelles; depuis, on les comptait par centaines.

A gauche. Et maintenant ?

M. Jean Grousseaud. Le Gouvernement devait réparer. Et c'est alors, monsieur le président du conseil, que j'avais préconisé provisoirement la remise à l'autorité militaire du maintien de la sécurité publique. Il y avait, au Maroc même, l'homme qualifié pour cette tâche. On pouvait le désigner. On a préféré attendre qu'il soit mort pour s'incliner devant son cercueil.

Vous me répondrez, monsieur le président du conseil.

Mesdames, messieurs, notre pays respecte la liberté des citoyens, mais le résident général Grandval avait la folie des grandeurs. Il se croyait muni de pouvoirs royaux. Il exilait les gens avec une déconcertante facilité; des Français, naturellement, et pas n'importe qui.

Cependant, nous n'étions pas en dictature. Aucun délit n'avait été commis par les intéressés, si ce n'est qu'ils n'étaient pas favorables à la personne du résident.

Le groupement le plus représentatif des Français du Maroc, « Présence française »... (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, ce groupement représente 85 p. 100 des Français du Maroc. La preuve vous pourrez la faire quand vous voudrez: faites des élections là-bas ! (*Exclamations.*)

« Présence française » représente, je le répète 85 p. 100 des Français, et je ne crois pas pas que cela puisse être contesté. Faites donc des élections parmi les Français du Maroc et vous verrez quel sera le pourcentage obtenu par ce groupement.

C'est son président et son secrétaire général que l'on a bannis. Pourquoi pas tous les Français ? Il ne serait resté alors dans ce pays que M. le résident général Grandval lui-même.

Ecoutons d'ailleurs son plaidoyer.

Question: Nous voudrions savoir quelles ont été les raisons qui ont motivé l'expulsion du Maroc du docteur Causse.

Réponse: Je dois dire que ce n'est pas le président de « Présence française » qui a été éloigné du Maroc. C'est le docteur Causse en tant qu'individu. Le docteur Causse a une responsabilité personnelle certaine dans les événements des 15, 16 et 17 juillet à Casablanca et il est absolument inadmissible qu'un Français occupant à la tête d'une association comme « Présence française » un poste important, se permette d'avoir l'air de mêler « Présence française » à des événements comme ceux qui se sont produits à Casablanca.

Quelle casuistique!

Et M. Mallei: « On veut en réalité émasculer le mouvement que l'on a l'air de révérer. On sait bien qu'il représente la majorité des Français et on en a peur ».

Rien n'est d'ailleurs plus simple — je le disais il y a quelques minutes — d'en obtenir la confirmation.

Si l'on pense vraiment que le docteur Causse a commis un crime, qu'on l'arrête. En réalité, on n'a aucun délit à lui reprocher. Je crois savoir qu'une haute autorité de ce ministère a reçu le docteur Causse lui-même il y a quelques jours.

La lettre de cachet moderne, c'est l'expulsion. Au moment où l'on remet en liberté des hommes de l'Istiqlal, par un hasard étrange on exile les Français. Il faut qu'en en finisse avec ces méthodes, il faut aussi qu'on en finisse avec les contre-vérités.

J'avais posé une question au ministre des affaires tunisiennes et marocaines sur les commandos organisés peut-être, dans l'esprit de certains, pour faire figure de brigade des acclamations. On m'a répondu qu'on n'en avait pas connaissance.

Alors je précise que des centaines de voyageurs ont été dénombrés en supplément dans les trains de Casablanca vers Marrakech et vers Meknès et que des commandos étaient en route.

Non seulement il y a l'aveu du *Figaro* qui déclarait que six cents agitateurs seraient venus de Marrakech et de Rabat, mais on déclarait de source officielle qu' « en dépit de nombreux barrages établis par la gendarmerie sur les routes menant à Meknès, cinq à six cents agitateurs venus de Rabat et de Casablanca auraient réussi à pénétrer dans la ville au cours des dernières vingt-quatre heures, porteurs de mots d'ordre; ils seraient à l'origine de la manifestation de ce matin ».

Voilà une nouvelle que je vous livre, monsieur le ministre des affaires tunisiennes et marocaines. Mais voici des certitudes qui me permettront certainement de vous éclairer.

Pour Marrakech, la gendarmerie de Ber Rechid, à vingt heures, le 20 juillet, a arrêté un commando. L'un des camions était conduit par un certain Mohammed ben Dakia. Au même moment, la gendarmerie d'Ain Diale arrêtait un pick up conduit par un certain Bouchaïeb ben Laidi, contenant des Marocains pour la même destination. Des ordres ayant été demandés en haut lieu, on prescrivit de laisser les manifestants poursuivre leur route.

Qui a agi auprès des quatre caïds Zaïans pour leur faire déclarer, le 12 août, qu'il demandaient qu'on mette un terme au mythe du Glaoui ? Et comment les Zaïans se sont-ils révoltés ?

Sur tous ces faits, nous exigeons une enquête, et une enquête conduite avec impartialité, comme nous voulons aussi savoir pourquoi la réquisition écrite de feu, que l'on devait obtenir pour pouvoir défendre Oued-Zem, alors que la nouvelle de l'attaque a été connue à neuf heures trente, n'a été donnée qu'à quatorze heures trente.

A ce moment-là, les femmes et les enfants d'Oued-Zem étaient morts massacrés, torturés et atrocement mutilés.

Oui, monsieur le président du conseil, nous voulons savoir tout cela, nous voulons savoir qui a sur les mains le sang de tant des nôtres.

Mesdames, messieurs, mon propos a peut-être rompu en visière avec un certain conformisme. Je crois cependant m'être tenu dans les règles que M. le président du conseil nous a demandé de suivre.

Il y a un an, monsieur le président du conseil, je disais à votre prédécesseur: Attention aux conséquences, pour le Maroc et l'Algérie, de votre politique!

Comme il m'eût été doux de m'être trompé! Je crains, monsieur le président du conseil, que vous ne puissiez pas réagir. Qui sera le sauveur de l'œuvre de Lyautey ?

Sur plusieurs bancs à gauche. Grousseaud!

M. Jean Grousseaud. Et qui pourra la sauver, cette œuvre, sans ses collaborateurs, les Français du Maroc et les amis de la France ?

Voilà, mesdames, messieurs, des vérités d'évidence. Voilà la vérité. Que le Parlement la comprenne est mon très simple vœu. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gosset.

M. Paul Gosset. Mes chers collègues, à la veille de la séparation des Assemblées, j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur les deux questions suivantes: d'abord sur l'action qu'il comptait entreprendre pour préciser et affirmer son option politique sur le Maroc et mettre un terme à l'action inconsciente autant qu'à la propagande inspirée qui, l'une et l'autre, dans une égale mesure, font abusivement et scandaleusement le procès de la France; ensuite sur les représentations qu'il fera pour protester contre les pressions et les complicités venues de l'étranger.

Bien des événements qui apparaissent pour la plupart comme autant de complications graves du problème marocain sont intervenus au cours de l'intersession. Lorsque, au terme de ce débat, M. le président du conseil apportera à l'Assemblée les précisions et les clartés qu'elle est en droit d'attendre de lui, je veux croire qu'il répondra à notre première inquiétude, à notre première question sur l'option politique de la France.

Si, au contraire, nous devions éprouver le sentiment qu'à travers ces décisions récentes il n'y a qu'improvisations et tâtonnements et qu'il n'a pu, d'une façon claire et dans la ferme détermination, définir les étapes et le terme de la politique dans laquelle il a engagé la France, nous hésiterions à lui donner notre confiance.

Mais il ne s'agit pas seulement de nous, contrôle politique du gouvernement mandataire de la nation, il s'agit au moins autant de nos interlocuteurs marocains, qui ne doivent plus avoir pour excuse l'indécision de la France.

Dans le passé, et au delà de nos interlocuteurs mandatés, que de prétextes ont été donnés aux infidèles, aux insoumis et à l'étranger déloyal par une longue suite d'indéterminations, d'attentes, d'instabilités!

Mais surtout, que de motifs dont se sont inspirés les partisans et les passionnés, les inconscients et les ignorants, pour faire, avec une apparence de raison, le procès de la France!

Lorsque vous vous êtes engagé, il y a quelques semaines, dans des négociations difficiles, vous sembliez déterminé plus que d'autres qui vous ont précédé. Mais bien vite, à peine la conférence d'Aix venait-elle de trouver, pour saluer ses conclusions, une presse généralement euphorique, les pas du Gouvernement étaient déjà moins assurés, et quelques jours plus tard, en dépit du calendrier que vous aviez arrêté, vous hésitiez à votre tour.

Alliez-vous être condamné à l'incertitude de la voie sur laquelle vous étiez en marche ? Suffisait-il qu'à Aix il vous soit apparu qu'il fallait tourner le dos à certaines positions importantes de vos prédécesseurs pour que nous soient données dans le même temps des vues définitives et exactes sur ce que devait être l'opinion politique de la France pour assurer dans la paix la construction de la communauté franco-marocaine ?

Parce que la plupart de vos décisions et de vos projets ont été soulignés par des changements d'hommes et d'interlocuteurs, j'ai parfois craint que, pour l'essentiel, il soit permis de vous dire, ainsi qu'à vos prédécesseurs: on ne quitte pas l'indécision pour l'instabilité.

L'indécision, la difficulté à se déterminer auxquelles chacun des gouvernements a été condamné avant vous, devraient retenir toute notre attention dans ce débat.

Je ne partage pas nécessairement l'avis de ceux qui, dans le climat de crise de ces derniers jours, vous pressaient d'agir vite, d'aller vite. Certes — j'y reviendrai — en plus d'une circonstance des occasions ont été perdues faute de promptitude dans les réactions et les décisions; mais pour agir vite, pour décider sur le champ en des instants très graves, il a manqué à tous les Gouvernements la connaissance exacte du problème marocain dans son immense complexité, impraticable hors des enseignements d'une longue histoire qu'il faut connaître.

Votre prédécesseur a dit un jour à cette tribune, après sept mois de responsabilité à la direction du Gouvernement, qu'il n'avait pu encore s'occuper du problème marocain.

Ces propos sincères, mais tenus à haute voix, maladroitement peut-être, en face d'un Maroc depuis si longtemps déjà enfiévré, ont étonné et parfois indigné certains de nos amis. D'autres, qui n'étaient pas de nos amis, les ont malhonnêtement exploités contre la France.

Ces propos sincères, mes chers collègues, ne nous révélaient-ils pas l'une des causes fondamentales de notre indétermination ?

Mesdames, messieurs, demandons-nous bien si l'option politique de la France en face de questions essentielles à la vie de la Nation et de ses relations avec ses grands associés n'a pas été sans cesse retardée parce que le chef du Gouvernement n'avait pas, pour reprendre l'expression de M. Mendès-France, le temps de s'en occuper.

Et qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que le rythme de vie qui est imposé aux hommes du Gouvernement français depuis dix ans paralyse souvent leur action et leur décision.

Trop de problèmes mineurs ou secondaires les assaillent et les harcèlent quotidiennement. Une part de notre génie a manqué au monde, parfois en de grandes heures, parce que la réflexion et la recherche, comme la méditation, éléments indispensables pour donner de la substance à notre action, n'ont pas trouvé le temps nécessaire à s'exercer.

L'improvisation, certes, a souvent été heureuse, mais observons qu'elle n'a pu réussir que lorsqu'elle a été compensée par la stabilité des titulaires.

En définitive, n'est-ce pas l'instabilité gouvernementale qui est la première responsable du mauvais rythme et de la mauvaise improvisation ? N'est-ce pas elle qui, dans le problème marocain, a engendré l'instabilité résidentielle ? Sept résidents à Rabat depuis la libération, et chaque fois que le résident a été mis en cause, c'est le prestige de la résidence qui a été atteint.

Dans certains cas et en face de certains interlocuteurs, il eût mieux valu conserver un résident sans génie qu'en changer.

Mais l'entraînement était pris et n'y eût-il jamais de mauvais résident, ce qu'on a bien le droit de penser après tout, que Paris en eût changé quand même.

Et avec quelle facilité nous usons homme après homme! Nous faisons depuis dix ans une consommation de chefs vraiment stupide et coupable. Nous condamnons avec une telle légèreté ceux qui dirigent ou animent les institutions, que le pays, à qui nous aurons appris à ne plus croire dans les hommes et à ne plus leur accorder sa confiance, ne croira plus dans les institutions, voire même dans le régime.

Comment faire admettre par le simple citoyen que le fonctionnement des institutions démocratiques requiert plus de confiance et de soumission que de mépris et de suspicion, si le désaveu et les procès d'intention succèdent en si peu de temps au vote d'investiture et au vote de confiance d'une majorité ?

Serait-elle si monstrueuse la règle constitutionnelle qui conférerait à l'investiture une valeur de durée d'au moins deux ans ? Le Parlement a bien trouvé lui-même les termes qui convenaient à une première irrévocabilité de son investiture durant dix-huit mois. Et ce fut sans doute fort sage d'installer ici la stabilité.

Je ne pense pas que la menace d'instabilité que voudraient faire peser sur le Parlement certains réformistes soit la bonne formule pour assurer la stabilité du Gouvernement. Du fait de l'instabilité du Gouvernement, c'est, je le répète, dans une relative improvisation que sont prises les grandes décisions.

Certes, l'improvisation n'a pas toujours été malheureuse, je l'ai dit il y a un instant; l'intelligence et les brillantes qualités d'hommes d'Etat de nos ministres ont permis de passer de graves difficultés. Mais n'avons-nous pas de bonnes raisons de nous méfier de l'intelligence et du brillant parce que ces deux qualités engendrent le plus souvent des habiletés momentanément utiles plutôt que des solutions positives, efficaces et durables ?

Peut-être est-il permis de penser que des hommes moins brillants, mauvais improvisateurs et le sachant, entraînés ou condamnés à une étude plus profonde des problèmes, aboutissent plus sûrement aux meilleures solutions, celles qui restent valables à long terme.

Le problème du Maroc n'est pas simple. Il semble parfois refuser l'analyse, tant chaque aspect étudié à fond renferme de contradictions.

Pour voir clair, pour commencer d'entrevoir les solutions que réclame la nouvelle crise marocaine, il faut aller sur place. Il faut multiplier les contacts, dans toute la mesure du possible hors du cadre officiel, encore que certaines conversations n'aient d'intérêt que dans ce cadre qui leur confère valeur d'engagement de l'interlocuteur que l'on veut entendre.

C'est surtout après l'exposé et l'essai d'analyse des faits et des difficultés actuelles que l'on peut risquer les contours de la solution marocaine dans les perspectives de son proche avenir.

Tout d'abord, il faut renoncer par avance à toute solution si l'on veut continuer à la rechercher en acceptant d'instituer une discussion sur la place publique. Il ne s'agit pas ici de faire de la diplomatie secrète, mais il s'agit de se prémunir, pour n'avoir jamais à céder sous les pressions des irresponsables, des courants artificiels trop souvent nés d'un débat public faussé par ce que j'appelle « l'irresponsable typographie à la fausse échelle ».

La réaction des gouvernements est souvent née de la sensibilité nerveuse des Français à la lecture et à la dimension des titres de certains journaux du soir.

Il faut aussi cesser de faire le procès de la France. Certes, il est facile d'ajouter chaque jour à la somme des erreurs, des faux-pas et des fautes accumulées depuis quelques années, et sans doute il appartient au pouvoir responsable de ne pas les méconnaître chaque fois qu'il veut aborder les problèmes. Mais il n'est pas possible de tolérer plus longtemps qu'on puisse à tout instant faire le procès de la France avec une désinvolture sans doute encouragée par toute absence de risque ou de sanction.

Même au Parlement, il y a eu des réquisitoires inadmissibles et gravement coupables. Je ne parle pas des critiques de l'opposition, dont le rôle, en ces périodes difficiles de notre histoire, est éminemment utile et l'intervention souvent constructive. Ce qu'il faut condamner, c'est le discours sans mesure de ceux qui, faute de pouvoir préciser les erreurs et les fautes commises ni de pouvoir proposer de solution, se livrent à des critiques violentes, non pas contre tel ou tel gouvernement, mais contre toute la politique française, dans les territoires d'outre-mer notamment.

La France, selon eux, est coupable de tous les crimes et a manqué totalement à sa mission civilisatrice. Certains nationalistes musulmans qu'on condamne facilement, trop facilement peut-être, même quand ils parlent dans l'exaltation de leur nationalisme, se refusent à ce langage violent et à ces calomnies.

Encore une fois, il faut poser le problème de l'information et du droit du Gouvernement, de son devoir même à informer l'opinion. Or, ici, on semble vouloir persévérer dans une double erreur: on fait souvent de l'information d'Etat, spécialement à la radio, un instrument de propagande et dans le même temps on mesure et on limite exagérément les informations précises aux informateurs professionnels. Comment s'étonner qu'après chaque conseil des ministres, après chaque conseil de cabinet, la presse se livre à des commentaires très au delà de la vérité, si le communiqué qui est donné à ses représentants n'est qu'une invitation à faire des hypothèses plutôt que les grandes lignes clairement précisées des problèmes évoqués et qui constitueront le cadre et les limites à l'intérieur desquelles le commentateur saura dégager une information juste et conforme à la vérité, élément essentiel du fonctionnement normal des institutions démocratiques ?

Entre l'information dirigée et le silence, il y a place pour une formule d'étroite collaboration avec la presse. C'est par cette voie de la collaboration que le Gouvernement fera admettre la nécessité pour lui de rechercher dans la discrétion, parfois dans le secret, les éléments d'une solution de conciliation, de rapprochement et d'entente.

Mais surtout qu'on ne pèche pas par excès et bien traiter la presse et ses représentants ne signifie pas les « traiter » tout court comme on le fit sous une certaine Résidence il n'y a pas si longtemps et dans une orientation qui n'a pas peu contribué à jeter le discrédit sur les Français du Maroc dans l'esprit des Français de la métropole.

Les Français du Maroc, voilà bien la question type qui ne peut être évoquée qu'avec la connaissance de l'histoire et des contacts sur place.

Certes, il y a des clans et des hommes de clans et l'on a parfaitement raison de les dénoncer, de leur résister et de s'opposer à leur entreprise malhonnête et criminelle. Sont-ils si nombreux ? Sont-ils aussi puissants à agir sur les esprits au Maroc que sur les esprits dans la métropole ?

Ils sont quelques-uns dans trois ou quatre clans qui se font une guerre acharnée autour d'intérêts de toutes sortes, bien dotés en complices dans les affaires et dans certaines salles de rédaction. Leur influence fait naître des courants artificiels qui donnent toujours une idée inexacte de la pensée profonde du Marocain, qu'il soit autochtone ou d'origine européenne.

Jamais le Gouvernement ne fera trop pour détruire ces clans. S'il veut trouver leurs hommes et leurs chefs, c'est dans les antichambres des affaires comme des palais qu'il les trouvera.

Mais, de grâce, qu'on ne méconnaisse pas une population française courageuse et généreuse qui mêle chaque jour son effort et son action à l'effort des Marocains fidèles qui lui doivent une transformation totale de leurs conditions de vie en moins d'une génération.

Retenez ce détail: la plupart de nos compatriotes du Maroc ont vécu longtemps, parfois seuls, mêlés à la population berbère des bleds, sans jamais avoir à se prémunir, sans jamais avoir à se munir d'une arme de défense. L'un des hauts fonctionnaires du protectorat, où il administra si longtemps depuis Lyautey, me le confirmait encore ces temps derniers dans cette enceinte.

D'autre part, comment en est-on venu à ne jamais parler, dans ces jours où le prestige et l'honneur de la France sont si légèrement mis en cause, surtout à l'étranger mais aussi chez nous, de ceux qui, là-bas, ont une action qui répond à une réelle vocation sociale et à une conception intègre et désintéressée de la construction d'une communauté franco-marocaine ?

On invoque beaucoup Lyautey. Pensez-vous vraiment que l'esprit de générosité de ce génial bâtisseur et son rayonnement n'aient pas engendré toute une génération d'hommes et de femmes pour qui le premier impératif n'a pas été l'argent ?

Quant à ceux pour qui précisément l'argent reste le premier impératif, faites-les taire comme les hommes des clans; mais, à l'heure de votre option politique, commencez de vous inquiéter si, par malheur, il s'en trouvait, prêts à offrir leurs bons offices, qui, comme les hommes des clans, hantent les palais et les affaires.

J'en viens à votre option politique.

J'appartiens à un groupe qui semble déterminé à vous soutenir. Je serai moi-même discipliné, mais je me refuse à renoncer à vous dire que la véritable option politique ne s'arrête pas à la question du trône. Je sais depuis un instant, monsieur le président du conseil, que vous pensez comme moi.

M. le président du conseil. Vous avez bien vu la question. Je vous en remercie.

M. Paul Gosset. Lorsque ce débat prendra fin, c'est votre engagement sur la réforme des structures administratives, économiques et sociales qui déterminera votre majorité.

Vous nous direz aussi si nos interlocuteurs nouveaux sont, eux aussi, décidés à s'engager dès maintenant au-delà du préa-

lable du trône, à souscrire et à concourir tout de suite à la réalisation des réformes politiques et sociales hardies que nous voulons.

M. le président du conseil. Voilà la question!

M. Paul Gosset. C'est par cette affirmation d'une volonté commune en ce sens que vous nous entraînerez avec vous.

Et d'abord, quelles réformes ?

Dans sa séance du 10 mars 1954, la commission des affaires étrangères de notre Assemblée a voté une motion dans laquelle elle rappelait les grandes lignes d'un programme qui devait permettre un progrès important de la politique d'association que nous voulions pratiquer au Maroc.

Cette motion insiste sur la nécessité de promouvoir sans délai une politique économique et sociale suffisamment hardie et efficace susceptible d'élever le niveau de vie de la population marocaine. Elle recommandait au Gouvernement d'éviter toute confusion entre les tâches respectives du Gouvernement et celles de la Résidence générale; d'associer plus étroitement les représentants du peuple marocain à la gestion des affaires publiques de façon à mettre progressivement fin aux méthodes d'administration directe; de garantir le respect des droits et de la dignité de l'individu et l'observation des règles traditionnelles de la justice; de poursuivre en l'amplifiant une action diplomatique ayant pour but de défendre l'œuvre humaine, sociale et économique de la France au Maroc contre les attaques dont elle est trop souvent l'objet de la part de pays qui ont encore beaucoup de progrès à accomplir avant de donner des leçons.

Enfin, la commission faisait appel aux Français et aux Marocains pour poursuivre, selon les principes qu'elle venait de définir, l'œuvre accomplie par la France au Maroc.

Cette motion votée à une large majorité est la preuve que le Gouvernement n'a pas été privé du concours du Parlement pour réaliser des réformes.

Sans doute ce n'étaient que les grandes lignes d'un programme, mais il nous a été donné récemment de les confronter sur place avec les aspirations, les recherches de nombreux Marocains mandatés ou non mais engagés dans l'action pour consolider la communauté franco-marocaine. Je puis dire qu'il y avait là vues et buts communs.

A la faveur de ces conversations ou d'échanges avec ces Marocains fidèles et nombreux, je voudrais préciser avec autant de brièveté que possible ces vues et ces buts.

Je soulignerai cependant auparavant que, hormis les hommes des clans dont je parlais, l'immense majorité des Français du Maroc, que l'on calomnie beaucoup trop, réclame depuis longtemps cette orientation et ces réformes. Beaucoup d'entre eux souhaitent qu'au delà des réformes administratives tendant à l'association, le domaine économique devienne aussi un moyen d'association. Les chefs d'entreprise sont désormais soucieux d'associer de jeunes Marocains à la direction de leur affaire. Voilà des germes qu'il faut nourrir de tout l'appui gouvernemental possible.

Les réformes précises les plus urgentes sont inséparables d'un programme de financement dont la gestion devra être assurée avec d'autres conceptions que celles qui sont la règle de la métropole.

Même les règles budgétaires doivent être adaptées. Il est, par exemple, nécessaire de sortir des règles métropolitaines de la fonction publique pour le recrutement dans la population marocaine de petits fonctionnaires d'exécution qu'il faut admettre nombreux.

Sur le plan social, la tâche est immense dans le protectorat où le dynamisme démographique appelle toujours de nouveaux progrès et ne peut tolérer l'immobilisme.

La France et le Français ont déjà beaucoup réalisé, mais il reste à combler des vides importants. L'étape nouvelle doit être une grande étape. Nous ne manquons ni de bons sociologues, ni de vocations sociales pour répondre aux besoins les plus urgents.

Il faut d'abord penser à la jeunesse. Il faut éduquer et diffuser davantage l'enseignement. Il faut donner, en même temps qu'une instruction de base solide, un métier, une qualité professionnelle qui transformeront la mentalité des jeunes parce qu'ils auront transformé leur habitude de vie et leur horizon.

Il faut pourvoir spécialement et très vite à l'enseignement technique et pratique, surtout chez les filles. Le Marocain ainsi éduqué, formé, va rapidement à la solution occidentale.

Sachons voir qu'il se produit une véritable révolution chez les jeunes depuis quelque temps. Selon l'expression d'un écrivain marocain, excellent analyste, les jeunes rejettent réellement leur passé. L'évolution, je le répète, va très vite. Cette puissance explosive de la jeunesse est à capter. Faisons vite pour qu'elle n'aille pas dans n'importe quelle direction.

Combien, à cet égard, nous a été agréable de recueillir cette recommandation émouvante d'un haut fonctionnaire chargé de la jeunesse:

« Ici, nous disait-il, il y a aussi un commencement de désespérance chez les jeunes et, pour y porter remède, il faut redonner aux valeurs morales toute leur importance. »

« C'est là une vue essentielle, ajoutait-il, à garder présente dans ce temps d'épreuve et de recherche. »

Il est un problème que l'on vient d'évoquer et sur lequel je ne m'étendrai pas: c'est le drame du prolétariat des villes. Je crois que les rapports qui vous ont été faits, monsieur le président du conseil, en bien des circonstances, lors du retour de missions parlementaires, ont suffisamment attiré votre attention pour que cette préoccupation soit bien la vôtre.

Il ne faut pas que l'adulte marocain soit condamné à rester un manœuvre toute sa vie. En ce domaine, il faut envisager la création de centres de formation professionnelle.

Il y a un problème des salaires sur lequel vous devez vous pencher très spécialement. Les salaires sont bas, 57 francs de l'heure dans la plupart des cas; la moyenne mensuelle est de 8.000 à 10.000 francs.

Je crois que, sur ce plan, il convient d'entrer dans la voie de l'association dans la vie des entreprises. Dans la vie économique comme dans la vie politique, les jeunes Marocains attendent qu'on leur tende la main.

Nous ne devons pas oublier qu'il faudra aussi distinguer les exigences de certains chefs marocains qui ne correspondent pas aux besoins des revendications du prolétariat des villes. Ces exigences des chefs sont parfois l'exigence d'une place.

Dans le cadre des réformes administratives que vous envisagez, il convient d'apporter une solution au problème des petites communes rurales. Il faudra mettre en place les commissions rurales à large participation marocaine qu'avait prévues M. Lacoste.

Il faut aussi faire de l'enseignement agricole. C'est une nécessité vitale pour le Maroc.

Toute l'économie du pays doit requérir votre attention. Outre le crédit, il faut aussi surveiller les investissements financiers.

Il ne faudrait pas que l'intervention du crédit privé, notamment, aboutît à une politique du maintien des prix élevés des produits de consommation familiale.

Enfin, j'aurais mauvaise grâce si j'insistais, après tant d'autres, sur les ravages de la propagande étrangère par radio. Ce n'est pas à cette tribune que je citerai les nombreux bulletins dont j'ai les textes dans mes dossiers, que vous avez, bien sûr, vous aussi, monsieur le président du conseil, qui constituent vraiment un scandale.

C'est là le deuxième point de mon interpellation sur lequel je n'insisterai pas. Mais les chefs des tribus fidèles du Maroc, ceux qui nous sont véritablement les plus attachés, sont actuellement très troublés et quelque peu inquiets de l'infiltration étrangère, qui ne se fait pas seulement par la voie des ondes, vous le savez, spécialement depuis quelques heures. D'autres chefs, peut-être beaucoup moins fidèles, prennent peur aussi. Il y a quatre ou cinq mois un chef nationaliste me déclarait:

« Le mouvement était exclusivement national. Nous ne sommes pas sûr qu'il en soit de même aujourd'hui ».

Ecoutez, monsieur le président du conseil, cet appel pressant d'un personnage officiel, dont c'était la dernière recommandation: « Faites que nos esprits se tournent plutôt vers Paris qu'ailleurs ».

Et cet autre:

« Si le problème est exclusivement marocain, la situation redeviendra saine très vite, mais les infiltrations étrangères modifient tout ».

Ainsi, monsieur le président du conseil, il reste à être vigilant autant à Paris qu'à Rabat. A une époque où l'irresponsable typographie à la fausse échelle instruit, forme, déforme et oriente l'opinion il n'y a plus de temps à perdre pour sauver le régime.

Si, demain, l'opposition ne pensait qu'aux élections, si la fausse typographie s'en faisait complice, que pourrions-nous attendre de la construction que vous mettez en chantier aujourd'hui et qui ne serait plus qu'enjeu ou surenchère ?

Quel sens donnerions-nous au sacrifice de nos chers soldats, de nos fils et de nos frères qui, à l'heure où ils tiennent les brèches, nous demandent de bâtir la digue qui barrera la route aux flots de la haine et du désordre et de taire nos divisions ? Et que leur vœu, en cette fin de la première soirée de nos débats, soit bien le soutien de notre volonté et le premier hommage que nous offrirons à nos morts. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Barry Diawadou, démissionnaire du groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16, alinéa 13, du règlement, d'appartenir à la commission des territoires d'outre-mer.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui 6 octobre 1955:

La proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (n°s 10030-11377);

Le projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet (n°s 10944-11367);

Le projet de loi étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction (n°s 9348-11117) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (n°s 10621-11159);

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation des navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord (n°s 9421-11176).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi portant ratification des décrets relatifs à divers tarifs douaniers (n°s 10083-10259-10634-10664).

3° Suivant la distribution de l'avis de la commission des affaires étrangères:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord (n°s 4941-11175).

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants a été mis en distribution le 4 octobre 1955 (n°s 1488-11402).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 juillet 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 5193-11403).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'agriculture une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (n°s 4284-6523-8614-10790).

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 8 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Ramarony déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 54-519 du 9 mai 1954, en vue de supprimer la division en deux circonscriptions du département de la Gironde (n° 11246) qu'il avait déposée dans la séance du 20 juillet 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 9 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 6 octobre 1955, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Naroun sur les déclarations faites, le mardi 28 juin 1955, en présence de deux membres du Gouvernement, par le nouveau résident général de France à Rabat au cours du déjeuner annuel de l'association « Le Maroc ».

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Fenoy déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 6 octobre 1955 pour sa proposition de loi tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n° 11518).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11415 de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le rapport n° 11305 sur la proposition de loi n° 7342 de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, signée le 12 janvier 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11498, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1160 du 1er septembre 1955 relatif au tarif des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11499, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1225 du 17 septembre 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux souches microbiennes destinées à la fabrication de vaccins antiaphteux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11500, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-1224 du 17 septembre 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable aux sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11501, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11503, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11510, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11511, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à certaines institutions du Cameroun sous tutelle française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11513, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer un prix du blé fermage pour la campagne 1955-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déclarer la législation relative aux caisses de crédit municipal applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer diverses mesures en vue de venir en aide aux travailleurs mis en chômage par suite des dégâts occasionnés par l'orage de grêle qui s'est abattu, le 27 août 1955, sur la région lyonnaise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11488, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en vue d'assurer la protection des héritiers de locataires commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à assurer aux producteurs de blé dont les livraisons ne dépasseront pas 200 quintaux le payement au prix garanti de la totalité des quantités de blé livrées à partir de la campagne 1956-1957; 2° à permettre le payement au prix garanti du reliquat, soit 8 p. 100 des quantités de blé livrées par les producteurs dont les livraisons ne dépasseront pas 200 quintaux, au cours de la campagne 1955-1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'ouverture immédiate d'un crédit de 2 milliards de francs afin d'indemniser les viticulteurs et autres producteurs agricoles victimes des violents orages qui se sont produits fin août 1955 dans le Midi viticole, la région lyonnaise, le Centre, le Sud-Ouest de la France, et au déblocage immédiat des 40 p. 100 des vins bloqués de la récolte 1954 en faveur des viticulteurs victimes de ces calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11492, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rabier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 55-1148 du 28 août 1955 portant création de neuf arrondissements nouveaux dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11494, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à obliger tout conducteur ou propriétaire d'un véhicule automobile, circulant sur le sol, à contracter une assurance garantissant les risques d'accidents causés aux tiers et tendant à immobiliser, au profit des victimes, le patrimoine des conducteurs ou propriétaires, non assurés, des mêmes véhicules, ayant causé un accident.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à reconnaître aux commerçants, artisans, chefs d'entreprises personnelles, associés en nom des sociétés de personnes et aux gérants majoritaires de société, le droit à un salaire fiscal correspondant au salaire le plus élevé de l'entreprise majoré de 20 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11505, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à la réversion des pensions civiles de l'Etat aux maris d'épouses fonctionnaires décédées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11507, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Benard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la mise en œuvre des décrets du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder la gratuité complète des soins médicaux, chirurgicaux, de prothèses, d'auxiliaires médicaux et des frais pharmaceutiques à tous les assurés sociaux et à leur famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger l'arrêté du 28 septembre 1955 afin que soit maintenue la répartition entre cinq jours ouvrables de la durée légale hebdomadaire du travail dans les établissements financiers et bancaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à porter à trois semaines la durée du congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François Billoux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer la cotisation des salariés à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification de l'article 403 du code général des impôts, relatif aux droits de consommation sur l'alcool.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues une proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues une proposition de loi tendant à la nomination à la classe exceptionnelle de leur corps des adjoints techniques de 1re classe anciens premiers commis principaux des services techniques de la préfecture de la Seine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Liquard une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, en vue de supprimer la division en deux circonscriptions du département de la Gironde.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du paragraphe B de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 relative aux bouilleurs de cru (droit de distiller dix litres d'alcool en franchise), en vue d'une lutte effective contre les ravages de l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renvoyer dans leurs foyers les disponibles rappelés par le décret du 24 août 1955 et à abroger le décret du 28 août 1955 maintenant sous les drapeaux les hommes du premier contingent 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Bichet une proposition de loi tendant à réglementer la participation financière des communes à l'entretien et à la réparation des édifices communaux classés monuments historiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosset une proposition de loi tendant à interdire, hors de certaines conditions, la fermeture des entreprises industrielles et commerciales occupant plus de cinquante personnes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pradeau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un fonds de solidarité pour indemniser les exploitants agricoles victimes des calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à certaines rentes nominatives sur l'Etat le bénéfice des majorations accordées aux rentiers viagers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans aux apprentis ne percevant aucun salaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, modifiée, sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11541, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à compléter l'article 54 *g* du livre II du code du travail en assimilant le temps du service militaire à une période de travail effectif pour le calcul des congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Solinhac une proposition de loi tendant à modifier le quorum nécessaire pour la validité des délibérations des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11544, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Badie, Daniel Mayer et Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Badie, Daniel Mayer et Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à lever les mesures de forclusion édictées à l'encontre des demandes présentées par diverses catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Asseentiment.*)

J'ai reçu de MM. Badie, Daniel Mayer et Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à fixer la situation des combattants volontaires de la Résistance en Extrême-Orient pendant les campagnes d'Indochine et de Corée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11553, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission ds pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Badie, Daniel Mayer et Mme de Lipkowski une proposition de loi tendant à instituer une commission interministérielle chargée de répartir entre les différents départements ministériels les bénéficiaires des mesures de titularisation prévues par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11554, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à modifier l'article 238 du code civil, en portant de vingt à quarante jours le délai pour assigner en matière de divorce et de séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11555, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger les congés de longue durée des membres de l'enseignement atteints de tuberculose.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé selon le système de références établi en 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11485, distribuée et ,s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessitées par les orages qui ont dévasté les récoltes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11490, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux exploitants agricoles du Rhône, victimes de l'orage du 27 août 1955, des

secours immédiats et une équitable indemnisation pour les préjudices subis.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11502, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 30 avril 1955, complété par l'arrêté du 14 juin 1955, fixant les modalités d'application de l'impôt sur les spectacles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, au 1er octobre 1955, l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, avec un minimum d'augmentation de 6.000 francs par mois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11521, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Very et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique victimes de l'ouragan « Janet ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dejean et Durroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes des orages qui se sont abattus en septembre 1955 sur la région de Saint-Girons (Ariège).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Césaire et Bissol une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate au département de la Martinique, durement éprouvé par un raz-de-marée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions en vue de la remise totale des pénalités encourues par les contribuables ayant collectivement, à l'appel de l'U. D. C. A., payé leurs impôts avec retard.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paquet et Garavel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Isère et principalement des régions de Saldons, Chanas, Saint-Marcellin, Vienne, Sonnay, Bellegarde-Poussieu, Ville-sous-Anjou, victimes d'orages de grêle sans précédents au cours des mois d'août et septembre 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer immédiatement l'interdiction légale d'aromatiser la margarine avec du diacetyl chimique ou naturel et à prévoir l'obligation de signaler au public toutes fabrications professionnelles, extra-familiales, à base de margarine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cayeux et Bouxom une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le financement autonome de l'allocation de logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever de 20 p. 100 les retraites minières, à porter les pensions de reversion aux deux-tiers de la pension du mari et à accorder immédiatement une indemnité d'attente de 1.000 francs par mois aux retraités et de 600 francs aux veuves avec effet rétroactif du 1er janvier 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11545, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser l'allocation militaire, à dater du jour du rappel des « disponibles », aux familles des soldats rappelés en fonction des opérations d'Afrique du Nord, quand ces familles remplissent les conditions prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de MM. Vergès, de Villeneuve et Raphaël Babet tendant au maintien du personnel du chemin de fer et du port de la Réunion dans la caisse des retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.). (N° 7957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11495 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Jules Vaile et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux familles nombreuses des cartes de réduction sur les chemins de fer en ce qui concerne les enfants de dix-huit à vingt et un ans continuant leurs études. (N° 10564.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11497 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Villard tendant à accorder au personnel des corps de sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension. (N° 7650.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11506 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à la réorganisation professionnelle de l'industrie des pâtes alimentaires. (N° 10210.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11513 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de Mmes Poinso-Chapuis, Francine Lefebvre et M. Catrice tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à certaines pratiques préjudiciables au consommateur en matière de consigne de « verres » dans les boutiques et magasins de détail. (N° 10896.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11514 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Vals un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 55-147 du 2 février 1955 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 2° portant ratification du décret n° 55-279 du 2 mars 1955 rétablissant partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules; 3° portant ratification du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques; 4° portant ratification du décret n° 55-475 du 28 avril 1955 rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (Nos 10083, 10259, 10634, 10664.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11522 et distribué.

J'ai reçu de M. de Sesmaisons un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme (nos 9937-10103-11134).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11546 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustau un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (nos 4284-6523-8614-10790).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11548 et distribué.

J'ai reçu de M. Guthmuller un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Gaillemin, tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n° 11148).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11549 et distribué.

J'ai reçu de M. Haumesser un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Wolff, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 27 du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints et l'article 16 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale (n° 10175).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11550 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 9255).

L'avis sera imprimé sous le n° 11483 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 7 octobre, à quinze heures, première séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (n°s 10707-10881. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 10009 de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture. (2e inscription.) (N°s 10291-10907-11271. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3701 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi du 17 avril 1923, modifié par la loi du 23 mars 1928, pour en étendre le bénéfice aux veuves de guerre 1914-1918 qui ont acquis la nationalité française en application du code civil par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens et des Lorrains réintégrés de plein droit ou par jugement dans la nationalité française en exécution du traité de Versailles. (N° 11076 rectifié. — M. Hulin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 10612 rectifié de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures destinées à protéger les producteurs de café des territoires d'outre-mer contre l'effondrement des cours consécutif à certaines manœuvres monétaires de pays étrangers. (N° 11194. — M. Molinatti, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 11311 de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. (N° 11380. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 10699 de M. Viatte tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (N° 11161. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 9796) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (2e inscription) (n°s 10329, 11133, 11332. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (2e inscription) (n°s 1650, 10280, 11333. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3792 de M. de Pontbriand, sénateur, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (2e inscription) (n°s 9063 rectifié, 10789, 11276. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 7657 de M. Charpentier relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (2e inscription) (n°s 10877, 11210, 11331. — M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'a fait le Gouvernement — ou ce qu'il compte faire — pour s'opposer avec énergie et efficacité à l'action impudente menée tous les jours par Radio-Tétouan et Radio-le Caire auprès des populations musulmanes d'Afrique du Nord. Quelles mesures de réplique ont été ou seront prises? (3e appel);

2. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à accorder sur notre radio nationale une voix à l'Espagne libre et une voix à l'Egypte libre pour clamer au monde la vérité sur la misère, les souffrances et l'état d'ignorance qui sont les lots des deux peuples dont les gouvernements ont la prétention de donner la leçon à notre pays (3e appel);

3. — M. de Léotard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis quelques mois, une tradition s'est, semble-t-il, établie, par laquelle tels diplomates sont pressentis, désignés et agréés sans pour autant rejoindre leur poste. Il demande: 1° quels sont, pour 1954 et 1955, les postes et les titulaires de poste qui ont ainsi reçu des affectations; 2° si une telle méthode n'est pas grandement préjudiciable au prestige de la France dans certaines capitales et s'il ne convient pas d'y mettre un terme, même si la carrière de certains nommés s'en trouve enrichie ou facilitée (3e appel);

4. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes: 1° s'il est exact que le secrétaire général du néo-destour ait, pendant l'occupation, entretenu des relations étroites avec les deux puissances occupantes: l'Allemagne et l'Italie; 2° s'il est exact qu'il ait, alors, parlé à la radio allemande contre la France; 3° dans l'affirmative: *a*) pourquoi, et par qui, l'intéressé a été autorisé à revenir en Tunisie; *b*) s'il entend reprendre le dialogue avec un homme dont le moins que l'on puisse dire est que les sentiments qu'il porte à notre pays ne sont pas particulièrement « bons » (2e appel);

5. — Mme Duvernois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le mécontentement des consommateurs qui, depuis un mois, supportent une hausse continue des prix des légumes et des fruits et, notamment, les pommes de terre, carottes, laitues, tomates, etc. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer vraiment la hausse des prix des fruits et légumes, en tenant compte que, jusqu'ici, le Gouvernement s'est refusé à fixer à 25.166 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti, malgré l'avis de la commission supérieure des conventions collectives;

6. — M. Castera expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'administration de la radodiffusion française prévoit la suppression de l'orchestre radiophonique de la région de Toulouse dont le poste est l'un des plus importants du Sud-Ouest. Il lui demande: 1° si les taxes radiophoniques payées par les auditeurs sont exclusivement réservées au financement des programmes, aux frais d'administration, etc., à l'exclusion du financement du plan d'équipement; 2° s'il a l'intention de leur tenir compte des déclarations faites par M. le rapporteur général lors de la discussion du budget, à propos de la décentralisation artistique, et d'allouer au centre de Toulouse les crédits nécessaires au maintien de ses éléments indispensables à la vie artistique du Sud-Ouest;

7. — M. Guérard signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion causée par la suppression des centres médicaux psychologiques dans le département de la Seine. Ces organismes avaient rendu des services signalés. Il estime qu'une telle mesure, d'allure autoritaire, ne peut être considérée comme définitive et lui demande si des dispositions vont être prises pour les rétablir;

8. — M. Francis Caillet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles sont les raisons motivant le refus d'admission pour premiers soins dans un hôpital. A plusieurs reprises, de tels faits furent signalés; en particulier dans la nuit du 20 avril 1955, un ouvrier des usines Simca à Nanterre, en moto, fut renversé par un automobiliste. Le car de police-secours de Courbevoie alerté arriva sur les lieux de l'accident à 4 heures 15 et transporta le blessé à l'hôpital de Courbevoie. Sous prétexte de manque du matériel nécessaire, le blessé fut dirigé sur Beaujon sans avoir reçu de soins. De même l'hôpital Beaujon l'envoya à la Pitié et dans les mêmes conditions. Sa femme le vit à la Pitié à 7 heures 30 et il décéda à 10 heures 30 sans avoir été examiné par un médecin; 2° quelles mesures il compte prendre afin que de tels faits vitaux pour la personne humaine ne se reproduisent plus;

9. — M. de Léotard expose à M. le ministre de la justice que, devant certaines juridictions, le témoignage est reçu sans que le serment puisse être déféré au témoin; il demande de quel recours dispose la victime d'une décision prise sur la foi de tels témoignages pour en démontrer la fausseté et en obtenir réparation;

10. — M. Vendroux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dispositions de l'article III *b*, 2° de l'accord du 23 octobre 1954 sur le statut de la Sarre qui prévoit l'élection de 3 délégués français supplémentaires après la désignation par le parlement sarrois des 3 délégués sarrois précédemment comptés dans le chiffre total de la représentation française à l'Assemblée commune de la C. E. C. A. Cette modification devant pouvoir être appliquées dès l'entrée en vigueur du statut sarrois, il lui demande si les pourparlers en vue de l'aménagement nécessaire du traité de la C. E. C. A. sont engagés et si leur conclusion pourra intervenir immédiatement après le référendum du 23 octobre 1955;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Verdier sur la politique marocaine du Gouvernement;

2° De M. Bernard Maneau sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'ingérence étrangère, communiste ou autre, dans les affaires françaises, en Afrique du Nord comme dans la métropole;

3° De M. Savary sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'impunité dont jouissent ceux qui ont organisé la déposition du sultan Mohamed ben Youssef, impunité qui a conduit à l'assassinat d'un homme favorable à l'entente franco-marocaine, et sur la politique qu'il compte suivre pour réaliser cette entente;

4° De M. de Moustier sur la politique du Gouvernement dans le protectorat du Maroc;

5° De M. Pierre André sur la politique marocaine du Gouvernement, afin que l'Assemblée nationale soit saisie de la question des réformes et du resserrement des liens entre la France et le Maroc, l'Assemblée nationale ne pouvant accepter d'être placée devant le fait accompli, comme le laissent prévoir les déclarations publiques du Gouvernement et du nouveau résident général de France et le problème de la communauté franco-marocaine étant trop important pour être traité en dehors de l'assentiment de la majorité de la représentation nationale;

6° De M. Aumeran sur l'interprétation volontairement déformée que le Gouvernement donne de l'émeute de Casablanca, qui est l'aboutissement prévisible d'une tension portée à son comble par la politique décidée en métropole et imposée à l'Afrique du Nord contre la volonté des éléments sains de la population autochtone et européenne et en accord chaque fois avec les responsables du terrorisme;

7° De M. Quilici sur les leçons que le Gouvernement entend tirer des événements sanglants de Casablanca, conséquence directe d'une politique dont les intentions affirmées et les justifications dialectiques n'arrivent pas à dissimuler la longue carence devant un terrorisme inspiré par des intérêts qui ne sont point ceux de la France, pas plus que l'exploitation d'excès inadmissibles ne parvient à cacher la mise au pas que cette politique paraît exiger des Français du Maroc, et plus généralement d'Afrique du Nord, coupables de vigilance nationale;

8° De M. Grousseaud sur la politique que le Gouvernement entend suivre au Maroc;

9° De M. Gosset sur: 1° l'action que le Gouvernement compte entreprendre pour préciser et affirmer son option politique sur le Maroc et pour mettre un terme à l'action inconsciente autant qu'à la propagande inspirée qui, l'une et l'autre, dans une égale démesure, font abusivement et scandaleusement le procès de la France; 2° les représentations qu'il fera pour protester contre les pressions et les complicités venues de l'étranger;

10° De M. Vallon sur les fréquentes atteintes récemment portées à la liberté de la presse par les services du Gouvernement, à l'occasion ou sous le prétexte des événements d'Afrique du Nord, alors que ce même Gouvernement a toléré, sans annoncer la moindre sanction, que des officiers généraux en activité signent un appel contenant la menace explicite de leur rébellion éventuelle contre l'autorité de l'Etat si la politique suivie en Afrique du Nord ne devait pas leur convenir;

11° De M. Aumeran sur: 1° les contre-vérités que contiennent les déclarations que M. le président du conseil a faites au moment des entretiens d'Aix-les-Bains et à l'issue des différents conseils des ministres, en particulier de celui du 12 septembre; 2° le fait que ces inexactitudes flagrantes, destinées à tromper l'opinion publique française, confirment les assassins dans l'opinion peu flatteuse qu'ils ont des dirigeants français, avec l'aide desquels ils mènent à bien, contre la fraction saine et honnête du peuple marocain, leur œuvre criminelle; 3° l'attitude du pouvoir exécutif français, à tous les échelons, donnant à penser à nos partisans que les fauteurs de troubles auront toujours le dernier mot et dont le résultat est l'accentuation de la rébellion en Algérie;

12° De M. Pierre Montel sur les mobiles qui ont amené le Gouvernement à choisir le plus haut représentant désigné de l'honneur français, en la personne du Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, pour négocier d'égal à égal avec l'ex-sultan Ben Youssef qui, en pleine occupation, et bien que non soumis à la contrainte nazie, s'est mis à la disposition de Hitler pour trahir la France;

13° De M. Pierre Montel sur le choix comme résident général au Maroc d'un officier général qui, chef responsable d'une armée moderne de 60.000 hommes au moral élevé a, hier, en Tunisie, négocié dans des conditions humiliantes la cessation de la résistance de 2.000 repris de justice armés de vieilles pétoires et soldés par l'étranger;

14° De M. Gilles Gozard sur: 1° l'émotion soulevée dans tout le pays par la démarche particulièrement insolite par laquelle le Gouvernement a fait appel au concours d'un ancien résident général condamné par contumace et actuellement en instance de jugement par la Haute Cour de justice pour essayer de décider certaine personnalité à accepter de participer à un conseil de régence au Maroc et tenter de résoudre le problème marocain; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les disponibles rappelés soient rapidement renvoyés dans leur foyer et qu'il ne demeure plus aucun jeune soldat du contingent en Afrique du Nord en raison de la situation qui existe dans toute cette région;

15° De M. Pierre Montel sur l'ensemble de la politique marocaine du Gouvernement et sur certains procédés d'intimidation pour l'imposer comme seule possible et valable;

16° De M. Jacques Bardoux, sur les violations, dans sa lettre et dans son esprit, du traité de Fez du 30 mars 1912, fondement juridique du protectorat de la France sur le Maroc;

17° De M. de Benouville sur les conditions dans lesquelles les télégrammes envoyés par les associations dans lesquelles se groupent 80 p. 100 des Français du Maroc qui, dans les circonstances actuelles vivent dans l'angoisse, sont tronqués ou passés sous silence par l'A. F. P.;

18° De M. François Billoux sur la politique du Gouvernement au Maroc;

19° De M. Dronne sur la politique absurde et criminelle que le Gouvernement poursuit avec obstination au Maroc;

20° De M. Ramarony sur: 1° les décisions que le Gouvernement entend prendre afin de respecter la délégation donnée par Sa Majesté le sultan du Maroc à son cousin Sa Majesté Impériale Moulay Hafid; 2° l'absolue contradiction qui existe entre cette délégation et l'institution d'un Conseil du trône dont la création a été à nouveau annoncée par M. le ministre des Affaires marocaines et tunisiennes et par M. le président du conseil dans le discours qu'il a prononcé à Amiens le dimanche 2 octobre 1955.

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
MARCEL-M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 23 juillet 1955.*

Page 4225, 1re colonne, 6, Dépôt de propositions de loi, proposition n° 11304 de M. André Bardon:

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission des finances »,

Lire: « sera renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août 1955.*

Page 4625, 1re colonne, 1er alinéa, 3e ligne, après les mots: « de résolution », ajouter les mots: « de M. Douala ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 5 août 1955.*

I. — CRÉATION DE COURS D'APPEL ET DE POSTES DE MAGISTRATS ET DE FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES EN ALGÉRIE

a) Page 4667, 1re colonne, 5e alinéa:

Lire: « A titre provisoire, et attendant l'installation de ces deux cours, il est créé à la cour d'appel d'Alger: ».

b) Page 4680, 2e colonne, 4e alinéa de l'article 1er:

Lire: « Ce décret déterminera également les ressorts... ».

II. — DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (DÉPENSES MILITAIRES) POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Page 4676, 1re colonne:
2e alinéa, **Lire:** « ... 43.479.999.000 francs... ».
6e alinéa, **Lire:** « ... 47.977 millions... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 août 1955.*

Page 4683, 2e colonne, — 10 —, Dépôt de projets de loi, 7e alinéa, ajouter *in fine* la mention:
(N° ex 1347 A du tarif des droits de douane d'importation).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 août 1955.*

Page 4684, 2e colonne, 3e alinéa, 5e ligne:
Au lieu de: « de l'orage de grêle qui s'est abattu »,
Lire: « des orages de grêle qui se sont abattus ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ÉLECTION
remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

ELECTIONS PARTIELLES (SCRUTIN MAJORITAIRE A DEUX TOURS)
(Loi du 9 mai 1951, article 17.)

2e BUREAU. — *M. Marcel David*, rapporteur.

Département de Constantine.

(2e collège, 1re circonscription.)

Les élections du 13 mars 1955 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	214.658
Nombre de votants	91.300
Bulletins blancs ou nuls à déduire	783
Suffrages exprimés	90.517
Dont la majorité absolue est de	45.259
Le quart des électeurs inscrits étant de	53.665

Ont obtenu:

MM. Cadi Ali	48.619 voix.
Bengana	7.227 —
Lamrani	4.084 —
Benchenouf	31.180 —
Masmoudi	7 —

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 27 mars 1955 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	97.843
Bulletins blancs ou nuls à déduire	862
Suffrages exprimés	96.981

Ont obtenu:

MM. Cadi Ali	53.868 voix.
Benchenouf	40.126 —
Lamrani	2.987 —

M. Cadi Ali ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Cadi Ali a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 2e bureau vous propose de valider son élection.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 6 octobre 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 6 octobre 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter:

I. — Ce soir, vendredi 7 (après-midi et soir) et samedi 8 (matin, après-midi et soir) les interpellations de MM. Verdier, Savary, de Moustier, Naroun, Pierre André, Aumeran, Quilici, Grousseaud, Gosset, Louis Vallon, Montel, Gilles Gozard, Bardoux, de Bénouville, Billoux, Dronne et Ramarony, sur le Maroc;
ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

II. — Mardi 11 octobre (matin):

En troisième lecture, la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil (nos 10756, 11064);

En troisième lecture, le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n° 11478);

En débat restreint, la proposition de loi de M. Minjoz portant création d'un corps d'adjoints techniques dans l'administration des eaux et forêts (nos 4284, 6523, 8614, 10790);

La proposition de loi de M. Henri Martel tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs (nos 10481, 10839).

III. — Mardi 11 octobre (après-midi et soir), mercredi 12 (après-midi et soir) et jeudi 13 (après-midi et soir) les interpellations de MM. Depreux, Fayet, Duclos, Mme Sportisse, MM. Aumeran, de Saivre, de Monsabert, Jules Valle, Frédéric-Dupont, Quilici, de Chambrun et Bendjelloul, sur l'Algérie;
ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

IV. — Vendredi 14 octobre (après-midi), le projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice (n° 11323),
la suite de la proposition de loi de M. Henri Martel relative à l'augmentation des retraites minières (nos 10481, 10839).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du mardi 4 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

Président.

M. Schneiter.

Vice-présidents.

MM. Lacoste, André Mercier, Jules-Julien, Liquard, Godin, Bruyneel.

Secrétaires.

MM. Bricout, Alphonse Denis, Joseph Dumas, Mme Estachy, MM. Gaubert, Halbout, Michel Jacquet, Léon Jean, Pierre Meunier, Ould Kadi, Rabier, Marcel Ribère, Smail, Toublanc.

Questeurs.

MM. Charlot, Gaborit, Joubert.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(82 membres au lieu de 81.)

Ajouter le nom de M. Buron.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 OCTOBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

18217. — 6 octobre 1955. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que, lors des entretiens entre les chefs des gouvernements français et allemands, il a été convenu d'arrêter les travaux du canal latéral du Rhin au delà de Fessenheim. Dans l'affirmative, il appelle son attention sur le fait, prouvé par de nombreux spécialistes, que ce n'est nullement la continuation du canal latéral commencé en 1928 qui est à l'origine de l'abaissement de la nappe phréatique de la plaine située de part et d'autre du Rhin. Ce sont bien les travaux de correction du lit du fleuve, exécutés entre les années 1840 et 1876 selon les plans de Johann-Gottfried Tulla, ingénieur allemand, qui sont à l'origine de cette baisse qui, augmentant lentement de 10 à 20 centimètres par année, atteint actuellement 15 à 20 mètres de profondeur. L'abandon de la continuation du canal, abstraction faite de la perte certaine en ce qui concerne la production d'énergie électrique, le développement industriel de la région riveraine et la navigation, n'arrêterait pas l'abaissement de la nappe phréatique dont elle n'est pas la cause. La continuation des travaux, par contre, avec tous les avantages économiques qu'elle comporte, permet de régler le niveau de la nappe phréatique et de trouver une solution satisfaisante au problème angoissant qui menace tout particulièrement, et au même degré, les paysans des deux rives du Rhin; 2° si la continuation des travaux du canal d'Alsace a été liée aux projets de canalisation de la Moselle, et le prie de lui faire connaître l'état actuel des négociations avec l'Allemagne relatives à ces projets.

AGRICULTURE

18218. — 6 octobre 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision de son prédécesseur, en date du 17 février, appliquant à la fabrication de la margarine l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, vient d'être rapportée pour trois mois, à partir du 1er juillet 1955. Il lui demande les raisons de cette mesure à un moment où le marché laitier connaissait de graves difficultés: 1° qui a donné l'ordre aux services des fraudes de survenir à l'application de ladite décision; 2° s'il en a été informé.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18219. — 6 octobre 1955. — **M. Thibault** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles ont été les instructions données pour expliquer aux intéressés, tant le maintien des recrues du contingent sous les drapeaux que le rappel des soldats récemment rendus à la vie civile; 2° quels ont été les critères suivis pour donner toute efficacité à notre dispositif de sécurité en Afrique du Nord; 3° quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur des différentes catégories touchées par la situation actuelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18220. — 6 octobre 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 51-1356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou primes en nature n'est pas appliquée. Il lui demande: 1° pour quelles raisons cette loi n'a pas été appliquée; 2° ce qu'il entend faire pour mettre fin à cet état de choses.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

18221. — 6 octobre 1955. — **M. Badie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le fait que, lors du vote de l'article 6 de la loi de finances (charges communes) du 3 avril 1955, il avait été prévu que dans un délai de trois mois le statut des attachés d'administration serait publié. Cette mesure devait permettre d'améliorer la situation des secrétaires d'administration. Or, à cette date, le texte n'étant pas encore paru, il y aurait peut-être lieu d'envisager, dès maintenant, le relèvement des indices actuellement affectés au corps des secrétaires d'administration dans le cadre de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires. Ainsi des fonctionnaires dont le Parlement a estimé nécessaire d'améliorer la situation n'auraient pas à souffrir plus longtemps des lenteurs administratives.

18222. — 6 octobre 1955. — **M. Berthet,** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1955 à sa question n° 17653, signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que des fonctionnaires réintégrés en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ont été déférés devant une commission de discipline parce qu'ils demandaient la réparation du préjudice de carrière subi après plusieurs années d'éloignement. Or, cette procédure est valable dans la seule éventualité d'une sanction disciplinaire. Ce qui n'était pas le cas. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prescrire aux administrations la revision urgente de la situation administrative de cette catégorie de victimes des lois d'exception du régime de Vichy qui n'ont obtenu que leur seule réintégration à l'exclusion de toutes les mesures réparatrices explicitement prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 et les lois qui l'ont complétée, des 7 février 1953 et 3 avril 1955, article 29.

18223. — 6 octobre 1955. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'en vertu des articles 27 et 28 de la loi du 19 octobre 1946 les fonctionnaires sont recrutés par concours, qu'une seule dérogation à cette règle est prévue à l'article 29 de la même loi lors de la constitution d'un nouveau cadre, celui-ci pouvant être formé initialement par intégration d'agents en fonction dans d'autres corps. Il lui fait observer que la notion d'intégration est ainsi liée de façon exclusive à celle de formation initiale d'un cadre; que par conséquent lorsqu'un règlement d'administration publique vient ultérieurement autoriser une intégration complémentaire, dont les bénéficiaires sont des agents n'ayant pas été intégrés lors de l'opération initiale, il ne peut s'agir que d'une mesure constitutive du corps considéré. Or un corps de fonctionnaires a pour origine une date, et une seule, déterminée par des règles très précises. Il lui demande si, dans ces conditions, les intégrations effectuées en application du décret n° 55-1114 du 13 août 1955 peuvent prendre effet à compter d'une date différente de celle qui a été prise pour origine des intégrations initiales.

18224. — 6 octobre 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un bénéficiaire des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, qui remplit les cinq conditions prévues au titre III, article 17, du décret n° 52-457 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi, peut, sur l'avis défavorable prononcé quant à son intégration dans le corps des administrateurs civils par la commission administrative paritaire compétente, introduire une nouvelle demande auprès de la commission paritaire des agents supérieurs en vue de sa titularisation dans ce corps.

18225. — 6 octobre 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quel est le nombre des contractuels des services du matériel du ministère de l'intérieur qui sont titulaires d'un des diplômes techniques exigés par le statut pour les candidats de l'extérieur, c'est-à-dire du diplôme de sortie d'une des grandes écoles d'ingénieurs visées aux articles 17 et 27 du décret n° 55-755 du 25 mai 1955; 2° pour quelle raison l'article 14 (§ 2) de ce décret permet-il à ceux des contractuels qui n'auront pas réussi à se faire titulariser de pouvoir rester en fonction pendant trois ans avant d'être remplacés, alors que l'administration, pour faciliter l'acceptation du statut en cause, a fait valoir l'économie qui doit résulter de la différence entre les émoluments des contractuels et les traitements des nouveaux fonctionnaires; 3° serait-il possible, avant de nommer définitivement 75 ingénieurs et ingénieurs de travaux, 75 contrôleurs, 65 contremaîtres et 70 chefs d'équipe, de surseoir à l'application du décret n° 55-755 en attendant que se soit prononcée, sur le maintien des C. A. T. I., la commission parlementaire dont le rôle avait été défini lors de la dernière discussion du budget du ministère de l'intérieur ?

18226. — 6 octobre 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le président du conseil** s'il réalise maintenant à quel point le refus persistant de supprimer les abattements de zone sur le salaire minimum national interprofessionnel garanti a grandement nui à l'activité de l'industrie française, en rendant possibles des conflits du travail à Nantes ou Saint-Nazaire, et, d'une manière générale, en province, dont le caractère particulier a eu pour conséquence de détourner vers les producteurs belges d'importantes commandes de produits sidérurgiques.

18227. — 6 octobre 1955. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** quelle est la commission d'avancement compétente pour statuer sur le reclassement des administrateurs civils intégrés en vertu de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953. Le mutisme des textes sur ce point semble avoir autorisé des interprétations divergentes, bien qu'en principe la compétence de la commission siégeant pour l'avancement des administrateurs civils en classe exceptionnelle ne paraisse pas discutable si l'on désire respecter l'esprit du texte et donner ainsi aux débats les garanties de sérénité nécessaires.

18228. — 6 octobre 1955. — **M. Vendroux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence de conseil** l'engagement formel pris par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale, à l'occasion du vote de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 autorisant l'intégration dans le corps des administrateurs civils des fonctionnaires du cadre supérieur empêchés de guerre, de reconstituer leur carrière de manière à effacer le préjudice qui résultait pour les intéressés de leur très longue mobilisation. Or, près de deux ans après le vote de ce texte, la situation se présente ainsi: 1° si dans l'ensemble les administrations ont procédé aux mesures d'intégration prévues, certaines d'entre elles n'ont pas encore effectué les reclassements dont l'obligation est également édictée; 2° là où ces reclassements ont été opérés, ils n'ont souvent porté que sur un pourcentage infime des agents intégrés; 3° là où ils n'ont pas eu lieu, on observe que les fonctionnaires intégrés se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui n'ont pas été l'objet du même choix puisque: *a*) intégrés à la classe de début des administrateurs civils, les intéressés, même s'ils touchent une indemnité différentielle, sont exclus du bénéfice de la prime hiérarchique qu'ils auraient perçue s'ils étaient demeurés dans le cadre « provisoire » des agents supérieurs; *b*) ceux d'entre eux qui n'avaient pas atteint le 4e échelon de la 1re classe dans le cadre des agents supérieurs au 31 décembre 1953 (indice 500) risquent de se trouver bloqués pour une période indéterminée à un échelon inférieur alors que dans le cadre des agents supérieurs, certains auraient atteint l'indice maximum de la première classe depuis plus d'un an. Il lui demande comment les pertes ainsi éprouvées sont conciliables avec la déclaration gouvernementale déjà rappelée et s'il entend prendre des dispositions pour que la promotion au grade d'administrateur civil dans les conditions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 permette à tout le moins aux bénéficiaires de ne pas se trouver dans une situation matérielle inférieure à celle de leur cadre d'origine.

AFFAIRES ETRANGERES

18229. — 6 octobre 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il trouve raisonnable d'avoir admis que la Communauté européenne du charbon et de l'acier organise la péréquation des prix de la ferraille avant celle des charges sociales, et s'il a une politique tendant à éviter que la C. E. C. A. ne soit qu'un organisme d'assistance pour l'industrie italienne.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

18230. — 6 octobre 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** si le rappel à Paris du général Miquel, unanimement apprécié comme connaissant parfaitement les affaires du Maroc, n'a pas contribué à surprendre le dispositif français et si, en l'occurence, un tel rappel, inspiré par la réalisation du trop fameux compromis d'Aix-les-Bains et d'Antsirabé, ne correspond pas à une lourde faute aux prévisibles et déplorables conséquences.

AGRICULTURE

18231. — 6 octobre 1955. — **M. Castera** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle est la provenance des blés écrasés par les grands moulins de Dakar; 2° quelle est la quantité, en quintaux, de blé mis en œuvre par ces moulins pendant la campagne 1954-1955; 3° combien perçoivent ces moulins par quintal de blé mis en œuvre; 4° ces moulins perçoivent-ils une subvention particulière; 5° quel est le montant de cette subvention par quintal de blé.

18232. — 6 octobre 1955. — **M. André Linotey** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdit expressément l'addition dans les margarines de tous parfums, essences, arômes chimiques artificiels ou autres similaires. Entre 1950 et 1955 tolérance a été accordée aux margariniers d'ajouter à leurs produits en cours de fabrication du diacétyl afin de donner à ces produits le goût du beurre et que c'est ce goût de beurre qui a fait monter la vente des margarines, la publicité aidant, de 30 millions à 85 millions de tonnes. Cette progression des tonnages de margarine créée à elle seule l'actuelle crise laitière. Le 17 février 1955, M. le ministre de l'agriculture considérant qu'il était anormal de subventionner l'exportation des beurres excédentaires invendables en raison de la progression des ventes de margarines décidait de faire rentrer la margarine dans la légalité de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 et fixait au 1er juillet 1955 la date de mise en règle. Par une procédure encore inexplicable ce délai a été prorogé de trois mois et la question soumise à l'étude du conseil économique donne aussi l'impression que certaines influences se sont exercées en vue de gagner du temps. Il lui demande: 1° quel est le service ministériel ou administratif qui a accordé un délai de trois mois et les raisons justificatives de ce délai; 2° le délai de trois mois ainsi arbitrairement accordé expirant le 30 septembre si le service de la répression des fraudes va engager des poursuites contre les fraudeurs ou s'il pense que les poursuites doivent découler de l'initiative des particuliers portant plainte au parquet; 3° quel est le service ministériel ou le service administratif qui a fait inscrire la question au Conseil économique et si ce dernier peut légalement être saisi des modalités d'application d'une loi qui est définitive depuis le 2 juillet 1935 et qui doit être appliquée sans que le Conseil économique ait un avis quelconque à donner.

18233. — 6 octobre 1955. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les listes de classement des cépages proposées par la commission régionale des cépages d'Angers et l'institut des vins de consommation courante ne comportaient pour aucun département le Seibel 7053 parmi les cépages autorisés; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quel moment le Seibel 7053 a été ajouté aux cépages proposés; 3° pour quelles raisons cette addition a été réservée au département de la Loire-Inférieure et à un département limitrophe, ce qui soulève déjà des récriminations dans d'autres départements voisins, notamment le Loir-et-Cher; 4° s'il ne croit pas devoir reconsidérer la question.

18234. — 6 octobre 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, en application des dispositions de l'article 19 du livre Ier du code du travail et de la loi du 31 décembre 1953 en ce qui concerne le reçu pour solde de tout compte, de quels délais dispose un ouvrier agricole pour intenter une action en payement ou en rappel de salaire: 1° dans le cas où il n'aurait touché aucun salaire pour un travail ou une période d'emploi déterminée; 2° dans le cas où il aurait reçu, accompagné d'un bulletin de paye, un salaire inférieur à celui qui lui est dû en vertu des dispositions légales.

18235. — 6 octobre 1955. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive fréquemment que des agriculteurs soient désireux d'échanger entre producteurs des lots de blé destinés à la semence. Actuellement, les services départementaux de l'office national interprofessionnel des céréales prétendent qu'ils sont dans l'impossibilité de délivrer les autorisations de transport nécessaires à de telles opérations, qui ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire des organismes stockeurs. Eu égard au fait que ces échanges ne modifient en aucune façon l'importance des quantités de blé livrées par chacun des producteurs intéressés à la collecte officielle (et, en conséquence, n'ont aucune incidence sur les calculs de la taxe de résorption et du quantum), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces opérations soient rendues possibles en une période où les agriculteurs sont plus que jamais incités à produire des blés de qualité.

18236. — 6 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des derniers mois, le prix du cuivre a augmenté dans de sensibles proportions sur les marchés mondiaux, ce qui risque d'avoir de sérieuses répercussions sur les prix du sulfate de cuivre indispensable pour traiter les arbres et la vigne. Il lui demande quelles sont les dispositions arrêtées par le Gouvernement pour assurer à la viticulture française le sulfate de cuivre nécessaire et à des prix en rapport avec ceux des produits agricoles, notamment avec ceux du vin.

18237. — 6 octobre 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) la quantité globale; *b*) la quantité par département; *c*) la quantité en provenance des chais particuliers; *d*) la quantité en provenance des caves coopératives, d'hectolitres de vins achetés à 200 francs le degré-hecto et qui ont été distillés au cours des mois d'août, septembre et octobre 1955.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18238. — 6 octobre 1955. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un crédit de 650 millions a été inscrit au budget de 1955, en vue du payement du pécule des travailleurs déportés (indemnité forfaitaire prévue à l'article 11 de la loi n° 51-598); que la mise en payement de ce pécule n'est pas encore commencée, bien que des milliers de dossiers aient été examinés et validés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un payement immédiat de ce pécule aux veuves, orphelins, ascendants et travailleurs déportés dont les dossiers ont été validés.

18239. — 6 octobre 1955. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les titulaires de la Croix de guerre 1939-1945 soit pour acte de résistance ou faits de guerre, qui ne réunissent pas, par ailleurs, les conditions voulues, ont le droit à la carte de combattant et, de ce fait, pour les fonctionnaires, à la majoration de 1 p. 100 sur le pourcentage de leur pension.

18240. — 6 octobre 1955. — **M. Signor** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux fonctionnaires résistants, au moment de la liquidation de leur pension de retraite, se voient exclure du bénéfice de la campagne simple prévue au 2e alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 parce qu'ils ne se sont pas trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice de la campagne double (application du 2e alinéa de l'article 18 du code des pensions civiles et militaires). Il lui fait observer que le code des pensions établi par la loi du 18 mai 1951 et le décret du 18 mai 1951 étant antérieur à la loi du 26 septembre 1951, son application aux fonctionnaires résistants semble inconcevable puisqu'elle aboutit à exclure du bénéfice de la campagne simple des combattants volontaires de la résistance, membres de la R. F., titulaires de plein droit de la carte du combattant, alors que cet avantage est accordé à des fonctionnaires non titulaires de la carte du combattant, dès l'instant qu'ils se sont trouvés, ne fût-ce que vingt-quatre heures, dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de la campagne double. Il lui demande s'il entend faire cesser cette anomalie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18241. — 6 octobre 1955. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des la défense nationale et des forces armées** que de nombreux disponibles rappelés sous les drapeaux ont servi en Afrique du Nord; certains sont mariés et même pères de famille. Il lui demande: quelles sont les mesures prises afin que ces militaires restent dans la métropole et soient affectés le plus près possible de leur domicile.

EDUCATION NATIONALE

18242. — 6 octobre 1955. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la version latine de Tite Live proposée à la session du baccalauréat de juin 1955 comportait une phrase d'une obscurité telle que plusieurs professeurs en donnèrent des traductions différentes et que certains jurys décidèrent de ne pas tenir compte des fautes commises dans sa traduction. La version de Suétone proposée en septembre 1955 était, de l'avis unanime des professeurs de lettres, d'une difficulté excessive, si bien que 20 p. 100 seulement des candidats des séries A et B furent déclarés admissibles dans l'académie de Montpellier. Cette version comportait, en outre, une faute typographique que les candidats ne pouvaient déceler; alors que le texte authentique porte la forme verbale « adegissent », l'imprimé portait la forme « adegisset » qui rendait le sens d'une phrase incompréhensible. On a remarqué également en juin 1955 la difficulté exceptionnelle de l'épreuve d'espagnol, deuxième langue, écrite en un castillan presque archaïque, dont certains termes ont surpris des Espagnols contemporains. Enfin, les sujets de dissertation française proposés en septembre 1955 comportaient des énoncés d'une longueur excessive et ont été jugés ambigus par plusieurs professeurs de français. D'une façon générale, on constate que les notes affectées aux épreuves littéraires au cours des sessions de 1954 et 1955 ont été très basses, à tel point qu'une lauréate de français au concours général n'a obtenu que 9/20 en français et 6/20 en latin et n'a dû qu'à son titre d'être « repêchée » avec 36 points seulement sur 80. Cette rigueur est d'autant plus étonnante que les copies moyennes de sciences ont été largement notées. Il lui demande si cette sévérité dans la notation des épreuves littéraires procède d'une politique de l'enseignement tendant à éloigner les candidats des séries où les lettres dominent et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour: 1° assurer un choix plus rationnel des épreuves littéraires au baccalauréat; 2° éviter les erreurs typographiques qui troublent les candidats et leur font perdre inutilement leur temps sur des textes incompréhensibles; 3° faire en sorte que les épreuves de français, de langues vivantes et de langues mortes soient notées aussi largement quand elles sont moyennes ou bonnes que le sont, en fait, les épreuves de sciences.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18243. — 6 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand la loi n° 53-2327 du 31 octobre 1953 et le décret du 16 septembre 1954 seront complétés par le règlement d'administration publique qui doit en permettre l'application aux petits cheminots allocataires de la C. A. M. R.

18244. — 6 octobre 1955. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Mme X... est mariée sous le régime dotal avec faculté de vendre ses immeubles dotaux à charge de remployer les prix soit en acquisition d'immeubles soit en placement sur particuliers à l'exclusion de toutes autres valeurs. Elle a vendu un immeuble et le prix a été remployé en rente perpétuelle 3 p. 100 sur l'Etat français. Le conservateur des hypothèques chargé d'opérer la radiation de l'inscription prise d'office à la garantie du remploi peut-il se refuser à cette radiation étant donné la nature du remploi compte tenu des clauses du contrat et attendu qu'il s'agit de rente perpétuelle de 3 p. 100. Il lui demande si le même conservateur est en droit d'exiger du notaire ayant dressé l'acte d'acceptation de remploi: 1° une attestation certifiant que celui-ci a eu sous les yeux le titre de rente; 2° une copie du bordereau de l'agent de change.

18245. — 6 octobre 1955. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans une succession les héritiers ont recueilli un immeuble de quatre étages dont la reconstruction avec dommages de guerre a été achevée après le 31 décembre 1947 et qui est occupé comme suit: le rez-de-chaussée pour un cinquième de la surface: un café et une chemiserie; les étages pour quatre cinquièmes: quatre appartements entièrement affectés à l'habitation sans contestation possible. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice de la loi du 1er septembre 1948, article 92, pour l'exonération des droits de première mutation par décès, sous prétexte que: 1° l'appartement du premier étage est habité par l'employé de la société qui exploite le café situé au rez-de-chaussée; 2° l'appartement du 3e étage est habité par l'exploitant de la chemiserie située au rez-de-chaussée. Or, la location d'un appartement au tenancier de la chemiserie fait l'objet d'un bail distinct, et le bail passé entre le propriétaire décédé et la société exploitant le café concède à ladite société un local commercial et un appartement destiné à l'habitation que ladite société a sous-loué à son employé pour son logement.

18246. — 6 octobre 1955. — **M. Febvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'enfant attributaire de la ferme dépendant des successions de ses parents, qu'il exploite à titre de locataire, remplissant les conditions de contenance et de prix, peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 nouveau du code général des impôts; 2° si l'époux ou l'enfant attributaire du cheptel vif ou mort, la communauté ou la succession étant purement mobilière, peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 710 nouveau du code général des impôts. En cas de réponse négative il y aurait aggravation des mesures prises en faveur des petits exploitants par rapport à l'ancien article 710 du code général des impôts.

18247. — 6 octobre 1955. — **M. de Félice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un particulier a acquis, le 12 novembre 1954, une maison d'habitation, à l'époque occupée par un locataire; que l'acte a été enregistré au tarif de faveur de l'article 35 de la loi du 10 avril 1951, l'acquéreur ayant pris l'engagement d'en faire son habitation principale après usage de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 contre ledit locataire; qu'en fait cet acquéreur occupe depuis le 1er mars 1955 effectivement la maison acquise le 12 novembre 1954 à titre d'habitation principale. Il demande si, dans de telles conditions, le receveur de l'enregistrement est en droit de revenir sur l'exonération consentie et d'exiger le payement des droits ordinaires.

18248. — 6 octobre 1955. — **M. Klock** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en l'état actuel de la législation, la déduction des débours réels de transport peut être refusée pour la seule raison que les frais de transport sont facturés ensemble avec les frais d'emballage; 2° si le fait que transport et emballage font l'objet d'une facturation globale peut priver le vendeur de la possibilité de soumettre à la taxe locale les emballages neufs facturés par lui, c'est-à-dire si ces emballages sont alors à soumettre au même régime qu'en cas de facturation globale des emballages avec la marchandise; 3° si la seule facturation globale des frais de transport et des frais d'emballage entraîne l'assujettissement de ces frais à la T. V. A., faisant ainsi de ces frais des éléments constitutifs du prix passible de la T. V. A.; 4° dans le cas où l'administration ne pourrait se prononcer pour l'imposition séparée de chacun des trois éléments, si des tempéraments ne pourraient être apportés à la rigueur des principes administratifs afin de faire disparaître les anomalies ci-dessus signalées; 5° en cas de réponse négative à la question 4°, si, pour atténuer quelque peu la rigueur de la solution administrative il ne serait pas possible d'autoriser au moins le contribuable à défalquer du total de la facture les débours réels de transport et de n'imposer à la T. V. A. que le reste de la facture comprenant le prix de la marchandise et les frais d'emballage.

18249. — 6 octobre 1955. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par deux réponses à des questions écrites, il a été précisé que le statut particulier des receveurs percepteurs en voie de promulgation, après avoir été approuvé par les directions compétentes, comporte une mesure transitoire en faveur des percepteurs hors classe, prévoyant leur nomination sans condition d'âge au grade de receveur percepteur de tous les percepteurs hors classe gérant un poste reclassé recette-perception. Cette mesure pouvant tarder par suite des lenteurs apportées à la promulgation dudit statut, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard des vieux compta-

bles, tous anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui seront atteints par la limite d'âge en 1956, afin que le droit découlant de la mesure précitée soit réservé et que ces agents puissent effectivement en bénéficier.

18250. — 6 octobre 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas intérêt à ordonner une enquête sur les mouvements de fonds qui ont pu être effectués au nom de l'ex-sultan Ben Youssef, en provenance soit du Maroc, soit de Madagascar, par l'intermédiaire d'avocats ou d'amis, et s'il ne serait pas opportun d'en connaître les principaux bénéficiaires.

18251. — 6 octobre 1955. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles, malgré les ordres donnés par la direction générale des impôts, les services d'exécution refusent d'effectuer le remboursement aux bouilleurs de cru des droits de licence payés pour la campagne 1954-1955, et spécialement pour quelles raisons, en Haute-Marne, aucun remboursement n'a encore été opéré jusqu'à ce jour.

18252. — 6 octobre 1955. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il concilie le caractère indiscutable du pouvoir libératoire d'un chèque bancaire avec les instructions données aux autorités de police de refuser le règlement par ce moyen d'une amende forfaitaire transactionnelle infligée à l'occasion d'une infraction au code de la route.

18253. — 6 octobre 1955. — **M. Jean Moreau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'Association pour l'aide aux mères de famille, reconnue d'utilité publique, peut profiter de l'exemption des droits d'enregistrement édictée par l'article 23 du décret du 20 mai 1955, pour l'acquisition des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

18254. — 6 octobre 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° qu'aux termes de la législation en vigueur, concrétisée par la circulaire du 26 juin 1950 (*Journal officiel* du 5 juillet 1950), les auxiliaires des administrations de l'Etat doivent être obligatoirement titularisés, lorsqu'ils réunissent sept années de service, sans interruption; 2° que des vendeuses des musées nationaux, fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, arts et lettres, totalisant vingt-cinq et trente ans de services sans interruption, ne sont pas encore titularisées et ne semblent pas devoir l'être bientôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en faveur de ces serviteurs de l'Etat, profondément lésés dans leurs intérêts par cet état de choses contraire à la loi.

18255. — 6 octobre 1955. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° les raisons qui motivent le retard apporté à la parution du règlement d'administration publique prévu par l'article 168-2 du code des impôts. Il souligne combien il est regrettable que ce règlement dont le but doit être de mettre fin à de scandaleuses fraudes fiscales ne soit pas publié plus de deux ans après la loi du 7 février 1953 dont l'application lui est subordonnée; 2° si, à défaut de ce règlement, les dispositions de l'article 168-1 peuvent actuellement être appliquées lorsque le revenu forfaitaire minimum calculé selon le tableau figurant à cet article est supérieur à 2 millions.

18256. — 6 octobre 1955. — **M. Thamier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le montant exact des derniers achats de tabac américain qui viennent d'être décidés; 2° quels sont, si possible par qualité, les prix au kilo et les quantités ainsi achetées; 3° Quelles raisons motivent ces achats massifs directement opposés à l'intérêt des planteurs français.

18257. — 6 octobre 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a pris conscience que l'accroissement du pouvoir d'achat, dans certains territoires d'outre-mer, a facilité l'expansion industrielle française et permis à l'industrie nationale d'améliorer sa situation dans la compétition internationale.

18258. — 6 octobre 1955. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la suppression des barrières douanières doit avoir pour corollaire une division du travail à l'échelle internationale, de manière que, dans un régime où le mercantilisme se combine avec l'exploitation capitaliste, l'abaissement des prix de revient et de vente donne un plus grand pouvoir d'achat au salaire des travailleurs, et lui demande s'il a proposé au Gouvernement français une politique susceptible d'éviter que l'accroissement des profits des industriels allemands et italiens n'ait pour contrepartie le renchérissement de certains articles de consommation en France et dans l'Union française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18259. — 6 octobre 1955. — **M. Hettier de Boislambert** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons techniques et commerciales qui ont amené le Gouvernement à rapporter le décret qui interdisait, à dater du 1er juillet 1955, l'aromatisation des margarines.

18260. — 6 octobre 1955. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si des mesures vont être prises pour que la subvention que la France accorde, en fait, à la sidérurgie italienne, comme conséquence des mesures de péréquation sur la ferraille décidées par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ne fasse pas monter le coût de la vie dans le territoire douanier et, plus particulièrement, dans les départements d'outre-mer.

INTERIEUR

18261. — 6 octobre 1955. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux fonctionnaires de police de la sûreté nationale désignés pour effectuer des missions temporaires en territoire algérien. En effet, l'allocation pour frais de déplacement qui leur est donnée n'est que la moitié de celle qui est accordée à leurs collègues désignés pour une mission analogue au Maroc; de plus, leur mission n'a aucune limitation de durée, alors que celle de leurs collègues désignés pour le Maroc est fixée à trois mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

18262. — 6 octobre 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer: 1° le taux de l'amende de composition qui peut être réclamée à un contrevenant par suite d'un dépassement non autorisé dans un virage; 2° quel recours existe dans le cas où le montant de cette amende ne correspond pas avec la nature de l'infraction sur la quittance délivrée par l'agent verbalisateur; 3° si une restitution est possible, à quelle autorité et dans quel délai la demande doit être présentée.

JUSTICE

18263. — 6 octobre 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe des parlementaires, actuellement en fonctions, qui ont été ou qui sont encore les avocats de l'ex-sultan Ben Youssef ou de membres de sa famille.

18264. — 6 octobre 1955. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après les décrets du 27 mai 1955, qui ont modestement amélioré la situation des juges suppléants, une importante disparité subsiste entre les conditions de carrière réservées aux magistrats de l'ordre judiciaire et celles dont bénéficient les magistrats de l'ordre administratif. En effet, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, les magistrats débutants de l'ordre judiciaire doivent attendre treize ans pour parvenir en huit échelons au sommet du 4e grade, à l'indice 470, alors que les magistrats débutants de l'ordre administratif peuvent atteindre, en huit ans et sept échelons, l'indice 500.

ANCIENNETÉ	CLASSEMENT INDICIAIRE		DIFFÉRENCE
	Juge ou substitut du 4e grade.	Conseiller de 2e classe de T. A.	
Avant 1 an.....	300	300	=
Après 1 an.....	310	335	+ 25
Après 2 ans.....	»	375	+ 65
Après 3 ans.....	325	»	+ 50
Après 3 ans 1/2...	»	410	+ 85
Après 5 ans.....	340	440	+ 100
Après 6 ans 1/2...	»	470	+ 130
Après 7 ans.....	375	»	+ 95
Après 8 ans.....	»	500	+ 125
Après 9 ans.....	410		
Après 11 ans.....	440		
Après 13 ans.....	470		

L'Assemblée nationale, en accordant aux magistrats administratifs l'indemnité forfaitaire spéciale dont bénéficiaient les magistrats judiciaires a exprimé le désir de voir une parité s'établir entre ces deux catégories de magistrats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire très rapidement disparaître l'inexplicable discrimination qui a été établie en octobre 1953.

18265. — 6 octobre 1955. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un condamné à un emprisonnement de deux années qui, sur sa demande, en vertu de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875 a obtenu son maintien dans une maison cellulaire départementale où il est soumis au régime de l'emprisonnement individuel, bénéficie, *ipso facto*, de la réduction de peine d'un quart, prévue à l'article 4 de la même loi; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les moyens de l'intéressé de faire valoir ses droits dans le cas où le chef de l'établissement lui en refuserait le bénéfice, sous prétexte qu'il s'agit d'une peine de centrale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18266. — 6 octobre 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour que soient données, aux receveurs des postes, télégraphes et téléphones, les mêmes possibilités d'avancement qu'aux autres comptables de la même administration.

18267. — 6 octobre 1955. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a limité aux seuls contrôleurs principaux et contrôleurs le bénéfice d'une intégration éventuelle dans le nouveau cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints. Il lui demande pour quelles raisons les conducteurs principaux et conducteurs des installations ont vu leur candidature examinée et ont été intégrés pour la plupart, alors que la totalité des contrôleurs principaux et contrôleurs n'est pas intégrée et risque de ne pas l'être même après l'intégration complémentaire prévue par le décret n° 55-1114 du 13 août 1955.

18268 — 6 octobre 1955. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° combien d'inspecteurs adjoints ont sollicité leur intégration dans les cadres provisoires de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M., en application des dispositions de la circulaire du 14 novembre 1950 (*Bulletin officiel*, document 330, p. 851); 2° combien sont encore en activité; 3° combien, parmi ces derniers, bénéficient de la classe exceptionnelle.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18269. — 6 octobre 1955. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 7 juillet 1950 portant création de primes à la construction et de prêts du Crédit foncier a été promulguée pour une durée de six ans, soit jusqu'en juillet 1956. Il lui demande s'il envisage une prorogation de cette loi et, dans l'affirmative, de quelle durée.

18270. — 6 octobre 1955. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation des foyers populaires et des jeunes foyers qui se sont engagés dans la construction de leur logement, en utilisant les moyens mis à leur disposition par la législation sur l'accession à la propriété. Ces foyers ont contracté un emprunt, soit du Crédit foncier soit du Crédit immobilier. Or, depuis quelque temps, les matériaux du bâtiment ont subi une hausse assez importante (zinc, cuivre, bois de charpente, tuiles et briques, ardoise, appareils sanitaires, etc.); d'autre part, le manque de main-d'œuvre des ouvriers spécialisés crée une conjoncture de hausse. Ainsi, les prix des travaux ont augmenté dans d'assez fortes proportions depuis la date d'étude des devis. Les futurs propriétaires se trouvent dans des situations critiques, ayant déjà consenti l'effort important de l'apport initial, ou sollicité et obtenu les prêts complémentaires légaux. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

18271. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la construction et du logement** que le décret n° 53-701 du 9 août 1953 impose aux employeurs, exerçant une activité industrielle ou commerciale et occupant au minimum dix salariés, l'obligation d'investir annuellement dans la construction de logements une somme au moins égale à 1 p. 100 des salaires versés au cours de l'exercice écoulé, tels qu'il doivent être retenus pour l'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. Il faut occuper un minimum de dix salariés; mais en ce qui concerne les employeurs, occupant des salariés à temps incomplet ou d'une manière intermittente ou travaillant à domicile, il faut encore que le montant total des salaires versés par eux pendant l'exercice écoulé ait été au moins égal à dix fois le salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti afférent à la commune, multiplié par le nombre de mois que comporte l'exercice considéré (article 1er, 2e alinéa du décret du 2 décembre 1953). D'autre part, une circulaire du ministère de la reconstruction et du logement, en date du 2 février 1954, a spécifié que, par l'expression « salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti » il fallait entendre deux cents fois le salaire minimum horaire interprofessionnel garanti. Ce salaire est de 100 francs, depuis le décret du 8 septembre 1951. Mais dans certaines professions ce salaire est pratiquement différent. En ce qui concerne les hôtels, cafés, restaurants, etc., le salaire minimum garanti est calculé sur la base de quarante-cinq heures par semaine au taux normal correspondant à quarante-cinq heures de présence pour les cuisiniers et cinquante heures de présence pour le personnel autre que les cuisiniers. Dans ces conditions ce salaire minimum interprofessionnel garanti n'est-il pas $100 \times 45/40$, soit 112,50 ou $100 \times 50/45$, soit 111,10. D'autre part l'employeur ayant, dans l'industrie hôtelière, l'obligation de nourrir son personnel ou de lui verser une indemnité compensatrice, et cette indemnité étant comprise pour la moitié dans le SMIG, il en résulte qu'elle augmente d'autant de SMIG; ce qui, en définitive, a pour résultat d'augmenter le taux horaire. Il demande si, pour l'industrie hôtelière, on doit multiplier par deux cents fois le salaire minimum horaire général ou celui s'appliquant à son propre cas, celui d'ailleurs que la législation du travail, ainsi que celle concernant la sécurité sociale l'obligent à appliquer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18272. — 6 octobre 1955. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une hospitalisée de soixante quinze ans est titulaire de la retraite des vieux travailleurs et d'une pension de réversion dont était bénéficiaire son fils, mort d'un accident du travail. Cette dernière pension monte à 6.300 francs par trimestre. Il lui demande si l'administration de l'hospice est fondée à retenir les 9/10 de cette pension comme elle le fait pour la retraite des vieux travailleurs.

18273. — 6 octobre 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réalisation du grand sanatorium interdépartemental d'Osseja (Pyrénées-Orientales) est au point mort. Cet établissement intéresse les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Sa construction fut envisagée il y a environ dix ans. Le terrain est acheté et payé depuis plusieurs années. Tout semblait être en état pour que les travaux soient rapidement exécutés. Or, ceux-ci sont arrêtés. Seuls deux bâtiments sont terminés, pour le personnel. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons véritables qui ont gêné et empêché jusqu'ici l'édification du sanatorium interdépartemental d'Osseja; 2° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour mettre fin aux oppositions et aux manœuvres qui se manifestent encore contre sa réalisation; 3° quelles seront, en définitive, ses caractéristiques lorsqu'il sera réalisé, du point de vue de ses capacités de logement, de soin et d'opérations.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18274. — 6 octobre 1955. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les textes résultant de l'avenant du 13 octobre 1952 et de l'accord du 16 octobre 1954 concernant le régime de prévoyance des V. R. P. à l'intérieur des caisses de cadres. En effet, à la suite de cet avenant et de cet accord, les V. R. P. devenu multicartes au 1er janvier 1954 et ayant antérieurement à l'avenant du 13 octobre 1952 et à l'accord du 16 octobre 1954 bénéficié du régime de prévoyance à l'intérieur d'une caisse des cadres, se trouvent privé jusqu'à la création d'un régime similaire d'un avantage social acquis antérieurement à cet avenant et à cet accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

18275. — 6 octobre 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les personnes qui exercent, à la fois, une profession agricole et une profession commerciale et qui, dès lors, avant le 1er janvier 1955, ont versé une demi-cotisation à la caisse vieillesse agricole et une demi-cotisation à la caisse commerciale, sont obligées de payer l'intégralité de la cotisation commerciale pour la période antérieure à cette date, dès l'instant qu'elles sont actuellement affectées uniquement à la caisse commerciale, par application de la loi du 5 janvier 1955. Cette obligation paraîtrait injuste, puisque, pour la période antérieure à 1953, elles auraient ainsi payé une cotisation et demie.

18276. — 6 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas nécessaire et urgent de modifier les règlements qui permettent d'imposer à des personnes âgées, affiliation et versements à une caisse d'allocation vieillesse lors même que, ultérieurement, le bénéfice de ladite allocation sera refusée pour insuffisance d'activité professionnelle.

18277. — 6 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les personnes bénéficiant de l'allocation attribuée pour assistance obligatoire d'une tierce personne ne devraient pas, logiquement, être exonérées des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur le salaire attribué à cette tierce personne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17655. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de fonctionnaires qui figuraient sur un tableau d'avancement pour un grade supérieur en 1941 et qui n'ont pas été nommés en 1942 par suite de l'abaissement de la limite d'âge opposée aux candidats à un grade supérieur. Cet abaissement de la limite d'âge a bien été réalisé par les lois d'exception du régime d'occupation. En application d'un ordre de service de décembre 1944, certaines administrations ont préconisé l'établissement de tableaux d'avancement au grade complémentaire en faveur des agents lésés par suite de l'abaissement de la limite d'âge opposée aux candidats à certains grades. Les candidats figurant sur ces tableaux additionnels de 1942 ont été nommés au grade supérieur en 1945, nomination rétroactive mais sans effet pécuniaire, donc sans réparation de préjudice. Cette catégorie de fonctionnaires n'a pu bénéficier des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 qui n'ouvre un recours qu'aux seules personnes visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944. Il semble donc que ces fonctionnaires constituent à peu près la seule catégorie qui n'ait pas eu réparation des préjudices de carrière. Elle lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une disposition spéciale permettant aux fonctionnaires civils, lésés par suite de l'abaissement de la limite d'âge opposée à certains candidats à un grade supérieur, de demander et l'obtenir la réparation du préjudice de carrière qui leur a été causé. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Les intéressés ne sauraient valablement soutenir avoir subi un préjudice de carrière que dans la mesure où ils pourraient se prévaloir de la violation de droits acquis. Or, cette notion ne peut être invoquée par les fonctionnaires qui, ainsi que le rappelle l'article 5 de la loi du 19 octobre 1946, sont placés, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire dont ils ne sont pas fondés à critiquer les modifications. Au surplus, l'inscription à un tableau d'avancement n'entraîne pas automatiquement la nomination au grade supérieur. Indépendamment des inconvénients que présenterait, pour la bonne marche des services, la remise en cause de situations vieilles de quinze années, une telle mesure ne serait donc pas justifiée.

17833. — M. Berthet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** se référant à la réponse faite le 28 juin 1955 à sa question écrite n° 16950: 1° s'il résulte de cette réponse que la circulaire n° 19-2 B 6 et 251 F. P. du 21 avril 1953 demeure en vigueur dans ses dispositions qui ne contredisent pas l'article 29 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 proclamant l'intangibilité des mesures réparatrices accordées aux fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944, et en particulier dans ses dispositions de l'article 3 relatives aux modalités de redressement des situations qui prévoient le rétablissement dans le cadre d'origine, même en surnombre, sous réserve de régularisation à intervenir; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'ordonnance du 15 juin 1945, déjà appliquée à certains fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et la loi du 14 septembre 1948, article 16, maintenu en vigueur par l'article 1er du décret du 9 août 1953, sur le recul des limites d'âge au delà des limites normales, ne doivent pas être considérés comme des textes complétant l'ordonnance du 29 novembre 1944. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative; 2° par contre, ni l'ordonnance du 15 juin 1945 ni l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948 ne peuvent être considérés comme ayant complété l'ordonnance du 29 novembre 1944. En ce qui concerne l'ordonnance du 15 juin 1945, son objet aussi bien que ses bénéficiaires sont différents de ceux de l'ordonnance du 29 novembre 1944. Elle vise, en effet, des fonctionnaires qui n'ont pas précisément fait l'objet d'une mesure du Gouvernement de Vichy les frappant dans l'exercice de leurs fonctions, mais qui, par suite de l'une des situations limitativement énumérées en son article 2, ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leur activité de fonctionnaire ou d'accéder à la fonction publique. Les situations à redresser ne sont donc pas les mêmes dans les deux cas. Quant à l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, s'il est applicable entre autres aux fonctionnaires remis en fonctions par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, il ne s'incrit pas pour autant dans le cadre de cette ordonnance. Le recul de limite d'âge prévu, qui est accordé de plein droit, constitue simplement une mesure réparatrice supplémentaire.

17968. — Mme Mathilde Gabriel-Péri expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les modalités d'intégration dans le cadre C des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, et lui demande s'il envisage d'uniformiser lesdites intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté, et s'il pense offrir à ces agents une carrière valable en créant notamment des postes de chefs de groupe ainsi qu'il en existe dans les administrations centrales ou des postes d'agents principaux comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les modalités d'intégration dans les emplois de catégorie C (sténodactylographes et commis) créés en application de la loi du 3 avril 1950 sont identiques pour toutes les administrations de l'Etat. Elles ont été définies par décrets n° 50-1211 du 29 septembre 1950 et n° 51-705 du 6 juin 1951 qui ont été contresignés par les différents ministres intéressés. Il ne peut être envisagé de revenir sur les dispositions de ces textes. Par ailleurs, comme les autres fonctionnaires des services extérieurs classés en catégorie C, les commis de préfecture disposent de débouchés dans le corps des secrétaires administratifs (catégorie B). En particulier, ils peuvent se présenter au concours d'accès à ce corps lorsqu'ils justifient de cinq années de services et sans qu'aucun diplôme soit exigé d'eux, ou être nommés au choix, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées parmi les candidats issus des concours.

17970. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un fonctionnaire déjà titulaire, bénéficiant de l'indice 250 dans le cadre des commis administratifs (de classe exceptionnelle) intégré dans le cadre des secrétaires administratifs (cadre B) créé par le décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant statut du personnel des services extérieurs du ministère des anciens combattants, a été titularisé dans ledit cadre, à raison du concours auquel il a satisfait pour l'emploi de sous-chef des sections départementales des pensions (art. 39 dudit décret) et classé à l'indice 251, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien cadre. Il comptait, à la date de la titularisation, soit le 1er janvier 1950, trente-deux ans de services environ, dont trois ans de services militaires. Si, au lieu d'être titularisé dans le cadre B par l'effet des dispositions du décret précité, il l'avait été par le jeu des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant transformation de l'auxiliariat, il aurait été intégré à l'indice 260, 340 au pis aller. En effet, intégré à l'échelon de début de son cadre (indice 185) il aurait reçu par le fait des prescriptions de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de ladite loi: le rappel de toutes les années de service accomplies au delà de la dixième année, soit environ dix-neuf ans; la prise en compte des services militaires, et des diverses majorations d'ancienneté qui en découlent, soit plus de trois ans. Et aurait gravi, grâce à ces vingt-deux années, six échelons de la 2e classe, quatre échelons de la 1re classe, à la cadence moyenne de deux ans passés dans chaque échelon. Lui demande si cette titularisation telle qu'elle est intervenue, est conforme aux règles régissant la matière, et dans l'affirmative quelles mesures sont envisagées pour faire cesser un état de choses que la logique rejette. Et lui signale à toutes fins utiles qu'il suffirait, pour mettre fin à une situation aussi paradoxale, d'ajouter à l'article 42 du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950, un paragraphe ainsi conçu: « Il sera fait à ces fonctionnaires application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950. » (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La situation du fonctionnaire intéressé est tout à fait régulière au regard des dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950. La règle de la nomination à traitement égal ou immédiatement supérieur, qui lui a été appliquée lors de son intégration dans le cadre des secrétaires administratifs, représente l'avantage maximum habituellement consenti par les dispositions transitoires prises pour la constitution initiale d'un corps. Ce fonctionnaire ne peut comparer sa situation à celle qu'il aurait eue s'il avait été nommé à l'occasion de la réforme de l'auxiliariat, car: *a*) aucun emploi de secrétaire administratif n'a été créé dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants au titre de la loi du 3 avril 1950; *b*) si de tels emplois avaient été créés, ils auraient été pourvus exclusivement par voie de concours (art. 6 du décret du 29 septembre 1950), aucune dérogation à cette règle n'étant admise même pour les agents ayant antérieurement satisfait à d'autres concours. Rien ne prouve que l'intéressé aurait subi avec succès de telles épreuves. En tout état de cause, l'application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 n'aurait pas eu pour effet de le reclasser à l'indice 360, ni même à l'indice 340. En effet, les rappels d'ancienneté consentis au titre de cet article (services civils au delà de 10 ans) ne pouvaient jouer que pour les avancements d'échelon, mais ne pouvaient pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être immédiatement nommés à une classe dont l'accès était subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement. Dans ces conditions, l'intéressé n'aurait pu être reclassé qu'à l'échelon maximum de la 2e classe (indice 265), soit seulement un échelon de plus que celui obtenu par application de la règle du traitement égal ou immédiatement supérieur.

AFFAIRES ETRANGERES

17747. — M. Alfred Krieger expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les biens situés en Allemagne de l'Ouest appartenant à des ressortissants alliés suivent le sort des biens allemands tant en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre que les redevances fiscales. Or, parmi celles-ci, il existe un impôt spécial dit de « Lastenausgleich », c'est-à-dire de péréquation des charges, destiné à permettre à l'Allemagne de se relever des destruc-

tions considérables subies pendant la guerre et de supporter les frais occasionnés par l'afflux des réfugiés venus d'Allemagne orientale. Cet impôt est particulièrement lourd par son taux et sa durée puisqu'il frappe 50 p. 100 de la valeur des biens existant au 21 juin 1948 d'une taxe de 7,50 p. 100 qui sera perçue pendant 27 ans. Les biens appartenant ou ayant appartenu à des ressortissants alliés en étaient exonérés sous certaines conditions jusqu'au 31 mars 1955. Ils y sont désormais soumis au même titre que les biens allemands. Il paraît inadmissible que les ressortissants des Nations Unies soient tenus de participer à la réparation des pertes subies par l'Allemagne au cours d'une guerre qu'elle a provoquée, avec le seul espoir de participer à une indemnisation hypothétique si, un jour, les Allemands en bénéficient. Il est à noter au surplus que, si cette situation, malgré tout ce qu'elle peut avoir de choquant, est supportable pour un certain nombre de sociétés prospères, comme la branche des pneumatiques d'autos, ou ayant peu de dommages, elle devient catastrophique pour d'autres branches particulièrement touchées par la crise, comme celles des cuirs et des textiles, l'impôt étant dû, même dans le cas où les biens et intérêts en Allemagne laissent leurs propriétaires en perte constante, puisqu'il s'agit d'un impôt sur le capital. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour protéger les biens, droits et intérêts français en Allemagne contre une dégradation définitive de leur substance et si, notamment, il ne pourrait être obtenu par voie de négociations du gouvernement fédéral soit l'exonération des biens français de l'impôt dit « Lastenausgleich Steuer » soit l'indemnisation immédiate des dommages subis par eux au cours de la dernière guerre mondiale. (*Question du 29 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 6 du chapitre dixième de la « Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation », reprise dans les accords de Paris du 23 octobre 1954, prévoit que les ressortissants des Nations Unies seront exonérés des impôts, taxes ou prélèvements exceptionnels dont l'incidence frappe, en fait, les biens et qui sont expressément destinés à couvrir les charges résultant de la guerre, des réparations ou des restitutions. Lorsqu'un tel impôt n'est imposé que partiellement pour ces fins, l'exonération doit être proportionnelle à la part affectée à cet objet. C'est précisément le cas de l'impôt dit de « Lastenausgleich ». Après de longues négociations, il a été convenu de considérer qu'un sixième de cet impôt était consacré à couvrir des charges résultant directement de la guerre ou de la politique d'occupation alliée; c'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 de l'article 6 du chapitre précité des conventions de Bonn exonère les ressortissants des Nations Unies pendant 6 ans de cet impôt qui devait être perçu pendant 30 ans en tout. Il convient de rappeler que cette convention, qui limite au 31 mars 1955 l'exonération des ressortissants alliés, est entrée en vigueur après sa ratification par le Parlement français. En ce qui concerne la nature des entreprises frappées par cet impôt, une discrimination fondée sur la prospérité plus ou moins grande des industries ne paraît guère motivée; il s'agit au surplus d'une législation interne allemande dans laquelle il n'appartient pas au Gouvernement français d'intervenir. En ce qui concerne enfin l'indemnisation des dommages subis en Allemagne par les biens français, l'article 3 du chapitre dixième de la convention précitée accorde le traitement national aux ressortissants des Nations Unies. Par ailleurs, l'article 20 de la loi française n° 55-357 du 3 avril 1955, relatif à l'indemnisation des dommages subis par les nationaux français à l'étranger, stipule en son alinéa 3 que le cas des sinistrés en Allemagne devra faire l'objet des dispositions particulières.

17771. — M. de Bénouville demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien d'emplois de ministres plénipotentiaires (hors classe, première classe et deuxième classe) sont prévus par le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (décret du 19 septembre 1951); 2° combien de ministres de ces différentes catégories existent actuellement; 3° combien d'agents du cadre complémentaire ont bénéficié des mesures prévues par les articles 51, 52 et 53 du statut des agents diplomatiques et consulaires (titre V dispositions transitoires) qui ouvraient du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1954, des possibilités d'avancement exceptionnelles aux agents reclassés en application des dispositions du décret du 26 avril 1944 (cadre complémentaire) afin de procéder à la reconstitution de leur carrière; 4° combien d'agents des cadres normaux ont bénéficié des mêmes mesures conformément à l'article 54 du statut qui prévoyait que les mêmes dispositions pourraient exceptionnellement leur être appliquées. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — 1° Combien d'emplois de ministre plénipotentiaire (hors classe, 1re classe et 2e classe) sont prévus par le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (décret du 19 septembre 1951) ? Le nombre des emplois de ministre plénipotentiaire figurant dans les effectifs du ministère des affaires étrangères est fixé chaque année par la loi de finances. Ces emplois sont les suivants: ambassadeurs dignitaires et ministres plénipotentiaires hors classe, 37; ministres plénipotentiaires de 1re classe, 46; ministres plénipotentiaires de 2e classe, 25. 2° Combien de ministres de ces différentes catégories existent actuellement ? Ambassadeurs dignitaires et ministres plénipotentiaires hors classe, 54. Sur ces 54 agents: 11 sont détachés sur des emplois (conseillers diplomatiques du Gouvernement, directeurs, etc.) relevant du budget du ministère des affaires étrangères; 3 sont dans la position de disponibilité; 5 sont détachés auprès d'autres administrations. — Ministres plénipotentiaires de 1re classe, 59. Sur ces 59 agents: 2 sont détachés sur des emplois relevant du budget du ministère des affaires étrangères; 1 est dans la position de disponibilité; 8 sont détachés auprès d'autres administrations. — Ministres plénipotentiaires de 2e classe, 41. Sur ces 41 agents: 10 sont détachés sur des emplois relevant du budget du ministère des affaires étrangères; 9 sont détachés auprès d'autres administrations. 3° Combien d'agents du cadre complémentaire ont bénéficié des mesures prévues par les articles 51, 52 et 53 du statut des agents diplomatiques et consulaires ? 61 agents appartenant au cadre complémentaire, soit la moitié de l'effectif de ce cadre, ont bénéficié des dispositions transitoires des articles 51, 52 et 53 du statut des agents diplomatiques et consulaires. 4° Combien d'agents des cadres normaux ont bénéficié des mêmes mesures (article 54 du statut) ? 73 agents appartenant aux cadres normaux ont bénéficié de ces dispositions, soit le cinquième de l'effectif de ces agents. 5° Conclusion. — 50 p. 100 des agents du cadre complémentaire ont bénéficié des dispositions transitoires des articles 51,52 et 53 du statut des agents diplomatiques et consulaires, alors que 20 p. 100 des agents du cadre normal ont profité des mêmes dispositions.

17835. — M. Gau demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les limites d'âge légalement applicables aux fonctionnaires du corps diplomatique et consulaire, en fonctions soit dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, soit à l'administration centrale des affaires étrangères sont les mêmes que celles applicables aux autres fonctionnaires civils: 2° dans la négative, quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires fixant, pour chaque catégorie d'agents diplomatiques, la limite d'âge particulière afférente à cette catégorie: 3° en tout état de cause, dans quelles conditions de forme le maintien en fonctions d'un agent au delà de la limite d'âge, maintien qui peut être justifié par des considérations supérieures d'intérêt national, doit être décidé. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Limites d'âge légalement applicables aux agents diplomatiques et consulaires. Les agents diplomatiques et consulaires sont soumis aux mêmes limites d'âge que tous les autres fonctionnaires civils, qu'ils soient en fonctions à l'étranger ou à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères. Il existe une exception à cette règle générale, elle concerne les agents investis de la dignité d'ambassadeur qui peuvent être maintenus en fonctions au delà de la limite d'âge. *a*) lorsqu'ils sont accrédités auprès d'une puissance étrangère ou d'une organisation internationale; *b*) lorsqu'ils sont chargés des fonctions de conseiller diplomatique du Gouvernement. Ces règles ont été fixées par le conseil d'Etat dans un arrêté du 7 juillet 1950. Le maintien des ambassadeurs dignitaires en fonctions au delà de la limite d'âge des fonctionnaires est décidé par le Gouvernement (décret pris en conseil des ministres).

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17907. — M. Grousseaud rappelant à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** sa promesse solennelle de ne pas céder à la menace, assuré en conséquence qu'aucune décision engageant la politique de la France au Maroc ne sera prise avant le 20 août, demande si le Gouvernement estime toujours que l'actuel résident général est capable d'assurer l'ordre, dénonce la lourde responsabilité qu'il prendrait en ne transmettant pas avant cette date tous les pouvoirs au commandant supérieur des troupes. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le décret portant nomination du général Boyer de Latour du Moulin en qualité de commissaire résident général de France au Maroc, précise qu'il est également nommé commandant interarmées des troupes du Maroc.

17925. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que, lorsque en décembre dernier, le parti communiste marocain annonçait qu'il avait été reçu au ministère des affaires marocaines et tunisiennes, une note officielle indiqua qu'un attaché du cabinet avait signifié à ses interlocuteurs le refus du ministre de les recevoir, ce refus étant justifié par la participation du parti communiste marocain aux agressions menées contre la France au Maroc. Or, le 8 août, une dépêche de Rabat indiquait « que le parti communiste marocain avait fait connaître, par voie de communiqués adressés aux journaux et correspondants, qu'une délégation du parti conduite par Amran el Maleh avait été reçue le jeudi 4 août, par le chef de cabinet du résident général. Selon ce texte, la délégation a présenté « les éléments d'une solution au problème marocain » et remis une lettre à l'intention du résident général. Cette lettre demande d'engager « une négociation avec tous les représentants qualifiés du peuple marocain », le rétablissement de la souveraineté nationale marocaine, la gestion de ses affaires par le peuple marocain et la « garantie des intérêts légitimes de la France et de ses ressortissants ». Quant à la solution du problème du trône, recherchée par « une négociation sincère... avec tous les représentants qualifiés du peuple marocain », elle impliquerait d'abord, estime le parti communiste marocain, « l'abdication de Sidi Mohammed ben Arafa et la fin de l'exil de Sidi Mohammed

ben Youssef ». Il lui demande s'il ne serait pas beaucoup plus opportun, au lieu d'assimiler le parti communiste marocain à un parti politique français, de demander au sultan du Maroc de le dissoudre comme contraire à la loi de l'Islam. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le parti communiste marocain n'a jamais eu d'existence légale. Il n'y a donc pas lieu de prendre une mesure de dissolution à son encontre, mais seulement des mesures d'interdiction ou de répression relatives à ses activités clandestines. L'illégalité du P. C. M. et le caractère délictueux de ses activités ont été rappelés par la résidence au lendemain des émeutes de décembre 1952. Le P. C. M. n'a à aucun moment et en aucune façon, été considéré comme un parti politique français. En ce qui concerne l'allusion faite par l'honorable député à la réception d'une délégation du parti communiste marocain par le chef du cabinet du résident général, il ne s'agit que de la remise pure et simple au cabinet civil d'un mémorandum, formalité qui est restée sans suite.

AGRICULTURE

17306. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un propriétaire viticulteur qui possède deux vignobles distincts, l'un de 4,75 hectares, situé en terrrain de 1re classe alluvion, dont le rendement peut atteindre 100 à 150 hectolitres à l'hectare; l'autre, de 26,50 hectares, situé en terrain de 4e catégorie, rocailleux (appellation noble) dont le rendement ne peut dépasser 25 à 30 hectolitres à l'hectare. Il lui demande si le propriétaire en question est autorisé à transférer ses droits de replantation de 0,45 hectares du premier vignoble dans le deuxième. (*Question du 24 juin 1955.*)

Réponse. — S'il s'agit d'une seule et même exploitation viticole au sens de l'article 48 du code du vin, caractérisée alors par le fait que la vinification s'effectue dans un chai unique, le propriétaire en cause est parfaitement autorisé à transférer d'une parcelle dans l'autre ses droits de replantation, sous réserve de satisfaire aux conditions posées en matière d'encépagement. Si, par contre, ce propriétaire possède deux exploitations viticoles distinctes, toujours selon les termes de l'article 48 du code du vin, il ne lui est pas possible de procéder à un transfert de droits de replantation de l'une sur l'autre (article 85, 1er alinéa du code du vin). Il y a lieu, en effet, de considérer le droit de replantation comme attaché à l'exploitation viticole et non à la personne du propriétaire. Des dérogations peuvent, toutefois, être accordées en la matière, à titre tout à fait exceptionnel, par l'administration des contributions indirectes à laquelle il convient, le cas échéant, de s'adresser. Il va de soi que les dispositions qui précèdent sont indépendantes de celles prévues par l'alinéa *b* de l'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 et qui sont relatives aux plantations destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

17735. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, le bénéfice de l'allocation de logement est accordée aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale, pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété du logement; qu'une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles refuse d'accorder l'allocation de logement à un chef de famille qui s'est rendu propriétaire d'un immeuble successoral, à l'usage d'habitation, par désintéressement de son cohéritier, à l'aide d'un prêt remboursable par annuités, prétendant que l'acte par lequel l'intéressé est devenu propriétaire a un effet déclaratif et non translatif et que, de ce fait, il n'y a pas d'accession à la propriété au sens de la loi du 1er septembre 1948. Cependant, en l'espèce, la maison d'habitation constitue le seul bien immobilier de la succession. L'article 8 du décret susvisé à une portée générale, d'une part; d'autre part, le caractère déclaratif du partage étant une fiction établie dans l'intérêt des héritiers en vue de maintenir entre eux l'égalité en les protégeant contre les conséquences des actes accomplis par chacun d'eux sur sa quote-part indivise, ne doit s'appliquer que dans les rapports respectifs des copartageants, ou dans ceux d'un copartageant avec les ayants cause des autres. En conséquence, la caisse en question ne devrait pas pouvoir se prévaloir de l'article 883 du code civil dans ses rapports avec un allocataire éventuel pour lui refuser l'allocation de logement. La thèse invoquée par la caisse aurait pour effet de pénaliser, parce que l'immeuble existait dans la succession, les chefs de famille qui — grâce à un sacrifice pécuniaire en deviennent propriétaires. Il demande si le refus dont il s'agit doit être considéré comme fondé. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — En droit, la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles est fondée, dans le cas cité, à refuser de servir l'allocation de logement, puisque l'héritier n'accède pas à la propriété de l'immeuble successoral dont il est de plein droit mis en possession. Le ministère de l'agriculture ne serait cependant pas opposé à ce que le bénéfice de la prestation dont il s'agit soit attribué — à titre exceptionnel — si l'intéressé a poursuivi la réalisation de meilleures conditions de logement comme il en serait advenu s'il avait accédé à la propriété au sens de l'article 8 du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948.

17768. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact: 1° que l'école des industries agricoles et alimentaires jusqu'ici installée à Douai, va être nécessairement transférée à Paris, pour les deux tiers de son activité; 2° que la seconde école nationale d'enseignement ménager agricole, dont la création est prévue par le deuxième plan sera installée à Paris. En cas de réponse affirmative à ces deux questions, le président du conseil n'estime-t-il pas que dans l'esprit du décret n° 55883 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques, il y a lieu de s'opposer au transfert à Paris de l'école de Douai et d'implanter dans une province française à vocation agricole la nouvelle école nationale d'enseignement ménager agricole. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — 1° L'école nationale des industries agricoles et alimentaires est installée à Paris depuis la mise en application de la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et celle du 13 janvier 1951 qui a institué à cet établissement une scolarité de 3 années, c'est-à-dire depuis 13 ans environ. D'une part, les locaux de Douai construits à l'époque où le régime de l'école était l'externat sont occupés en totalité par l'effectif des élèves de 3e année; d'autre part, en raison même de son objet qui est de préparer des ingénieurs pour toutes les industries agricoles ou alimentaires: sucrerie, brasserie, malterie, distillerie, meunerie, corps gras, jus de fruits, industries laitières, industries de la viande, industries des céréales, biscotterie, levurerie, etc., il a été nécessaire de fixer dans la région parisienne qui groupe toutes ces industries, le siège de l'école qui doit réaliser la formation de leurs cadres; 2° il n'a jamais été question d'installer à Paris la nouvelle école nationale d'enseignement ménager agricole dont la création est prévue par le deuxième plan. Cette installation s'effectuera vraisemblablement dans la région du Sud-Ouest.

17844. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations massives et désordonnées de produits agricoles, notamment de fruits et légumes, primeurs, portent sérieusement atteinte à la production française correspondante. Il lui demande: 1° quels sont les droits de regard des agriculteurs français ou de leurs organismes professionnels sur les importations agricoles; 2° s'ils sont consultés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° sous quelle forme est émis leur avis, et s'ils ont le droit d'en donner un. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Les organisations professionnelles et associations spécialisées sont consultées avant la conclusion des accords commerciaux et les avis recueillis par le service des affaires économiques du ministère; 2° ces avis concernent les contingents d'importation susceptibles d'être inscrits dans les accords et également les périodes de réalisation des opérations afin d'éviter la concurrence que provoquerait, en période de pleine production, l'afflux de produits similaires étrangers. Dans toute la mesure du possible, il est tenu le plus grand compte des indications fournies et des suggestions émises. Il importe toutefois de faire observer que certaines concessions se révèlent indispensables dans les négociations internationales. Les avantages accordés conditionnent en effet les exportations de denrées agricoles excédentaires, vins et autres produits de luxe notamment, qui subissent plus que les autres les effets des politiques restrictives d'importation pratiquées par nombre de pays étrangers; 3° les avis formulés par les organisations professionnelles ne sont assujettis à aucune règle de forme. Ils sont fournis en tant que de besoin soit à la demande des services, soit de la propre initiative des intéressés.

17847. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre d'invalides de guerre, exploitants agricoles, désireux de contracter un emprunt auprès des caisses de crédit agricole, rencontrent de très grandes difficultés avant d'obtenir satisfaction, certains d'entre eux étant obligés d'attendre plusieurs années, et lui demande: 1° d'où proviennent ces difficultés; 2° quel est le montant des sommes globales mises à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole sous forme de crédits spéciaux, en faveur des anciens combattants et victimes de guerre; cela pour les cinq dernières années; 3° quel est le montant des emprunts contractés par département, par les invalides de guerre, sous forme de prêts spéciaux, auprès des caisses de crédit agricole; 4° quelles mesures il compte prendre pour alimenter les fonds de crédits spéciaux auprès des caisses de crédit agricole. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Les prêts spéciaux du crédit agricole mutuel pour faciliter l'accession à la petite propriété rurale des pensionnés militaires et des victimes civiles de la guerre sont consentis en application de l'article 689 du code rural. Pour l'attribution aux caisses régionales de crédit agricole mutuel des avances nécessaires à la réalisation de ces opérations, la caisse nationale de crédit agricole ne dispose que des amortissements qu'elle encaisse semestriellement sur les diverses catégories d'avances antérieurement consenties au moyen de la dotation du crédit agricole; 2° le montant des sommes, dont la caisse nationale de crédit agricole a disposé au titre de ces opérations au cours des cinq dernières années, est de: 1950, 188.606.000 F; 1951, 305.763.000 F; 1952, 301.083.000 F; 1953, 103.968.000 F; 1954, 132.270.000 F; 3° le montant des prêts spéciaux à long terme consentis jusqu'au 31 décembre 1954 par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre est de 2.051.105.000 F. Les caisses régio-

nales de crédit agricole mutuel ont pour la plupart une circonscription départementale; le montant des prêts accordés par chacune d'elles s'élève à (en milliers de francs):

Ain	29.302	Lot-et-Garonne	42.212
Aisne	1.126	Lozère	18.749
Bourbonnais	31.489	Maine-et-Loire	24.895
Basses-Alpes	2.860	Manche	41.021
Hautes-Alpes	4.064	Marne, Aisne, Ardennes	3.324
Alpes-Maritimes	19.974	Châlons-sur-Marne	1.465
Ardèche	9.666	Haute-Marne	12.936
Ardennes	6.332	Mayenne	851
Ariège	3.462	Est à Nancy	4.135
Aube	2.160	Meuse	2.076
Aude	7.449	Morbihan	116.327
Aveyron	123.165	Moselle	4.667
Bouches-du-Rhône	6.540	Nièvre	7.879
Centre de la Normandie	4.066	Lille	10.808
Cantal	20.850	Cambrésis	10.015
Charente	14.669	Oise	4.307
Charente-Maritime	17.396	Orne	20.048
Cher	4.803	Pas-de-Calais	45.160
Corrèze	69.510	Puy-de-Dôme	17.906
Corse	1.395	Basses-Pyrénées	18.772
Côte-d'Or	2.480	Tarbes	50.665
Côtes-du-Nord	40.797	Pyrénées-Orientales	25.924
Creuse	70.262	Bas-Rhin	2.780
Dordogne	25.372	Haut-Rhin	5.700
Doubs	18.526	Territoire de Belfort	8.617
Drôme	8.539	Rhône	4.656
Eure	2.128	Sud-Est	42.460
Beauce-et-Perche	8.179	Haute-Saône	2.852
Finistère	58.757	Saône-et-Loire	13.528
Gard	5.887	Sarthe	17.550
Toulouse	11.810	Savoie	32.686
Gers	98.193	Haute-Savoie	41.176
Gironde	21.732	Ile-de-France	14.002
Libournais	9.096	Haute-Normandie	9.876
Midi	6.655	Brie	1.400
Ile-et-Vilaine	95.354	Seine-et-Oise	1.815
Indre	11.904	Deux-Sèvres	27.533
Indre-et-Loire	11.437	Amiens	10.479
Dauphiné	22.786	Santerre	362
Grenoble	2.905	Tarn	24.260
Jura	15.771	Tarn-et-Garonne	10.524
Sud-Ouest	88.888	Var	8.949
Loir-et-Cher	11.509	Avignon	14.671
Loire	26.069	Vendée	43.661
Haute-Loire	13.393	Vienne	6.661
Loire-Inférieure	41.779	Haute-Vienne	53.161
Loiret	11.206	Est à Epinal	8.797
Lot	2.479	Yonne	4.489

Total: 2.051.405;

4° En l'absence de ressources d'autre origine affectées à ces opérations, l'amélioration du service de ces prêts ne peut résulter que de l'accélération du rythme de remboursement des avances accordées aux caisses régionales. Des instructions en ce sens ont été données par la caisse nationale aux caisses régionales de crédit agricole mutuel en dernier lieu par circulaire du 21 février 1955.

17899. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des avances consenties par l'Etat aux coopératives agricoles; 2° quel est le nombre de ces organismes dont la situation financière est critique; 3° si la caisse nationale a été appelée, et dans combien de cas, à faire jouer la solidarité créée par l'article 51 du statut entre tous les membres d'une corporation donnée. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° Les prêts à long terme aux coopératives agricoles sont consentis par la caisse nationale de crédit agricole sous la responsabilité et par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole mutuel; leur montant atteint au 1er juillet 1955: 37.411.821.000 F. Les prêts à court et à moyen terme sont accordés directement par les caisses de crédit agricole mutuel; 2° le ministère de l'agriculture ne dispose pas de statistique des coopératives agricoles dont la situation financière serait critique. Le nombre et le montant de prêts litigieux du crédit agricole à des coopératives est peu élevé; 3° il appartient aux caisses de crédit agricole mutuel et à la caisse nationale de crédit agricole de prendre respectivement sous leur responsabilité les mesures tendant à assurer le recouvrement de leurs créances. L'initiative des poursuites à exercer est du ressort des conseils d'administration de ces organismes qui en décident après examen attentif de la situation des emprunteurs. La caisse nationale, pour sa part, n'a pas été appelée à faire jouer la clause de responsabilité solidaire des sociétaires prévue à l'article 41 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant statut juridique de la coopération agricole (article 732 du code rural) ainsi qu'à l'article 51 des statuts-types homologués des coopératives agricoles. Cette clause étant dans la plupart des cas réitérée dans un engagement spécial souscrit par les administrateurs de la coopérative, c'est pratiquement contre ces derniers que s'exercent les poursuites, sur l'initiative de la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse ou sous la responsabilité de laquelle le prêt a été consenti. Ces poursuites, rares en matière de prêts à long terme, ont été surtout engagées, dans des cas relativement limités, pour le recouvrement des créances à court terme.

17967. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ceux qui sont principalement artisans et accessoirement agriculteurs pourront percevoir l'allocation vieillesse agricole en plus de la cotisation artisanale quand ils auront soixante cinq ans, s'ils ont versé des cotisations pendant cinq années à la caisse agricole. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée le 5 janvier 1955, les personnes dont l'activité principale est artisanale et qui exercent accessoirement une activité agricole ne sont pas affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole; cependant, elles sont tenues, lorsque le revenu cadastral initial des terres qu'elles exploitent excède 300 F, de payer à la caisse d'assurance vieillesse agricole la cotisation assise sur le revenu cadastral. L'allocation qu'elles percevront est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève leur activité principale, c'est-à-dire l'organisation artisanale.

18000. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, qui perçoit l'allocation vieillesse agricole et qui continue son exploitation, est tenu de payer la cotisation cadastrale et individuelle après avoir dépassé l'âge de quatre-vingts ans, même lorsque son revenu cadastral révisé dépasse 6.000 F. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les exploitants âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail et titulaires de l'allocation vieillesse agricole sont exonérés, quel que soit le chiffre de revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, de la cotisation individuelle; ils restent tenus au payement de la cotisation cadastrale. Cependant, aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1955 modifiée par la loi du 5 janvier 1955, sont exonérés de la cotisation cadastrale et de la cotisation individuelle, les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole qui continuent à exploiter des terres d'un revenu cadastral inférieur à 6.000 F.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17457. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un fonctionnaire algérien dont le fils, aviateur pendant la dernière guerre, est tombé à la mer avec son avion au cours d'une mission. Le point de chute a été délimité et les autorités militaires ont la certitude qu'il s'agit bien du pilote en question. Les parents ont sollicité un permis gratuit de voyage pour se rendre sur la côte, au point exact, en face de l'endroit où leur fils a disparu. Une fin de non recevoir leur a été opposée en vertu de la réglementation en vigueur qui n'accorde de permis de transfert gratuit qu'aux parents des militaires se rendant au cimetière où sont inhumés des militaires non identifiés, relevés au lieu de disparition signalé par l'autorité militare. Il lui demande sur quoi peut être basée la différence que l'on fait entre une mère de famille qui s'agenouille devant un ossuaire situé quelquefois à plusieurs kilomètres de l'endroit de la disparition et dans lequel elle n'est pas certaine qu'il y ait les restes de son fils, et une autre mère de famille, agenouillée sur une plage, à cent mètres de l'endroit où elle est certaine que son fils a été englouti par les flots. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi du 29 octobre 1921 (article L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), les familles des militaires victimes de la guerre peuvent obtenir un titre de transport annuel gratuit pour se rendre de leur résidence au lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire. Le même article, dernier alinéa, stipule que les familles des disparus jouiront de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu de disparition. En ce qui concerne les disparus en mer, le droit au pèlerinage annuel gratuit sur la tombe n'est ouvert qu'à condition que le corps du décédé ait été retrouvé et enseveli régulièrement. Toutefois, lorsque les corps de militaires ont été retrouvés à la suite d'un naufrage survenu près des côtes et que l'identification s'est révélée impossible, les sépultures données à ces corps peuvent être considérées comme un ossuaire, ce qui ouvre pour les familles le droit au pèlerinage annuel. Par contre, aucun texte ne permet de délivrer des titres de transport gratuit aux familles pour se rendre de leur résidence à la plage la plus proche de la disparition puisqu'il n'y a pas de sépulture vers laquelle les parents puissent aller en pèlerinage.

17596. — M. Mouton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à quel moment sera publiée la circulaire d'application pour les ayants-cause au pécule des prisonniers de guerre, notamment pour les ascendants et les veuves d'un mariage contracté après la fin de la captivité. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Le projet de circulaire pour l'application de l'article 22 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, étendant à diverses catégories d'ayant-cause le bénéfice du pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants-cause, a été communiqué au ministère des finances et des affaires économiques. Dès que ce projet aura reçu l'accord de ce département ministériel, toutes dispositions seront prises pour en notifier le texte aux services chargés de la liquidation des demandes de pécule présentées par les nouveaux bénéficiaires.

17681. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas suivant: après l'ouverture des hostilités 1939-1940, un réserviste répondant à l'ordre de son fascicule de mobilisation (5e jour), s'est rendu à un centre de réquisition de chevaux. Par la suite il a été muté à une compagnie d'ouvriers de renforcement et travaillait à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges. Malade en service, il a été réformé temporairement n° 2. Exerçant, dans le civil, la profession d'artisan, non assuré social, pendant son passage à l'école centrale de pyrotechnie il a été immatriculé d'office aux assurances sociales. A sa démobilisation consécutive à sa réforme, il a repris son travail artisanal tout en perdant le bénéfice de son assujettissement aux assurances sociales. Il demande si ce réserviste peut introduire une demande de pension militaire d'invalidité devant le centre de réforme, étant malade des suites d'un accident pulmonaire survenu pendant son travail à l'école centrale de pyrotechnie. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 150 (4e alinéa) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ouvriers des compagnies de renforcement ne peuvent se réclamer des dispositions de ce code, pour les infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils percevaient un salaire. Durant ces périodes, ils étaient immatriculés aux assurances sociales. Si tel est effectivement le cas visé par la question écrite, le postulant ne peut donc prétendre à pension au titre du code susvisé. La demande d'indemnisation formulée par l'intéressé doit dans cette éventualité, être instruite au regard des dispositions applicables en matière de sécurité sociale.

17696. — M. Errecart demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° si un ancien combattant ayant accompli 60 ans et rattaché obligatoirement à la caisse professionnelle agricole en vertu de la loi pour l'organisation de l'allocation vieillesse agricole peut avoir droit au taux maximum de la retraite du combattant entre 60 et 65 ans; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour en bénéficier; 3° le plafond des ressources doit-il intervenir. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — L'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tel qu'il a été modifié et complété par l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953, stipule que l'âge d'attribution de la retraite du combattant est fixé à soixante-cinq ans. Il prévoit cependant, dans certains cas, des dérogations à cette limite d'âge. Si l'une de ces dérogations vise les anciens combattants « bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 », aucune n'est applicable aux anciens combattants qui, en tant qu'inaptes, non pensionnés, perçoivent une allocation vieillesse servie notamment par une caisse des professions agricoles. Toutefois, par lettre commune n°s 3112, 2810 du 21 avril 1954, publiée au *Bulletin des services du Trésor*, n° 42/G, le ministère des finances, après avoir donné des précisions sur ce point, a fait valoir que certains anciens combattants ont pu bénéficier avant l'âge de 65 ans, c'est-à-dire en raison de leur inaptitude au travail, soit de l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, soit de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, mais que, depuis, certains d'entre eux ont pu être pris en charge par l'une des caisses professionnelle, artisanale, industrielle, commerciale ou agricole (instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948), laquelle leur sert, au lieu et place de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation spéciale précitées, l'allocation vieillesse spéciale à la profession. Il a paru équitable de ne pas priver les anciens combattants des droits qu'ils auraient pu invoquer en matière de retraite du combattant, s'ils avaient continué à être régis par les caisses régionales d'assurance vieillesse et à bénéficier soit de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, soit de l'allocation spéciale servie en vertu de la loi du 10 juillet 1952. Une mesure bienveillante a donc été prise en leur faveur, à titre exceptionnel et c'est la raison pour laquelle la circulaire n° 6336/CS du 8 juin 1951 relative à l'application des articles 36 et 38 de la loi du 31 décembre 1953 précise que les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse servie par l'une des caisses des professions agricoles, libérales, artisanales, industrielles et commerciales, créées en application de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 peuvent prétendre au taux maximum de la retraite du combattant avant l'âge de 65 ans lorsqu'avant d'être rattachés à l'une de ces caisses, ils percevaient, des caisses régionales d'assurance vieillesse, l'allocation temporaire aux vieux ou l'allocation spéciale au titre des lois précitées de septembre 1946 ou de juillet 1952. Le taux maximum de la retraite du combattant est donc maintenu en faveur de cette catégorie d'anciens combattants tant qu'ils bénéficient de l'allocation vieillesse, aucune autre condition n'étant exigée.

17698. — M. Henault rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors de la discussion du chapitre 46-23 du budget des anciens combattants 1955, il a signalé les retards importants constatés pour la délivrance des livrets de retraite du combattant. Ces retards, avait-il été répondu par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, devaient se résorber rapidement. Il lui demande si la délivrance de ces livrets est, aujourd'hui, devenue normale. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Le retard apporté dans la délivrance des livrets de retraite du combattant et qui a été signalé lors de la discussion du chapitre 46-23 du budget des anciens combattants de 1955, est entièrement résorbé. Actuellement, la délivrance de ces livrets est devenue normale.

17700. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, en France, le nombre d'amputés de guerre d'un membre inférieur, au tiers supérieur, inappareillable et dont l'appareillage a été dûment constaté par les commissions de réforme. (*Question du 26 juillet* 1955.)

Réponse. — Le service des expertises médicales du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne possède pas de statistique spéciale à cette catégorie de victimes de guerre. Il a entrepris une enquête auprès des directeurs interdépartementaux et départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre en vue d'obtenir les renseignements qui lui permettront de répondre de façon précise à la question posée.

17774. — M. André Mancey demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la présomption d'imputabilité au service, prévue à l'article L. 3 du code des pensions est applicable pour la détermination des droits éventuels d'une veuve dont le mari, démobilisé le 6 août 1940 et n'ayant pu, du fait de la guerre, réintégrer ses foyers, est décédé le 2 mars 1941 de cause indéterminée et inhumé à Châteauroux (Indre). (Décès notifié à la veuve le 28 août 1941 par le secrétariat général des anciens combattants, service central de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.) (*Question du 4 août* 1955).

Réponse. — Conformément à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent seules être rattachées au service, par présomption, les affections constatées chez le militaire au cours des délais prévus par cet article. En l'espèce, seules pourraient donc être imputées au service, par présomption, les affections constatées chez le militaire au cours du service, si elles résultent de blessures, ou entre le 90e jour suivant la mobilisation et le 30e jour suivant la démobilisation, si elles résultent de maladies. Tel n'est évidemment pas le cas de l'affection qui a provoqué le décès puisqu'aucune constatation de cette affection au cours des délais susvisés n'est établie, la mort, due à une cause indéterminée, étant intervenue plus de sept mois après la cessation des services. Toutefois, ce décès étant survenu moins d'un an après la démobilisation du militaire, la disposition, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 45 du code susvisé qui permet de conclure, par présomption, à la relation entre le décès et les affections susceptibles d'être rattachées au service en vertu des articles L. 2 ou L. 3 du code, est applicable. Dans la mesure où la veuve visée par la question écrite établirait que son mari a, durant son service, souffert d'une affection imputable à celui-ci, le décès du militaire pourrait être présumé dû à cette affection, sauf à l'Etat à administrer éventuellement la preuve contraire.

17841. — M. Tourné demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui préciser le nombre, l'implantation et la spécialisation des établissements thermaux agréés pour recevoir des invalides de guerre auxquels une cure est prescrite. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — Les militaires et anciens militaires pensionnés ont accès à toutes les stations thermales agréées par le ministère de la défense nationale et des forces armées. Leur situation, les indications et contre-indications de chaque station, figurent au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre. Edition Méthodique « Règles d'hospitalisation. Soins externes », volume 622-2. Les victimes civiles de la guerre ont accès aux mêmes stations.

17843. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un très grand nombre de victimes de guerre, titulaires de carnets de soins gratuits, rencontrent de grandes difficultés pour se procurer certaines spécialités pharmaceutiques indispensables à leur état de santé. Il lui demande: 1° Quelles sont les spécialités pharmaceutiques qui ne sont pas remboursées par le carnet de soins gratuits (art. 64); 2° Pour quelles raisons ces spécialités ne sont pas remboursées. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — L'existence d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités publiques et applicables notamment aux pensionnés de guerre, découle d'une loi. En effet, cette liste a été instituée par l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945; elle est dressée par une commission interministérielle siégeant au ministère de la santé publique et elle est révisée périodiquement. En plus des médicaments portés sur cette liste, qui est très importante, les pensionnés peuvent également obtenir la délivrance de tous les produits « sous cachet » qui sont au nombre d'environ 20.000. En outre, les cas d'espèce sont toujours examinés avec bienveillance, notamment lorsqu'il s'agit de grands mutilés ou lorsque le traitement a été prescrit par une personnalité qualifiée, tel un professeur de faculté. En résumé, les pensionnés ont la possibilité de bénéficier de toutes les ressources thérapeutiques ayant fait leurs preuves et tous les efforts de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre tendent à améliorer encore leur situation à cet égard.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17554. — M. Marcel Ribère expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, la situation qui est faite à une certaine catégorie de jeunes gens en Algérie. Le 22 juin 1955, par une note 1315, le général commandant la 10e région a ordonné la démobilisation des engagés qui avaient été rappelés dans les formations rurales. Or, le 6 juillet 1955, par une note 1118, cette décision vient

d'être annulée. Il appelle son attention sur la perturbation profonde que cette nouvelle décision vient d'apporter dans les différents travaux agricoles que ces jeunes gens avaient commencés et qu'ils sont obligés maintenant d'abandonner. Il lui demande s'il envisage une mesure prochaine qui remettrait chacun à sa place et permettrait la reprise des travaux qui ne peuvent pas attendre. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — La mesure à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne pourrait être prise que dans le cas d'une évolution favorable de la situation en Afrique du Nord.

17568. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des officiers d'infanterie coloniale, affectés en « séjour colonial » dans le Sud tunisien, sont depuis plusieurs mois en Algérie, territoire non colonial; et lui demande si cette position ne doit pas être considérée comme interrompant administrativement le séjour colonial. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Actuellement, tous les militaires des troupes coloniales affectés en Afrique du Nord, à quelque titre que ce soit, y sont « en séjour métropolitain ». Cependant, pour réaliser les effectifs de certaines unités de réserve générale envoyées en Tunisie, certains militaires ont été exceptionnellement désignés pour servir en Tunisie au titre de la relève outre-mer, et considérés comme étant en service outre-mer. La situation au regard de la réglementation du service outre-mer des militaires de ces unités passées de Tunisie en Algérie, a été précisée par l'instruction n° 18829 DN/G/TC/BT.I. du 14 juin 1955. Aux termes de l'article 6 de cette instruction, les personnels désignés pour servir en Tunisie en application de la réglementation du service outre-mer, ont la faculté de demander leur maintien en Algérie dans la position « en service outre-mer ». A défaut, ils sont considérés comme étant en séjour métropolitain, et sont distraits du tour de départ pendant une période d'une année décomptée à partir de la date de leur entrée en service au corps.

17721. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation suivante: un jeune homme né en novembre 1929 a obtenu, lorsqu'il fut pour la première fois convoqué devant le conseil de révision, un sursis d'un an pour lui permettre de terminer son apprentissage d'ajusteur. A l'expiration de son sursis, il se présenta une deuxième fois, en novembre 1949, devant le conseil de révision, fut versé dans le service auxiliaire de la classe 1950 et obtint un nouveau sursis de cinq ans en raison de sa situation familiale (abandonné par son père à l'âge de deux ans et orphelin de mère depuis l'âge de huit ans). Appelé sous les drapeaux en février 1955, l'intéressé pensait pouvoir bénéficier de la loi sur le recrutement qui spécifiait que les jeunes gens de la classe 1950 classés service auxiliaire étaient exemptés d'office de même que les jeunes orphelins aînés pouvaient demander une dispense. Or, il semble qu'une demande de feuille d'exemption ne soit pas parvenue à cette jeune recrue par l'intermédiaire de la gendarmerie qui l'aurait déclaré introuvable alors que son avis d'appel sous les drapeaux lui a bien été notifié. Il lui demande si cette situation est normale et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire libérer l'intéressé. (*Question du 27 juillet 1955.*)

Réponse. — Pour obtenir une dispense totale du service actif, l'intéressé devait lui-même informer le bureau de recrutement de son intention de solliciter le bénéfice de cette dispense. Il devait, en outre, adresser sa demande avant la date limite fixée par le décret d'appel le concernant. Dans le but d'étudier ce cas particulier et d'effectuer une enquête à son sujet, l'auteur de la question est prié de bien vouloir communiquer à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, tous renseignements sur les nom, prénoms, lieu, date de naissance et bureau de recrutement de l'intéressé.

17777. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 28 juin 1955, en réponse à une question écrite n° 16735, sur la durée du séjour en Afrique du Nord des C. R. S., qui sont relevées régulièrement tous les trois mois, il a été indiqué que celles-ci « devaient leur traitement spécial au fait qu'elles assurent des services de police dans les villes et non des opérations en campagne »; et lui demande: 1° si le traitement réservé à ces unités est également applicable à la gendarmerie mobile; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons certaines unités de gendarmerie mobile n'ont pas été relevées depuis mars dernier; 3° dans la négative, quelle est, à son avis, la durée maximum de séjour en Afrique du Nord de la gendarmerie mobile. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — 1° Si la gendarmerie mobile assure des services de police en ville, elle participe également, depuis le début de l'année, à des opérations militaires. Ainsi, une relève trimestrielle ne peut plus être envisagée, car les unités n'atteignent leur plein rendement qu'après un certain délai d'adaptation à leurs actuelles conditions d'emploi; 2° la durée du séjour en Afrique du Nord est de six mois pour les unités de gendarmerie mobile. Cette durée est d'ailleurs susceptible d'être dépassée car l'importance des effectifs déplacés et l'évolution de la situation en France et en Afrique du Nord peuvent nécessiter un certain retard dans les relèves.

17778. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la désinvolture avec laquelle les services du centre territorial d'administration et de comptabilité de Marseille agissent à l'égard des familles des militaires morts pour la France en Indochine, et lui demande de vouloir bien faire procéder à une enquête et prendre les sanctions qui s'imposent. A titre d'exemple, le centre susvisé a suspendu la délégation d'office et l'examen du droit à pension d'une ascendante dont le fils est mort au Tonkin des suites de blessures reçues par balles en combat, a obtenu la médaille militaire pour son action lors de sa blessure, et dont l'acte de décès porte la mention: « mort pour la France », sous le prétexte que « le rapport circonstancié, joint au dossier, ne permet pas de conclure si le décès du militaire est imputable au service ». (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — En vue de permettre l'identification du dossier et l'ouverture d'une enquête, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, tous renseignements sur les nom, prénoms, grade, date de décès du militaire, ainsi que sur le nom et l'adresse de l'ascendante.

17779. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, l'année dernière, de nombreuses doléances s'étaient élevées au sujet de la différence de traitement appliqué aux jeunes gens affectés dans la métropole ou en Allemagne qui avaient bénéficié d'une libération anticipée, et aux jeunes gens affectés en Afrique du Nord qui, déjà défavorisés par le régime des permissions, avaient servi jusqu'au terme de la durée légale du service. Il lui demande si des mesures ont été prises pour que pareil fait ne se reproduise pas au moment de la libération du contingent actuellement sous les drapeaux. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Aucune mesure de libération anticipée n'est actuellement envisagée pour les jeunes gens du contingent 1951/1.

17894. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 13191 du 26 août 1954, insérée au *Journal officiel* n° 87 du 6 octobre 1954, A. N., concernant l'assimilation donnée aux agents administratifs retraités ayant appartenu au cadre primitif créé à la direction des études et fabrications d'armement par décret-loi du 14 juin 1938, il était fait état d'un projet de règlement alors à l'étude et qui prévoyait la possibilité de nouvelles nominations dans le corps des secrétaires administratifs au profit d'agents administratifs en activité, nommés à ce grade à la D. E. F. A. avant le 1er janvier 1948. Dans l'hypothèse où cette solution serait adoptée, un nouvel examen de la situation des agents administratifs retraités pourrait alors être entrepris; 2° qu'un décret n° 55-409 du 12 avril 1955 (*Journal officiel* du 13 avril 1955) a précisément autorisé l'intégration dans le corps des secrétaires administratifs d'un certain nombre d'agents administratifs en activité nommés à ce grade antérieurement au 1er février 1948. Ledit texte précise également les conditions de cette intégration qui devra prendre fin le 31 décembre 1955. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour donner, en vertu des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948, aux agents administratifs retraités, ayant appartenu au grade primitif créé par décret-loi du 14 juin 1938, une assimilation correspondant aux fonctions auxquelles ils ont été nommés (arrêté ministériel du 10 mars 1940, *Journal officiel* n° 66 du 10 mars 1940), lesdites fonctions ayant présentement les caractéristiques des corps nouveaux de secrétaires administratifs. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La question de l'assimilation des anciens agents administratifs, nommés à ce grade antérieurement au 1er janvier 1948 au titre du décret du 31 décembre 1939, aux secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense nationale, en vue de la péréquation de leur pension, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services intéressés.

17900. — **M. Pierre Hénault** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un ancien combattant ayant obtenu la médaille militaire, non en récompense de titres antérieurs mais à la suite d'une blessure après quatre citations et blessures précédant celle-ci, peut bénéficier de l'application de la loi n° 55-327 du 21 mars 1955, additif de la loi n° 50-917 du 9 août 1950, car il ne peut être assujetti, semble-t-il, aux dispositions de la loi Fayolle. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Si l'intéressé s'est acquis, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921 un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec Croix de guerre) et s'il n'a pas fait l'objet, postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur à quelque titre que ce soit, il doit en outre, pour pouvoir bénéficier de l'application de la loi n° 55-327 du 30 mars 1955, avoir été décoré de la médaille militaire pour faits de guerre, entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921.

17928. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pourquoi les sous-officiers de carrière rapatriés malades, soit comme prisonniers soit comme déportés, qui, ayant moins de cinq années à effectuer pour parfaire leurs vingt-cinq ans de services de la retraite d'ancienneté, ont été mis à la retraite d'office pour invalidité imputable au service, sans avoir au préalable joui d'un congé maladie de longue durée, ne

seraient-ils pas admis au bénéfice de la retraite d'ancienneté ? Il s'agit en l'espèce d'un sous-officier de carrière, titulaire de la Croix de guerre avec étoile et de la médaille militaire, qui, après son rapatriement en mai 1944, étant en convalescence, s'inscrivit à la Résistance, ce qui lui valut d'être déporté le 2 juin 1944. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, en se référant à la présente réponse, toutes pièces nécessaires à l'étude du cas particulier qu'il signale.

EDUCATION NATIONALE

17384. — M. Dugos demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est l'état précis des heures de français, de latin et de grec qui sont confiées dans les lycées et dans les collèges classiques à des maîtres non qualifiés pour cet enseignement (instituteurs ou personnel du second degré, professeurs, adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, appartenant à une autre spécialité que les lettres ou la grammaire; 2° par catégorie, les manquements anciens ou récents à la circulaire publiée naguère à ce sujet par le directeur de l'enseignement du second degré. (*Question du 30 juin 1955.*)

Deuxième réponse. — 1° Heures de lettres classiques assurées par les spécialistes: 76.888 h 3/4. Heures de lettres classiques assurées par des fonctionnaires enseignants qui, bien que n'étant pas titulaires de l'agrégation ou du C. A. P. E. S. ont été jugés aptes à assurer un enseignement de lettres dans un lycée ou un collège: 4.500 heures; 2° l'honorable parlementaire voudra bien préciser sa seconde question.

17479. — M. Mignot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire, à la veille de la rentrée scolaire d'octobre 1955, pour le logement des nombreux fonctionnaires mutés appartenant aux différents ordres d'enseignement (professeurs de faculté, professeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique, instituteurs) qui n'obtiendraient pas un logement de fonction. Ne serait-il pas possible soit de leur faire octroyer des appartements correspondant à leur situation sociale respective, à leur situation de famille et à leurs facultés de payement, soit en cas d'impossibilité, de leur rembourser les frais entraînés par leurs déplacements de leur résidence à leur lieu de travail. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Deuxième réponse. — Les rectorats et inspections académiques interviennent toujours auprès des services compétents des préfectures pour que le plus grand nombre possible d'appartements (notamment d'habitations à loyer modéré) soient affectés aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ne sont pas logés pour nécessité de service. En particulier, l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 permet de faire réserver aux fonctionnaires des logements dans des groupes d'immeubles réalisés par les H. L. M. Une circulaire récente a signalé cette possibilité à MM. les recteurs. Par ailleurs, le décret n° 53-702 du 9 août 1953 prévoit, pour les fonctionnaires qui construisent au moyen de primes et prêts spéciaux à la construction, l'octroi de la garantie de l'Etat pour leur permettre de contracter un emprunt complémentaire. Il n'est pas possible cependant de rembourser les frais de déplacement éventuellement nécessaires à ces personnels pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail. Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ne sont pas logés pour nécessité ou utilité de service ne peuvent prétendre qu'aux avantages prévus pour tous les fonctionnaires (indemnité de mutation, allocation de logement, prêts à la construction). Il ne faut pas cependant sous-estimer les possibilités d'échanges d'appartements qui existent souvent pour un fonctionnaire muté lorsque son prédécesseur est lui-même amené à changer de résidence. Les services compétents du ministère de l'éducation nationale ne manquent d'ailleurs jamais de tenir compte dans toute la mesure du possible des difficultés de logement en conciliant de préférence les nécessités du service et les vœux du personnel muté. La question évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait d'ailleurs être réglée sur le plan seulement de l'éducation nationale puisqu'elle s'intègre dans celle plus vaste du logement de tous les fonctionnaires, elle-même n'étant qu'un des aspects d'un problème national.

17601. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il lui a plusieurs fois demandé à quelle date le décret d'application prévu par la loi du 24 mai 1951, prévoyant la transformation des secrétariats régionaux d'orientation professionnelle en inspection de l'orientation professionnelle, et la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle en centres publics, et enfin l'intégration dans le cadre des fonctionnaires des directeurs et des conseillers d'orientation professionnelle serait publié et lui a rappelé que le vote de la loi qui prévoyait ce texte était intervenu il y a plus de 4 ans. Il lui rappelle que, plusieurs fois, il a répondu à sa demande que le texte avait reçu l'approbation du ministre des finances et allait être incessamment promulgué. Il lui demande à nouveau la date à laquelle la promesse de promulgation imminente, plusieurs fois renouvelée, sera tenue. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Le texte, qui a reçu l'approbation des ministres intéressés, est actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat. Sa publication ne saurait tarder.

17657. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les instituteurs, apportant leur concours aux caisses des écoles à l'occasion de l'organisation de cantines, patronages, garderies, sont couverts au regard des risques accidents professionnels par la loi du 19 octobre 1946 (art. 92, alinéa 2). (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe sous réserve que ces activités aient été organisées avec l'approbation des autorités académiques.

17723. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le montant des sommes affectées aux nouvelles constructions scolaires (établissements du premier et du second degré) pour 1955; 2° quel pourcentage de ces sommes sera utilisé pour les aménagements sportifs complémentaires de ces constructions. (*Question du 27 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Les crédits affectés en 1955 aux constructions scolaires nouvelles pour les établissements du second degré et du premier degré sont répartis ainsi (en millions de francs): enseignement du second degré: acquisitions, 997,4; travaux, 15.072,6; matériel, 1.550. Total, 17.600. — Enseignement du premier degré: crédits budgétaires, 18.760; avance consentie sur les crédits à ouvrir en 1956, 10.000. Total, 28.760. 2° Le pourcentage du montant des crédits utilisés pour des aménagements sportifs complémentaires aux constructions du second degré, peut être estimé à 2 p. 100 des travaux. En ce qui concerne le premier degré, l'arrêté du 18 mars 1955 (*Journal officiel* des 28 et 29 mars) a prévu que les plateaux d'éducation physique et les salles d'éducation physique pourraient être subventionnés en même temps que les locaux scolaires proprement dits et sur les mêmes crédits. Il est encore trop tôt pour indiquer avec précision le pourcentage des crédits de constructions scolaires utilisés pour les aménagements sportifs. Les comptes rendus d'emplois de crédits par les préfectures n'étant pas tous parvenus à l'administration centrale. Des crédits spéciaux de l'ordre de 400 millions ont été en outre, attribués à la direction générale de la jeunesse et des sports pour l'équipement sportif des établissements d'enseignement.

17782. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 2 août 1955, le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris publie la réponse du préfet de la Seine à une question de conseillers municipaux relative aux difficultés créées aux écoles primaires par le refus gouvernemental de subventionner la construction de préaux si ceux-ci sont clos. Cette réponse précise que le conseil municipal de Paris « aura à décider si ces installations qui ne sont pas subventionnées par l'Etat doivent être intégralement financées par la ville de Paris ». C'est en effet en application des décrets d'août 1953 tendant à réduire les subventions versées par l'Etat pour les constructions d'écoles laïques du premier degré que les municipalités sont placées devant cette alternative: ou édifier un préau ouvert — même s'il est à peu près inutilisable pour l'école intéressée (ce qui est le cas à Paris) — ou renoncer à toute subvention. Le ministère ne tient aucun compte du nombre des enfants auxquels l'école en question est destinée, ni du fait que la vie sociale de l'école et certains enseignements collectifs exigent que cette école dispose d'un grand local clos, notamment si elle ne dispose pas d'un réfectoire pour ceux de ses élèves qui ne peuvent déjeuner chez eux aux jours de classe. Et lui demande en attendant l'abrogation des décrets en question, de prendre du moins toutes mesures d'assouplissement des dispositions desdits décrets, de manière que la construction des préaux, qu'ils soient clos ou non, soit subventionnée au même pourcentage que celle des classes. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Aucun texte n'a expressément interdit la construction de préaux fermés. Toutefois, l'aménagement de tels préaux ne s'impose pas dans les régions de plaines et est, en principe, écarté pour des raisons d'économie. En raison de la nécessité de construire d'urgence et par priorité des classes et des logements de maîtres, il convient en effet de limiter au maximum les dépenses afférentes aux locaux annexes de façon à donner aux crédits budgétaires leur pleine efficacité. Enfin, la dimension du préau de chaque école primaire est fonction du nombre de classes fonctionnant dans cette école.

17784. — M. Ramarony signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question n° 17212 du 22 juin 1955, un certain nombre d'académies (Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille) n'ont pas été citées parmi celles où les candidatures de surveillantes générales ont été présentées. Il lui demande de réparer cette omission due sans doute à une erreur de transmission. Il lui signale, d'autre part, que très souvent, des postes administratifs sont attribués à des scientifiques ou des spécialistes de mathématiques alors que justement, ces disciplines sont très lourdement déficitaires, tant dans les lycées et collèges que dans les écoles normales, où les postes vacants de sciences et mathématiques posent un problème angoissant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas rationnel de réserver les fonctions administratives aux philosophes et littéraires en surnombre, ou tout au moins, d'étudier avec une particulière bienveillance ces candidatures auxquelles il semble logique d'attribuer une certaine priorité en l'état actuel des besoins du second degré. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Seule une erreur matérielle a fait omettre d'indiquer dans la réponse à la question n° 17272 posée par l'honorable parlementaire le 22 juin 1955, les renseignements demandés pour les académies de Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble et Lille. Il convient donc d'ajouter à cette réponse les renseignements suivants: Caen, 2; Clermont - Ferrand, 3; Dijon, 1; Grenoble, 1; Lille, 2. Consciente des difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire, l'administration examine avec une toute particulière attention la candidature à des postes administratifs des membres du corps enseignant littéraire. A mérite égal et à aptitudes égales, les autorités universitaires sacrifient toujours de préférence la candidature à ces postes de fonctionnaires dont le remplacement dans une chaire est le plus aisé.

17785. — **M. Thamier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur retraité révoqué en juillet 1929 et réintégré dans ses fonctions en juillet 1936 qui n'a pu, faute de ressources suffisantes, effectuer, pendant cette période de sept ans, ses versements pour la retraite, et lui demande si l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 lui donne le droit d'opérer des versements rétroactifs pour bénéficier d'une retraite augmentée. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que la période d'inactivité comprise entre la révocation et la réintégration soit validable en vertu d'une loi d'amnistie en vigueur antérieurement à l'admission à la retraite de cet instituteur.

17851. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un élève de 3e moderne a subi avec succès l'examen du B. E. P. S.; qu'antérieurement, le conseil de classe avait décidé que cet élève devait redoubler la classe de troisième; que le proviseur du lycée exige que cet élève subisse un examen de passage pour être en seconde, en se retranchant derrière l'arrêté ministériel du 12 juin 1953 déterminant les conditions d'admission des élèves des lycées et colléges dans la classe supérieure, et lui demande: 1° si le proviseur peut exiger que cet élève subisse un examen de passage pour entrer en seconde; 2° si l'élève en question doit être admis d'office en seconde en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-2062 du 20 octobre 1947. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Le proviseur peut exiger que cet élève subisse un examen de passage pour entrer en seconde, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1953; 2° les dispositions de l'article 4 du décret du 20 octobre 1947 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été abrogées par les dispositions du décret du 11 avril 1949. Le nouvel article 4 est ainsi rédigé: « Le brevet d'études du premier cycle du second degré ne sera pas exigé pour entrer dans la classe de seconde. » Il convient en effet de ne pas perdre de vue le caractère du B. E. P. C. qui sanctionne la fin des études du premier cycle pour certains élèves mais qui ne constitue pas un brevet d'aptitude à poursuivre des études secondaires.

17892. — **M. Raymond Valabrègue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'un enseignement rationnel de l'éducation physique dans les établissements scolaires en général mal équipés pour le travail durant la mauvaise saison, il lui demande si des crédits spéciaux d'aménagement sont inscrits au prochain budget pour les établissements dont il a la charge, et si des subventions sont prévues en faveur des collectivités locales qui désirent procéder à des installations où des leçons de gymnastique pourront avoir lieu avec le maximum d'hygiène et de sécurité contre les intempéries. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale connaît les conditions dans lesquelles est donné l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements scolaires dont il s'efforce d'améliorer l'équipement. Afin de promouvoir cet équipement, qui n'a pas été inclu dans la loi de plan dont bénéficient les constructions scolaires, ni dans le décret du 20 mai 1955 pris en complément de la loi de plan, un crédit spécial de 400 millions est inscrit au budget de l'exercice 1955. Cette dotation sera améliorée à l'occasion du budget de l'exercice 1956 actuellement en cours de préparation. En ce qui concerne l'aide aux collectivités locales, le crédit de 1.100 millions inscrit au budget de l'exercice 1955 au titre des opérations nouvelles permet une sensible amélioration de la situation sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu retenir l'attention du ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16216. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, compte tenu de la modicité des primes d'ancienneté allouées aux personnels communaux et hospitaliers, médaillés du travail (500 F pour vingt-cinq années de travail et 1.000 F pour trente années), des conseils municipaux et conseils d'administration d'hospices ont, au cours de leurs délibérations, pris la décision d'augmenter lesdites primes. Or, les trésoriers payeurs généraux refusent d'approuver les délibérations prises par les organismes précités. Il demande: 1° si les trésoriers payeurs généraux sont habilités à refuser d'approuver lesdites délibérations; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs; 3° s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la question. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — 1. — Compte tenu du principe posé à l'article 22 de la loi du 28 avril 1952, les trésoriers payeurs généraux n'interviendront plus dans l'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la rémunération des personnels communaux lorsqu'auront été créés les organismes consultatifs collégiaux institués par ladite loi et dont la mise en place est indispensable au fonctionnement du nouveau régime. Il demeurera cependant loisible aux préfets ou sous-préfets auxquels sont soumises lesdites délibérations, de prendre l'avis de tous techniciens qualifiés et notamment des trésoriers payeur généraux. 2. — Quelle que soit l'autorité de tutelle compétente sa décision favorable est nécessairement liée à la préexistence d'un arrêté interministériel — ou d'un arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget dans le statut de la loi du 28 avril 1952 — fixant dans le principe la nature et la quotité de tout avantage, si modique soit-il, susceptible d'être octroyé à un fonctionnaire communal. 3. — Dans le cadre de ces dispositions, les départements de l'intérieur et du budget se sont mis d'accord, en 1947, pour admettre l'octroi de gratifications non renouvelables aux titulaires de médailles d'honneur, sur la base des taux maximum visés dans la question écrite. Au terme d'échanges de vues actuellement poursuivis, il est vraisemblable que les taux maximum de l'allocation unique seront prochainement relevés.

17107. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour contraindre le gouvernement yougoslave qui, en 1951-1954, a reçu de la France une aide de 10 milliards de francs tandis qu'il ne versait à ses créanciers sur le produit des exportations yougoslaves que 1.700 millions pour le payement des coupures des emprunts placés en France, à continuer de payer au moins le minimum fixé par l'accord de 1951, nonobstant la lenteur apportée à renouveler les accords commerciaux venus à expiration le 14 avril 1953. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le protocole du 14 avril 1951, relatif au règlement des créances financières françaises sur la Yougoslavie, dont la validité était limitée à une durée de trois ans, est arrivé à expiration le 14 avril 1954. De nouvelles négociations ont été immédiatement entreprises avec le gouvernement yougoslave afin de définir les conditions dans lesquelles le règlement des créances de l'espèce serait continué au delà du terme prévu. Ces négociations, qui se sont poursuivies presque sans interruption depuis cette date, ont abouti le 27 juillet 1955 à la signature d'un nouveau protocole financier. Il convient de souligner qu'à aucun moment le délai apporté à la conclusion de ce protocole n'a été dû à l'absence de convention commerciale entre la France et la Yougoslavie. En effet, l'accord commercial venu à expiration le 30 juin 1953 a été immédiatement remplacé par un nouvel accord qui, conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er juillet 1953, a été prorogé par la suite jusqu'au 30 juin 1955. Le nouveau protocole financier maintient, pour une nouvelle période de trois ans, arrivant à expiration le 14 avril 1957, le principe d'un prélèvement sur tous les payements effectués par les acheteurs français de marchandises d'origine ou de provenance yougoslave. Le taux de ce prélèvement est fixé à 6 1/2 p. 100. En ce qui concerne les porteurs de titres d'emprunts extérieurs dont la charge incombe à la Yougoslavie, le protocole prévoit la reprise d'un service d'intérêt à compter du 15 avril 1954. Une première répartition à ce titre aura lieu avant le 31 décembre 1955. D'autres répartitions seront effectuées, chaque année, pendant toute la durée d'application du protocole. Leurs modalités pratiques, qui relèvent de la seule responsabilité du Gouvernement français, seront portées en temps utile à la connaissance des intéressés.

17340. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les porteurs français de l'emprunt bulgare 7 p. 100 1927 ne perçoivent aucun intérêt, alors que la Banque de France détient, depuis plusieurs années, une provision en or à ce destinée. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — La question du règlement des obligations afférentes aux emprunts publics extérieurs dont la charge incombe au gouvernement bulgare a fait l'objet de longues négociations. Celles-ci ont finalement abouti, le 28 juillet 1955, à la signature d'un protocole général sur le règlement des créances financières françaises sur la Bulgarie. Aux termes de ce protocole le gouvernement bulgare s'engage à verser un montant de 1.500 millions de francs à titre de règlement global et forfaitaire: des obligations afférentes aux emprunts susvisés; des obligations incombant à la Bulgarie en vertu du traité de paix du 10 février 1947; des indemnités dues aux victimes françaises des mesures de nationalisation prises par les autorités bulgares. L'accord prévoit l'institution, à compter de son entrée en vigueur, d'un prélèvement de 7 p. 100 sur le produit des exportations bulgares à destination de la zone franc. La moitié du produit de ce prélèvement et la totalité des provisions en or, devises et francs antérieurement constituées par le gouvernement bulgare auprès de banques françaises pour le service des coupons d'emprunts sont affectées au rachat en capital des titres d'emprunts extérieurs bulgares en mains françaises, dont l'emprunt 7 p. 100 1928. L'accord devant être ratifié par le Parlement, un projet de loi à cet effet sera prochainement déposé devant le bureau de l'Assemblée. Dès la ratification, des offres de rachat, dont les modalités pratiques seront établies par le Gouvernement français, en consultations avec l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, pourront être présentées aux intéressés. Il convient de souligner que le protocole du 27 juillet 1955 prévoyant une entrée en vigueur provisoire dès signature, le prélèvement de 7 p. 100 est d'ores et déjà opéré sur tous les payements effectués par des acheteurs français de marchandises d'origine ou de provenance bulgare.

17674. — **M. Baurens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains fonctionnaires de son département ont bénéficié de majorations d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; parmi eux les inspecteurs principaux de 1re classe des contributions directes ont vu les majorations en cause mises en réserve, l'administration se refusant à les faire jouer pour l'accès à la « fonction » d'expert fiscal d'Etat (qui n'est plus qu'un échelon du grade d'inspecteur principal: identité de postes, de fonctions et interchangeabilité absolue) et au grade d'inspecteur principal régional. Il signale que divers départements ministériels ont, à cet égard, une politique beaucoup plus libérale et favorable aux intérêts du personnel; en particulier, le ministère de la France d'outre-mer autorise les promotions d'administrateur adjoint à administrateur, d'administrateur à administrateur en chef par le seul jeu des majorations en cause (cf. *Journal officiel*, lois et décrets, du 4 juin 1955); il note, en outre que, sur le plan des fonctions, il y a une différenciation très nette entre le grade d'administrateur et celui d'administrateur en chef, alors que dans l'administration des contributions directes, les inspecteurs principaux, les experts fiscaux et les inspecteurs principaux régionaux exercent exactement les mêmes fonctions. Il demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises immédiatement par l'administration des finances en faveur des inspecteurs principaux de 1re classe des contributions directes afin que ces agents ne se trouvent plus défavorisés dans l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. (*Question du 22 juillet* 1955.)

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs principaux des contributions directes qui, à la date d'application de la loi du 26 septembre 1951, avaient atteint la 1re classe de leur grade ont vu les majorations d'ancienneté qu'ils tenaient de ladite loi mises en réserve pour valoir éventuellement après accession des intéressés à un grade supérieur. Cette décision est conforme: d'une part, aux dispositions de l'article 1er, 4e alinéa, de la loi du 26 septembre 1951 comme à celle de l'article 9 du décret du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi qui prévoient que les majorations dont il s'agit ne sont prises en considération que pour les avancements d'échelon et que, dans l'hypothèse où elles ont pour effet de porter les intéressés à l'échelon de traitement maximum de leur catégorie ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur; d'autre part, à l'avis du conseil d'Etat, en date du 11 août 1954, qui a précisé que les majorations en cause ne pouvaient avoir aucune influence directe sur les avancements de grade. A cet égard, l'accès aux emplois d'experts fiscal d'Etat et d'inspecteur principal régional, qui a lieu uniquement au choix par inscription sur un tableau d'avancement, constitue un avancement de grade au sens des dispositions susvisées et de celles de la circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (*J. O.* du 20 juin 1954, page 5860) dès lors qu'il est subordonné à une limitation d'effectifs budgétaires.

17808. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun d'étendre le bénéfice de la loi du 4 avril 1945 et du décret du 19 octobre 1949 instituant une procédure simplifiée et sans frais pour protéger les propriétaires de valeurs mobilières, dépossédés par faits de guerre, aux propriétaires de valeurs mobilières qui ont été victimes d'une dépossession identique pendant les hostilités de 1939-1945. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Une procédure simplifiée destinée à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par faits de guerre a été instituée par le décret du 26 mai 1950. L'article 10 de ce texte a prévu que les propriétaires dépossédés par événement de guerre qui n'auraient pas eu recours, pendant la durée des hostilités ou dans le délai d'un an suivant leur cessation, à la déclaration prévue par l'article 2, ne pourraient bénéficier des dispositions exceptionnelles du décret. Par la suite, un décret du 29 juin 1949 a fixé au 15 juillet 1949 la date à laquelle les délais prévus au décret du 26 mai 1950 sont arrivés à expiration.

17913. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles conclusions il tire de la défaillance d'une banque récente, si le fonctionnement du contrôle des banques ne doit pas être une simple apparence engageant de quelque manière la responsabilité de l'Etat, et si l'institution de la Sicovam supprimant l'individualisation des titres ne doit pas être modifiée en sorte de restituer aux porteurs de valeurs mobilières les garanties dont ils sont privés. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les services compétents du ministère des finances n'ont pas connaissance de la défaillance d'une banque récente dans laquelle soit engagée de quelque manière la responsabilité de l'Etat et qui fasse apparaître une insuffisance des garanties accordées aux propriétaires de titres déposés en Sicovam. A défaut de précisions sur le cas d'espèce envisagé, il n'est donc pas possible de répondre utilement à l'honorable parlementaire.

17920. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est possible de surseoir jusqu'au 15 octobre à l'augmentation du prix de l'essence et d'envisager une atténuation de la majoration car il apparaît qu'à cette époque de l'année, une hausse imprévisible surprendrait désagréablement les usagers. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les prix des produits pétroliers sont révisés tous les trois mois aux dates suivantes: 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre pour tenir compte, s'il y a lieu, des variations des cours de ces produits sur le marché international. Le prix de vente de l'essence qui n'avait pas été modifié depuis plus d'une année, a été majoré de 0,40 F par litre à la date du 13 août 1955 comme suite à la majoration du droit de timbre douanier, instituée par la loi n° 55-1045 du 6 août 1955 portant fixation du budget des prestations familiales agricoles (*J. O.* du 9 août 1955).

17945. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel texte permet de frapper d'une amende de 25 p. 100 les titres étrangers qui, non cotés et sans valeur pendant de longues années, étant donc dispensés du dépôt en banque, reprennent aujourd'hui existence et valeur appréciée. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 qui a institué la taxe spéciale de 25 p. 100, ne sont applicables qu'aux avoirs qui étaient en situation irrégulière à la date de promulgation de cette loi. Il en résulte notamment que les personnes qui, à cette date, détenaient des valeurs mobilières étrangères non soumises à obligation de dépôt, ne sont pas tenues au payement de la taxe spéciale. Il est rappelé en outre que le payement de cette taxe est effectué à la diligence des intéressés et de façon anonyme. Les cas signalés par l'honorable parlementaire ne pourraient donc faire l'objet d'un examen particulier qu'autant que l'administration aurait été mise en possession de tous renseignements utiles concernant chacun de ces cas (nom et adresse des propriétaires des titres et des établissements dépositaires, nature des titres, date des versements de la taxe, adresse du comptable ayant effectué la perception, etc.).

INDUSTRIE ET COMMERCE

17677. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que des appareils dénommés couramment « radio-chausseurs », à rayons X, sont soumis à des certificats officiels qui en autorisent l'emploi à des fins non médicales, plus spécialement par les chausseurs podologistes; 2° qu'à une demande d'importation sur contingents ouverts d'Allemagne fédérale, renouvelée à trois reprises par le même demandeur, un refus a été opposé pour le motif que « l'utilisation de ce matériel n'est pas sans danger »; 3° que pour les fabricants de chaussures, ces appareils paraissent pouvoir être importés en France (5 d'un seul envoi en mars 1955) alors que cette importation paraît interdite pour les podologistes, il lui demande à quel texte légal ou à quelles conventions internationales l'office des changes se réfère pour frapper d'exclusive un appareil réclamé par certains professionnels et paraissant donner toutes les garanties des appareils similaires fabriqués en France. (*Question du 22 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Les appareils dénommés couramment « radio-chausseurs » sont soumis, comme tous les appareils de radiologie (générateurs de rayons X et accessoires) à la norme NF C 74-100 homologuée par l'arrêté du 4 novembre 1953, qui en a rendu l'application obligatoire à compter du 5 février 1955. Toutefois, les modèles existants et conformes à l'ancienne norme NF C 84, homologuée le 31 mai 1948 restent admis jusqu'au 31 décembre 1956. La preuve de conformité incombe aux fabricants, vendeurs et installateurs. A ce jour, aucun prototype de « radio-chausseurs » n'a été soumis pour homologation, pas plus au ministère de la santé publique, en ce qui concerne les appareils destinés aux établissements hospitaliers, qu'au laboratoire central des industries électriques pour le matériel destiné à d'autres utilisateurs; 2° les contingents d'appareils à rayons X, prévus dans les accords commerciaux franco-allemands, sont répartis entre les demandeurs par les services du ministère de l'industrie et du commerce après avis d'une commission comprenant des représentants du ministère de la santé publique, de l'assistance publique, des médecins électro-radiologistes et des constructeurs français de matériel de radiologie. Cette commission a toujours estimé que l'utilisation d'appareils « radio-chausseurs » par du personnel non spécialement qualifié et dans des locaux où des précautions particulières n'étaient pas prises, pouvait présenter certains dangers. Etant donné que les demandes présentées pour l'ensemble des contingents comprennent d'autres appareils de radiologie qui présentent un intérêt médical, industriel ou scientifique certain et ne donnent pas lieu à des objections du même ordre, les licences de « radio-chausseurs » n'ont pas été retenues jusqu'à présent; 3° ces dispositions ont été appliquées sans discrimination entre les demandeurs. Si certains d'entre eux ont pu toutefois importer des appareils, ce ne peut être qu'au titre de procédures ne relevant pas de l'application des accords commerciaux, telles que l'emploi de devises dites « Equipement » ou « Efac » mises à la disposition des exportateurs.

17800. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons la loi du 23 mars 1951, n° 51-1356, portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues n'est pas entrée en application. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — La loi du 20 mars 1951 interdisant le système de vente avec primes et avec timbres-primes ne prévoit dans son article 7, que des sanctions pénales en cas d'inobservation du texte. L'administration n'est investie par cette réglementation d'aucun pouvoir pour poursuivre les délinquants. Il appartient donc aux professionnels, victimes d'agissements délictueux en la matière, de saisir les parquets en vue de la mise en mouvement de l'action publique.

17859. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il existe des usines, placées au milieu d'agglomérations, d'où se dégagent nuit et jour des fumées qui rendent difficile la vie des habitants. Il lui demande: 1° Dans quelles conditions une municipalité peut exiger d'une usine qu'elle pratique les transformations techniques nécessaires pour atténuer les effets de la fumée; 2° S'il existe des procédés techniques susceptibles de limiter le volume de la fumée dégagée par des usines ou des fours à produits chimiques. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une usine émet dans l'atmosphère des fumées toxiques ou gênantes pour le voisinage, il appartient au préfet du département sur le territoire duquel est installée cette usine d'enjoindre à celle-ci de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de remédier à l'inconvénient constaté. Le préfet agit, en pareil cas, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles, dite « loi Morizet » et, d'une manière plus générale, par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, qui a pour objet d'assurer la protection du voisinage contre tous les dangers et inconvénients ayant pour origine le fonctionnement de ces établissements. La municipalité d'une commune dont les habitants sont gênés par les émanations provenant d'une usine, a qualité pour présenter à l'autorité préfectorale, si elle le juge opportun, une requête tendant à la mise en œuvre des législations susvisées; 2° De nombreux procédés techniques pouvant réduire ou éviter les pollutions atmosphériques sont applicables. Le choix du procédé efficace dépend du cas qu'il s'agit de résoudre. En l'absence de précisions sur la nature des installations visées, il est impossible d'indiquer ou de recommander une solution particulière.

INTERIEUR

17221. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a peu de temps en Guyane, une commande de vingt-cinq tonnes de lait en poudre a été passée directement en métropole par des services administratifs locaux qui paraissent avoir agi en accord avec la préfecture. Une partie de cette commande — soit 13,360 tonnes, représentée par 334 caisses de lait — serait arrivée en Guyane selon connaissement n° 70 du 23 mai 1955 du navire « Désirade ». Il demande: 1° pourquoi cette fourniture a fait l'objet, à ce qu'il semble d'un marché de gré à gré entre « l'administration » et un fournisseur choisi par élimination systématique de commerce local; 2° dans quelles conditions, par qui, sur l'ordre de quelle autorité et selon quelle procédure a été conclue cette affaire; 3° pour quel prix est intervenu ce marché et quel budget doit en supporter la charge financière; 4° quelle est exactement celle-ci; 5° étant donné la très grande instabilité de l'économie guyanaise, et la nécessité d'en protéger au maximum les rouages actuellement existants — dont le commerce local — quelle mesure il entend prendre pour éviter qu'à l'avenir ne soient effectuées, en lésant ce commerce, des opérations apparemment arbitraires comme celles en cause ou toutes autres qui devraient donner lieu à des adjudications régulières pour des marchés de fournitures auxquelles pourraient participer tous les commerçants qui seraient intéressés par les appels d'offre qui seraient faits à cette occasion. (*Question du 21 juin 1955.*)

Deuxième réponse. — Un marché par entente directe pour une fourniture de 25 tonnes de lait en poudre a effectivement été passé le 12 avril 1955 entre le préfet de la Guyane et les établissements Aux fabriques françaises, 6, boulevard de Strasbourg, Paris (10e). Une partie de cette fourniture est déjà arrivée à Cayenne; l'autre, soit 15 tonnes, doit y parvenir prochainement. En application des dispositions relatives à la passation des marchés départementaux, le recours à l'adjudication n'est obligatoire que pour les fournitures dont le montant dépasse 5 millions de francs: le montant du marché passé avec la société s'élève à 4 millions de francs et n'avait donc pas à faire l'objet d'une adjudication. Le marché conclu sur la base de 160 F le kilo de lait en poudre sera payé sur un compte hors budget ouvert à la trésorerie générale de Cayenne: les communes du département assureront la couverture de cette dépense avec l'aide des subventions accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale. L'opération réalisée avait essentiellement pour but d'assurer aux écoliers guyanais la distribution au prix le plus bas possible pour en augmenter la quantité, d'un produit d'excellente qualité. Le résultat recherché semble avoir été atteint. Des instructions sont adressées au représentant du Gouvernement en Guyane pour qu'à l'avenir les opérations semblables soient réalisées en accord avec les représentants qualifiés des collectivités locales intéressées et après que les appels d'offres aient reçu tant sur place qu'en métropole le maximum de publicité.

17433. — **M. Paternot** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de confirmer le cas évoqué dans le rapport du président de la sous-commission des finances chargée d'enquêter en Algérie « d'un propriétaire de 1.200 hectares de vigne représentant un capital de 1.200 millions, qui paye, en fait et pour tout, dans la région d'Oran, vingt-cinq mille francs d'impôts directs par an »; 2° dans l'affirmative, de préciser les bases d'imposition (impôts fonciers et impôts sur les bénéfices agricoles) ayant abouti à une situation telle que, citée en exemple, elle laisserait supposer la généralisation en Algérie d'un cas particulièrement scandaleux. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Les renseignements qui ont été donnés à la sous-commission des finances de l'Assemblée nationale concernent, en fait une propriété de 943 hectares dont 557 implantés en vigne qui en 1946 a fait l'objet d'un partage entre 9 personnes; le montant annuel des taxes et impôts directs grevant l'ensemble des terrains est de 6 millions de francs, la cote individuelle la plus faible atteignant 175.000 F environ. D'autre part, un propriétaire de 1.200 hectares de vignes, classé en dernière catégorie, est frappé de 1.797.120 F par an d'impôts directs à caractère réel (impôt foncier, taxe foncière et taxe sur l'activité agricole). A ces derniers, il convient d'ajouter la taxe des prestations, l'impôt sur les bénéfices agricoles et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

17488. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans des agents travaillent pour des salaires dérisoires, calculés sur les indices 100 et 110, sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux. (*Question du 7 juillet 1955.*)

17576. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans ces agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux. (*Question du 13 juillet 1955.*)

17641. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans, des agents travaillent pour des salaires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux. (*Question du 20 juillet 1955.*)

17867. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de mille agents temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950, dans les préfectures et affectés à des tâches permanentes. Depuis plus de quatre ans ces agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux, tel que cela est, du reste, prévu par la loi du 3 avril 1950 précitée. (*Question du 5 août 1955.*)

17915. — **M. Jean Bouhey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que plus de 1.000 agents temporaires ont été recrutés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950, dans les préfectures et affectés à des tâches normales. Depuis plus de quatre ans ces agents travaillent pour des salaires dérisoires calculés sur les indices 100 et 110 sans aucun échelon d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stabiliser ce personnel dans des emplois normaux. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — En vue de permettre l'intégration dans les moindres délais dans les cadres du plus grand nombre possible d'auxiliaires temporaires des préfectures des examens professionnels d'aptitude et des concours pour le recrutement d'employés de bureau dactylographes et de sténodactylographes seront très prochainement organisés. Les auxiliaires qui en auront subi les épreuves avec succès seront titularisés et reclassés dans les conditions prévues par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951.

17406. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 30 de la loi du 28 avril 1952, portant statut des personnels communaux, stipule que la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade, conformément aux règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition n'étant pas prévue dans les anciens statuts locaux, les municipalités ont été amenées à appliquer cet article 30 aux personnels titulaires en fonction à la date du 1er mai 1952. Il lui demande si, dans le cas d'un agent titulaire du brevet élémentaire, entré au service d'une commune le 25 juin 1945, nommé stagiaire le 1er octobre 1945, titularisé le 1er juin 1950 comme commis secrétaire avec fixation de son ancienneté dans le grade à partir du 25 juin 1945, l'administration, lors de la mise en compte des services militaires, pouvait légalement annuler sa décision antérieure accordant à cet agent la mise en compte pour l'ancienneté dans son grade de la période du 25 juin au 1er octobre 1945, passée en qualité d'auxiliaire. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — C'est à tort que la période du 25 juin au 1er octobre 1955, passée en qualité d'auxiliaire, avait été décomptée à l'intéressé lors de la validation de ses services de stage. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'administration, profitant de la reconstitution des carrières opérée à l'occasion de l'application des dispositions relatives à la prise en compte des services militaires, a régularisé la situation de l'agent signalée par l'honorable parlementaire.

17537. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une sage-femme diplomée, mamie, en outre, du diplome d'assistante sociale, ayant exercé les fonctions d'infirmière en chef dans un hôpital, actuellement assistante sociale titulaire d'une commune, peut être nommée infirmière chef d'un dispensaire municipal avec le bénéfice de l'échelle indiciaire afférent à la fonction. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative, sous réserve que l'emploi d'infirmière chef du dispensaire figure sur la liste des emplois prévus par le conseil municipal.

17580. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payés aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent, tout au plus, le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Le problème que soulève la fixation du statut et la rémunération des standardistes de préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Il est apparu que la solution la plus rationnelle consisterait à intégrer les intéressés dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur (3e groupe, opérateurs de standard), dont le statut a été fixé par le décret du 22 décembre 1952, et dans lequel ont d'ores et déjà été reclassés les standardistes de l'administration centrale. Toutefois, en raison de la disparité existant entre la rémunération des opérateurs de standard et celle des employés de bureau, l'intégration susvisée entraînerait un accroissement de dépenses appréciable, qu'il paraît difficile d'envisager au titre du budget de 1956.

17648. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payés aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent tout au plus le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il a prévu leur revision de carrière. (*Question du 20 juillet 1955.*)

Réponse. — Le problème que soulève la fixation du statut et la rémunération des standardistes de préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Il est apparu que la solution la plus rationnelle consisterait à intégrer les intéressés dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur (3e groupe, opérateurs de standard), dont le statut a été fixé par le décret du 22 décembre 1952, et dans lequel ont d'ores et déjà été reclassées les standardistes de l'administration centrale. Toutefois, en raison de la disparité existant entre la rémunération des opérateurs de standard et celle des employés de bureau, l'intégration susvisée entraînerait un accroissement de dépenses appréciable, qu'il paraît difficile d'envisager au titre du budget de 1956.

17710. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'agence France-Presse a diffusé les propos tenus publiquement à Valence, le 6 juillet, par un ancien président du conseil. Celui-ci a déclaré qu'en Algérie: « ...à côté d'un revenu moyen de 40.000 F par an, des revenus de l'ordre d'un milliard pour certains propriétaires français ne pouvaient que faciliter la tâche des meneurs dans la révolte contre la France... » Il lui demande: 1° le nombre de contribuables qui en 1954 ont disposé en Algérie de revenus compris: 1° entre cinq et dix millions; 2° entre dix et cinquante millions; 3° entre cinquante et cent millions; 4° entre cent et cinq cents millions; 5° entre cinq cents millions et un milliard; 6° au-dessus d'un milliard; 2° le nombre de contribuables qui ont pu disposer au cours des cinq dernières années d'un revenu de l'ordre d'un milliard; 3° pour ces derniers, le genre d'activité, et dans l'agriculture particulièrement, le genre de cultures ou d'exploitations de richesses naturelles du sol qui furent à l'origine de semblables revenus. (*Question du 26 juillet 1955.*)

Réponse. — I — Les contribuables algériens assujettis à l'impôt complémentaire perçu en 1954 sur les revenus de l'année 1953, se répartissent, par tranches de revenus de la façon suivante: entre cinq et dix millions, 485; entre dix et cinquante millions, 99; entre cinquante et cent millions, 1; tranches supérieures, néant. Les revenus de l'année 1954 ne sont pas encore taxés et la répartition de ces derniers ne sera connue qu'après l'émission des rôles. II — Néant. III — Néant.

17806. — **M. Dubois** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés qu'apporte aux administrations municipales le retard de publication des règlements d'administration publique prévus pour l'application des articles 4, 17, 21, 22, 28, 33, 86, 89, 92 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation rationnelle dudit statut. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Le législateur n'a prévu l'intervention d'un règlement d'administration publique que pour l'application de l'article 89 de la loi du 28 avril 1952. Un projet établi conformément à ces dispositions a été soumis à l'examen du conseil d'Etat. Sa publication peut être considérée comme très prochaine. Le décret prévu à l'article 4 du texte susvisé ne pourra intervenir avant que des dispositions réglant les situations semblables n'aient été prises à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Les articles 17 et 33 du statut n'appellent l'intervention d'aucun texte réglementaire. Les arrêtés prévus aux articles 21, 22 et 28 ne pourront intervenir que lorsque aura été mis en place le comité national paritaire visé à l'article 92 du statut. Le décret visé à l'article 86 est actuellement à l'étude. Une proposition de loi n° 6106, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952, en ce qui concerne notamment les articles 21, 22, 28 et 92 a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette proposition, déjà examinée par la commission de l'intérieur, a fait l'objet du rapport supplémentaire n° 8519. Dans ces conditions il semble opportun d'attendre que le Parlement se soit prononcé sur ce rapport avant de publier les textes réglementaires signalés par l'honorable parlementaire.

17865. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes; ces différences, à l'intérieur de la catégorie C, sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande: 1° s'il ne pourrait envisager de régulariser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de leur ancienneté; 2° s'il ne croit pas possible d'offrir aux commis une carrière plus ouverte en créant, par exemple, des postes de chef de groupe comme dans les ministères, ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 5 août 1955.*)

17875. — **Mme Germaine Peyroles** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes et que ces différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Elle lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. (*Question du 5 août 1955.*)

17901. — **M. Pierre Métayer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Envisage-t-il également d'offrir aux commis une carrière valable en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

17912. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes et que les différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Il lui demande également s'il envisage d'offrir aux commis une carrière valable en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans le ministère ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

17914 — **M. de Montgolfier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténo-dactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande: quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et si la possibilité est étudiée d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans le ministère, ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1950 et le décret du 29 septembre 1950 pris pour son application, prévoient que les employés auxiliaires, les agents des cadres complémentaires et les employés de bureau sur contrat, intégrés dans le cadre C (commis et sténo-dactylographes) seront reclassés dans leur nouvel emploi à l'échelon de début de l'échelle de traitement en vigueur à la date de leur nomination. Ces mêmes dispositions précisent toutefois que les intéressés pourront bénéficier, le cas échéant, à cette même date, pour leur avancement: 1° des services militaires obli-

galoires et assimilés donnant lieu à rappel ainsi que des majorations d'ancienneté prévues en faveur des déportés et internés de la Résistance; 2° des services civils au dessus de dix ans, valables ou validables pour la retraite, accomplis dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat. Les textes précités prévoient en outre que les bénéficiaires d'une mesure d'intégration au titre de la réforme de l'auxiliariat pourront, lorsque la rémunération afférente à leur nouvel emploi sera inférieure à celle qui leur était attribuée dans leur précédent emploi, bénéficier d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par les décrets des 4 août 1947 et 12 septembre 1946. Ces dispositions étaient applicables à tous les agents en fonctions dans les administrations centrales des ministères et aux personnels des services extérieurs en dépendant. En ce qui concerne les fonctionnaires de préfecture, il leur a donc été fait application des textes généraux intervenus en la matière. Toutefois, dans le cadre des règles fixées pour ces textes, eu égard à certaines situations particulières ces dispositions ont été appliquées avec le maximum de bienveillance. Dans ces conditions, et étant donné la position adoptée par les administrations intéressées il n'est pas possible d'envisager, sans enfreindre les règles générales posées en la matière la modification des reclassements auxquels ont procédé les services du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la création d'un grade de chef de groupe ou d'agent principal en faveur des commis des préfectures, il est précisé que ceux-ci sont soumis aux dispositions du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant statut des commis, agents de bureau et sténo-dactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat. L'amélioration de leur situation ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une modification des dispositions du texte précité, qui nécessiterait l'accord préalable des tous les ministères intéressés.

17871. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les téléphonistes des standards des préfectures sont en majorité payées aux taux des employés de bureau et que les surveillants et les chefs de standard perçoivent tout au plus le traitement de commis d'ordre et de comptabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétribuer ces agents au tarif de leur emploi et s'il est prévu de procéder à la revision de leur carrière. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Le problème que soulève la fixation du statut et la rémunération des standardistes de préfectures n'a pas échappé au ministère de l'intérieur. Il est apparu que la solution la plus rationnelle consisterait à intégrer les intéressées dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur (3e groupe, opérateurs de standard), dont le statut a été fixé par le décret du 22 décembre 1952, et dans lequel ont d'ores et déjà été reclassées les standardistes de l'administration centrale. Toutefois, en raison de la disparité existant entre la rémunération des opérateurs de standard et celle des employés de bureau, l'intégration susvisée entraînerait un accroissement de dépenses appréciable qu'il paraît difficile d'envisager au titre du budget de 1956.

17896. — **M. Paul Estèbe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures ne bénéficie pas du statut des mécanographes de l'Etat. Cette situation paraissant anormale et le personnel des centres mécanographiques ayant présenté depuis longtemps une requête tendant à son admission au bénéfice de ce statut, il lui demande s'il compte prochainement et sous quel délai régulariser cette pénible situation. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Un projet de décret portant transformation d'emplois en vue de l'application aux mécanographes des préfectures du décret du 6 octobre 1950, portant statut des mécanographes sur machines à cartes perforées, a recueilli, le 15 juin dernier, l'agrément de la commission interministérielle de la mécanographie siégeant auprès de la direction de la fonction publique. Ce projet a été soumis au contreseing de M. le secrétaire d'Etat aux finances le 1er juillet 1955. Il est permis d'espérer que ce décret interviendra dans un proche avenir.

17960. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi, jusqu'à ce jour, les compagnies républicaines de sécurité envoyées en Afrique du Nord ne bénéficient pas des avantages matériels (prime d'alimentation, prime de déplacement) conférés aux soldats déplacés de la métropole. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les compagnies républicaines de sécurité envoyées en Afrique du Nord sont nourries gratuitement aux repas de midi et du soir. Elles perçoivent en outre, pendant la durée de ce déplacement, les indemnités journalières dont les taux varient selon l'indice hiérarchique des agents : de 625 F à 915 F pour les fonctionnaires chefs de famille, de 430 F à 760 F pour les fonctionnaires célibataires. A toutes fins utiles, il est précisé que les compagnies républicaines de sécurité ne sont envoyées en déplacement qu'en Algérie.

JUSTICE

16529. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne les juges de paix d'Algérie les services militaires sont pris en considération uniquement pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelon personnel et non pour l'avancement de grade. Il existe donc pour ces magistrats deux sortes d'ancienneté, ce qui paraît anormal et met les candidats masculins en situation d'infériorité par rapport aux candidats féminins; il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie en fixant une seule ancienneté dans laquelle seraient comptés les services militaires. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont prises en considération pour l'avancement, tant de grade que d'échelon, des juges de paix d'Algérie, conformément aux différentes dispositions législatives applicables en la matière, et, notamment, à celles de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928; 2° il convient de noter toutefois qu'il est normal que, dans un grade autre que le grade de début, les intéressés ne puissent pas se prévaloir du même reliquat de bonifications — et, par conséquent, de la même ancienneté — selon la nature de l'avancement envisagé. En effet, à la différence de la règle admise dans d'autres cadres administratifs, l'accession au grade supérieur n'est pas subordonnée, dans les cadres de la magistrature, à l'appartenance à un certain échelon du grade inférieur, mais à l'acquisition d'une certaine ancienneté dans ce grade: ne doivent donc être considérées comme utilisées pour une promotion de grade que les bonifications décomptées en vue de compléter l'ancienneté requise dans le grade inférieur, quand bien même des bonifications beaucoup plus importantes auraient été déjà utilisées pour des avancements d'échelon dans ce grade. Au surplus — autre règle particulière, commune aux différents cadres de la magistrature — l'avancement d'échelon des juges de paix d'Algérie est prononcée en tenant compte de l'ancienneté y compris les bonifications; il en résulte qu'il peut intervenir, le cas échéant, dès la promotion de l'intéressé à un grade donné et avant même qu'il ait accompli un service effectif dans ce grade. Par contre, la prise en compte de bonifications d'ancienneté pour services militaires ne peut permettre à un magistrat, promu à un certain grade, de faire immédiatement l'objet d'une nouvelle promotion de grade — soit avant même d'avoir exercé, d'une manière effective, certaines des fonctions du grade auquel il vient d'être promu — ne serait-ce qu'en raison du fait qu'une nouvelle promotion est subordonnée à l'inscription préalable de l'intéressé à un tableau d'avancement. Dans ces conditions, en supposant que l'intéressé soit en mesure d'invoquer, pour un avancement de grade, une bonification de même importance que pour l'avancement d'échelon dans son grade actuel, il est évident que les bonifications d'ancienneté prises, le cas échéant, en considération à l'occasion de la promotion au grade supérieur, ne peuvent qu'être moins importantes que celles utilisées pour un avancement d'échelon à l'intérieur du grade détenu.

16820. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des appartements mis sous scellés dans la Seine, en indiquant comment ils se répartissent selon la durée du délai écoulé depuis l'apposition des scellés. (*Question du 11 mai 1955.*)

2e *réponse.* — Les premiers renseignements recueillis ne contenant pas toutes les indications désirables, il est procédé à un complément d'information. Il sera répondu à la question dès que ces nouveaux renseignements seront parvenus à la chancellerie.

17584. — **M. Cautier** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire mis en congé de longue durée au cours de chacune des années depuis 1945. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire depuis 1945 se répartissent annuellement de la façon suivante: 1945, quinze; 1946, dix-sept; 1947, trente et un; 1948, quarante-six; 1949, quarante-six; 1950, cinquante; 1951, soixante-trois; 1952, soixante-quatre; 1953, soixante-dix; 1954, soixante-treize.

17659. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre de la justice** que, sur requête individuelle dûment appuyée par l'organisation syndicale de l'intéressé, le conseil d'Etat ayant admis l'intervention du syndicat, a annulé, comme entachée d'excès de pouvoir, une décision administrative limitant l'étendue de l'application d'un texte législatif. D'autres personnes appartenant à la même corporation que le requérant et adhérant au même syndicat, ayant subi le même préjudice du fait de non-application correcte de la loi, il lui demande si lesdites personnes doivent, pour obtenir réparation, introduire une instance en contentieux dont le résultat sera le même que celui exposé, ou bien s'il leur suffit d'adresser une demande au ministre compétent en se référant à l'arrêt de la haute assemblée qui fait jurisprudence. Ce dernier moyen paraît plus rationnel et économique, aussi bien pour les intéressés que pour l'Etat. (*Question du 20 juillet 1955.*)

Réponse. — L'annulation d'une décision administrative par excès de pouvoir produit effet à l'égard de tous. Mais la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice éventuellement éprouvé ne peut résulter que de décisions individuelles. Il appartient donc à toute per-

sonne qui se prétend lésée par une décision administrative d'adresser sa demande d'indemnité au ministre ou à l'organisme qualifié. En cas de rejet de la demande ou s'il n'y a pas été répondu dans les quatre mois, le requérant dispose d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative compétente.

17690. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions du chapitre VI du titre III du livre III du code civil sont introduites dans les départements du Rhin et de la Moselle, et qu'il en est de même des dispositions civiles et commerciales en matière de sociétés, de transferts de fonds de commerce, de mandat, de séquestre, de conventions et du registre du commerce, qu'il en découle qu'est inexistante au regard de la loi une convention confectionnée unilatéralement et authentifiée frauduleusement sans base écrite entre parties; qu'est sans effet juridique *ab initio* une convention confectionnée unilatéralement sous une forme récognitive dans laquelle toutes clauses ont été substituées comparativement à l'acte primordial légalement constaté puis confirmé; qu'il ne saurait être question d'obliger les plaideurs de bonne foi à faire juger le néant intégral affirmé par la loi française introduite, *a fortiori* quand l'absence d'effet *ab initio* a déjà été constatée par magistrat compétent. Cependant, il est apparu: qu'une juridiction avait rejeté une demande légitime en éludant les obligations des lois introduites et en s'appuyant sur une série de fausses conventions unilatérales et qui, à les supposer valables en violation de la loi, n'auraient même aucune influence sur la situation légale invoquée par le demandeur, et un tel rejet invoquant le droit local inapplicable; qu'une juridiction aurait admis une exception d'arbitrage de droit local, en se basant sur une telle fausse convention unilatérale sans effet, et alors que les auteurs de cette exception n'avaient même pas produit le faux à l'appui de leur demande dilatoire; qu'un greffe admettrait toujours de telles fausses conventions unilatérales sans effet, pour s'opposer à l'application de la loi, en niant, pour ce faire, les lois introduites; qu'un notaire, coauteur d'une telle fausse convention unilatérale reconnue nulle par lui devant magistrat, invoquerait le contenu sans effet et inopérant de son propre faux en vue de s'opposer à l'exécution de ses obligations légales de notaire commis en partage; que, par ces violations de la loi française et ces abus du droit local quant à la procédure, des biens importants sont ainsi maintenus aux mains de mandataires révoqués, nonobstant des abus de confiance prouvés et avoués s'élevant à des centaines de millions et aggravés par faux criminels multiples; que, pour les abus de procédure directement imputables aux auteurs des fausses conventions, le droit local et la jurisprudence locale n'admettraient pas la sanction des abus du droit d'action en justice, ni l'attribution de dommages-intérêts aux victimes. Il lui demande: 1° quelle voie s'offre auxdites victimes pour obtenir entière réparation du grave préjudice qu'elles subissent; 2° s'il serait possible de faire éviter à l'avenir tout abus de ce genre, en appelant tous textes introduits au regard des rares dispositions de droit local encore en vigueur, et de codifier l'ensemble en vue de réduire les sources d'abus occasionnées par de multiples recueils purement officieux. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — Cette question paraît concerner une ou plusieurs instances actuellement en cours. Or, en raison du principe de la séparation des pouvoirs, la chancellerie ne saurait intervenir à l'occasion d'affaires soumises à l'appréciation des tribunaux. Sous cette réserve la question posée appelle la réponse suivante: 1° si des justiciables s'estiment lésés par les moyens de procédure utilisés par leurs adversaires il leur est loisible d'assigner ceux-ci en payement de dommages-intérêts; 2° la codification de la législation actuellement applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle ne paraît pas particulièrement s'imposer. En effet, à quelques exceptions près, l'ensemble du droit français en matières civile, commerciale et pénale est déjà introduit dans lesdits départements. Par ailleurs, le gouvernement s'efforce de compléter l'œuvre d'unification législative lorsque celle-ci peut être réalisée sans heurt dans les domaines encore réservés.

17692. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un greffier s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de dénonciation calomnieuse préméditée à l'encontre d'un particulier et entraînant inculpation pour faits inexistants; que cette dénonciation a été avouée être de pure mauvaise foi par ledit greffier, et qu'il est apparu qu'il ne s'agissait que d'une inadmissible vengeance contre un particulier qui avait légitimement relevé, contre ce même greffier, des altérations de la vérité commises en registres publics et en certificats frauduleux; qu'un grave préjudice a été ainsi occasionné par cette dénonciation d'un greffier, mais que, cependant, le parquet général refuse d'admettre la plainte déposée en retour au titre de l'article 373 du code pénal. Il lui demande: 1° si les décrets des 8 juillet et 18 août 1810 sont applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle; 2° si, devant l'obstruction du parquet général, il existe une autre voie de recours en vue d'obtenir entière réparation du grave préjudice matériel et moral causé par ce greffier; 3° si, après requête régulière à lui adressée, il envisage de faire respecter la loi française, et, notamment, de rappeler au président du tribunal et au procureur général compétents qu'il leur appartient de suspendre immédiatement un greffier coupable de tels agissements. (*Question du 23 juillet* 1955.)

Réponse. — Cette question posée en termes généraux appelle la réponse suivante: 1° les décrets des 6 juillet et 18 août 1810 concernent l'organisation des cours et tribunaux. Aux termes de l'article 1er de la loi du 25 juillet 1923 les textes français concernant l'organisation judiciaire, la police et la discipline des tribunaux sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Toutefois, la loi locale d'organisation judiciaire n'est abrogée qu'en ce qu'elle a de contraire aux dispositions de la loi précitée (art. 15). En outre, les lois locales sur l'organisation des greffes sont maintenues provisoirement en vigueur en vertu de l'article 17 de ladite loi; 2° les parquets généraux sont soumis directement à l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice. Lorsque sur plainte d'un particulier, le ministère public estime ne pas devoir poursuivre d'office, il est loisible à ce justiciable de se constituer partie civile entre les mains du juge d'instruction; 3° les greffiers du ressort de la cour d'appel de Colmar sont des agents de l'Etat et, comme tels, sont soumis au régime disciplinaire prévu aux articles 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, sous réserve toutefois de l'application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 en ce qui concerne les bénéficiaires du statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.

17728. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le bénéfice net qu'a retiré l'Etat de la fermeture de la maison centrale de Riom; 2° quelles sont les dépenses supprimées; 3° quelles sont les dépenses exigées par le transfert et la réinstallation du personnel de la maison centrale de Riom. (*Question du 27 juillet* 1955.)

Réponse. — Les dépenses supprimées par la fermeture de la maison centrale de Riom sont celles qui correspondaient aux frais généraux de l'établissement: chauffage, éclairage, entretien des locaux, etc. On peut les évaluer à 7 ou 8 millions par an. Par contre, le transfert et la réinstallation du personnel dans d'autres établissements entraînera pour l'Etat des frais dont le montant ne peut encore être arrêté, mais peut approximativement être évalué à environ 5 millions. Il est à noter que la maison centrale de Riom n'a pas été fermée seulement par motif d'économie, mais encore parce qu'elle était une maison vétuste, mal disposée, peu spacieuse et impossible à moderniser.

17758. — **M. Briot** demande à **M. le ministre de la justice,** si le fait, pour un fils de notaire, d'exercer la profession d'agent immobilier dans une résidence proche de celle de son père ou dans la même résidence, constitue un cas d'interposition de personne en vue de couvrir pour le notaire une activité interdite par la loi du 28 ventôse de l'an XI et textes postérieurs régissant le notariat. (*Question du 29 juillet* 1955.)

Réponse. — Aucun texte n'interdit l'exercice simultané par deux membres de la même famille et, notamment, par un père et son fils, des fonctions de notaire et d'agent immobilier à la même résidence. Des sanctions ne sauraient donc être prises contre un notaire au seul motif que son fils exerce la profession d'agent d'affaire à la même résidence. Cependant, si la preuve était rapportée qu'un notaire exerce en fait ladite profession sous le nom de son fils, cet officier public pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires.

17759. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il a, dans une question écrite n° 16294 demandé si le ministre de la justice était autorisé à donner ordre au parquet de requérir un non-lieu. Une réponse d'ordre général lui a été faite le 18 juin 1955 ne répondant pas au point précis évoqué par la question. Il expose que la cour de cassation, au cours de divers arrêts, a précisé « qu'on ne pouvait donner autorité aux décisions du garde des sceaux sur la vérité ou la fausseté des faits, qu'un système contraire produirait la confusion du pouvoir d'administrer et du pouvoir de juger, qu'il asservirait l'autorité judiciaire à la puissance ministérielle. Que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et délits. Les ministres ne peuvent anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales ». Par ailleurs, une circulaire du 21 novembre 1930 du garde des sceaux dit: « que le ministère de la justice soit consulté sur des questions de droit, sur l'application des lois nouvelles, sur des mesures d'administration générale, rien de plus normal et de plus nécessaire. Mais j'entends qu'en matière de poursuite pénale, quelles que soient les personnes en cause, que les chefs des parquets se décident d'après les seules inspirations de leur conscience. Cette mesure est destinée à fortifier l'indépendance de la magistrature, garantie essentielle de notre droit public ». Il lui demande à nouveau si, compte tenu des textes cités plus haut, le garde des sceaux est autorisé à donner l'ordre de requérir un non-lieu. (*Question du 29 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° La jurisprudence résultant de « divers arrêts de la cour de cassation », à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est une synthèse de divers « attendus » choisis dans un arrêt de cour d'appel et dans trois arrêts de la cour de cassation, « attendus » qui ne peuvent être examinés utilement qu'avec les décisions auxquelles ils se rapportent. Aux termes de la question posée, la cour de cassation aurait décidé: *a*) « qu'on ne pouvait donner autorité aux décisions du garde des sceaux sur la vérité ou la fausseté des faits, qu'un système contraire produirait la confusion du pouvoir d'administrer, qu'il asservirait l'autorité judiciaire à la puissance ministérielle ». Cet attendu est, en réalité, un des attendus d'un arrêt rendu par la cour royale de Rouen, le 21 juillet 1827. Or, cet attendu a été expressément censuré par la cour de cassation, dans un arrêt

du 22 décembre 1827, dans les termes suivants: « ... que la vérité ou la fausseté des faits ne peut être appréciée et déclarée que par l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits; qu'elle a seule à sa disposition les documents propres à en vérifier l'existence; que, dans bien des cas, l'autorité judiciaire ne pourrait se livrer à une semblable investigation sans sortir des limites de ses attributions ». Pour bien situer la portée de ces motifs de la cour de cassation, il est d'ailleurs indispensable de préciser, qu'en l'espèce, il s'agissait de poursuites exercées contre un magistrat, pour dénonciation calomnieuse, et dont le détail est exposé dans un précédent arrêt de la cour royale d'Amiens du 12 mai 1827; *b*) « que c'est une erreur manifeste de prétendre que le ministre de la justice a la suprême direction de l'action publique pour la punition des crimes et délits ». Cet attendu est, en effet, un de ceux de l'arrêt susvisé rendu par la cour de cassation, dans la même affaire, le 22 décembre 1827. Il consacre une doctrine et une jurisprudence constante, et ne saurait modifier le sens de la réponse déjà adressée par la Chancellerie à l'honorable parlementaire, le 18 juin dernier. Il n'est pas contesté, en effet, que le ministre de la justice n'a pas « la suprême direction de l'action publique ». L'action publique ne lui appartient pas, elle appartient aux procureurs généraux et aux procureurs de la République; le ministre de la justice n'a que la possibilité de donner au ministère public l'ordre de poursuivre ou de ne pas poursuivre, et le refus éventuel du ministère public ne peut être l'objet que de mesures disciplinaires. et « Les ministres ne peuvent anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales ». Cet attendu se retrouve dans deux arrêts de la cour de cassation des 14 avril 1815 et 28 juillet 1816. Ces deux arrêts visent, en réalité, une circulaire du ministre de la guerre du 8 juin 1816, par laquelle ce ministre avait affranchi des poursuites les détenteurs d'effets militaires qui en feraient la déclaration dans certains délais... Il n'est pas contestable, et c'est là le sens des deux arrêts susvisés « qu'un ministre ne peut anéantir ou suspendre l'effet des lois pénales, que le droit de modifier les lois n'appartient qu'au pouvoir législatif, et le droit de faire grâce ou d'accorder amnistie qu'au pouvoir exécutif »; 2° la circulaire de la Chancellerie du 21 novembre 1950, invite les chefs de parquet, en matière pénale, à se décider en toute indépendance, dans le cadre des prescriptions de la loi. Mais une circulaire ne peut avoir pour conséquence « d'anéantir ou de suspendre » les principes mêmes de l'organisation hiérarchisée du ministère public. La circulaire du 21 novembre 1950, confirme au contraire ces principes, au nom desquels les magistrats du ministère public ne doivent solliciter les instructions de la Chancellerie que dans des cas exceptionnels. C'est dans cet esprit qu'une nouvelle circulaire de la Chancellerie a été adressée à MM. les procureurs généraux le 31 mars 1949, aux termes de laquelle le maximum de liberté compatible avec une bonne administration de la justice devait être laissé aux parquets, sauf à ceux-ci à tenir la Chancellerie informée de leurs diligences dans les affaires les plus importantes, et à ne soumettre leurs projets de réquisition à l'approbation du ministre de la justice que dans les seules affaires qui méritent réellement d'être portées à sa connaissance; 3° le ministre de la justice a l'honneur, dans ces conditions, de confirmer à l'honorable parlementaire les termes de la réponse qui lui a déjà été adressée le 18 juin dernier. En particulier le garde des sceaux, chef du ministère public, a le droit unanimement reconnu par la doctrine et la jurisprudence, d'inviter un parquet général à faire requérir une ordonnance de non-lieu.

17810. — M. Minjoz expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 27 mai 1955 exige désormais de tout magistrat d'un tribunal d'instance appartenant au 4e grade une ancienneté minima de douze années pour pouvoir profiter d'une proposition en vue de l'avancement; il lui demande de bien vouloir préciser si un magistrat d'instance est admissible à faire compter dans le délai ainsi exigé le temps par lui passé dans les fonctions de juge de paix ou si, au contraire, le délai ne doit s'entendre que des seuls services accomplis au sein de la magistrature d'instance. (*Question du 4 août* 1955.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire permettant aux juges de paix nommés dans la magistrature d'instance, en application de l'article 18, 8°, § 2, de la loi du 28 avril 1919, de conserver l'ancienneté par eux acquise dans leur corps d'origine. Par conséquent, le délai exigé des magistrats du 4e grade, pour accéder au grade supérieur par le décret du 27 mai 1955, ne peut commencer à courir qu'à compter de la nomination dans les fonctions de la hiérarchie judiciaire déterminées par l'article 1er du décret modifié du 21 juillet 1927, relatif à l'avancement des magistrats.

17811. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 4 juillet 1806, dans son article 2, prévoit que s'il n'a pas été dressé d'acte de naissance d'un enfant présentement sans vie, l'officier de l'état civil doit se refuser à dresser un acte de naissance et un acte de décès concernant cet enfant (question posée le 29 janvier 1949). Il demande s'il est possible que, dans ce cas, la reconnaissance de cet enfant puisse être faite par sa mère, et si des indications ont été données sur ce point à toutes les mairies, des divergences d'interprétation des textes ayant été constatées. (*Question du 4 août* 1955.)

Réponse. — La reconnaissance d'un enfant déclaré sans vie doit être reçue par l'officier de l'état civil. En effet, l'acte « d'enfant sans vie » ne préjuge pas la question de savoir si cet enfant a vécu ou non (article 2 du décret du 4 juillet 1806), et, de plus, la reconnaissance d'un enfant naturel peut avoir lieu postérieurement à son décès (Poitiers 27-12-1882, D. P. 1883.2.120); enfin, la reconnaissance ne suppose pas nécessairement l'établissement préalable d'un acte de naissance, puisqu'elle peut être faite en faveur d'un enfant simplement conçu (Civ. 12-2-1868, D. P. 68.1.60). Toutefois, une telle reconnaissance ne peut produire d'effet que s'il est établi ultérieurement en justice que l'enfant a vécu. Une instruction générale sur l'état civil, qui paraîtra prochainement, contient des précisions à cet égard.

17895. — M. Adrien André expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice:** 1° qu'aux termes du décret n° 53-934 en date du 30 septembre 1953 (*J. O.* du 1er octobre 1953) les conseils de préfecture ont été transformés en tribunaux administratifs qui sont devenus tribunaux de droit commun en premier ressort, le Conseil d'Etat devenant essentiellement juridiction d'appel; 2° que le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 (*J. O.* du 29 novembre 1953) pris sous forme de règlement d'administration publique précise les conditions de fonctionnement des organismes précités dont la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier 1954 et précise également les cas où le Conseil d'Etat demeure compétent, notamment en matière de pensions civiles et militaires; 3° que, malgré la mise en œuvre de ces mesures et l'amélioration qui en est résultée, un grand nombre de pourvois sont encore en instance au Conseil d'Etat depuis de nombreuses années notamment en matière de péréquation des pensions et que cette situation est de nature à causer aux retraités un préjudice considérable puisque leur âge ne permet plus l'attente d'une solution de leurs pourvois dans des délais aussi importants. Il lui demande: *a*) quel est présentement le nombre des pourvois en instance devant le Conseil d'Etat (l'exposé des motifs du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 avait indiqué que le nombre des affaires à juger s'élevait à 15.000 en 1947, 19.000 en 1949 et 21.000 au début de 1953); *b*) quelles mesures nouvelles il compte adopter, le cas échéant, en vue de parvenir à une solution des affaires anciennes et nouvelles dans des délais normaux. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° la statistique de la section du contentieux arrêtée au 1er août 1955 fait apparaître un total de 15.697 affaires restant en instance devant le Conseil d'Etat, après application de la réforme, dont environ 8.0 affaires de pension de la compétence de la 6e sous-section; 2° en ce qui concerne les mesures envisagées pour résorber cet arriéré et pour examiner les affaires nouvelles dans des délais normaux, un avant-projet de loi et un règlement d'administration publique sont à l'étude en vue de créer deux nouvelles sous-sections de jugement et d'habiliter plusieurs des actuelles sous-sections à juger directement un certain nombre de litiges, dont la nature serait déterminée par la voie réglementaire.

17899. — M. Marcel Guislain prie **M. le ministre de la justice** de vouloir bien répondre à la question suivante: la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 a institué un article 342 *bis* du code civil, ainsi conçu: « Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première ». Faut-il entendre, par ce texte, qu'un enfant reconnu par son père, ou par sa mère, ou par ses père et mère, ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle reconnaissance par un autre homme ou une autre femme que ceux qui figurent déjà au registre de l'état civil, et ceci tant qu'un jugement n'est pas intervenu annulant la reconnaissance faite par le premier père ou la première mère, ou qu'une reconnaissance par un second père ou une seconde mère peut être acceptée, mais que celle-ci n'aura de valeur que si la reconnaissance faite par le premier père ou la première mère a été reconnue inexacte par un tribunal. Dans cette deuxième hypothèse, comment faudra-t-il rédiger les extraits de l'acte de naissance de cet enfant, délivrés antérieurement à la décision du tribunal? Les mêmes questions se posent pour l'enfant issu d'une femme en instance de divorce: celui-ci, conçu à une époque où sa mère avait un domicile séparé, peut être déclaré comme enfant légitime de cette femme et de son mari et légimité, sans désaveu préalable, par le remariage de sa mère avec un autre homme (art. 313 et 331 du code civil). Cet enfant peut donc avoir deux filiations légitimes. Dans ce dernier cas, pourra-t-on, étant donné l'article 342 *bis*, accepter de procéder à la légitimitation de cet enfant figurant déjà au registre de l'état civil comme légitime ou faudra-t-il exiger qu'au préalable un jugement soit venu modifier son acte de naissance en supprimant dans l'acte le nom du premier mari de la mère de cet enfant? (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les officiers de l'état civil ne doivent pas refuser d'enregistrer une reconnaissance en contradiction avec une autre antérieurement souscrite, puisque la reconnaissance ultérieure produira rétroactivement son plein effet si la précédente vient à être annulée. Une telle reconnaissance, si elle est intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 1955, n'ayant pas d'effet tant que la précédente est valable, les extraits de l'acte de naissance de l'enfant, à la différence de la copie conforme, ne doivent indiquer que la première filiation. Enfin, l'article 342 *bis*, qui fait partie du chapitre du code civil relatif aux enfants naturels, ne me paraît pouvoir s'appliquer qu'aux enfants possédant deux filiations naturelles contradictoires; les dispositions finales de l'article 331, 2°, du code civil n'ont du reste pas été abrogées par la loi du 15 juillet 1955.

17910. — M. Jean Nocher demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de faire respecter la justice dans la regrettable affaire de Lurs, les suspects qui connaissent la vérité devant être inculpés d'urgence de faux témoignage et d'outrage à la magistrature, sans préjudice des sanctions qui devraient être déjà prises contre les enquêteurs qui ont compromis l'instruction à ses débuts. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Il appartient aux magistrats du parquet d'apprécier, sous le contrôle de ma chancellerie, les cas dans lesquels il convient d'exercer des poursuites pénales contre des témoins; en l'état actuel de la législation, le fait de cacher la vérité au cours d'une information ne peut à lui seul constituer les infractions de faux témoignage ou d'outrage à magistrat. S'agissant d'une procédure en cours, le principe du secret de l'instruction s'oppose à ce que soit exposée, par voie de réponse à une question écrite, toute considération concernant les résultats éventuels de cette information.

MARINE MARCHANDE

17689. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de la marine marchande** de lui fournir: 1° la liste des membres du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime et des syndicats qui les ont désignés pour les représenter au sein dudit organisme; 2° la liste des importateurs titulaires de la carte professionnelle dans chacune des catégories, liste arrêtée à la date du 30 juin 1955; 3° quels sont le nombre d'importateurs de chaque catégorie effectivement adhérents à un syndicat professionnel d'importateurs de produits de la pêche maritime, et le nombre d'importateurs indépendants. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — 1re question. La liste des membres du comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime, nommés par arrêté n° 1076 MMP. 3 du 23 février 1955 est, pour l'exercice 1955, établie comme suit: A. — Membres adhérents à la fédération nationale des importateurs et exportateurs de produits alimentaires, 171, avenue Victor-Hugo, Paris (16e): MM. Arnaud (Louis), Barnagaud (Jean), Bauget (Gaston), Berault (Robert), Bunge (Jacques), Chapelle (Noël), Chartreux (Roger), Chegaray (Bernard), Cheron (Joseph), Courcelle (Marcel), Courrier (Pierre), Darchen (Victor), David (Gaston), Delrue (Maxime), Decourcelle (Jules), Decroix (André), Desandre (Auguste), Descosles (Auguste), Descosles (Edmond), de Douville-Maillefeu (Guy), Fixon (Arcady), Gardere (Jacques), Garnier (Georges), Gennari (Marius), Gieules (Robert), Gitsels (Léon), Glaziou (René), Gorjux (Jean), Graciet (Jean), Guiguet (Jean), Jasserand (Gabriel), de Kerautem (Maurice), Kiener (André), de Lalagade (Fernand), Lamouroux (Roger), Langevin (André), Lapierre (Gaston), Lartigue (Pierre), Mme Lefebvre (Andrée), MM. Locaya (François), Madrid (José), Marcq (Sydney), Marechaux (Albert), Matherat (Jean), Meyer (Rodolphe), Meynard (Pierre), More (Emile), Moulte (Auguste), Oulhen (Alain), Oulhen (Alexandre), Reiss (Jérôme), Roussel (André), Simon (Jules), Trabuchet (François), Tranchant (Henri), Tribout (Raoul), Vallin (Guy), Veighe (Julien), Verdier (Joseph), Vincent (Léon), Voilot (Laurent), Walrafen (Charles), Wattez (Pierre). B. — Membres adhérents à la fédération interprofessionnelle de la congélation ultra-rapide, 3, rue de Logelbach, Paris (17e): MM. Bachmann (Alfred), Dellion (André). C. — Membres adhérents à l'union nationale des importateurs et exportateurs de l'alimentation, 10, rue Saint-Marc, Paris (2e): MM. Dabarghian (Arménie), Tabar (Camille). D. — Membres adhérents à la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes, 3, rue de Logelbach, Paris (17e): MM. Bonnet-Mertian (Charles), Lenoir (Pierre). E. — Membres adhérents à la fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants, 35, boulevard de Strasbourg, Paris: MM. Bouchard (Raoul), Demmerle (Marcel). F. — Membres adhérents au syndicat général de l'épicerie en gros de France, 9, rue Vernet, Paris (8e): MM. Gonnet (Antony), Guyonnet Duperat (Henri), Labruyere (Maurice), Lamholez (Alfred), Vaubourgeix (Maurice), Viards (Raymond).

2e question. Il n'est pas possible de fournir la liste des importateurs de produits de la pêche maritime titulaires de la carte professionnelle dans chacune des catégories, liste arrêtée à la date du 30 juin 1955. Ceux-ci sont actuellement environ 1.600 et l'important travail de statistique que nécessiterait l'établissement de cette liste ne peut pas être entrepris, alors que, par ailleurs, le travail matériel de délivrance des cartes est encore en cours. Il est, toutefois, possible de préciser que sur ce chiffre global le pourcentage des cartes délivrées dans chacune des catégories est approximativement le suivant: 20 p. 100 en 1re catégorie (poissons frais); 15 p. 100 en 2e catégorie (poissons salés et séchés); 13 p. 100 en 3e catégorie (crustacés); 9 p. 100 en 4e catégorie (mollusques); 42 p. 100 en 5e catégorie (conserves); 1 p. 100 en 6e catégorie (caviar et succédanés).

3e question. Le département ne possède pas les éléments d'information susceptibles de lui faire connaître le nombre d'importateurs de chaque catégorie effectivement adhérents à un syndicat ou indépendants. Il s'agit là d'ailleurs d'une question d'ordre syndical dans laquelle il est difficile au département de s'immiscer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17512. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la vente par l'administration des postes, au prix de 6,20 F d'un nouveau timbre de 6 F. Il lui demande si cette majoration est régulière et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — Il a été mis en vente récemment un nouveau timbre-poste de 6 F du type « République » débité au moyen d'appareils distributeurs automatiques et vendu ainsi à sa valeur faciale. Cependant, afin de satisfaire les demandes qui lui ont été faites, l'administration autorise la vente au guichet des roulettes complètes confectionnées pour la distribution automatique. Dans ce cas, le prix de vente est majoré de 200 F par roulette de 1.000 timbres (soit 0,20 F par timbre) pour tenir compte des frais supplémentaires afférents à ce mode de présentation. Cette mesure prévue par le décret du 25 juin 1955, pris en vertu de l'article 242 du code des postes, télégraphes et téléphones, n'est entachée d'aucune irrégularité; elle était d'ailleurs en vigueur avant la guerre et le décret précité n'a fait que mettre la taxe additionnelle en harmonie avec le prix de revient actuel de la fabrication des roulettes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11876. — M. Febvay demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le propriétaire d'un fonds d'hôtel complètement sinistré, qui n'a pu jusqu'à présent être reconstitué, ayant acquis, quelque temps après la cessation des hostilités et antérieurement à la loi du 28 octobre 1946, un fonds d'hôtel, dans une autre ville (fonds qui était exploité avant la guerre), n'ayant jamais demandé le transfert de l'indemnité attachée au premier fonds, mais au contraire, ayant toujours eu l'intention de reconstituer ce fonds au moyen de l'indemnité, peut être contraint d'accepter que l'acquisition de l'autre fonds (éléments corporels) soit considérée comme valant reconstitution du premier fonds à la valeur du coefficient de la date d'acquisition, ce qui réduit très considérablement le montant de l'indemnité et ne lui permet pas, aujourd'hui, la reconstitution de son bien. (*Question du 7 avril 1955.*)

Réponse. — Les dépenses de réinstallation, en quelque lieu que ce soit qui permettent au sinistré de reprendre une activité identique à l'ancienne, sont considérées comme dépenses de reconstitution. Tel est le cas, en particulier pour les stocks qui se trouvent reconstitués dans l'ordre chronologique des achats. Toutefois, en ce qui concerne les matériels, il est possible dans certaines conditions de ne pas considérer comme reconstitutions les dépenses d'acquisition par le sinistré d'un fonds de commerce existant. Il en est ainsi lorsque les conditions et la durée d'exploitation de ce fonds, de même que les caractéristiques des éléments qui le composent, montrent que le sinistré n'a entendu procéder qu'à une réinstallation provisoire. Dans cette hypothèse les dépenses d'acquisition des éléments non susceptibles d'utilisation dans la réinstallation définitive ne sont pas considérées comme des dépenses de reconstitution. L'honorable parlementaire pourrait soumettre utilement à l'examen des services le cas particulier visé dans sa question.

17378. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux termes de l'article 2, paragraphe d) de la loi du 2 juin 1955, les commerçants, industriels et artisans sinistrés, qui n'ont pas bénéficié du report de leurs baux, ont droit, de la part de l'Etat, à une indemnité si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans les conditions prévues par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949. Il lui demande si un propriétaire, dont les locataires commerciaux n'ont pas usé de la faculté de substitution pour la reconstruction de l'immeuble, en application de la loi du 2 août 1949, peut être tenu au payement d'une indemnité en cas de cession de ses dommages à un particulier ou à une collectivité; et dans la négative, si l'indemnité pourrait être prise en charge par l'Etat. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — L'article 2 (*d*) de la loi du 2 juin 1955 ne permet à l'Etat de verser une indemnité au locataire commerçant évincé que si deux conditions sont remplies: 1° le locataire n'a pas voulu ou n'a pas pu se substituer à son propriétaire sinistré, pour la reconstruction de l'immeuble; cette substitution, prévue par l'article 3 de la loi du 2 août 1949, correspond en réalité à un achat, par le locataire, du droit à l'indemnité de dommages de guerre ainsi que du terrain et s'il y a lieu des vestiges de l'immeuble; 2° le propriétaire demande « l'indemnité d'éviction » réservée par la loi du 28 octobre 1946 aux sinistrés qui ont décidé non seulement de ne pas reconstruire, mais aussi de ne pas vendre leur créance. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire cette deuxième condition n'est pas remplie puisque le propriétaire sinistré, au lieu de demander l'indemnité d'éviction, cède son droit à indemnité de dommages de guerre. Le locataire ne peut donc être indemnisé par l'Etat en application de l'article 2 (*d*) précité. Ledit locataire ne se trouve pas lésé pour autant puisque, lorsque le propriétaire cède ses droits à indemnité de dommages de guerre, il faut considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que l'acquéreur est tenu envers le locataire des mêmes obligations que celles de son auteur. Le locataire est donc toujours en droit d'obtenir le report de son bail sur l'immeuble que devra construire l'acquéreur de la créance de dommages de guerre.

17761. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels textes autorisent les délégations départementales à imposer de sommes variables les propriétaires de certains terrains dans une ville sinistrée, sous prétexte que les travaux effectués dans le voisinage ont entraîné la plus-value de leurs immeubles. (*Question du 29 juillet 1955.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire ne reçoit en fait d'application que dans le cas où un projet de remembrement est établi en vue de la redistribution de terrains à bâtir dans les quartiers détruits d'une ville classée sinistrée, compte tenu des dispositions du projet de reconstruction et d'aménagement. L'article 24 de la loi validée des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, modifiée notamment le 16 mai 1946, stipule en son 15e paragraphe: « Chaque propriétaire reçoit après remembrement un terrain ou une part indivise dans la propriété d'un terrain, dont le prix est fixé, sous réserve du recours prévu par l'article 27, par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et porté au débit du compte dudit propriétaire ». Le ministre est donc habilité (ou le préfet agissant par délégation du ministre lorsqu'il s'agit d'une association syndicale de remembrement de moins de 200 parcelles) à fixer les prix des terrains après remembrement. Ceux-ci sont calculés, comme les prix des terrains anciens, en fonction de l'importance des voies qui les desservent et de leur situation par rapport à ces voies, sur proposition du bureau de l'association syndicale qui représente l'ensemble des propriétaires membres de l'association. Les propriétaires ont la faculté de se pourvoir devant la commission spéciale prévue à l'article 27 de la loi susdite, dès que le projet de remembrement a été soumis à l'enquête publique.

17513. — **M. Cornez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la situation, par rapport à la législation sur les dommages de guerre, d'un sinistré qui a construit un immeuble sur l'emplacement d'une sape allemande de la guerre 1914-1918, dont il ignorait l'existence, et qui voit aujourd'hui son bâtiment s'affaisser, et si ce dommage peut être pris en considération au titre de la loi sur les dommages de guerre. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre s'applique aux seuls dommages, certains, directs et matériels causés par les faits de guerre de 1939 à 1945. Quant aux préjudices résultant des hostilités de 1914-1918, ils relèvent de la compétence du ministère des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17029. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, ministre de tutelle des sociétés coopératives ouvrières de production, que cette forme de société est exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la part des bénéfices qui est attribuée au « travail » et ce, en vertu du code général des impôts, article 214, paragraphe 2. Il lui demande si cette exonération d'impôts doit profiter en totalité aux seuls travailleurs, ou la société a-t-elle le droit de la répartir sur l'ensemble des postes du bilan et notamment d'en faire bénéficier le capital. (*Question du 25 mai 1955.*)

Réponse. — L'exonération dont il s'agit, énoncée par l'article 214, paragraphe 2, du code général des impôts, s'appliquant, ainsi que le rappelle lui-même l'honorable parlementaire, à la part des bénéfices attribuée au « travail », il n'apparaît pas que la question puisse se poser d'en répartir le montant sur l'ensemble des postes du bilan et notamment d'en faire bénéficier le capital, alors surtout que cet avantage intervient en faveur de l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, au prorata des salaires touchés. L'assiette de cette exonération se trouve ainsi être sans le moindre rapport avec le montant du capital que peuvent posséder les travailleurs sociétaires. Il est en outre observé que la question posée par l'honorable parlementaire rentrerait, de par sa nature fiscale, dans les attributions de M. le ministre des finances.

17203. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la veuve d'un assuré social, décédé le 1er janvier 1951, laquelle a ensuite, et jusqu'au 31 janvier 1955, bénéficié des prestations des assurances sociales comme ayant droit de l'un de ses fils, assuré social, au titre de l'article 23, 3°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et désirerait actuellement obtenir le bénéfice de l'assurance volontaire. Or, il a été admis que l'épouse non salariée d'un assuré social, pour la raison qu'elle participait à l'assurance de son mari, pouvait, au décès de celui-ci, être admise dans l'assurance volontaire, à la condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent ce décès. Il semble logique, lorsque après le décès, l'intéressée a participé, en vertu des dispositions légales susvisées, à l'assurance de l'un de ses enfants, de fixer le point de départ du délai de forclusion de six mois à la date à laquelle elle a cessé de pouvoir se prévaloir, à ce titre, de la qualité d'ayant droit, soit dans le cas présent, au 31 janvier 1955. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. Observation est toutefois faite que cette interprétation ne saurait être imposée aux organismes de sécurité sociale à défaut d'une décision d'une commission du contentieux de la sécurité sociale.

17502. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard du régime de sécurité sociale, des grands invalides de guerre, institué par la loi du 29 juillet 1950, des veuves de guerre remariées, auxquelles l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 permet de recouvrer, dans certaines conditions, l'intégralité de leurs droits à pension. Il lui fait observer que l'intention du législateur en votant la loi du 29 juillet 1950 a été de faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale toutes les veuves de guerre titulaires d'une pension et que, par conséquent, il semble que les veuves bénéficiaires dudit article 21 devraient être considérées, au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 comme des veuves non remariées et être admises à bénéficier des dispositions de ladite loi à compter de la date à laquelle elles ont recouvré leur droit à pension. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qui est effectivement donnée par son administration et si toutes instructions utiles ont été fournies aux services compétents pour l'affiliation des intéressées à la sécurité sociale. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 31 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 a rétabli, sous certaines conditions, dans leur droit à pension normale les veuves de guerre remariées et redevenues veuves. Ces dispositions, conjointement avec celles de l'article 2, 2°, de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, ont pour effet d'entraîner l'affiliation obligatoire des intéressées à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Toutes instructions utiles sont données à ce sujet aux organismes de sécurité sociale.

17530. — **M. Duquesne** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le protocole d'accord signé le 17 février 1955 a annexé à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale détermine, dans son paragraphe III, les conditions de reclassement des agents chargés de représenter la caisse devant les juridictions de droit commun et les commissions contentieuses de la sécurité sociale au coefficient d'inspecteur de contentieux ou agents audiencier et audiencier de recouvrement des cotisations. Il lui signale que dans certaines caisses d'allocations familiales par suite, soit de l'existence d'un service de recouvrement commun avec la caisse primaire, soit d'une organisation de travail propre à la caisse, un agent se trouve chargé de la représentation de son organisme devant les juridictions dans les seuls litiges relatifs aux questions de prestations; contestation de la décision des commissions dites de l'article 3 attribution des allocations familiales et du salaire unique, allocation logement récupération des indus, etc. Il lui demande si cet agent pourrait prétendre au reclassement en qualité d'inspecteur de contentieux ou agent audiencier ou agent audiencier de recouvrement (par assimilation), les autres conditions se trouvant, par ailleurs remplies. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question comporte une réponse négative. En effet, lorsque dans une caisse d'allocations familiales, par suite, soit de l'existence d'un service de recouvrement commun avec la caisse primaire, soit d'une organisation de travail propre à la caisse, un agent se trouve chargé de la représentation de son organisme devant la juridiction dans les seuls litiges relatifs aux questions de prestations : contestations de la décision des commissions dites de l'article 3, attribution des allocations familiales et du salaire unique, allocation logement, récupération des indus, etc., ledit agent à vocation à la qualification d'agent de contrôle des prestations familiales, conformément au paragraphe VIII du protocole d'accord du 17 février 1955 relatif à la classification applicable aux agents des corps de contrôle et d'inspection annexé à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

17631. — **M. Louis Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait suivant: une loi du mois d'avril 1955 fixe le salaire minimum de tout travailleur à 126 francs l'heure. Or, les veilleurs ou gardiens de nuit sont payés sur la base de 87,75 francs l'heure. Un gardien de nuit, commençant son service à 19 heures pour le terminer à 7 heures du matin, perçoit la somme de 1.053 francs sur laquelle est retenue légalement sa part d'assurances sociales, soit 6 p. 100, ce qui ramène son gain net à 989,85 francs. Ce service de nuit n'entraîne aucune majoration sur le même service exercé de jour et exclut la « prime de panier ». Le gardien, sans aucune majoration, assure son service de nuit dimanches et jours fériés; seule une nuit de repos lui est accordée chaque semaine. Un gardien ayant accompli 312 heures de travail de nuit dans le mois, soit 26 nuits, touche un salaire net de 24.758 francs. La majeure partie des gardiens de nuit sont recrutés parmi des gens qui, par suite de circonstances malheureuses, préfèrent travailler encore malgré leur âge plutôt que de s'inscrire à un fonds de chômage ou de vivre de la charité publique. On exige d'ailleurs du gardien de nuit un passé irréprochable et un casier judiciaire vierge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi aux veilleurs de nuit, en particulier à ceux de « Vigilance », qui travaillent au service d' « Air France ». (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 7 du livre II du code du travail des décrets rendus en conseil des ministres doivent déterminer par profession, par industrie ou par catégorie professionnelle,

pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures. Les entreprises de surveillance et de gardiennage ne sont visées par aucun des décrets qui ont été pris, jusqu'à présent, pour l'application de ladite loi. Il s'ensuit que ni les dispositions de la loi du 21 juin 1936 ni, par voie de conséquence, celles de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail ne sont actuellement applicables au personnel qu'elles occupent. Il est signalé, toutefois, que la convention collective de travail intervenue, le 8 mars 1951, entre la chambre syndicale des entreprises de gardiennage et la fédération indépendante des employés « section gardiennage », prévoit que les gardiens sédentaires pourront effectuer une durée hebdomadaire de présence de 72 heures, les heures accomplies de la 61e heure à la 72e heure étant majorées de 25 p. 100 et les heures effectuées au delà de la 72e heure de 50 p. 100. Conformément à l'article 31 du livre Ier du code du travail, cette convention ne lie que les personnes qui l'ont signée ou qui sont membres des organisations signataires. D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire d'ordre général ne prescrit que les heures de travail effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés comportent une majoration de salaire. La fixation des majorations applicables aux heures ainsi accomplies est du domaine des conventions (contrat de travail, convention collective, accord collectif). La convention susvisée ne prévoit aucune majoration de cette nature. Les décrets pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail: décret du 23 août 1950 modifié notamment par le décret du 8 septembre 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti et décret du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas sont incontestablement applicables aux gardiens de nuit occupés par les entreprises de surveillance et de gardiennage. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que le salaire national minimum interprofessionnel garanti correspond, ainsi qu'il a été précisé à l'article 3 du décret du 23 août 1950, à la rémunération minimum garantie de chaque heure de travail effectif. Or, les entreprises considérées n'ayant été visées, comme il a été indiqué ci-dessus, par aucun décret d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures, il n'est pas possible de déterminer la durée du travail à prendre en considération pour le calcul de la rémunération mensuelle des travailleurs qu'elles occupent. C'est donc aux parties intéressées qu'il appartient de définir, d'un commun accord, cette durée. Ainsi, en application de la convention collective précitée du 8 mars 1951 qui a défini la durée hebdomadaire de travail des veilleurs de nuit, et compte tenu des dispositions du décret du 8 septembre 1951 et du décret du 2 avril 1955, la rémunération horaire des veilleurs de nuit ayant accompli 60 heures de présence par semaine ressort, en raison de l'équivalence retenue:

$$\frac{60}{40} \text{ à } \frac{126 \text{ francs} \times 40 \text{ heures}}{60 \text{ heures}} = 84 \text{ francs.}$$

En ce qui concerne la situation particulière des veilleurs de nuit occupés par la société « La Vigilante », il est indiqué que deux enquêtes effectuées au cours du premier semestre 1955 n'ont permis de relever aucune infraction aux décrets précités relatifs au minimum social interprofesionnel garanti. Cette société appliquerait correctement les dispositions de la convention collective du 8 mars 1951.

17671. — M. de Léotard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que c'est seulement au début de 1954 que l'interprétation ministérielle du caractère des primes d'ancienneté considérées comme la rémunération d'un travail a été confirmée par un texte; jusqu'alors, les employeurs pouvaient estimer, à juste titre, semble-t-il, que ces primes étaient une simple reconnaissance de fidélité et, comme telles, ne relevaient pas de la sécurité sociale. Il demande: 1° si l'interprétation officielle faisant peser les charges sociales sur la prime a un effet rétroactif sur la période antérieure au texte qui l'officialise; 2° s'il est juste de frapper des charges sociales ladite prime d'ancienneté, ce qui aboutit à une sorte de pénalisation des maisons qui conservent leur personnel. (*Question du 21 juillet 1955.*)

Réponse. — L'article 31 *bis*, ajouté par la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, a prévu que, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, le caractère de rémunération s'applique à toutes les sommes versées ou dues aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. Ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1955, n'ont, certes, rien changé au caractère réel des divers éléments de la rémunération de l'assuré social. Ainsi, par exemple, on ne saurait contester que les primes d'ancienneté sont accordées aux intéressés en contre-partie et à l'occasion de leur travail. A ce titre il n'est pas douteux — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — qu'elles n'ont jamais été en dehors de la masse des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

17943. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les modifications récentes supprimant la restriction des six mois de longue maladie ne s'appliquent pas aux retraités et aux titulaires des allocations vieillesse. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible de réaliser dans le cadre du décret du 20 mai 1955 modifiant la législation sur les assurances sociales une réforme des dispositions régissant l'attribution des prestations de l'assurance maladie aux titulaires d'une pension de retraite. L'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui prévoit, en ce qui les concerne, le remboursement des soins pendant une durée maximum de six mois, reste donc en vigueur, et les intéressés continuent à bénéficier des prestations dans les mêmes conditions que par le passé. Toutefois, la situation particulièrement digne d'intérêt des titulaires d'une pension de retraite n'a nullement échappé à mon attention. Les problèmes ainsi posés font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en vue d'une réforme des dispositions de la législation de sécurité sociale dans ce domaine. A cette occasion sera examinée, notamment, la question de la durée de l'attribution à leur profit des prestations de l'assurance maladie.

17730. — M. Aumeran demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles instructions ont été données aux caisses de sécurité sociale pour permettre aux femmes de salariés en instance de divorce ou abandonnées, de percevoir les prestations des assurances sociales auxquelles elles ont droit pour elles et leurs enfants. (*Question du 27 juillet 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré social doit justifier de soixante heures de travail salarié ou assimilé ou d'une période de chômage involontaire constatée équivalente au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé. Si l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que la caisse paye valablement les prestations qui sont dues à l'assuré entre les mains de sa conjointe, lesdites prestations ne peuvent être versées que si la preuve a été apportée que les conditions susvisées se sont trouvées remplies, par la fourniture d'un bulletin de paye ou d'une attestation de l'employeur conformément aux dispositions de l'article 97 de ce décret. Lorsque la conjointe en instance de divorce ou séparée de l'assuré ne peut obtenir de celui-ci la remise de ces pièces en vue de leur production à la caisse de sécurité sociale, celle-ci est fondée à lui refuser les prestations demandées. Il appartient, le cas échéant, à la conjointe d'actionner l'assuré devant les juridictions compétentes en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du refus par celui-ci de lui remettre les pièces nécessaires à la liquidation du dossier.

17825. — M. Dronne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les augmentations de salaires intervenues au cours de l'année 1955 sous forme de supplément qualifié prime ou majoration peuvent être considérées juridiquement comme une majoration du salaire de base. (*Question du 4 août 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait apparemment allusion à l'indemnité horaire non hiérarchisée qui, déterminée une première fois par le décret du 5 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas, a été augmentée successivement par les décrets du 9 octobre 1954 et du 2 avril 1955. Cette indemnité a été d'abord de 15 F, puis de 21,50 F et enfin de 26 F dans la première zone de la région parisienne. La somme du salaire minimum interprofessionnel garanti et de cette indemnité constitue la rémunération sociale minimum due à tout travailleur qui apporte son travail à une entreprise. Elle est sans incidence sur les salaires de base. Ceux-ci sont librement déterminés par les accords de salaires ou les conventions collectives de travail conclues dans le cadre de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

17386. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de travailleurs, susceptibles de verser à la caisse de retraite vieillesse en qualité de cadres, rencontrent de grandes difficultés de la part de leur employeur en ce qui concerne le versement de la cotisation patronale (catégorie cadre) et lui demande: 1° sur quelles bases les cotisations sont prévues pour les « cadres »; 2° dans quelles conditions un employeur peut refuser de verser les cotisations pour certains de leurs employés, dont la fonction dans l'entreprise est celle de « cadre »; 3° quels sont les moyens dont dispose un travailleur considéré comme « cadre » pour obliger son employeur à verser les cotisations afférentes à sa qualité de « cadre ». (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — 1° Les cotisations afférentes au régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu, déduction faite des abattements pour frais professionnels prévus par l'article 145, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 8 juin 1936 en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale. Les cotisations sont dues sur la tranche de rémunération comprise entre le plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale et une limite supérieure égale en principe à quatre fois ce plafond, mais qui peut être portée à un montant supérieur par décision de la

commission paritaire instituée en vertu de l'article 15 de la convention, dans le cas où la rémunération moyenne soumise à cotisation accuse une augmentation en pourcentage supérieure à celle de la rémunération maximum soumise à cotisation, le taux de cotisation minimum est de 8 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge de l'employeur et 2 p. 100 à la charge du cadre. Il peut être porté à un chiffre supérieur en vertu d'un accord intervenu soit dans le cadre d'une entreprise soit dans le cadre d'un groupe professionnel — sans pouvoir excéder 16 p. 100; 2° toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, soit de plein droit, soit en vertu d'une décision d'extension, sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations ci-dessus définies, pour tous les membres de leur personnel « cadre ou assimilé » définis aux articles 4 et 4 *bis* de ladite convention, les intéressés devant supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation mise à leur charge; 3° la caisse des cadres à laquelle l'employeur est affilié est habilitée à poursuivre auprès de celui-ci le recouvrement des cotisations concernant tous les membres de son personnel « cadres ou assimilés ». Il est précisé à cet égard que tout employeur entrant dans le champ d'application de la convention et qui occupe (ou a occupé dans le passé) des « cadres ou assimilés » est tenu d'adhérer à une institution de cadres et qu'au cas où il n'a pas satisfait à cette obligation l'association générale des institutions de retraites des cadres l'affilie d'office à une telle institution. Les conflits entre employeurs et salariés relatifs à l'affiliation de ces derniers au régime de retraite des cadres sont de la compétence des conseils de prud'hommes.

17897. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles catégories d'employés d'hôtels et restaurants peuvent être considérées comme « cadre » au regard des cotisations diverses à la sécurité sociale. (*Question du 5 août 1955*).

Réponse. — Le régime de retraites des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 est obligatoirement applicable aux ingénieurs et cadres définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires ainsi qu'aux employés techniciens et agents de maîtrise dont la cote hiérarchique brute, telle qu'elle résulte desdits arrêtés est au moins égale à 200. L'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants a été publié au *Journal officiel* du 27 février 1946 et a donné lieu à un rectificatif en date du 4 juillet 1946.

17897. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, suivant l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui dispose que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la validité de leur contrat; il lui demande si le fils d'un négociant en produits agricoles qui travaille dans l'entreprise de son père et perçoit un salaire doit être considéré comme salarié au regard de la loi sur la sécurité sociale et quelles sont les conditions qu'il doit réunir pour être affilié au titre de salarié à cet organisme. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Seul l'examen du cas particulier dont il s'agit pourra permettre de répondre utilement à la question posée. Aussi l'honorable parlementaire est-il prié de vouloir bien prendre contact à ce sujet avec les services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

17911. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail** si le propriétaire d'un immeuble important occupé, sans droit ni titre, par une famille comptant plusieurs enfants, est fondé, pour obtenir payement d'une indemnité d'occupation, à mettre opposition au payement des allocations familiales, celles-ci étant, pour partie destinées à assurer le logement des enfants. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 55-677 du 20 mai 1955, portant réforme et simplification de la législation des prestations familiales a introduit dans la loi du 22 août 1946 fixant le régime de ces prestations une disposition (art. 22 *bis*) aux termes de laquelle « les allocations familiales et de salaire unique et les allocations prénatales sont incessibles et insaisissables, sauf pour le payement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil... ». Le ministre du travail et de la sécurité sociale estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la possibilité exceptionnelle de saisie des prestations familiales prévue par la loi ne saurait être utilisée en cas de non-payement de l'indemnité d'occupation, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

17926. — **M. André Chubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui faire connaître quelles sont, à ce jour, les communes dont le taux d'abattement fixé pour la détermination des salaires a été modifié en application de l'article 6 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, en indiquant l'ancien taux d'abattement et celui actuellement applicable. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'article 6 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 ne permet de modifier que les seuls taux d'abattement utilisés pour le calcul des prestations familiales et qu'au surplus ces modifications ne peuvent intervenir qu'à titre exceptionnel. D'autre part, les taux d'abattement ne peuvent être revisés que si la situation démographique et économique des communes intéressées a suivi, depuis 1950, une évolution appréciable. Des enquêtes approfondies sont donc nécessaires et en ce qui le concerne le ministre du travail et de la sécurité sociale fait actuellement procéder à de telles enquêtes dans 61 départements. Enfin, aux termes du décret, la décision doit être prise par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. Pour sa part, le ministre du travail et de la sécurité sociale a signé un arrêté intéressant 339 communes qu'il a envoyé ensuite à ses collègues.

17929. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi un employé de l'Etat inscrit à la sécurité sociale, qui touche régulièrement les prestations familiales, se voit refuser toute aide pour le transport et le séjour de ses enfants en colonie ou camp de vacances, qu'il s'agisse d'une garderie, d'une maison familiale de vacances en famille. C'est un père de cinq enfants qui est dans l'impossibilité, sans ce concours, de faire respirer à ses jeunes enfants l'air des champs. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les membres du personnel de l'Etat et des collectivités publiques ne dépendent pas des caisses d'allocations familiales du régime général. Les prestations familiales leur sont versées directement par l'administration qui les emploie. Or, les caisses d'allocations familiales du régime général ne peuvent venir en aide qu'à leurs propres allocataires. Il s'agit d'ailleurs, dans le cas de l'aide aux vacances, de prestations supplémentaires facultatives dont l'attribution ne constitue jamais un droit pour les intéressés. La situation des employés de l'Etat échappe à la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale. Seule l'administration qui sert les prestations familiales à l'intéressé est susceptible de se prononcer sur la situation de ce dernier au regard des avantages considérés.

17938. — **M. Henry Maliez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il apparaît de récentes dispositions prises par les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, en exécution de la loi du 20 mai 1955, que celles-ci considèrent certains assujettis, notamment des gérants de sociétés à responsabilité limitée, comme employeurs alors que ces mêmes gérants sont considérés comme salariés par l'administration des finances. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de sa part de donner à ces caisses des instructions pour qu'elles prennent une position qui ne les mette pas en contradiction avec le régime fiscal. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse — La loi n° 55-729 du 28 mai 1955 laisse aux caisses primaires de sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales, toute latitude d'apprécier librement la situation des associés-gérants des sociétés à responsabilité limitée au regard des législations de sécurité sociale. Il appartient éventuellement aux juridictions instituées par la loi n° 46-2559 du 24 octobre 1946 sur le contentieux de la sécurité sociale de juger si les décisions de ces organismes sont fondées ou non.

17949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi le personnel de la direction des allocations familiales est mis à la retraite à soixante ans, les cadres seuls restant en activité jusqu'à soixante cinq ans. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — La convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale signée le 16 octobre 1946 prévoit en son article 11 que la limite d'âge est fixée à 60 ans. Toutefois, l'article 50, 2e alinéa, de ladite convention, dispose que les agents âgés de 60 ans n'ayant par 15 années de services dans un organisme ou entreprise visé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 pourront être maintenus en activité sur leur demande et si leurs aptitudes physiques le permettent, durant un laps de temps suffisant pour bénéficier d'une retraite proportionnelle. Par ailleurs, l'avenant à la convention collective nationale précitée applicable au personnel de direction des organismes de sécurité sociale prévoit en son article 17 que le conseil d'administration peut maintenir en activité au delà de 60 ans l'agent qui en fera la demande, mais à la condition, toutefois, que son état de santé lui permette de remplir ses fonctions. Ce maintien en activité n'est, tant en ce qui concerne le personnel d'exécution que le personnel de direction, qu'une faculté pour les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qui, en l'état actuel des textes, restent seuls juges d'apprécier si le maintien en activité peut être accordé.

17974. — M. Frédéric-Dupont, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les retraités d'une maison d'éditions, dont les conditions de vie sont souvent difficiles, ne semblent pas devoir bénéficier du décret du 20 mai 1955 portant suppression de la longue maladie. Il exprime le souhait que ces retraités puissent bénéficier des mêmes avantages que les assurés sociaux en activité. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à « sa question écrite, n° 17918 du 31 août 1955 ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16867. — M. Laborde demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la législation du statut du fermage s'applique pour des terrains loués par un aérodrome reconnu d'intérêt public, alors que le terrain a été aménagé et des hangars construits. (*Question du 13 mai 1955.*)

Réponse. — L'article 17 de la loi du 13 avril 1946, portant modification de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, a exclus des dispositions de cette ordonnance, lorsqu'ils ne portent pas sur une exploitation agricole, les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Par domaine de l'Etat, il faut entendre « domaine privé de l'Etat » dont les biens sont seuls susceptibles de faire l'objet de baux. *A fortiori* les biens relevant du domaine public de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sont eux aussi exclus du champ d'application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 en raison de leur affectation à un usage d'intérêt public. Tel est le cas des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique dont la définition figure à l'article 1er du décret n° 53-803 du 24 septembre 1953 et qui sont destinés à servir de point de départ, d'arrivée ou d'escale: soit à des lignes aériennes régulières, soit à des services non réguliers de transport de personnel effectués contre rémunération, soit à des aéronefs privés. Dans la pratique, la mise à la disposition d'un particulier (exploitant agricole par exemple) de terrains dépendant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique consiste en une simple autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable, accordée sous forme d'arrêté. De tels arrêtés ne sont nullement assimilables à des baux et ne sauraient entraîner l'application des dispositions du statut de fermage.

17452. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** dans quelle mesure les personnels des ponts et chaussées (et en particulier les agents de travaux, les éclusiers, les ouvriers des parcs, les conducteurs de chantiers, les conducteurs des voies navigables) sont inclus dans le champ d'application des prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, lesquels font l'objet de l'article 65 du livre II du code du travail. Dans une réponse faite le 28 janvier 1955 par M. le ministre du travail à la fédération des services publics, il a été précisé que le caractère industriel des services publics résulte du fait que « leurs salariés effectuent des travaux identiques à ceux des entreprises similaires de l'industrie privée ». La question se pose de savoir qui a la charge: 1° de l'initiative; 2° du contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité à appliquer aux différents personnels (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat) énumérés ci-dessus? Dans quelles conditions l'inspection du travail a-t-elle à intervenir. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — C'est aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées qu'il appartient pour les diverses catégories d'agents visés de régler les différentes questions intéressant l'hygiène et la sécurité. Le contrôle des mesures prises est assuré par l'autorité hiérarchique sans que l'inspection du travail ait à intervenir.

17888. — M. Raymond Dronne expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le régime spécial institué par la caisse de prévoyance des agents de la Société nationale des chemins de fer français oblige l'assuré à consulter un médecin agréé par la Société nationale des chemins de fer français à l'exclusion de tout autre, sous peine de n'être pas remboursé des frais par lui engagés. Cette disposition va à l'encontre de la règle fondamentale qui est que le malade puisse faire appel au médecin de son choix. Il lui demande s'il lui semble possible d'abolir cette discrimination et de donner à l'assuré de la Société nationale des chemins de fer français le droit reconnu à tous les malades, celui du libre choix de leur médecin. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les agents de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'un avantage sensible par rapport aux assujettis du régime général en ce qui concerne le remboursement des prestations médicales. En effet, la caisse de prévoyance à laquelle les intéressés sont obligatoirement affiliés leur assure la gratuité totale des soins médicaux (honoraires et produits pharmaceutiques) alors que les ressortissants de la sécurité sociale ne recouvrent que 80 p. 100 des frais correspondants. Il faut ajouter qu'en fait cette différence est encore plus sensible qu'elle n'apparaît puisque les sommes remboursées par la sécurité sociale sont calculées sur la base de tarifs conventionnels qui, bien souvent, diffèrent des honoraires médicaux réellement versés par les assujettis. Le règlement de la caisse de prévoyance formant un tout, on ne saurait donner une suite favorable à la question posée sans être entraîné à revenir sur certaines dispositions de ce règlement plus avantageuses que celles prévues par le régime général de la sécurité sociale.

17891. — M. Tourné expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que deux grands ponts sont à construire sur la route n° 115 dans les Pyrénées-Orientales, devant relier Perpignan à Prats-de-Mollo, cela depuis le désastre provoqué par les inondations de 1940; et lui demande: 1° quelles sont les intentions de ses services en ce qui concerne la réalisation indispensable de ces ponts; 2° à combien s'élèveront exactement les dépenses; 3° sur quels crédits les sommes nécessaires à la réalisation de ces deux ponts seront prélevées; 4° à quelle date le Gouvernement pense entreprendre les travaux. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les travaux visés rentrent dans le programme d'ensemble de réparation des dégâts causés aux routes du département des Pyrénées-Orientales par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942, programme dont la réalisation a dû être interrompue en l'absence des dotations budgétaires nécessaires à l'achèvement des travaux. Le coût de reconstruction des deux grands ouvrages à construire sur la route nationale n° 115 est estimé à 350 millions de francs environ, sur un total de dépenses restant à faire, évalué à 850 millions de francs. Les efforts poursuivis par mon administration depuis plusieurs années en vue d'obtenir les crédits nécessaires au financement des travaux dont il s'agit ont abouti seulement à l'inscription au budget de 1955 d'une dotation de 115 millions destinée au payement de dépenses déjà faites, ou à la réalisation de certains travaux inéluctables. Pour que la reconstruction des deux ponts prévus sur la route nationale n° 115 puisse être entreprise il faudrait que les autorisations de programme et les crédits de payement nécessaires soient alloués soit sur un chapitre spécial, soit sur le chapitre 53-20 — routes et ponts, reconstruction et grosses réparations — article 2. L'administration des travaux publics n'a cessé de présenter des propositions en ce sens, mais il ne dépend pas d'elle qu'elles soient retenues dans le prochain budget, étant donné, surtout, l'actuel projet de reconduction pure et simple pour 1956 du budget de 1955. D'autre part, l'administration des travaux publics a également demandé que soit admise la possibilité d'accepter une avance du département des Pyrénées-Orientales que celui-ci était disposé à consentir pour la reconstruction du pont aval. Si cette procédure était admise, la construction de cet ouvrage pourrait être entreprise sans attendre que les disponibilités budgétaires nécessaires apparaissent au budget de l'Etat.

17994. — M. Guérard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si les prescriptions relatives à la présignalisation routière, interventes il y a déjà plusieurs mois, sont effectivement appliquées et rigoureusement contrôlées. Il souligne la gravité des accidents dus à l'immobilisation de nuit de camions en bordure des routes. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1954, en application desquelles tout véhicule dont le poids total en charge excède 3.500 kg, stationnant sur la chaussée doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour, faire l'objet d'une présignalisation, sont entrées en vigueur depuis le 29 juin 1955. Aucune tolérance, en vue de dispenser de cette obligation, n'a été accordée.

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 5 août 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 1693, 2e colonne:

A la 17e ligne de la réponse n° 16277 de M. Pupat à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Au lieu de: « ...Afrique occidentale française, 101.528... »,
lire: « ...Afrique occidentale française et Togo: 101.528... ».

2° *Au* Journal officiel (*Débats parlementaires*) *du 10 septembre 1955.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4713, 1re colonne:

A la 25e ligne de la réponse à la question écrite de M. Kauffmann à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Au lieu de: « ...10 mars 1954... »,
lire: « ...10 mars 1945... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

17332. — 30 juin 1955. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le président du conseil** que, dans un bulletin étranger d'information, auquel il est abonné, figure l'information suivante: « Le service français de renseignements a découvert que des déserteurs marocains faits prisonniers par le Viet-Minh, avaient été transférés en Chine et de là, par air, en Russie. Ils ont été envoyés dans un camp spécial de formation dans la partie méridionale du Khazak S. S. R. Un certain nombre de sous-officiers de ces unités marocaines ont été transportés en Algérie et ont été incorporés dans l'armée d'Allah dont ils ont singulièrement accru l'efficacité. D'autres de ces hommes seront envoyés sous peu. Il lui demande si cette information est exacte, et, dans l'affirmative, si des observations ont été présentées au gouvernement russe, quand et sous quelle forme.

17395. — 5 juillet 1955. — **M. André Liautey** signale à **M. le président du conseil** l'émotion croissante qui s'empare des citoyens et contribuables en constatant: 1° la présence de plus en plus constante devant des restaurants, cabarets, théâtres, etc., de Paris et de la région parisienne, le soir, le dimanche et les jours fériés, de véhicules automobiles dont l'immatriculation par la lettre « D » semble faire penser qu'ils sont destinés à un service public et sont la propriété de l'Etat, comme d'ailleurs de véhicules, y compris des « jeeps » portant le pavillon national et les insignes d'une des trois armes; 2° le fait que certains services, notamment militaires, utilisent des véhicules de tonnage important pour effectuer des courses entre leurs différents établissements alors que ces courses pourraient être facilement effectuées par une seule personne utilisant les transports en commun; 3° le fait que certaines administration civiles et militaires font « collecter » leur personnel par des véhicules administratifs pour l'amener à leur travail alors que les lieux de travail sont desservis par des moyens de transports en commun. Il lui demande s'il ne croit pas, au moment où les charges de toutes sortes grevant les contribuables, y compris les charges sociales, sont arrivées à un maximum impossible logiquement à dépasser, nécessaire de provoquer, d'instaurer et de faire surveiller d'une façon absolument énergique l'emploi des véhicules appartenant à l'Etat et utilisés par les départements ministériels et leurs services extérieurs; ajoutant que si les faits signalés se produisent à Paris d'une manière importante, ils se produisent, également en province sur une assez grande échelle.

17398. — 5 juillet 1955. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° quelle est l'importance du rappel au titre des bonifications pour services militaires dont peuvent bénéficier les six fonctionnaires ci-dessous à l'occasion de leur changement de cadre. Ils ont été nommés en même temps, après la guerre 1939-1945, à l'échelon de début, après un concours interne ou externe ouvert aux agents de l'administration qui disposaient, à la date du concours, d'un minimum de cinq ans de services civils effectifs exigé par leur statut particulier. Pour aucun de ces fonctionnaires, le temps de services militaires (temps légal ou temps de mobilisation) n'a servi à parfaire le minimum d'ancienneté exigé pour participer au concours d'accès au grade supérieur. A, fonctionnaire en 1939, remplissait déjà, au moment de l'ouverture des hostilités, les conditions d'ancienneté civile ou de stage, non compris les services militaires, pour concourir; temps de mobilisation: néant; B, idem; temps de mobilisation: un an; C, fonctionnaire en 1939, ne remplissait pas, au moment de l'ouverture des hostilités, les conditions d'ancienneté civile ou de stage pour concourir; temps de mobilisation: néant; D, idem; temps de mobilisation: un an; E, nommé fonctionnaire en 1942; temps de mobilisation: néant; F, nommé fonctionnaire en 1942; temps de mobilisation: un an; 2° au cas où les textes et la jurisprudence auraient pour conséquence de désavantager les fonctionnaires en activité au moment de leur mobilisation et qui ont été retardés dans leur avancement en raison des hostilités, les mesures qu'il compte prendre pour que ces fonctionnaires soient placés sur un pied d'égalité avec leurs homologues recrutés après la guerre.

17769. — 4 août 1955. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le président du conseil** qu'en matière de pensions des anciens fonctionnaires sarrois, la caisse des dépôts et consignations se borne au service de ces pensions telles qu'elles ont été fixées par l'arrangement franco-allemand du 19 juin 1936 et des majorations instituées par l'ordonnance n° 1160 du 3 juillet 1945 (prescrivant le triplement de ces pensions), les lois n° 47-1165 du 4 août 1947 (art. 25), n° 49-1065 du 2 août 1949 et n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 33) (attribuant une majoration complémentaire de 25 p. 100 portée à 150 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 et à 300 p. 100 du 1er janvier 1951). Aucune disposition législative n'est intervenue depuis 1951 pour accorder une nouvelle revalorisation des pensions de cette catégorie. Il résulte de cet état de choses que la situation d'un ancien fonctionnaire sarrois, par exemple d'un ancien contremaître du chemin de fer, est maintenant de beaucoup inférieure à celle d'un ancien agent de la S. N. C. F., bien que les cheminots sarrois rentrés en Alsace-Lorraine en 1935 soient traités de la même façon que les agents de la S. N. C. F. Et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire classer les anciens fonctionnaires sarrois et leurs veuves sur le pied d'égalité avec leurs anciens collègues rentrés en Alsace-Lorraine, compte tenu, le cas échéant, des reclassements de carrière opérés dans les administrations correspondantes françaises.

17770. — 4 août 1955. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les mesures qu'il compte prendre pour compléter, par la voie réglementaire, les dispositions de la loi du 3 avril 1955 (article 6) qui prévoient l'intégration directe des secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946, 1947. Il croit devoir appeler son attention sur le préjudice que ces dispositions causent aux secrétaires d'administration nommés en application des articles 29, 30 et 31 du décret du 9 octobre 1945. En effet, l'argument invoqué en faveur des secrétaires d'administration issus des trois premiers concours, à savoir le déclassement de la fonction de secrétaire d'administration, est également valable pour tous les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, qui avaient vocation au grade de chef de section, décret n° 45-2222 du 9 octobre 1945, article 21. Or, le décret n° 50-237 du 20 février 1950 (statut actuel du corps des secrétaires d'administration), a supprimé le grade de chef de section. Il serait donc tout à fait injuste que ces agents ne fussent pas traités comme leurs collègues. Si les mesures d'intégration avaient laissé supposer des inégalités de carrières ultérieures, ces fonctionnaires, dont certains occupaient déjà des fonctions égales ou supérieures à celles des secrétaires d'administration, auraient sans aucun doute pu se présenter avec des chances de succès comme certains de leurs collègues qui ne remplissaient pas à l'époque les conditions exigées pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration et qui bénéficient maintenant des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. Aussi apparaît-il équitable d'intégrer directement dans le corps des attachés d'administration, les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, dont la nature des fonctions occupées et la valeur professionnelle justifieraient cette mesure.

17831. — 5 août 1955. — **M. Cau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est en mesure de préciser nettement et de situer les unes par rapport aux autres les attributions des inspecteurs généraux de l'économie nationale et des inspecteurs généraux de l'industrie et du commerce. Il lui demande si une fusion des deux corps d'inspection générale dont il s'agit a été envisagée dans le cadre d'un projet de décret de réforme administrative et compte tenu des attributions connexes de certaines autres catégories de fonctionnaires: contrôleurs d'Etat, chefs de missions de contrôle économique et financier auprès des établissements nationalisés, membres de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, etc.

17834. — 5 août 1955. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de lui exposer les motifs pour lesquels n'a pas été respecté le délai de trois mois imparti par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) délai dans lequel devait intervenir le statut des attachés d'administration centrale, et le prie de lui faire connaître ses intentions à cet égard, ainsi que la date, au moins approximative, à laquelle ce statut pourra être publié.

AFFAIRES ETRANGERES

17455. — 5 juillet 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte faire procéder prochainement à la délimitation de la frontière franco-italienne au Mont-Cenis.

17553. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un officier de rapatriement de 6e classe nommé par la suite attaché stagiaire, avec rang du 25 août 1945 et envoyé en Autriche comme membre de la mission française, a vu son poste supprimé lors de la dissolution du service en fin 1953 et s'est trouvé reclassé au bureau du greffe central de la cour des comptes, avec l'indice de classement de 110, sans qu'il soit tenu compte des années passées dans l'administration ni des services rendus pendant l'occupation, et alors que l'indice de classement qu'il avait en dernier lieu à Vienne était de 210. Il demande sur quel texte se fonde une mesure qui constitue une véritable rétrogradation au préjudice de l'intéressé, et s'il ne serait pas désirable, pour le bon fonctionnement de l'administration française, que les fonctionnaires reclassés à la suite d'une suppression de poste le soient dans des fonctions correspondant à leur activité antérieure et à leurs aptitudes.

17656. — 21 juillet 1955. — **M. Rincent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires etrangères** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1950 (*Journal officiel* page 12015) relatif à la liquidation et à la répartition de l'avoir net des foyers centraux du service social du Haut commissariat de la République française en Autriche. Il lui demande si cette liquidation est actuellement en cours et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités et les bénéficiaires de la répartition à intervenir.

17772. — 4 août 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui ont été, à ce jour, réglées par la France pour indemnisation des dommages de guerre subis en Tunisie entre 1939 et 1945, 1° au titre des dommages immobiliers; 2° au titre des dommages mobiliers et le montant des sommes qui restent à solder.

AGRICULTURE

17399. — 5 juillet 1955. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre des prélèvements reconnus suspects; 3° le nombre des prélèvements de comparaison; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements relevées à la suite de prélèvements d'échantillons; 5° le nombre des poursuites judiciaires; 6° le nombre des condamnations; 7° le nombre de suites inconnues; 8° le montant des amendes: *a*) pénales, *b*) fiscales.

17400. — 5 juillet 1955. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, par département et pour chacune des années 1953 et 1954: 1° le nombre de prélèvements d'échantillons de vin de consommation courante effectués par les agents autres que les inspecteurs, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs stagiaires de la répression des fraudes; 2° le nombre de prélèvements de comparaison; 3° le nombre d'échantillons reconnus suspects; 4° le nombre d'infractions aux lois et règlements avec prélèvements d'échantillons; 5° le nombre de dossiers constitués; 6° le nombre de condamnations; 7° le nombre de suites inconnues; 8° le montant des amendes.

17523. — 11 juillet 1955. — **M. Viatte** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que, contrairement à ce qu'il ressort de sa réponse du 18 juin à sa question n° 16390, de nombreuses bornes ne sont pas posées alors que le préfet a pris l'arrêté approuvant définitivement les opérations de remembrement; il semble que les géomètres estimant que la tarification de ce travail est insuffisante se désintéressent de l'effectuer; cette carence est susceptible de porter préjudice aux propriétaires intéressés qui n'ont personnellement aucun moyen pour agir contre le géomètre négligent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les géomètres effectuent réellement la pose des bornes dans les délais qui leur sont prescrits et lui suggère de ne pas leur régler l'ensemble de la rémunération qui leur est due pour les travaux de remembrement tant que la totalité de ces travaux n'aura pas été effectuée et, notamment, que la totalité des bornes n'aura pas été posée.

17838. — 5 août 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation du statut des vins délimités de qualité supérieure fixe le rendement maximum à trente-cinq hectolitres à l'hectare dans la région de Mascara. Il lui demande: 1° Ce qu'il advient lorsque le rendement est supérieur à ce chiffre; 2° Si la quantité totale de la récolte doit être déclassée, c'est-à-dire privée du bénéfice de cette appellation ou bien seulement la partie excédentaire, c'est-à-dire la portion au-dessus du rendement prévu. Il expose en outre le cas d'un viticulteur dont toutes les terres sont comprises dans le périmètre de la zone des vins délimités de qualité supérieure et qui, au moment de l'établissement du plan parcellaire, disposait d'un crédit de droits de replantation, et demande comment doit être considérée cette nouvelle plantation qui s'est effectuée postérieurement ou doit s'effectuer dans l'aire de cette appellation, alors que le plan est établi depuis 1952.

17839. — 5 août 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la position ou la situation vis-à-vis de la viticulture et au regard de la législation du code du vin d'un viticulteur qui, depuis 1950 jusqu'en 1952, énonce dans ses déclarations successives de récoltes, une surface toujours identique, présumée exacte mais en réalité erronée, car n'ayant jamais été déterminée ou contrôlée et qui s'est avérée supérieure à celle mentionnée chaque année par ce viticulteur à la suite d'un mesurage imposé par le syndicat des vins de qualité supérieure pour l'établissement d'un plan destiné à la délimitation de cette propriété pour être régulièrement intégrée dans l'aire de cette application. Il est à noter que la création de ce vignoble remonte pour la première partie de 1918 à 1920, pour la deuxième en 1922 et pour la dernière partie en 1927-1928, que toutes ces terres ont été et sont encore occupées par ce vignoble, que tous les mouvements, arrachages, replantations intervenus depuis la codification de la réglementation de la viticulture ont été conformes et régulièrement effectués avec l'agrément du service de la viticulture, que la bonne foi du viticulteur est certaine puisqu'il se propose de faire constater l'âge de la vigne par un inspecteur du service de l'agriculture, auquel serait joint un inspecteur du service de la viticulture et aussi de faire procéder à une nouvelle opération de mesurage des parcelles faisant l'objet de cette augmentation de surface, par un géomètre assermenté désigné également par le service administratif intéressé, pour établir la justification et l'exactitude de cette nouvelle surface. En conséquence, il demande en outre si le service de la viticulture peut, dans de telles conditions, se refuser à prendre cette surface réelle en considération et de quel texte de loi il peut se prévaloir pour opposer une fin de non-recevoir.

17845. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions les transferts de distillation ont été réalisés pour le compte de la campagne viticole 1954-1955; 2° quels départements ont fourni les vins destinés aux transferts de distillation et quelle fut la quantité de vin fournie par chacun d'eux; 3° quels sont les départements français qui ont réalisé ces transferts de distillation au lieu de distiller leur propre vin.

17846. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles sont les clauses de l'accord commercial franco-espagnol; 2° ce que représentent en tonnage et en francs, les produits espagnols importés et les produits français exportés vers l'Espagne; 3° quelles sont les diverses marchandises prévues dans cet accord (notamment fruits, légumes, agrumes, vins) avec indication de leur tonnage et de la date limite d'entrée en France.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17458. — 6 juillet 1955. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les raisons pour lesquelles les décrets n° 50-358 du 21 mars 1950 et n° 51-500 du 5 mai 1951 ne sont pas encore appliqués aux résistants d'Algérie auxquels on refuse la qualité de combattant volontaire de la résistance.

17525. — 11 juillet 1955. — **M. Viatte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à des questions écrites, il avait été jadis précisé par ses prédécesseurs qu'au 1er août 1932 il y avait 67.788 vétérans de la guerre de 1870 détenteurs de la carte du combattant, et qu'au 30 avril 1939 leur nombre était devenu inférieur à 20.000; et lui demande combien il en reste au 1er juillet 1955.

17543. — 12 juillet 1955. — **M. Molinatti** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le paragraphe 3 de l'article 1a du décret du 21 mars 1950 relatif à l'attribution de la qualité de combattant volontaire de la résistance stipule que les bénéficiaires doivent justifier avoir appartenu pendant 90 jours au moins à une unité de la résistance à laquelle est reconnue la qualité de combattante. Or depuis plus de trois ans que les dossiers des intéressés ont été déposés pour étude, les commissions départementales compétentes attendent toujours la parution de la liste des unités combattantes de la Résistance. Il lui demande à quelle date paraîtra enfin cette liste.

17550. — 12 juillet 1955. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens prisonniers de guerre internés aux camps de représailles de Rawaruska et de Koberzyn n'ont eu vocation au titre de combattant volontaire de la Résistance qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 1131 S. F. en date du 12 mars 1954, de sorte que leur droit au bénéfice des majorations d'ancienneté prévues par l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 n'a pris naissance qu'après l'expiration des délais de forclusion édictés par le décret du 6 juin 1952. Sans doute l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a-t-il prévu un nouveau délai de trois mois pour le dépôt des demandes de majorations. Mais ce texte spécifie que les bonifications accordées à la suite des demandes déposées dans le délai qu'il impartit ne prendront effet qu'à compter du 1er janvier 1955. Or l'application de cette dernière disposition aux anciens prisonniers résistants aurait pour conséquence de les défavoriser par rapport aux anciens prisonniers qui n'ont pas fait acte de résistance au cours de leur captivité, ces derniers bénéficiant de majorations d'ancienneté, avec effet pécuniaire à compter du 21 juillet 1952. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de porter remède à cette situation qui cause un préjudice injustifié aux anciens prisonniers de guerre résistants en les privant davantages pécuniaires dont bénéficient, non seulement les autres catégories de résistants, mais encore leurs camarades de captivité qui se sont abstenus de tout acte de résistance.

17633. — 20 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la définition des « implacables » — article 63 du plan quadriennal — et quelles instructions ont été données, à leur sujet, aux directions départementales.

17697. — 26 juillet 1955. — **M. Henault** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, lors de la discussion du chapitre 46-26 du budget de 1955 des anciens combattants et victimes de guerre concernant les tuberculeux, il avait posé une question à laquelle M. le ministre n'avait pu répondre, concernant la modification du 5e paragraphe de la circulaire du 19 octobre 1953, se rapportant à la station debout pénible. Plusieurs mois ayant passé depuis cette promesse de faire étudier par les services la possibilité de donner satisfaction aux tuberculeux de guerre 100 pour 100, il lui demande le résultat de cette étude.

17699. — 26 juillet 1955. — **M. Henault** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'Assemblée nationale a, lors du vote du chapitre 46-22 du budget des anciens combattants et victimes de guerre, adopté un amendement tendant à demander au Gouvernement de faire inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi concernant le statut des sourds de guerre. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues à cet égard. Les barèmes d'invalidité de guerre, conformément à l'article 91, quatrième alinéa du code des pensions devant être modifiés par décret, il a été largement possible au Gouvernement pendant la longue période de décrets qui vient de s'écouler, de pouvoir donner satisfaction aux grandes victimes de la guerre que sont les sourds.

17701. — 26 juillet 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des retards très grands sont enregistrés dans la délivrance des titres et la liquidation des droits des ressortissants de son ministère. Ce mal semble provenir, pour une large part, des effectifs très insuffisants du personnel des différents services et offices compétents. Il lui demande: 1° quel était le nombre de ressortissants de son ministère en 1938; 2° quel est ce nombre en 1955; 3° quels étaient les effectifs du personnel de son ministère — par administration — en 1938, 4° quels sont les effectifs en 1955?

17712. — 26 juillet 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de très nombreux anciens combattants, victimes de guerre et leurs familles attendent que les tribunaux des pensions statuent sur leur cas. On enregistre, en effet, de grands délais entre le jour où une requête est présentée au tribunal des pensions et le moment où le tribunal rend son jugement. Il lui demande: 1° quelles sont les causes de ce retard; 2° quel est le nombre de pourvois en instance devant les tribunaux des pensions pour toute la France et par département; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'étude et la liquidation des dossiers en instance devant les tribunaux des pensions.

17840. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quelles conditions doit remplir un invalide de guerre pour être admis dans un établissement thermal afin d'y effectuer une cure; 2° quel est le pourcentage de la participation aux frais de séjour dû par un invalide de guerre effectuant une cure dans un établissement thermal.

17842. — 5 août 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, de tous les ressortissants de son ministère, les sourds de guerre restent au nombre des plus abandonnés. Il lui demande quand ses services procéderont enfin aux relèvements des barèmes pour le calcul de la très dure invalidité qu'est la surdité de guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17407. — 5 juillet 1955. — **M. Bartolani** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sous le prétexte d'enquête de la sécurité militaire, la direction nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est, à Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes), a refusé l'entrée de l'usine à une employée administrative embauchée par le comité d'établissement sans faire connaître aux membres de ce comité les raisons de cette décision. Cette mesure discriminatoire mécontente légitimement le personnel des ateliers, qui a manifesté son opposition à de tels actes d'arbitraire par un arrêt de travail. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la direction de cette société a pris sa décision; 2° au cas probable où il s'agirait d'une mesure de discrimination à l'égard d'une employée appartenant à l'organisation la plus représentative des travailleurs français, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les libertés constitutionnelles et pour faire réintégrer cette employée dans son emploi.

17746. — 29 juillet 1955. — **M. Billiemaz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les conditions dans lesquelles est effectuée l'indemnisation des victimes des accidents causés par les véhicules des troupes alliées stationnées en France. Il lui demande: 1° s'il est exact que les accords de l'O. T. A. N. envisagent l'indemnisation suivant la procédure employée à l'endroit des accidents provoqués par les véhicules appartenant à l'Etat français. S'il est exact également que l'indemnité accordée est payée à raison des trois quarts par le gouvernement de la nation à laquelle appartient le véhicule et d'un quart par le Gouvernement français; que cette indemnité ne tient compte en tout état de cause que de la réparation du dommage matériel subi. C'est ainsi que dans le cas d'une amputation de jambe, par exemple, les frais d'hospitalisation sont remboursés, auxquels s'ajouterait une faible somme pour le *pretium doloris*, et aucune pension pour incapacité permanente partielle ne serait prévue; 2° s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager toutes mesures utiles afin d'aligner la jurisprudence des tribunaux administratifs et organismes ministériels compétents sur la jurisprudence des tribunaux judiciaires auxquels d'ailleurs il semblerait souhaitable que soit confié l'ensemble du contentieux des accidents privés et publics.

EDUCATION NATIONALE

17461. — 6 juillet 1955. — **M. Marcel Ribère** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel de l'administration académique en fonction dans les départements algériens. Le projet d'arrêté se substituant à l'arrêté interministériel du 9 mai 1952 et fixant la répartition territoriale des classes fonctionnelles des secrétaires principaux et complété par la mention des postes d'Algérie a été mis au point par ses services. L'administration des finances et celle de la fonction publique ont accepté ce projet et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques y ont apposé leur signature. Il lui demande pour quelles raisons on s'obstine à retarder la publication de cet arrêté qui mettrait fin à une injustice flagrante qui frappe une certaine catégorie de fonctionnaires algériens.

17599. — 19 juillet 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle qu'il a déjà eu plusieurs fois l'occasion de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand le projet de statut concernant l'organisation de l'orientation professionnelle qui a été élaboré par la direction de l'enseignement technique serait publié. Il lui rappelle également que, par deux fois, il a bien voulu lui répondre que le texte qui avait reçu l'approbation du ministère des finances allait incessamment être publié. Il lui demande une nouvelle fois, quand cette promesse de publication, plusieurs fois renouvelée, sera tenue.

17848. — 5 août 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale;** 1° quel est, à l'expiration du délai de trois mois prévu par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, art. 29, c'est-à-dire au 7 juillet 1955, et pour chaque direction, le nombre de fonctionnaires victimes des lois de Vichy et par la suite évincés qui ont demandé le bénéfice de ladite loi; 2° s'il est exact que l'absence de réponse du ministre dans un délai de 4 mois à partir de la date du recours constitue le refus implicite ouvrant la procédure devant le conseil d'Etat et quelles mesures il a envisagées pour que ce délai soit respecté; 3° quel est, à la date du 25 juillet 1955, le nombre de recours sur lesquels il a statué et combien, parmi ces recours, ont reçu une réponse favorable.

17850. — 5 août 1955. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'à Paris des candidats admis au concours des bourses nationales 3e série de l'enseignement technique se voient refuser le choix de l'établissement d'enseignement technique dans lequel ils désirent entrer, que ces établissements soient un collège technique comme celui de Puteaux ou un C. C. I. comme l'école Maximilien Poiret de Vincennes; 2° s'il est exact que ces refus se fondent sur une circulaire des services de l'enseignement technique; 3° s'il entend ainsi se substituer aux élèves intéressés et à leur famille quant au choix de la profession, dût-il en résulter pour lesdits élèves l'impossibilité de poursuivre leurs études et d'acquérir une qualification professionnelle.

17852. — 5 août 1955. — **M. de Salvre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 10 mai 1955 portant organisation du contrôle des boxeurs (*Journal officiel* n° 135 du 5 juin 1955, page 5730) prescrit: « Art. 2. — Les fédérations sportives habilitées devront également procéder, en cours de saison, à des vérifications de la condition physique de leurs boxeurs licenciés, professionnels ou amateurs et leur imposer tous autres examens médico-physiologiques qu'elles jugeraient utiles en complément de l'examen médical courant de dépistage et d'orientation sportive exigé lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence ». Etant donné les termes de cet arrêté, il lui demande 1° Si une licence de boxeur amateur peut être accordée à un sujet manifestement atteint d'ictère caractérisé et

en traitement pour cette affection; 2° Quelle sanction, en dehors de sa responsabilité civile en cas d'accident, encourt le médecin chargé de l'examen des boxeurs préliminaire à un combat qui, par incompétence, négligence ou complaisance, aurait autorisé ce sujet à faire un combat; 3° Quelle serait, en l'occurrence, la responsabilité des organisateurs de la réunion et de la fédération sportive.

17353. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° Quels ont été les effectifs scolaires pour toute la France au cours de l'année scolaire 1954-1955: 1er degré, 2e degré, centres d'apprentissages, écoles supérieures diverses; 2° Quels sont les effectifs prévus pour l'année scolaire 1955-1956; 3° combien de classes nouvelles ont été ouvertes au cours de l'année écoulée et combien il en sera créé de nouvelles pour faire face aux besoins de la future rentrée scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17369. — 29 juin 1955. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, les pensions concédées avant le 1er janvier 1954 en application de la loi du 22 juillet 1922 aux agents des réseaux de voies ferrées d'intérêt local, des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et des tramways feront l'objet, à compter de cette date, d'une nouvelle liquidation. Les salaires devant servir de base à la nouvelle liquidation seront déterminés en affectant les salaires annuels ayant servi de base à la liquidation initiale du coefficient moyen de majoration des salaires intervenue entre les années considérées et le 31 décembre 1953. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de publier le règlement d'administration publique qui, en vertu du même décret, doit fixer les coefficients à appliquer aux salaires ayant servi de base à la liquidation initiale pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus.

17370. — 29 juin 1955. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1935, pour assurer à un mineur, en exécution d'un jugement, une rente viagère annuelle de 1.000 F, a été acheté un titre de rente sur l'Etat, à 1/2 p. 100, n° 0060662, volume 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 février 1880, article 6, concernant l'emploi des biens de mineurs, que ce titre a été converti en un titre 3 1/2 p. 100 1945, n° 0036348, volume 12, pour l'usufruit au nom du mineur, la nue propriété demeurant au débiteur et à défaut à la succession de ce dernier. Il demande, en vertu de la loi du 25 mars 1949 et celles subséquentes portant majoration des rentes viagères, à quel organisme le mineur devenu majeur doit s'adresser pour obtenir une majoration de sa rente et quelles formalités il a à remplir. Il apparaît, en effet, que le débiteur de la rente, en faisant assurer le service par un titre de rente sur l'Etat, conformément aux dispositions légales, ne peut être rendu responsable de la dévaluation de cette rente.

17387. — 30 juin 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'accord franco-suisse sur les doubles impositions, l'administration de l'enregistrement rembourse aux sociétés l'impôt payé par les actionnaires domiciliés en Suisse. Il est demandé à ce sujet comment il convient de procéder dans les cas où le dividende est stipulé payable net d'impôts. Il semble que le remboursement doit s'appliquer à la totalité de l'impôt payé calculé sur la base de 18/82. Cet impôt paraissant devoir être payé à l'actionnaire en sus de son dividende, il y a lieu de savoir si ce versement complémentaire peut être considéré comme ne faisant pas échec à la règle de l'égalité entre les actionnaires.

17393. — 30 juin 1955. — **M. Verneuil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 9 avril 1953 (*J. O.* du 10 avril) a modifié certaines dispositions du régime des rentes viagères et, en particulier, a prévu une augmentation desdites rentes. Il lui demande: 1° si la majoration de la rente doit être calculée d'après la date de la constitution de la retraite ou d'après la date de sa liquidation; 2° si le fait que le titulaire de la rente ait bénéficié d'autres avantages concernant sa retraite (cotisation aux cadres, contrat de capitalisation, etc.) interdit l'application de la loi du 9 avril 1953.

17405 — 5 juillet 1955 — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un ex-agent du service général du ministère de la marine marchande, né le 11 mars 1902, qui a perdu, par suite de la guerre, sa situation dans la marine marchande et est bénéficiaire d'une pension anticipée pour dix-neuf années de services. Ce retraité, entré dans une administration en 1942, a été titularisé le 1er juillet 1950, mais ne peut acquérir de nouveaux droits à pension au titre des services accomplis dans cette administration (art. 133 du code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951) parce qu'il cumule sa pension et son traitement d'activité. Il a donc continué à cotiser à la caisse vieillesse de sécurité sociale. Or, la lettre de la direction du budget n° 4671 du 15 juin 1951 précise que « la qualité de fonctionnaire titulaire fait obstacle à la possibilité de l'assujettissement au régime général de sécurité sociale en vue de l'attribution d'une pension vieillesse dudit régime. Cette interdiction subsiste même dans le cas où, n'ayant pas renoncé à la faculté de cumuler sa pension et son traitement d'activité, l'intéressé ne peut, en application de l'article 133 du code des pensions de retraite, acquérir de nouveaux droits à pension au regard du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ». Ce fonctionnaire ne bénéficiera donc, à l'âge de soixante-cinq ans, que de la retraite dont il jouit actuellement, augmentée d'une retraite de la sécurité sociale pour les années 1942 à 1950, mais il ne pourra prétendre à aucune rente vieillesse pour les services accomplis postérieurement à 1950 et jusqu'en 1957, où il atteindra soixante-cinq ans. Considérant qu'il s'agit d'un petit retraité (125.000 francs par an), il demande si une mesure de bienveillance ne pourrait être prise à l'égard de cet ancien combattant.

17421. — 5 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, se fondant sur le décret du 31 décembre 1954, qui indique que les souscripteurs de certificats d'investissement pourront, quelle que soit la date de la souscription, bénéficier d'un dégrèvement, un contribuable pourra, dans sa déclaration à la surtaxe progressive de 1956, faire état d'un certificat d'investissement de 1953, omis dans sa déclaration de 1955.

17424. — 5 juillet 1955. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme décide d'apporter l'un de ses immeubles à une société immobilière. L'immeuble figurant depuis longtemps dans l'actif social pour une somme de 10 millions de francs, par exemple, est apporté en réalité pour 30 millions. La société apporteuse reçoit de la société immobilière 30 millions d'actions; il se dégage au point de vue comptable une plus-value de 20 millions. Cette plus-value est, au termes des textes en vigueur, susceptible d'être réinvestie dans un délai de trois ans. Il lui demande si la société apporteuse doit obligatoirement considérer qu'il y a réinvestissement dans l'apport même de l'immeuble du fait que les 30 millions d'actions d'apport qu'elle a reçus constituent plus de 30 p. 100 du capital social de la société immobilière, ou s'agit-il simplement d'une faculté. En d'autres termes la société apporteuse peut-elle comptabiliser à l'actif les 30 millions d'actions d'apport dans son compte « portefeuille » et inscrire à son passif une plus-value à réinvestir de 20 millions, qu'elle aura le loisir d'utiliser dans le délai de trois ans prévu, à tous autres investissements faisant partie de son programme de développement et d'extension économique.

17426. — 5 juillet 1955. — **M. de Salvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que plusieurs sociétés, ayant entre elles des liens très étroits et constituant en fait un seul groupe financier, désirent aboutir au résultat ci-après: conserver à l'égard des tiers leur personnalité propre, surtout en ce qui concerne les achats et les ventes; grouper toutes les opérations commerciales en une seule comptabilité et, plus particulièrement, n'avoir à suivre qu'un stock unique de marchandises. Pour aboutir à ce but, ces sociétés ont projeté de constituer une association en participation à laquelle elles feraient, chacune, apport: d'une part, de leurs disponibilités, de leur stock, de leurs créances, d'autre part de leurs dettes. Il lui demande: 1° sur le plan fiscal chacune des sociétés, au bilan desquelles figure au passif une dotation pour réduction fiscale des stocks, conservera-t-elle, après la constitution de l'association en participation, le bénéfice de cette dotation ou au contraire la constitution de l'association en participation rendra-t-elle imposable la dotation constituée par les sociétés participantes qui cesseront de détenir des stocks du point de vue fiscal; 2° dans le cas où cette dotation pourrait continuer à exister au passif de chacune des sociétés coparticipantes, dans quelles conditions l'association en participation pourra-t-elle, elle-même, calculer la dotation à la clôture de chacun des exercices.

17480. — 7 juillet 1955. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 26 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 instituant des mesures de dégrèvement fiscal en faveur des entreprises intéressant leur personnel aux résultats de l'exploitation; que ces dégrèvements devaient être accordés dans des conditions fixées par un décret d'application qui n'est jamais paru, et précise qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 février 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget avait cependant pris l'engagement que ce décret interviendrait au plus tard le 30 avril 1954. Il lui demande dans quel délai la publication de ce décret peut être escomptée, le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif aux entreprises qui font participer leur personnel à l'amélioration de la productivité laissant entière la question de celles qui intéressent leur personnel aux résultats de l'exploitation.

17483. — 7 juillet 1955. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'imposition des véhicules au titre des prestations communales, imposition prévue par l'article 1599 du code général des impôts, vise également les véhicules qui font l'objet même du commerce des garagistes, et en particulier les véhicules de démonstration, non immatriculés et roulant sous le couvert du n° W du garagiste.

17506. — 8 juillet 1955. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de l'article 7 du décret-loi n° 55-466 du 30 avril 1955 augmentant le taux de l'impôt sur les sociétés avec effet rétroactif sur les exercices clos en 1954. Il lui demande s'il estime cette rétroactivité conforme au principe de la non-rétroactivité des lois et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17507. — 8 juillet 1955. — **M. Desgranges** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux représentants de commerce qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les salaires. Ces représentants n'étant pas des commerçants et n'étant que des intermédiaires salariés au moyen des commissions, il lui demande s'il n'estime pas l'application de ces taxes à cette catégorie de représentants abusive et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17509. — 8 juillet 1955. — **M. Grousseaud,** se référant à la réponse donnée le 16 mars 1954 à sa question n° 9648, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître pour chaque année, la date à laquelle a été pris l'arrêté fixant le montant de la taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et ceux que nécessite l'exercice de sa mission, en lui précisant les numéros du *Journal officiel* où ces arrêtés ont été publiés.

17510. — 8 juillet 1955. — **M. Grousseaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° de lui faire connaître, par année ou par campagne, le montant détaillé des sommes encore dues, à la date du 31 décembre 1954, au comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, au titre de la taxe parafiscale dite taxe professionnelle, en donnant, sous une forme numérique, la liste des fabricants de pâtes avec en regard, pour chacun d'eux, le montant de la somme restant à recouvrer; 2° de lui indiquer l'organisme bancaire où les fonds recueillis, au titre de cette taxe, sont déposés; 3° quel est, par année, le montant des intérêts produits par ces sommes; 4° quel usage est-il fait des intérêts ainsi produits.

17517. — 8 juillet 1955. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 31 décembre 1951 a permis aux accidentés victimes d'un automobiliste non assuré, de recevoir la réparation du préjudice à eux causé en s'adressant au fonds de garantie automobile. Il lui demande: 1° combien de demandes ont été présentées au fonds de garantie contre des débiteurs non assurés, en exécution de la loi du 31 décembre 1951 et du décret du 30 juin 1952; 2° combien de ces instances ont été satisfaites, et quelles sommes ont été, à ce jour, réglées par le fonds de garantie.

17529 — 11 juillet 1955 — **M. Bourdelles** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les modalités employées pour la délivrance des licences d'importations et d'exportations des viandes et animaux vivants, et en général, pour tous les produits agricoles.

17531 — 11 juillet — **M. Paul Coirre** se réfère à l'article 13 de la loi des finances pour l'exercice 1955 et se félicite que le ministre des finances et des affaires économiques ait exonéré de la contribution des patentes les véhicules à usage professionnel remisant dans un garage public. Il lui demande de préciser si cette exonération, applicable aux emplacements fixes ou non, est valable pour les boxes fermés de ces mêmes garages publics.

17533. — 11 juillet 1955. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° sous quelle forme se sont faites les importations de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne autorisées jusqu'au 19 mai 1955: licence d'importation ou certificat d'importation; 2° s'il est exact qu'en cas de certificat d'importation, des dérogations sont accordées pour le roulant et le flottant, ce qui permet des dépassements de contingent; 3° s'il n'envisage pas le retour aux licences d'importation avec mise en adjudication des licences.

17546. — 12 juillet 1955. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître tous les impôts, droits et taxes qui seront dus par suite d'un apport de marchandises fait par un industriel à une société anonyme, contre remise d'actions de la société. Les marchandises, objet de l'opération, proviennent de fabrication de l'industriel et sont transmises à une société dont l'objet commercial est une industrie de fabrication de marchandises analogues. Spécialement, la taxe par l'industriel apporteur, lors de l'apport, ou par la société, lors de la vente des marchandises à ses clients.

17550. — 13 juillet 1955. — **M. Damette** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le cas suivant: un fils habitant Paris, dont la mère, âgée de quatre-vingt-trois ans, domiciliée en province, était totalement impotente et économiquement faible, a payé pour la soigner des frais d'hospitalisation, de garde et de soins divers, de l'ordre de 450.000 francs en 1952 et de 155.000 francs en 1953. L'inspecteur des contributions directes du lieu de résidence de la malade (décédée le 30 septembre 1954) considère comme un revenu réel pour le vieillard ces sommes qui ne lui ont pas été versées directement, mais à des tierces personnes qualifiées et à l'administration communale. Ces frais ayant été déduits de la déclaration d'impôt du fils, comme la législation fiscale le permet, l'inspecteur des contributions directes a procédé par voie de rappel, avec exigibilité immédiate du montant de l'impôt contesté, bien que l'état de santé de la malade, puisqu'économiquement faible puisse permettre le recours aux services d'une tierce personne. Il lui demande s'il estime cette imposition conforme à l'esprit de la loi et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

17560. — 13 juillet 1955. — **M. de Léotard,** ayant noté avec intérêt les renseignements contenus dans l'état G annexé à la loi de finances (taxes parafiscales dont le recouvrement est autorisé) ainsi que dans le rapport d'information n° 9985, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la liste complète des objets que s'assignent les divers organismes bénéficiaires desdites taxes.

17561. — 13 juillet 1955. — **M. Mignot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 15 de la loi de finances du 24 mai 1951 ayant, en contre-partie de l'institution de la taxe de circulation sur les viandes, abrogé l'ensemble des taxes et impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités, intéressant les opérations d'achats, de ventes, de commissions et de prestations de services sur le bétail, les viandes, les abats de tripe-rie et, au premier stade, les sous-produits d'origine animale, les entreprises de transports de bestiaux doivent bien être rangées parmi les prestataires de services et par conséquent se trouvent bien exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires, comme paraissent le confirmer les articles 256 *d*, 286 *c* et 1573 du code général des impôts.

17563. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite 15237 et lui fournit les explications supplémentaires demandées par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1955. Il s'agit d'une entreprise textile entrée en liquidation le 30 juin 1953 à la suite de pertes résultant de la crise textile et supportées pendant plusieurs années. La déclaration finale a été remise dans le délai. Elle faisait ressortir une perte fiscale de 4.862.216 F — qui a été réduite à 2.889.614 F — par la réintégration des trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques 1948 du montant de 1.972.000 F. En opérant ainsi, le liquidateur se conformait aux prescriptions de la circulaire 2253 du 10 juin 1949 indiquant au paragraphe 53 que l'impôt « doit être assis au titre de l'année de la cession ». Il s'agit d'ailleurs d'une règle générale en matière de provision ayant cessé de remplir son objet; or l'approvisionnement technique est évidemment, pour les trois huitièmes de son montant, une provision au même titre que les autres provisions ayant précédé et suivi pour le même objet: la provision pour renouvellement des stocks et la dotation décote sur stocks. Malgré cette situation, l'approvisionnement technique a été repris pour la taxation au taux de 24 p. 100 par rôle en date du 21 décembre 1954 donnant lieu à un impôt de 473.280 F sous prétexte, semble-t-il, que l'approvisionnement technique serait à considérer comme soumis à un impôt distinct de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 31 de la loi du 10 avril 1954. Mais cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et elle ne fait d'ailleurs aucune allusion à un taux de 24 p. 100. Il est demandé si cette imposition surprenante est admissible.

17564. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1955 ayant institué une taxe de 0,15 p. 100 à la charge des industries de l'habillement, le chiffre d'affaires imposable pour l'assiette de ladite taxe est déterminé « par la somme des paiements constitutifs du prix de vente ou des services rendus en France, tous frais et taxes compris ». Cette cotisation

étant due par les producteurs, il semble bien que le chiffre d'affaires imposable doit être le même que pour la T. V. A. C'est ainsi que, dans le cas d'un négociant producteur payant la T. V. A. sur la totalité de ses recettes diminuée d'une réfaction de 20 p. 100, le chiffre d'affaires soumis à la cotisation de 0,15 p. 100 devrait être déterminé sur la même base. Il demande si cette solution est bien exacte.

17565. — 13 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les grossistes sont généralement dans l'obligation de se soumettre au régime de la T. V. A. soit pour la totalité de leurs opérations, soit pour partie de celles-ci. Ils se trouvent donc avoir à payer la taxe de 19,50 p. 100 à la place de celle de 2,75 p. 100 sur un stock déjà grevé de la T. V. A. à l'achat, mais le plus souvent sans que cette T. V. A. ait été décomptée sur les factures. Or il est évidemment impossible d'obliger ces négociants à supporter une charge supplémentaire de 16,75 p. 100, beaucoup plus élevée en réalité à cause de la répercussion impôt sur impôt, et l'on aurait attendu que l'administration prescrive un inventaire du stock au 30 juin 1955 pour permettre de déterminer le montant de T. V. A. à déduire au fur et à mesure suivant une méthode forfaitaire. Il est demandé: 1° quelles mesures l'administration compte prendre pour obvier à ces difficultés, le mieux paraissant être de reporter, au moins en ce cas, à une date ultérieure l'application de la réforme prévue pour le 1er juillet, car la confection rétroactive d'un inventaire se heurterait à de grosses difficultés; 2° si l'administration ne devrait pas envisager pour les marchandises en stock la déduction de la taxe de 1 p. 100 en sus de celle de 16,85 p. 100 puisque les deux taxes sont fusionnées dans celle de 19,50 p. 100; 3° quelles mesures devraient être prises pour la déduction de la T. V. A. sur les marchandises du stock lorsque le régime de la T. V. A. à la vente n'est adopté que pour une partie des ventes, en général lorsque le client exige le transfert de la T. V. A. Des solutions très rapides seraient très nécessaires, les intéressés étant dans le plus grand désarroi et ne sachant comment facturer depuis le 1er juillet.

17603. — 19 juillet 1955. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures ont été prises par son administration concernant l'application de la loi 54-381 du 5 avril 1954 (*Journal officiel* des 5 et 6 avril) visant l'insaisissabilité de l'indemnité de soins aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100. La circulaire 103 C de la direction de la comptabilité publique précise que: « Les dispositions de la loi 54-381 du 5 avril 1954 étant immédiatement applicables, les oppositions portant sur les émoluments qu'elle vise, formulées en vertu de jugements rendus à compter de la date d'effet de la loi doivent être considérées comme nulles et non avenues, sauf dans le cas et en vertu du principe de la séparation des pouvoirs où il résulte expressément et sans ambiguïté de ces jugements que les émoluments en cause doivent supporter une retenue pour assurer le paiement de la créance reconnue. En ce qui concerne les oppositions résultant de jugements rendus antérieurement à la date d'application de la loi n° 54-381 du 5 avril 1954, la question est à l'étude de savoir quel doit être l'effet de la nouvelle disposition législative. » Il n'est pas douteux qu'avant le vote de la loi du 5 avril 1954, tous les jugements concernant une opposition faite sur certains éléments précisaient que les retenues devaient être faites sur la pension principale et tous les accessoires sans exception, y compris l'indemnité de soins. Or, la loi du 5 avril 1954 a eu précisément pour effet de distraire des accessoires de la pension principale sur les retenues pouvant être faites, le montant de l'indemnité de soins. Il apparaît donc qu'il ne saurait être fait état d'une disposition judiciaire antérieure à la loi du 5 avril 1954 et correspondant à la législation en vigueur à cette date, pour prétendre qu'après le vote de la loi du 5 avril, les mêmes dispositions doivent être appliquées. Les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, sauf stipulations contraires, les prélèvements devraient être faits sur le montant de la pension principale et de tous les accessoires, y compris l'indemnité de soins pour les périodes antérieures à la date d'application de la loi du 5 avril 1954; mais pour les périodes postérieures à cette date, les prélèvements ne devraient être faits que sur la pension principale et tous les accessoires, à l'exclusion de l'indemnité de soins expressément visée par la loi du 5 avril 1954, comme étant incessible et insaisissable en totalité.

17604. — 19 juillet 1955. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un M. X..., veuf remarié, père de deux enfants majeurs issus de son premier mariage, habite une maison et dépendances dépendant de la succession de sa première femme, et dont il est, par conséquent, usufruitier du quart. Il s'est mis d'accord avec ses enfants pour acquérir de ceux-ci l'usufruit des trois quarts de surplus de ladite maison, soit sa vie durant, soit jusqu'au décès du survivant de lui et de sa deuxième épouse, les enfants conservant la nue propriété des immeubles. Il lui demande si cette cession d'usufruit bénéficie des allégements fiscaux de la loi du 10 avril 1954.

17606. — 19 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, imposé pour la première fois, par suite de circonstances exceptionnelles, sur bénéfice réel en 1954, a droit d'obtenir automatiquement le forfait, lorsque le chiffre d'affaires des six premiers mois de 1955 rend certain, pour l'exercice entier, que les conditions requises pour le forfait seront remplies.

17610. — 19 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification de comptabilité et, en application de l'article III du code général des impôts, l'administration a imposé à la taxe proportionnelle de distribution une avance consentie en 1952 à un associé par la société à responsabilité limitée dont il faisait partie; qu'en 1953, cet associé a remboursé cette avance et cédé ses droits sociaux; que, par la suite, il est devenu insolvable, de sorte que la société a dû supporter la charge de cette taxe; il demande si ladite société peut bénéficier d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de l'exercice 1952 pour imputer ces droits sur une distribution de dividendes qui serait effectuée nette d'impôt.

17614. — 19 juillet 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse du 11 novembre 1954 (débats Assemblée nationale, page 5980), le ministre du budget avait fait connaître que « les sommes encaissées par les inventeurs au titre de la cession de leurs brevets ne sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'à la condition, notamment, que les intéressés ne conservent aucun droit sur ces brevets et ne participent, ni directement, ni indirectement à leur exploitation. Le point de savoir si cette condition peut être considérée comme remplie dans le cas d'un inventeur apportant des brevets à une société constituée pour 99 années dont il est le gérant, est essentiellement une question de fait que seul le service local des contributions directes est à même d'apprécier ». Il lui demande dans quels cas un gérant minoritaire ou majoritaire d'une société à responsabilité limitée ayant acquis des brevets, et notamment des brevets pris par ce gérant, en qualité d'inventeur, et à son nom propre, peut être considéré comme ne participant pas directement ou indirectement à l'exploitation desdits brevets. En effet, un gérant de société à responsabilité limitée ayant, en vertu de la loi, tous pouvoirs pour gérer la société, tant administrativement que commercialement et techniquement il semble, qu'en toute hypothèse, il participe du moins indirectement à l'exploitation de tous les éléments composant le patrimoine de la société.

17615. — 19 juillet 1955. — **M. Valabrègue** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des industries de moulinage, qui ont connu une grave crise de surproduction de 1948 à 1952; il lui signale le grave danger que ferait courir à une industrie implantée en général dans des régions peu favorisées, la distribution empirique de crédits prélevés sur le fonds national de reconversion, pour la création de nouvelles affaires de moulinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession soit consultée, préalablement à l'octroi de tout crédit officiel de cette nature.

17637. — 20 juillet 1955. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1953, page 10651, et précisant les nouvelles modalités d'application aux exportateurs de livres, journaux, publications périodiques et musique imprimée, du régime de remboursement des charges sociales et fiscales précise, dans son dernier paragraphe que: lorsque l'exportation étant réalisée par l'intermédiaire d'une entreprise agissant en qualité de commissionnaire, l'envoi rassemble les marchandises de plusieurs expéditeurs, il appartient à ladite entreprise de se faire délivrer les pièces justificatives prévues aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus et, déduction faite du montant de sa commission, ainsi que des frais engagés par elle et qui demeureraient à sa charge, de remettre à ses commettants, chacun pour la part qui le concerne, une attestation des rapatriements effectués tant par la voie bancaire que par la voie postale. Les pièces justificatives de ces rapatriements ainsi que les doubles des attestations susvisées, seront tenus, par l'entreprise agissant en qualité de commissionnaire, à la disposition des agents du service des enquêtes économiques. Il demande: 1° est-il exact que dans la pratique l'entreprise agissant ainsi en qualité de commissionnaire est en vérité considérée comme le dernier propriétaire en France des marchandises exportées; 2° dans l'affirmative, si les propriétaires véritables, c'est-à-dire les exportateurs désignés dans le texte ci-dessus par le mot « expéditeurs » ont abandonné leur droit de propriété, soit en vendant effectivement leurs marchandises à l'entreprise agissant en qualité de commissionnaire, soit en renonçant expressément à l'exercice de leur droit en ce qui concerne l'aide à l'exportation; 3° en cas de réponse négative à la question 2°, si les mesures sont prises pour assurer au propriétaire réel le recouvrement des sommes qui lui sont dues, ou tout au moins, le contrôle de leur montant et de leur utilisation; 4° en cas de réponse affirmative à la question 2°, si les profits réalisés par l'entreprise en qualité de commissionnaire, mais devenue réellement propriétaire de la marchandise, sont taxés comme bénéfices industriels et commerciaux ou comme commission.

17660. — 21 juillet 1955. — **M. Bégouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 149 du code général des impôts précise que la taxe de prestation que les conseils municipaux sont appelés à établir en vue de pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux et à celles des chemins ruraux est due par tous les habitants, chefs de famille ou d'établissement à titre de

propriétaire, régisseur, fermier ou colon portés au rôle des contributions directes. Chaque assujetti est imposable pour lui-même et pour chaque individu du sexe masculin valide, âgé de 18 à 60 ans, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune, ainsi que pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles, bêtes de somme, de trait ou de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Rien n'est prévu en ce qui concerne les personnes dont le commerce a pour objet de vendre des véhicules. Il existe simplement une jurisprudence assez ancienne du conseil d'Etat, d'après laquelle, l'impôt est dû par le propriétaire d'un véhicule, dès l'instant que ce dernier est en état d'être utilisé. Il demande, s'agissant en l'occurrence d'une imposition au titre des prestations communales pour des véhicules destinés à la revente, si cette imposition n'est pas anormale, les véhicules dont il est question faisant l'objet même du commerce des garagistes, soit comme véhicules en vente, soit comme véhicules de démonstration.

17661. — 21 juillet 1955. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la différence de traitement qui est faite au regard de l'impôt foncier et de la cote mobilière, entre les colonies de vacances, selon qu'elles sont organisées par l'Etat, les départements et les communes d'une part, par d'autres collectivités et organismes d'autre part. Dans le premier cas, les colonies sont exemptées des impôts fonciers, de la cote mobilière et non dans le second. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas légitime qu'une généralisation de cette exemption soit décidée et quelles sont ses intentions à ce sujet.

17662. — 21 juillet 1955. — **M. Letourneau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi a été pris le règlement d'administration publique pour l'application du décret du 24 juin 1950 (article 7) et s'il n'est pas possible de le modifier pour qu'aucun délai de réembauchage ne soit imposé aux ouvriers des ateliers de l'Etat pour bénéficier de la validation comme temps de service, du temps d'interruption résultant du cas de force majeure entraîné par l'état de guerre. Il signale particulièrement le cas d'une centaine d'ouvriers et ouvrières de l'atelier de fabrication du Mans qui, ayant été réembauchés après le 8 août 1949, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 2 août 1949 et l'article 7 du décret du 24 juin 1950.

17663. — 21 juillet 1955. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il a toujours été admis que, lorsque la femme agissait comme covenderesse pour se désister de son hypothèque légale, dans la vente d'un immeuble de son mari, il n'y avait pas là une disposition indépendante donnant lieu à un droit particulier (solutions des 23 mai et 8 juin 1896; dictionnaire enregistrement 1907 et 2163). Il demande si l'administration a modifié cette doctrine et si le désistement de la femme donne lieu maintenant au droit fixe et au timbre lorsqu'il intervient dans une vente exonérée de droit d'enregistrement et de timbre, et dans ce cas, si ne devrait pas être appliqué ce principe que le changement de doctrine ne donne pas lieu à rétroactivité.

17665. — 21 juillet 1955. — **M. Rincent** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation vis-à-vis de la contribution à la patente maître d'hôtel ou loueur en meublé, d'un hôtelier qui loue son hôtel à l'année ou à la saison à une collectivité ou une association d'utilité publique, l'exploitation étant faite au profit des seuls membres de la collectivité ou de l'association.

17675. — 22 juillet 1955. — **M. René Kuehn** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, dispose dans son article 34 que: « le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de la partie des revenus conservés par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954. Les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allègement seront fixées par décret en conseil d'Etat. Sont notamment regardées comme sommes épargnées, pour l'application du présent article, les annuités versées en vue de payer l'achat des logements personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». Il lui demande si les décrets prévus ont été soumis au conseil d'Etat; et dans l'affirmative à quelle date approximative lesdits décrets doivent être publiés.

17632. — 23 juillet 1955. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires anciens combattants de la campagne du Rif 1925-1926 ont droit aux majorations d'ancienneté habituelle accordées à tous les anciens combattants.

17685. — 23 juillet 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret du 30 avril 1955, relatif aux impôts sur le revenu, article 1er, paragraphe 3, en aucun cas le montant total des revenus passibles du taux de 5 p. 100 ne peut être supérieur à 410.000 F pour un même contribuable. Il lui demande quelle sera la conséquence de ce texte dans le cas où le mari et la femme ont deux affaires indépendantes, ayant comptabilité séparée et assujettissement aux allocations familiales distinct. Si l'administration bloquera les bénéfices des deux conjoints et si le taux prévu par l'article 1er du décret susvisé s'appliquera par ménage ou par individu.

17703. — 26 juillet 1955. — **M. Barrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à l'origine, une exploitation agricole était indivise entre trois frères par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en avaient faite. Deux des frères sont décédés. Cette exploitation se trouve actuellement indivise entre l'oncle survivant et ses neveux et nièces. Un des neveux qui remplit les conditions exigées par l'article 832 du code civil veut bénéficier de l'attribution préférentielle de cette propriété dépendant à concurrence des deux tiers des successions de ses père et mère et, pour le dernier tiers, appartenant à son oncle. Il lui demande: 1° en présence de l'oncle survivant, l'attributaire peut-il bénéficier de l'exonération des droits de soulte prévus par l'article 710 du code général des impôts? La propriété est d'une valeur inférieure à 3 millions de francs; 2° dans la négative, pourra-t-il en bénéficier si son oncle lui fait donation préalable de son tiers indivis? Cet acte réalisé le partage avec attribution préférentielle aurait lieu uniquement entre des cohéritiers, l'article 710 du code général des impôts devrait alors, semble-t-il, s'appliquer. Le but des articles 832 et 710 est d'éviter le morcellement et d'accorder des exemptions de droits d'enregistrement à celui qui reste à la terre.

17704. — 26 juillet 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un ensemble immobilier comprenant une partie à usage commercial, une autre à usage d'habitation, avec accès séparés, peut procéder à lotir les immeubles d'habitation entre ses membres en bénéficiant du régime fiscal de la loi du 14 août 1954, article 9, paragraphe 2.

17705. — 26 juillet 1955. — **M. Genton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes d'une note de la direction générale des contributions indirectes (N. 23 B A/1 du 24 janvier 1955) peuvent bénéficier de la détaxation prévue par ledit article 8 « les engins spécialement aménagés pour assurer l'épandage des produits bitumeux et des gravillons sur les routes, sous réserve qu'ils ne soient pas utilisés à des opérations de transport ». Il demande: 1° si cette dernière décision s'applique seulement aux engins (tels qu'un camion-citerne d'une rampe d'épandage, même rudimentaire ou qu'un camion-benne muni d'un appareil gravillonneur) qui servent uniquement à répandre les produits bitumeux ou les gravillons, le transport des produits sur le lieu d'épandage étant effectué par d'autres véhicules qui, eux ne donnent pas droit à la déduction; 2° si cette dernière s'applique à un camion-citerne muni d'une rampe d'épandage boulonnée sur le chassis du camion et utilisé pour le transport du bitume du centre de réchauffage au lieu d'épandage et l'épandage dudit bitume; 3° si cette décision s'applique à un camion-benne muni d'un dispositif de gravillonnage utilisé: pour transporter du gravillon d'un point de stockage au lieu d'épandage, la distance ainsi parcourue pouvant varier de quelques mètres à quelques kilomètres; pour répandre ledit gravillon; 4° en résumé, peut-on déduire de la décision n° 23, du 24 janvier 1955, que les engins qu'elle vise donnent lieu à déduction nonobstant le fait qu'ils effectuent des transports internes, dans le cadre de l'entreprise, ce qui dérogerait au principe général posé dans l'instruction n° 174, du 30 juin 1954?

17707. — 26 juillet 1955. — **M. Mendon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend depuis plusieurs années le bénéfice du statut des mécanographes de l'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense pouvoir donner son accord au projet de décret actuellement en instance dans ces services pour régulariser cette pénible situation.

17715. — 27 juillet 1955. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions de remboursement par le gouvernement japonais de l'emprunt à 4 p. 100 « or » contracté par ledit gouvernement sur le marché français, en 1910. Il lui demande s'il considère que cet emprunt doit être remboursé sur la base du yen en « or » 1910 et, dans l'affirmative, quels moyens il compte prendre pour obliger le gouvernement japonais à rembourser sur cette base.

17724. — 27 juillet 1955. — **M. Billères** soumet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile de personnes ayant pour objet exclusif l'exploitation d'un domaine agricole, qui n'a pas exercé l'option de l'article 93, § 3, du décret du 9 décembre 1948 pour être soumis à l'impôt sur les sociétés, dont

les associés sont responsables vis-à-vis des tiers sans limitation et qui sont imposables sur le bénéfice agricole forfaitaire ou réel distribué à chacun d'eux. Il lui demande si la société peut être assimilée à un propriétaire exploitant ordinaire et si elle a le droit d'ouvrir sans aucune des formalités de publicité légale prévues pour la création d'un fonds de commerce et sans être astreinte à la patente et impôts subséquents, un dépôt de vente situé dans un immeuble appartenant à la société civile, ledit dépôt destiné à l'écoulement sans transformation de la seule production fruitière et légumière du domaine qu'elle exploite dans le voisinage du dépôt envisagé.

17726. — 27 juillet 1955. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, quelles seront les répercussions sur le budget de l'application du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

17736. — 28 juillet 1955. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer la nature et le montant des rémunérations en nature accordées au personnel des entreprises publiques, semi-publiques et des entreprises nationalisées, ainsi que parmi ces rémunérations celles qui échappent au prélèvement de l'impôt sur les salaires ainsi qu'au prélèvement en faveur de la sécurité sociale.

17737. — 28 juillet 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes a résilié un forfait agricole et notifié un chiffre d'imposition au bénéfice réel, sans indiquer: *a*) le motif de la dénonciation du forfait; *b*) les faits qui, aux termes de l'article 69 C. G. I. constituent la situation exceptionnelle. Il lui demande si la notification est régulière et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

17738. — 28 juillet 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un viticulteur qui vend ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples et qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 K du code de travail, peut cotiser aux assurances sociales en faveur de ses représentants sans risquer de perdre de ce fait le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à l'imposition forfaitaire sur les bénéfices agricoles. Un contrôleur des contributions ne pourrait-il pas le considérer comme un industriel, sous prétexte qu'il a recours à des salariés du commerce pour la vente de ses produits.

17750. — 29 juillet 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une attestation notariée à transcrire aux hypothèques, en conformité du décret du 30 octobre 1935, ainsi conçue: « Je soussigné notaire... attendu: 1° le décès de M. ...; 2° et l'attestation que m'est donnée des faits ci-après par *a*) M...; *b*) et M... savoir que M... est décédé, laissant pour héritiers... certifie que tel immeuble appartient à..., etc. ». Il demande, étant reconnu que de pareilles attestations sont établies en la forme de certificats de propriété; et la forme ci-dessus étant donnée au *Journal officiel* du 19 janvier 1935 par l'arrêté du 11 janvier 1935, si on peut nier que l'intervention des deux personnes constitue une disposition indépendante, cette intervention constituant une partie du certificat lui-même qui ne peut être dissocié; en outre, si on doit décider que l'attestation conserve la gratuité de l'enregistrement reconnue par la loi (ce qui importe pour les très petites affaires) et si le fait que la forme est donnée pour les juges de paix ne peut pas modifier la solution à donner au point de vue fiscal.

17751. — 29 juillet 1955 — **M. Pelire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel des centres mécanographiques des préfectures attend depuis plusieurs années le bénéfice du statut des mécanographes de l'Etat. Il lui demande dans quel délai raisonnable il pense pouvoir donner son accord au projet de décret actuellement dans ces services pour régulariser cette pénible situation.

17752. — 29 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après les décrets du 9 août 1953 et 4 juin 1954, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital est inférieur à 1 million doivent le compléter à ce chiffre et porter le nominal de leurs parts sociales à 5.000 francs, avant le 11 juin 1957. Il est demandé: 1° Dans le cas où le capital ne serait pas complété à la date prescrite, l'administration se croirait-elle autorisée à considérer la société comme dissoute au point de vue fiscal avec toutes les conséquences en résultant. Cette solution paraissant inadmissible, vu que la nullité de la société doit d'abord être prononcée par le tribunal en vertu de l'article 10 de la loi du 7 mars 1925; 2° quelles seraient les conséquences fiscales de la non régularisation de la valeur nominale des parts sociales vu qu'il est impossible d'obliger un associé à acheter ou vendre des rompus et que les décrets ne prévoient aucun moyen d'obvier à cette situation ?

17753. — 29 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une loi du 14 août 1954 a autorisé jusqu'au 31 décembre 1956 l'attribution à titre de partage à des associés de maisons d'habitation. Or, les modalités d'exécution n'ont été définies que par une instruction de l'enregistrement 6817, diffusée en avril 1955. Le délai réel pour faire le nécessaire apparaît ainsi manifestement trop court en une matière qui nécessite des mises au point et des formalités longues et compliquées. Il est demandé si l'administration ne serait pas disposée à faire le nécessaire pour une prolongation du délai.

17754. — 29 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le fait générateur de la taxe sur les transactions étant constitué par l'encaissement du prix, cette taxe n'est plus due pour les factures encaissées après le 1er juillet 1955. Toutefois, les redevables s'acquittant d'après leurs débits, sont redevables de la taxe facturée à leurs clients avant le 1er juillet, pour des marchandises qui ne sont payées qu'après cette date. Il demande si des mesures ont été prises par l'administration, pour éviter que cette catégorie de contribuables ne soit lésée par rapport à ceux qui acquittaient la taxe sur leurs encaissements.

17756. — 29 juillet 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les articles 3 (1°) et 8 (III *b*) du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 accordent aux grossistes la possibilité de se placer sous le régime de la taxe locale. Toutefois, en ce qui concerne les ventes en l'état à des conditions de détail cette possibilité d'option est refusée aux commerçants qui vendent, à la fois, en gros et au détail, les affaires de gros dépassant 50 p. 100 du chiffre d'affaires global (art. 3, 2°, du décret). Il résulte normalement de ce texte que les intéressés sont obligatoirement soumis à la T. V. A. en ce qui concerne leurs ventes au détail, mais que l'option entre T. V. A. et taxe locale demeure possible dans les ventes en gros. Il est demandé si cette interprétation est bien exacte.

17786 — 4 août 1955. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 dispose que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui serait normalement exigible du fait de cette opération, que cette taxe forfaitaire de 15 p. 100 est également applicable, sous les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités, en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date de ce décret ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale, et lui demande si les dispositions sus-mentionnées ne peuvent pas être étendues au cas, où, par suite du décès d'un associé dans une société à responsabilité limitée quelques jours avant le décret précité, un associé gérant demeure seul survivant et continue l'activité de la société avec des éléments de cette dernière, mais en formant une société en nom collectif avec la veuve de l'associé décédé.

17787. — 4 août 1955. — **M. Charret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur le chiffre d'affaires, primitivement fixée à 15.35 p. 100 et étant passée, avec la T. V. A., à 16.85 p. 100, arriverait éventuellement à 19.50 p. 100. Or, les représentants et voyageurs de commerce ont, pour la plupart, des contrats stipulant les taux de commission « taxes déduites », c'est-à-dire qu'en augmentant la taxe commerciale on diminue le salaire du représentant qui est un des agents les plus actifs de l'économie française. Ainsi, à la suite de l'augmentation de la T. V. A., taxe déduite, par les industriels, du chiffre d'affaires, le salaire des représentants et voyageurs va se trouver notablement diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette corporation n'ait pas à supporter le désavantage d'un tel état de choses.

17788. — 4 août 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 195 du code général des impôts prévoit, pour le calcul de la surtaxe progressive, que par dérogation aux articles 193 et 194 du même code, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1.5, lorsque ces contribuables, notamment, sont titulaires d'une pension prévue par les lois

des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100, ou au-dessus, soit à titre de veuve; rien ne paraît devoir s'opposer à la division du revenu imposable dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par 1,5, lorsque ces contribuables titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, sont mariés, avec ou sans enfant à leur charge, et lui demande: dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient justifier les dispositions actuelles du code général des impôts, et ce qui pourrait s'opposer à la modification dans le sens demandé.

17789. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'ouverture d'une succession, les bons émis par les organismes publics ou privés, non productifs d'intérêt et comportant des lots ou remboursements avec primes par voie de tirage, sont retenus par l'enregistrement pour leur valeur nominale, et, dans la négative, sur quelles bases est établie la valeur taxable.

17790. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date paraîtra le décret d'application relatif à la détaxation de l'essence pour l'aviation de tourisme.

17791. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît possible de reviser l'interprétation donnée par son administration à l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en assimilant à des revenus les sommes reçues des gouvernements étrangers comme indemnités par des entreprises nationalisées alors que ces indemnités sont représentatives d'un capital.

17792. — 4 août 1955. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un négociant en fruits et légumes propriétaire de batteuses à pois au 30 juin 1954 vendant à des fabricants de conserves, des pois battus (produits agricoles légèrement transformés). Il lui demande si ce négociant: 1° doit reverser la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du matériel non amorti au 30 juin 1955 en raison des modifications apportées par l'arrêté du 16 juin 1955 (*J. O.* du 17 juin 1955, page 6954), les légumes et plantes potagères épluchées se trouvant exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, à compter du 1er juillet 1955, étant fait observer que la marge bénéficiaire de ce négociant tenait compte de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel acquis; 2° si l'intéressé peut prendre volontairement la position d'assujetti à la T.V.A. depuis le 1er juillet 1955, les pois battus se trouvant exonérés par l'arrêté du 16 juin 1955, mais supportant en fait la T. V. A. au moment de leur présentation définitive sous forme de conserves.

17793. — 4 août 1955. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de pêcheurs à la part de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe (Nord) sont actuellement astreints au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la base de 20.730 francs par mois, alors qu'en moyenne la plupart de ces travailleurs ne gagnent que 10.000 francs par mois. Il lui demande de donner des instructions à ses services afin de faire respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1953, qui ne prévoit aucunement une fixation arbitraire du forfait mensuel à 20.730 francs.

17795. — 4 août 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des maisons de retraites privées agréées, en ce qui concerne l'imposition au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semble que, jusqu'à ces derniers temps, en principe, les établissements de cette catégorie étaient exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils remplissaient les trois conditions requises, à savoir: 1° que ce sont des établissements qui suppléent à l'insuffisance de l'équipement hospitalier du pays; 2° que leur prix de journée est fixé par l'administration; 3° qu'ils ne réalisent pas de bénéfice et ne prennent pas de pensionnaires payants. Or, récemment, l'administration des contributions directes a émis la prétention d'imposer aux taxes sur le chiffre d'affaires les maisons de retraites privées agréées, réclamant même un arriéré d'impôts pour les cinq années écoulées. Cependant, étant donné que ces établissements remplissent les conditions énumérées ci-dessus, il ne semble pas que l'administration soit fondée à exiger le payement de l'impôt. Elle lui demande ce qu'il en est exactement des prétentions de l'administration des contributions indirectes en cette matière et s'il ne lui semble pas opportun de donner à ses services toutes instructions utiles afin que les directeurs des maisons de retraites privées agréées puissent continuer à bénéficier de l'exonération d'impôts dont ils bénéficiaient auparavant.

17796. — 4 août 1955. — **M. Savary** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont fait écarter les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes du bénéfice des décrets n° 54-1082 du 8 novembre 1954 et n° 55-806 du 30 juin 1955, portant revalorisation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, alors que : *a*) depuis le début de l'occupation tous les autres rajustements de traitements leur ont été accordés; *b*) l'indice 2.34 aurait été accordé récemment, en plus d'une importante indemnité de résidence, au personnel de l'ambassade de France à Bonn, pour tenir compte des difficultés d'existence en Allemagne; *c*) par décret n° 55-792 du 15 juin 1955, il a été créé, pour ceux de ces agents ne désirant pas opter pour la fonction publique, un pécule calculé sur la base d'une demi-mensualité de rémunération, par année de services accomplis jusqu'au 31 décembre 1954, avec indice de référence d'un même agent en résidence à Strasbourg et licencié au 31 janvier 1955; *d*) par même décret, les indemnités de licenciement de cette même catégorie d'agents seront désormais décomptées sur la base des traitements, indemnités de résidence et supplément familial de traitement alloués à un agent ayant même classement indiciaire en résidence à Strasbourg; *e*) d'autre part, parmi ces personnels, se trouvent encore des fonctionnaires, détachés de leur administration d'origine, percevant présentement un traitement inférieur à celui qui leur serait alloué dans la métropole, ce qui les conduit à verser une cotisation de 6 p. 100 pour la retraite sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas.

17797. — 4 août 1955. — **M. Thamier**, député, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles ont été les quantités de tabac importées en 1954, avec le détail par pays d'origine, sans omettre les territoires d'outre-mer; 2° quelles ont été les sommes qui y ont été consacrées.

17854. — 5 août 1955. — **M. Gau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, à partir des centralisations opérées par les services du Trésor, pour l'année 1938 et pour chacune des années 1945 à 1954 inclus, le produit des frais de justice, des amendes pénales, des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires, des droits de chancellerie et de sceau, ainsi que les recettes des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée et, plus généralement, le montant de toutes les sommes encaissées par le Trésor public au titre du fonctionnement de la justice et des services rattachés au ministère de la justice.

17856. — 5 août 1955. — **M. Mallez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un établissement commercial dépendait de la communauté existant entre deux époux. La femme étant décédée le 26 mai 1950, laissant son mari et un fils unique, ceux-ci ont créé une société à responsabilité limitée le 28 septembre 1950, à laquelle chacun d'eux a apporté ses droits indivis dans ledit établissement. Ils étaient les seuls associés et l'exercice fiscal se clôturait le 31 décembre de chaque année. Le fils était seul gérant statutaire. Le père est décédé le 17 avril 1955, laissant son fils pour seul et unique héritier. La société s'est trouvée dissoute, toutes les parts étant réunies entre les mains de ce dernier. Le bilan au jour du décès du père fait apparaître en sus du capital d'origine, un bénéfice assez important. Le fils continue l'exploitation pour son compte. Il lui demande si les dispositions du paragraphe II de l'article 3 du décret-loi n° 55-594 du 20 mai 1955 instituant une taxe forfaitaire de 15 p. 100 sur les plus-values lors de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé, s'applique dans le cas présent, étant entendu que les quatre conditions reprises au paragraphe III du même article sont ou seront remplies et que l'exercice social se termine le 31 décembre 1955.

17857. — 5 août 1955. — **M. Louis Martel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 823 (2°) du code général des impôts, tout marchand de biens et de fonds de commerce doit tenir un répertoire présentant « tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire. . ». Il lui demande si, le mot « actes » vise des écrits quelconques ou s'il vise également les mandats verbaux d'acheter ou de vendre des biens ou des fonds de commerce.

17858. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien d'hectolitres d'alcool de vin ont été produits au compte de la campagne viticole 1954-1955.

FRANCE D'OUTRE-MER

17798. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il envisage pour provoquer le relèvement de la qualité du café produit dans les plantations africaines, notamment en Côte d'Ivoire et pour n'accorder de subvention de soutien qu'aux qualités internationales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17570. — 13 juillet 1955. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la réponse donnée à la question n° 14796, le 1er février 1955, et d'où il résulte que la Compagnie des produits électrolytiques n'a pas été nationalisée et a conservé une personnalité juridique distincte de celle d'Electricité de France et lui signale que cette société, qui était en 1952 au capital de 1.200.000 F, a pris en juin 1952 la dénomination: « La Gérance Générale Foncière » et est actuellement au capital de 600 millions de francs. Elle lui demande: 1° A quelle date l'augmentation de capital a eu lieu; par qui a été souscrite l'augmentation du capital; par qui est administrée cette société. 2° Quel est le statut qui régle le recrutement et la rémunération du personnel de tous ordres utilisé par elle. 3° Quelle indemnité a été versée à l'ex-Société havraise d'énergie électrique (biens privés) pour les 4.800 actions de la Compagnie des produits électrolytiques tombées dans le portefeuille d'Electricité de France. 4° Quel a été le prix de cession de l'exploitation industrielle et du fonds de commerce de la Compagnie des produits électrolytiques à la nouvele société qui a repris le personnel de la compagnie précitée. 5° A quelle date les terrains sur lesquels la Compagnie des produits électrolytiques exerçait son activité industrielle sont entrés dans le patrimoine de cette société; quelle est leur superficie. 6° Quelle est, actuellement, la valeur de ces terrains inscrite au bilan de la Gérance générale foncière. 7° A qui ont été cédées les actions de la Société normande d'huilerie qui composaient, pour la majorité, le portefeuille de la Compagnie des produits électrolytiques; à quelle date ces actions étaient entrées dans le patrimoine de cette société; quel a été le prix de cession de ces actions.

17672. — 21 juillet 1955. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, lors de la construction du pipe-line qui va de Donges à Melun, de nombreux cultivateurs ont subi des dégâts matériels. La société chargée des travaux devait dédommager les intéressés. Or, l'installation du pipe-line est terminée depuis longtemps, et de nombreux cultivateurs de la Sarthe attendent toujours les indemnités qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de ladite société le payement de ces indemnités.

17727. — 27 juillet 1955. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si, pour toutes les questions relatives à l'Afrique du Nord et notamment au Maroc (incidents de Meknès) des recommandations sont faites à la presse pour minimiser telles nouvelles ou pour différer la publication (à grand tirage) de telles autres; et si un tel souci d'orientation, attentatoire et à la liberté de la presse, à la liberté d'expression et au droit de l'opinion d'être informée, est le fait d'une politique déterminée; ou si elle correspond à ces manœuvres subalternes qui sont devenues, depuis quelque temps, les auxiliaires d'un pouvoir qui donne l'impression d'avoir mauvaise conscience.

17740. — 28 juillet 1955. — **M. Valentino,** se référant à la réponse faite le 26 mai 1955 à la question écrite n° 16322 du 31 mars 1955, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les concessions accordées dans les départements d'outre-mer respectent les droits de propriété des départements sur les biens des anciennes colonies; 2° si l'arrêté du 30 juin 1948, dont le seul objet était de répartir les biens des anciennes colonies, a pu amputer le domaine public ou le domaine privé des communes de certains éléments et, dans la négative, si l'on peut soutenir que cet arrêté a pu porter atteinte au droit de concession que les communes tiennent de l'article 6 du décret du 13 octobre 1932; 3° si la législation métropolitaine en matière de production et de distribution d'électricité fait obstacle à ce qu'en France des communes puissent organiser et gérer des régies de distribution d'électricité; 4° dans quelle mesure les concessions accordées dans les départements d'outre-mer permettent aux communes qui le désirent d'organiser et gérer des régies de distribution d'électricité sur leur territoire.

17799. — 4 août 1955. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe (dispositions transitoires) du statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), les agents mis en congé en application de ces dispositions bénéficient de trois avantages: indemnité de réemploi; bonification d'ancienneté; possibilité, au bout d'un délai de 5 ans, à compter du jour de la mise en congé, de demander la réintégration dans un service ou une exploitation d'E. D. F. ou de G. D. F. Il lui demande: 1° combien d'agents (E. D. F. ou G. D. F.) ont été mis en congé en application de ces dispositions, à ce jour (30 juin 1955); 2° combien d'agents mis en congé, en vertu de ces dispositions, ont demandé leur réintégration, en application du texte précité, à ce jour (30 juin 1955); 3° combien d'agents ont obtenu leur réintégration à ce jour (30 juin 1955); 4° quel a été le nombre de postes déclarés vacants et à pourvoir, à l'E. D. F. et au G. D. F. depuis 5 ans (au 30 juin 1955), quelle en a été la répartition par « échelle »; 5° quel a été, éventuellement, le nombre de candidats recrutés à l'extérieur depuis 5 ans (au 30 juin 1955) et leur répartition par « échelle »; 6° le texte susvisé, précisant que la possibilité de demander la réintégration au bout d'un délai de 5 ans, constitue « un avantage », comment les directions générales d'E. D. F. et G. D. F. ont-elles entendu matérialiser cet « avantage » garanti par le statut. Accordent-elles, pour pourvoir à une vacance, survenue dans l'échelle de l'agent en congé, ayant sollicité sa réintégration, une priorité absolue à celui-ci, ou accordent-elles, dans ce cas, une priorité, à égalité de qualifications, avec des agents d'E. D. F. en activité, en faveur de l'agent en congé, ayant sollicité sa réintégration.

17801. — 4 août 1955. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents de l'Electricité de France et du Gaz de France mis à la retraite entre le 1er mai 1946 et le 31 décembre 1950. Ces agents qui, par suite de leur ancienneté étaient classés à l'échelon 7 (échelon maximum), lors de l'application du protocole de 1951, ont été, à cette date, transférés à l'échelon 8 (même échelle), de la nouvelle grille de salaires, à l'instar de leurs collègues en activité. Par ailleurs, les agents partis à la retraite en 1951 ont pu bénéficier de l'échelon 9, et ceux mis à la retraite en 1952 de l'échelon 10 (nouvel échelon maximum d'ancienneté). Quant aux agents en activité en 1951 qui avaient été transférés à l'échelon 8, ils sont à l'échelon 10 depuis le 1er janvier 1955. Elle lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les directions de l'Electricité de France et du Gaz de France fassent bénéficier de l'échelon 10 tous les retraités partis à la retraite entre mai 1946 et 1952, de manière à ce qu'ils soient à parité avec les agents mis à la retraite en 1952 et 1953, et avec leurs collègues encore en activité, étant fait observé, que, relevant les uns et les autres du même statut depuis 1946, ils ont, à ancienneté égale (et même supérieure) les mêmes droits quant au classement en échelon d'ancienneté.

17890. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les prévisions du Gouvernement en matière d'édification des barrages en haute montagne, barrages susceptibles de produire de l'énergie électrique et d'aider l'agriculture (arrosage des terres en période de sécheresse). Il lui demande en outre: 1° combien de barrages ont été construits au cours des dix dernières années; 2° comment les travaux de construction de ces barrages ont été financés; 3° combien de barrages seront construits dans les cinq années à venir; 4° comment les nouveaux barrages seront financés.

INTERIEUR

17432. — 7 juillet 1955. — **M. Charles Benoist** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17572. — 13 juillet 1955. — **M. Pierre Meunier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et, si compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17640. — 20 juillet 1955. — **M. Courdon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'une carrière valable, est promis à une asphyxie certaine. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il envisage une réforme comparable à celle qui est prévue pour leurs homologues, les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17742. — 28 juillet 1955. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les emplois des préfectures et sous-préfectures correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet occupés à la date du 3 avril 1950 par des agents rétribués par les budgets départementaux devaient être transformés en emplois permanents à la charge de l'Etat d'après le texte de la loi de finances du 24 mai 1951 (art 36). Il demande: 1° combien d'agents titulaires départementaux étaient touchés par cette

mesure d'intégration et combien sont actuellement intégrés dans un emploi permanent: a) comme attachés de préfecture; b) comme chefs de bureau; c) comme secrétaires administratifs ou rédacteurs; 2° si, compte tenu de la décision de la loi de finances précitée, le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration pour l'application du décret du 29 novembre 1953 relatif aux lois d'assistance prévoyant l'emploi de contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale n'est pas en contradiction avec l'article 36 de la loi de finances du 24 mai 1951; 3° si, dans un département où tous les emplois départementaux n'ont pas encore été transformés en emplois d'état, il ne conviendrait pas de proposer en priorité l'emploi départemental créé aux départementaux encore en fonction, en instance d'intégration, avant de prévoir l'ouverture d'un concours ouvert à tous les fonctionnaires remplissant certaines dispositions d'âge et de titres.

17743. — 28 juillet 1955. — **M. Valentino,** se référant à la réponse faite le 24 mai 1955 à la question écrite n° 16324 du 31 mars 1955, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° de préciser si le décret n° 47-2222 du 6 novembre modifié et l'arrêté du 30 juin 1948 ont pu amputer le domaine public ou le domaine privé des communes de certains éléments; 2° si le décret du 13 octobre 1932 qui a la valeur d'une loi peut être mis en échec par une décision purement administrative; 3° dans quelle mesure un arrêté préfectoral accordant une concession de distribution d'énergie électrique aux services publics et au public de l'ensemble d'un département sauvegarde le droit des communes tel que prévu à l'article 6 du décret du 13 octobre 1932, et respecte le droit des conseils municipaux d'assurer l'éclairage public en régie et d'organiser une régie communale de distribution d'électricité pour usages domestiques et artisanaux; 4° si une commune qui est propriétaire des installations existant sur son territoire pour la distribution de l'électricité et qui refuse d'adhérer à l'acte de concession peut être évincée de la propriété et de la gestion des installations lui appartenant.

17863. — 5 août 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comporte aucun débouché normal de carrière et qu'ainsi le cadre principal des préfectures, faute d'assurer une carrière digne de ce nom à ceux qui en font partie, est appelé à disparaître par le tarissement de tout recrutement. Il lui demande quels étaient les titres universitaires des candidats aux derniers concours extérieurs, et si, compte tenu du niveau du concours et de ces titres, il ne pourrait être envisagé une réforme comparable à celle qui est prévue pour les secrétaires d'administration dans les services centraux.

17873. — 5 août 1955. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des crédits ont été mis à la disposition du département de la Guyane pour assurer l'électrification des communes rurales. Il lui demande: quelles sont les communes actuellement pourvues d'un équipement électrique; 2° quelles sont celles dans lesquelles l'électricité n'a pas encore été installée; 3° les raisons pour lesquelles ces dernières communes n'ont pas encore bénéficié de l'équipement électrique, et le délai dans lequel elles en seront dotées; 4° en ce qui concerne la commune de l'Oyapock, les raisons pour lesquelles l'installation électrique est encore inachevée au bourg de Saint-Georges, et les mesures qu'il compte prendre pour en hâter l'achèvement dans les délais les plus brefs.

MARINE MARCHANDE

17879. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° le nombre d'accidents en mer dont ont été victimes des barques de pêcheurs, au cours de l'année 1954; 2° le nombre de morts et de disparus, par quartier de pêche si possible; 3° quelles mesures le Gouvernement a prises: a) pour doter ces barques de matériel susceptible de faire face à d'éventuels naufrages; b) pour prévenir les pêcheurs de l'approche d'une tempête prévue par les services de la météorologie; c) pour porter secours à toute embarcation en péril; 4° dans quelles conditions la marine et l'aviation militaires sont appelées à intervenir.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17501. — 7 juillet 1955. — **M. Nocher** signale à l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation des tarifs postaux, décidée il y a trois ans, a exceptionnellement et durement frappé la presse périodique de province. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette injustice, et revenir aux anciens tarifs, en obtenant, au besoin, une compensation par le refus des tarifs de presse aux publications pornographiques et à la presse dite du cœur.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17440. — 5 juillet 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est le nombre de logements à louer de tous types construits ou à construire par les organismes d'H. L. M.: 1° achevés depuis 1947; 2° en cours de construction, en spécifiant au titre de quel exercice ils ont été financés; 3° susceptibles d'être encore financés sur les crédits de prêts disponibles compte non tenu du programme supplémentaire de 40.000 logements récemment annoncé par le Gouvernement), en distinguant, éventuellement, par exercice budgétaire, et de bien vouloir, dans les réponses aux questions ci-dessus, donner séparément les chiffres concernant: a) la France entière; b) le département de la Seine; c) la région parisienne au sens de l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

17624. — 19 juillet 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quel est le montant du prêt qui peut être obtenu du Sous-Comptoir et du Crédit foncier en cas d'opération groupée portant sur dix logements au moins de type économique et familial, et notamment si les frais de branchements et les frais d'adaptation du terrain (fondations légèrement plus profondes que celles normalement prévues) ne sont retenus que dans la limite de 20 p. 100 définie à l'article 8 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux (*Journal officiel* du 12 mars 1954), ou si au contraire le prêt peut atteindre 80 p. 100 du coût total de l'opération, ainsi qu'il semble résulter de la circulaire n° 52-98 du 26 juin 1952 relative aux prêts spéciaux à la construction 2e partie (*Journal officiel* du 27 juin 1952) et de la circulaire n° 53-52 du 8 avril 1953 relative aux prêts spéciaux à la construction, 1re partie, n° 2 (*Journal officiel* du 11 avril 1953).

17678. — 22 juillet 1955. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des demandes de transferts et de mutations de dommages de guerre ont été présentées à ses services cinq mois avant le décret du 14 septembre 1954, que ce n'est qu'après la promulgation de celui-ci que les dossiers ont été instruits et que des rejets ont été signifiés aux intéressés en se basant sur les dispositions dudit décret; il rappelle que la non-rétroactivité des lois doit s'appliquer également au décret et, qu'en conséquence, il semble que les dispositions nouvelles ne sauraient être appliquées aux demandes antérieures au décret. Il lui demande s'il compte donner des instructions conformes à ses services.

17818. — 4 août 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les constructions entreprises sur l'ex-terrain gazier d'Orly, et qui devaient être terminées le 15 décembre 1954 ne sont pas encore achevées ni mises en location. Elle lui demande dans quel délai il prévoit l'habitation de ces logements, urgente dans la région parisienne, toujours aussi défavorisée en logements locatifs.

17819. — 4 août 1955. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe, sur le plan national, un modèle de contrat à passer entre un office public municipal d'habitations à loyer modéré et un seul architecte, le modèle annexé au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 concernant seulement le cas d'architecte chef de groupe et architectes d'opération, ne pouvant s'adapter pour le cas d'un seul architecte.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17121. — 31 mai 1955. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que d'après le décret n° 47-1199 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, article 64, un médecin ne doit, en principe, avoir qu'un seul cabinet, mais qu'une dérogation à cette règle peut être accordée par le conseil départemental dans l'intérêt des malades; que cette autorisation cesse le jour où un médecin traitant ou spécialiste veut s'installer dans cette localité, et demande si le retrait de cette autorisation est automatique et s'il vise les médecins et spécialistes chargés d'un service hospitalier dans ces localités où ils ont un cabinet secondaire, et ceux qui avaient créé un tel cabinet antérieurement à la promulgation du code de déontologie médicale.

17470. — 6 juillet 1955. — Les plus hautes autorités scientifiques admettant officiellement que les poussières radioactives augmentent la fréquence de certaines maladies, et notamment du cancer, **M. Nocher** demande à **M. le ministre de santé publique et la population** quelles mesures de protection le Gouvernement compte prendre contre les expériences de désintégration thermo-nucléaire, qui sont déjà des fléaux sociaux en attendant de devenir des crimes de guerre.

17589. — 13 juillet 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer le nombre d'accidents ou d'incidents (paralysie, encéphalites, vaccine généralisée, abcès du poumon, septicémies, furonculoses, etc.) qui se sont produits à la suite des vaccinations massives faites contre la variole au mois de décembre 1954 et début 1955 et au cours desquelles 11 millions de doses de vaccin auraient été utilisées.

17649. — 20 juillet 1955. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans un document publié par le Conseil économique sous le titre « Etudes et travaux », n° 27, page 195, le directeur de l'institut Pasteur rapporte une entrevue qu'il eut au cours de la dernière guerre avec le ministre de la santé publique d'alors, et qui lui dit textuellement: « Vous savez bien que l'institut Pasteur est toujours en marge des lois... » Il lui demande: 1° quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun contrôle de ses opérations financières, alors que son budget actuel dépasse 1.450 millions de francs annuellement, qui reçoit de l'Etat des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions chaque année, qui jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits à un principal acheteur: l'Etat; 2° s'il est possible de se procurer ses statuts et où.

17651. — 20 juillet 1955. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel a été publié l'arrêté prévu par l'article 7 de la loi du 5 janvier 1950 et l'article 6 du décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952, arrêté qui doit fixer les contre-indications à la vaccination par le B. C. G.; 2° le numéro et la date du *Journal officiel* dans lequel a été publié l'arrêté prévu par l'article 4 du décret n° 51-953 du 9 juillet 1951 et déterminant les garanties que doivent présenter les produits utilisés pour l'appréciation des réactions tuberculines.

17670. — 21 juillet 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager l'institution d'un bon de vacances destiné à venir en aide aux familles qui, au lieu de confier leurs enfants à une colonie, les gardent avec elles et quelles sont ses intentions à ce sujet.

17679. — 22 juillet 1955. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un grand infirme, débile mental, pour qui a été demandé, le 27 mars 1953, le bénéfice de la loi du 2 août 1949, un certificat médical étant joint à la demande. Le 21 octobre 1953, l'intéressé était convoqué par la préfecture à la direction départementale de la santé, en vue d'une visite médicale à laquelle sa famille l'a conduit. Plusieurs mois ayant passé sans qu'il soit statué sur le dossier, la famille a adressé à la préfecture un second certificat médical en date du 7 avril 1954. Par décision du 4 août 1954, la commission départementale a prononcé l'admission pour une allocation mensuelle de 5.200 francs par mois. Mais, c'est seulement à compter du 1er avril 1954 que l'allocation a pris effet. Il lui demande: 1° s'il est conforme au texte et à l'esprit de la loi que l'allocation prenne effet à compter du second certificat médical (avril 1954), alors qu'à la demande du 27 mars 1953 était joint un certificat médical, que la visite au dispensaire de la direction départementale de la santé avait lieu le 21 octobre 1953 et que la débilité mentale est une invalidité de naissance qui préexistait et n'est pas susceptible d'évolution ni d'aggravation; 2° quelle voie de recours existe en faveur de l'intéressé, la notification de la décision d'admission n'ayant pas mentionné la date de prise d'effet de l'allocation, et tous délais d'appel étant passés quand est arrivé le premier mandat.

17763. — 29 juillet 1955. — **M. Isorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le fait que la loi du 11 février 1950, en rétablissant la liberté des salaires et en supprimant notamment la définition du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, a rendu inapplicable l'article 11 de la loi du 22 août 1946 qui fixait la base de calcul des prestations familiales. Il lui demande: 1° s'il admet la nécessité de définir une nouvelle base qui rétablisse un lien entre salaires directs et prestations familiales; 2° dans l'affirmative, vers quelles solutions il s'oriente.

17764. — 29 juillet 1955. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour chaque département, au 1er juillet 1953, au 1er juillet 1954 et au 1er juillet 1955, le nombre des bénéficiaires: 1° de l'allocation à domicile attribuée en vertu de l'aide sociale aux personnes âgées, avec l'indication du nombre de celles qui bénéficient du taux maximum; 2° de l'allocation mensuelle prévue à l'article 39 du décret portant réforme des lois d'assistance; 3° de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, prévue au deuxième alinéa du même article; 4° de l'allocation de compensation prévue à l'article 40 du même décret en distinguant de ce nombre les bénéficiaires de l'allocation maximum de celui des bénéficiaires de l'allocation variant selon le degré d'incapacité de travail.

17822. — 4 août 1955. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour chaque département, au 1er juillet 1955, le nombre des bénéficiaires: 1° de l'allocation à domicile attribuée en vertu de l'aide sociale aux personnes âgées, avec l'indication du nombre de celles qui bénéficient du taux maximum; 2° de l'allocation mensuelle prévue à l'article 39 du décret portant réforme des lois d'assistance; 3° de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, prévue au 2e alinéa du même article; 4° de l'allocation de compensation prévue à l'article 40 du même décret en distinguant de ce nombre les bénéficiaires de l'allocation maximum de celui des bénéficiaires de l'allocation variant selon le degré d'incapacité de travail.

17823. — 4 août 1955. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certains médecins ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire susceptible de bénéficier de l'amnistie, ignorent encore à l'heure actuelle si cette mesure leur a été appliquée. Le conseil national de l'ordre des médecins semble responsable de cette situation, car il a illogiquement décidé que les conseils départementaux de l'ordre, cependant dénués de pouvoirs juridictionnels devraient statuer d'office sur l'application de l'amnistie, mais les intéressés ignorent de quelles voies légales ils disposent lorsqu'aucune décision ne leur a été notifiée. Ils hésitent à adresser au conseil départemental une mise en demeure, car ce serait lui reconnaître un pouvoir extrêmement contestable. D'autre part, les directives du conseil national de l'ordre interdisent implicitement aux conseils régionaux de statuer en première instance, soit *proprio motu* soit à la requête des intéressés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour sortir de cette impasse.

17824. — 4 août 1955. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un ancien président d'un conseil départemental ou régional de l'ordre des médecins peut, sa vie durant, avoir droit au titre de « président honoraire », ce qui semble abusif, puisque sa fonction présidentielle était liée au mandat électif de conseiller de l'ordre et n'avait pas le caractère d'une carrière ou d'une profession et, dans l'affirmative, quels sont les textes permettant de conférer cet honorariat.

17880. — 5 août 1955. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le fonctionnement normal des services hospitaliers de Marseille est rendu impossible par l'insuffisance des effectifs du personnel, d'autant plus que de 1952 à 1954 le nombre de journées d'hospitalisation s'est accru de 152.712. Il n'est plus possible de remplacer les agents malades ou en congé; de surcroît, quantité d'agents sont utilisés dans des fonctions qui ne sont pas celles de leur catégorie propre, ceci bien qu'ils aient conservé la rémunération de cette catégorie. Cette situation préjudiciable au personnel nuit finalement aux malades. Et lui demande: 1° de fixer les effectifs hospitaliers à Marseille en fonction des dispositions de la circulaire n° 148 du 21 août 1952; 2° de prendre les mesures nécessaires au reclassement des agents du personnel dans la catégorie où ils sont actuellement utilisés.

17882. — 5 août 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont les barèmes retenus pour évaluer le taux d'invalidité des infirmes civils, susceptibles de bénéficier de la loi du 2 août 1949 et des textes qui l'ont modifiée.

17883. — 5 août 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand nombre de parents d'enfants infirmes à 100 p. 100 et nécessitant l'aide constante d'une tierce personne se voient souvent refuser le bénéfice de la législation qui tend à venir en aide aux infirmes et incurables. Ce refus leur est opposé à cause du revenu du foyer où vit l'infirme. Et lui demande quels sont les éléments de revenus susceptibles d'empêcher une famille de bénéficier de la législation sur les infirmes et incurables, pour un des enfants, nécessitant l'aide constante d'une tierce personne.

17884. — 5 août 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des enfants infirmes de naissance ou amputés après accident et bénéficiaire de l'assistance médicale gratuite, éprouvent de grandes difficultés à obtenir des appareils orthopédiques convenables. En effet, contrairement à ce qui se passe chez un adulte, le moignon d'un enfant grossit et change d'année en année. Il serait donc normal que les appareils de prothèse soient changés au fur et à mesure de la croissance du jeune mutilé. Il lui demande: 1° quelle est la règle en la matière; 2° au bout de combien de temps le jeune mutilé peut changer son appareil de prothèse aux frais de l'assistance médicale gratuite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17714. — 26 juillet 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour venir en aide aux chômeurs, il est procédé à l'ouverture de chantiers, dits de chômage, notamment dans les localités où il n'existe pas encore de fonds de chômage. Des chômeurs sont ainsi employés à réaliser des adductions d'eau, à entretenir des chemins vicinaux, des routes, des canaux d'arrosage ou à désenclaver des villages ou des hameaux. Dans la plupart des cas, il s'agit de travaux subventionnables, soit par les services de la reconstruction, soit par ceux du génie rural ou des ponts et chaussées. Malgré leur travail très utile et souvent très dur, les chômeurs, employés dans ces chantiers, sont très mal rémunérés. Il lui demande: 1° quelles dispositions régissent l'emploi des chômeurs sur les chantiers dits de chômage; 2° qui est responsable de ces chantiers; qui finance les travaux; 4° quel salaire maximum peut recevoir un chômeur employé sur ces chantiers pour des travaux de terrassement ou autres, nécessitant une réelle qualification; 5° combien d'heures par semaine peut travailler un chô-

meur sur un chantier d'utilité publique, dit de chômage; 6° quelles primes diverses peut recevoir un chômeur, employé à des travaux de terrassement, éloignés du lieu d'habitation et dangereux au point de vue sécurité; 7° qui doit financer les allocations familiales de ces chômeurs.

17765. — 29 juillet 1955. — **M. Patinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le total des sommes versées par le régime général de sécurité sociale pour le fonds spécial d'allocations vieillesse aux vieux qui ne relèvent d'aucun régime; 2° le total des sommes versées par ledit régime général au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés agricoles qui n'ont jamais été assurés sociaux ou qui n'ont jamais été affiliés aux retraites ouvrières et paysannes; 3° le total des sommes remboursées à l'Etat par le régime général pour payer en son lieu et place les services administratifs et de contrôle; 4° le total des sommes versées par le régime général au régime minier depuis le décret du 30 juin 1952, sommes résultant de la différence entre le taux de cotisation de 16,75 p. 100 et celui qu'aurait impliqué le maintien de l'autonomie du régime minier; 5° le total des sommes versées effectivement par le régime général au titre de surcompensation; 6° le total des sommes imposées au régime général au titre de la surcompensation; 7° le total des sommes consacrées par le régime général à l'équipement hospitalier et sanitaire du pays; 8° le total des sommes versées, en outre, par le régime général pour couvrir toutes autres charges « qui auraient dû incomber à d'autres régimes ou à l'Etat et qui ont été imposées au régime général, soit par le Gouvernement, soit par le Parlement ».

17827. — 4 août 1955. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le vendredi 29 juillet, devant le refus du Gouvernement que vienne au fond son interpellation sur les événements de Saint-Nazaire, il a souligné que le calme n'était qu'apparent devant le durcissement patronal et que de nouveaux incidents étaient à craindre; que ceux-ci se sont malheureusement produits le 1er août, qu'ils ont été sanglants, qu'il y a à déplorer 110 blessés; en conséquence, il lui demande de s'occuper en personne de ce grave conflit et que des pourparlers aient lieu non seulement sur le plan local, mais sur le plan national afin que la chambre syndicale de la construction navale accepte les revendications légitimes des métallurgistes de la construction navale.

17831. — 5 août 1955. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les infirmes civils sont nombreux, auxquels les services de sécurité sociale attribuent une invalidité inférieure à 80 p. 100 bien que parfois les intéressés soient, en fait, des inaptes totaux à tout travail, les experts médicaux agissant trop souvent avec dureté vis-à-vis de ces infirmes civils, et lui demande quelles instructions ont été données par le Gouvernement en vue d'obtenir que les infirmes civils soient examinés dans des conditions plus humaines.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17451. — 5 juillet 1955. — **M. Marcel Noël** renouvelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sa question n° 16858 du 3 mai 1955. En effet, la réponse qui a été donnée au *Journal officiel* du 26 mai 1955, si elle traite en général du champ d'application de l'article 65 du livre II du code du travail et si elle s'étend sur le contrôle des dispositions de l'article 65, ne répond pas précisément à la question posée qui était de savoir qui a la charge: 1° de l'initiative; 2° du contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité à appliquer aux agents de travaux, aux éclusiers, aux ouvriers des parcs, aux conducteurs des voies navigables et aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. En bref, la question revient à savoir qui, dans l'administration des ponts et chaussées, a la charge de l'initiative et du contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité à appliquer aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat de cette administration.

17453. — 5 juillet 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la convention de Chicago du 7 décembre 1944 a-t-elle été dénoncée et, dans le cas contraire, des travaux aériens payants peuvent-ils être maintenant effectués au-dessus des territoires de l'Union française par des compagnies étrangères; 2° le bureau de recherches des pétroles peut-il refuser de faire connaître aux soumissionnaires les conditions auxquelles le marché a été adjugé, après signature dudit marché, et si l'adjudicataire présentait bien réellement toutes les conditions requises pour être considéré comme société française.

17476. — 7 juillet 1955. — **M. Bichet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite d'un accord intervenu le 27 janvier 1954 entre des représentants de son ministère, du ministère des travaux publics et de la R. A. T. P., il a été convenu que cette dernière procéderait, parmi son personnel, à un recensement des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et auxquels la forclusion avait été opposée. Ce travail est pratiquement terminé depuis plusieurs mois. Il lui demande: 1° pour quel motif la R. A. T. P. n'a pas encore fait connaître les résultats de son enquête; 2° s'il ne serait pas opportun, pour éviter un nouveau retard provoqué par le délai de transmission d'un ministère à l'autre, que son ministère et celui des travaux publics soient simultanément saisis du dossier.

17733. — 27 juillet 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que le personnel de la Régie autonome des transports parisiens se trouve contraint d'engager des procès contre l'administration dont le nombre et la nature paraissent refléter une situation anormale caractérisée, selon les attendus de certains jugements rendus, par une « légèreté blâmable » de la part de cette administration, et, dans l'affirmative: 1° la nature de chacun des procès ainsi engagés depuis le 1er janvier 1949, date de mise en application de la loi du 21 mars 1948 portant création de la Régie autonome des transports parisiens avec, pour chacun, l'indication de la date à laquelle ces procès ont été engagés; 2° pour ceux qui sont terminés, le résultat auquel ils ont abouti et, pour ceux qui sont en cours, les raisons pour lesquelles l'administration considère devoir les poursuivre; 3° quelles sont les dépenses que doit supporter la régie pour soutenir tous ces procès, avec indication de celles qui se rapportent spécialement à chacun d'eux.

17766. — 29 juillet 1955 — **M. Rosenblatt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la direction de la Société nationale des chemins de fer français a admis le commissionnement, à l'âge de dix-neuf ans, des anciens apprentis des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français, mais qu'elle refuse d'appliquer cette mesure aux apprentis alsaciens et lorrains ayant fait leur apprentissage, notamment de 1940 à 1943 et de 1941 à 1944, dans les ateliers situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pendant l'annexion de fait de ces trois départements. Ce refus est d'autant plus injustifié que les années pendant lesquelles a duré l'annexion de fait entrent en ligne de compte pour toutes les catégories d'agents de la Société nationale des chemins de fer français et des services publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser d'urgence cette injustice envers des jeunes qui ne sont nullement responsables de l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par Hitler, avec l'accord du prétendu gouvernement de Vichy.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août 1955.*

(*Journal officiel* du 5 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 3255) sur la recevabilité de l'amendement de M. Briot à l'article 8 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 5 août 1955.*

(*Journal officiel* du 6 août 1955.)

Dans le scrutin (n° 3258) sur l'ensemble du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 (quatrième lecture):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 6 octobre 1955.

1re séance: page **4799**. — 2e séance: page **4805**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.